ISSN 0378-7060

Journal officiel

des Communautés européennes

L 1

38e année

1er janvier 1995

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

95/1/CE, Euratom, CECA:

★ **Décision du Conseil de l'Union européenne, du 1er janvier 1995, portant adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne** 1

Annexe 14

95/2/CE, Euratom, CECA:

★ **Décision du Conseil, du 1er janvier 1995, portant fixation de l'ordre de l'exercice de la présidence du Conseil** 220

★ **Déclaration commune sur l'article 31 de la décision portant ajustement des instruments concernant l'adhésion des nouveaux États à l'Union européenne** 221

★ **Information concernant la date d'entrée en vigueur du traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume de Norvège, la République d'Autriche, la République de Finlande, le Royaume de Suède relatif à l'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne** 221

Prix: 38 ECU

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

Conférence des Représentants des Gouvernements des États membres

95/3/CE, Euratom, CECA:

★ **Décision des Représentants des Gouvernements des États membres des Communautés européennes, du 1er janvier 1995, portant nomination de membres de la Commission** 222

95/4/CE, Euratom, CECA:

★ **Décision des Représentants des Gouvernements des États membres des Communautés européennes, du 1er janvier 1995, portant nomination de juges et d'avocats généraux à la Cour de justice des Communautés européennes** 223

95/5/CE, Euratom, CECA:

★ **Décision des Représentants des Gouvernements des États membres des Communautés européennes, du 1er janvier 1995, portant nomination de membres du Tribunal de première instance** 224

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

du 1er janvier 1995

portant adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne

(95/1/ CE, Euratom, CECA)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et le Royaume de Norvège, la République d'Autriche, la République de Finlande, le Royaume de Suède, relatif à l'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et notamment son article 2,

considérant que le Royaume de Norvège n'a pas déposé en temps voulu ses instruments de ratification et n'est donc pas devenu membre de l'Union européenne à la date du 1er janvier 1995;

considérant que, de ce fait, l'adaptation de certaines dispositions énumérées à l'article 2 visé ci-dessus est indispensable;

considérant en outre qu'il convient d'adapter ou de déclarer caduques les dispositions de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités qui se réfèrent nommément à la Norvège,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 3 du traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et le Royaume de Norvège, la République d'Autriche, la République de Finlande, le Royaume de Suède, relatif à l'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 3*

Le présent traité, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, francaise, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, norvégienne, portugaise et suédoise, les textes en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise faisant également foi, est déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.»

Article 2

Le titre de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne est remplacé par le titre suivant:

«Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne».

L'acte visé ci-dessus est dénommé ci-après «l'acte d'adhésion».

Article 3

Les dispositions ci-après de l'acte d'adhésion sont caduques:

Quatrième partie, titre II, articles 32 à 68, ainsi que les annexes III, IV, V, VII.

Article 4

L'article 1er cinquième tiret de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«— l'expression "nouveaux États membres" vise la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède;».

Article 5

L'article 11 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 11*

L'article 2 de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom, est remplacé par les dispositions suivantes:

"*Article 2*

Le nombre des représentants élus dans chaque État membre est fixé ainsi qu'il suit:

Belgique	25
Danemark	16
Allemagne	99
Grèce	25
Espagne	64
France	87
Irlande	15
Italie	87
Luxembourg	6
Pays-Bas	31
Autriche	21
Portugal	25
Finlande	16
Suède	22
Royaume-Uni	87." »

Article 6

L'article 13 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 13*

L'article 28 du traité CECA est remplacé par les dispositions suivantes:

"*Article 28*

Lorsque le Conseil est consulté par la Commission, il délibère sans procéder nécessairement à un vote. Les procès-verbaux des délibérations sont transmis à la Commission.

Dans le cas où le présent traité requiert un avis conforme du Conseil, l'avis est réputé acquis si la proposition soumise par la Commission recueille l'accord:

— de la majorité absolue des représentants des États membres, y compris les voix des représentants de deux États membres assurant chacun un dixième au moins de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté, ou,

— en cas de partage égal des voix et si la Commission maintient sa proposition après une seconde délibération, des représentants de trois États membres assurant chacun un dixième au moins de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté.

Dans le cas où le présent traité requiert une décision à l'unanimité ou un avis conforme à l'unanimité, la décision ou l'avis sont acquis s'ils recueillent les voix de tous les membres du Conseil. Toutefois, pour l'application des articles 21, 32, 32 bis, 45 ter et 78 octies du présent traité et de l'article 16, de l'article 20 troisième alinéa, de l'article 28 cinquième alinéa et de l'article 44 du protocole sur le statut de la Cour de justice, les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité.

Les décisions du Conseil, autres que celles qui requièrent une majorité qualifiée ou l'unanimité, sont prises à la majorité des membres qui composent le Conseil; cette majorité est réputée acquise si elle comprend la majorité absolue des représentants des États membres, y compris les voix des représentants de deux États membres assurant chacun un dixième au moins de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté. Toutefois, les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération

suivante pour l'application des articles 45 ter, 78, et 78 ter du présent traité qui requièrent la majorité qualifiée:

Belgique	5
Danemark	3
Allemagne	10
Grèce	5
Espagne	8
France	10
Irlande	3
Italie	10
Luxembourg	2
Pays-Bas	5
Autriche	4
Portugal	5
Finlande	3
Suède	4
Royaume-Uni	10.

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins soixante-deux voix exprimant le vote favorable d'au moins dix membres.

En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

Le Conseil communique avec les États membres par l'intermédiaire de son président.

Les délibérations du Conseil sont publiées dans les conditions arrêtées par lui." »

Article 7

L'article 14 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 14*

L'article 95 quatrième alinéa du traité CECA est remplacé par les dispositions suivantes:

"Ces modifications font l'objet de propositions établies en accord par la Commission et par le Conseil statuant à la majorité des douze quinzièmes de ses membres, et soumises à l'avis de la Cour. Dans son examen, la Cour a pleine compétence pour apprécier tous les éléments de fait et de droit. Si, à la suite de cet examen, la Cour reconnaît la conformité des propositions aux dispositions de l'alinéa qui précède, elles sont transmises au Parlement européen et entrent en vigueur si elles sont approuvées à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Parlement européen." »

Article 8

L'article 15 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 15*

1. L'article 148 paragraphe 2 du traité CE et l'article 118 paragraphe 2 du traité Euratom sont remplacés par les dispositions suivantes:

"2. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	5
Danemark	3
Allemagne	10
Grèce	5
Espagne	8
France	10
Irlande	3
Italie	10
Luxembourg	2
Pays-Bas	5
Autriche	4
Portugal	5
Finlande	3
Suède	4
Royaume-Uni	10.

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins:

— soixante-deux voix lorsque, en vertu du présent traité, elles doivent être prises sur proposition de la Commission,

— soixante-deux voix exprimant le vote favorable d'au moins dix membres dans les autres cas."

2. L'article J.3 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité UE est remplacé par les dispositions suivantes:

"Pour les délibérations du Conseil qui requièrent la majorité qualifiée conformément au premier alinéa, les voix des membres sont affectées de la pondération visée à l'article 148 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne et les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins soixante-deux voix exprimant le vote favorable d'au moins dix membres."

3. L'article K.4 paragraphe 3 deuxième alinéa du traité UE est remplacé par les dispositions suivantes:

"Dans le cas où les délibérations du Conseil requièrent la majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération visée à l'article 148 para-

graphe 2 du traité instituant la Communauté européenne et les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins soixante-deux voix exprimant le vote favorable d'au moins dix membres."

4. Le point 2 deuxième alinéa première phrase du Protocole sur la politique sociale annexé au traité CE est remplacé par le texte suivant:

"Par dérogation à l'article 148 paragraphe 2 du traité, les actes du Conseil pris en vertu du présent protocole qui doivent être adoptés à la majorité qualifiée le sont s'ils ont recueilli au moins cinquante-deux voix." »

Article 9

L'article 16 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 16*

L'article 9 paragraphe 1 premier alinéa du traité CECA, l'article 157 paragraphe 1 premier alinéa du traité CE et l'article 126 paragraphe 1 premier alinéa du traité Euratom sont remplacés par les dispositions suivantes:

"1. La Commission est composée de vingt membres choisis en raison de leur compétence générale et offrant toutes garanties d'indépendance." »

Article 10

L'article 17 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 17*

1. L'article 32 premier alinéa du traité CECA, l'article 165 premier alinéa du traité CE et l'article 137 premier alinéa du traité Euratom sont remplacés par les dispositions suivantes:

"La Cour de justice est formée de quinze juges."

2. L'article 2 paragraphe 1 de la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil est remplacé par les dispositions suivantes:

"Le Tribunal de première instance est formé de quinze juges." »

Article 11

L'article 20 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 20*

L'article 32 bis premier alinéa du traité CECA, l'article 166 premier alinéa du traité CE et l'article 138 premier alinéa du traité Euratom sont remplacés par les dispositions suivantes:

"La Cour de justice est assistée de huit avocats généraux. Toutefois, un neuvième avocat général est désigné dès la date d'adhésion jusqu'au 6 octobre 2000".»

Article 12

L'article 21 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 21*

L'article 32 ter deuxième et troisième alinéas du traité CECA, l'article 167 deuxième et troisième alinéas du traité CE et l'article 139 deuxième et troisième alinéas du traité Euratom sont remplacés par les dispositions suivantes:

"Un renouvellement partiel des juges a lieu tous les trois ans. Il porte alternativement sur huit et sept juges.

Un renouvellement partiel des avocats généraux a lieu tous les trois ans. Il porte chaque fois sur quatre avocats généraux." »

Article 13

L'article 22 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 22*

L'article 45 B paragraphe 1 du traité CECA, l'article 188 B paragraphe 1 du traité CE et l'article 160 B paragraphe 1 du traité Euratom sont remplacés par les dispositions suivantes:

"1. La Cour des comptes est composée de quinze membres." »

Article 14

L'article 23 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 23*

L'article 194 premier alinéa du traité CE et l'article 166 premier alinéa du traité Euratom sont remplacés par les dispositions suivantes:

"Le nombre des membres du Comité est fixé ainsi qu'il suit:

Belgique	12
Danemark	9
Allemagne	24
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Luxembourg	6
Pays-Bas	12
Autriche	12
Portugal	12
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24".»

Article 15

L'article 24 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 24*

L'article 198 A deuxième alinéa du traité CE est remplacé par les dispositions suivantes:

"Le nombre des membres du Comité des Régions est fixé ainsi qu'il suit:

Belgique	12
Danemark	9
Allemagne	24
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Luxembourg	6
Pays-Bas	12
Autriche	12
Portugal	12
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24".»

Article 16

L'article 25 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 25*

L'article 18 premier alinéa du traité CECA est remplacé par les dispositions suivantes:

"Un comité consultatif est institué auprès de la Commission. Il est composé de quatre-vingt-quatre membres au moins et de cent huit au plus et comprend, en nombre égal, des producteurs, des travailleurs et des utilisateurs et négociants." »

Article 17

L'article 26 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 26*

L'article 134 paragraphe 2 premier alinéa du traité Euratom est remplacé par les dispositions suivantes:

"2. Le Comité est composé de trente-huit membres, nommés par le Conseil après consultation de la Commission." »

Article 18

L'article 27 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 27*

L'article 227 paragraphe 1 du traité CE est remplacé par les dispositions suivantes:

"1. Le présent traité s'applique au Royaume de Belgique, au Royaume de Danemark, à la République fédérale d'Allemagne, à la République hellénique, au Royaume d'Espagne, à la République française, à l'Irlande, à la République italienne, au Grand-Duché de Luxembourg, au Royaume des Pays-Bas, à la République d'Autriche, à la République portugaise, à la République de Finlande, au Royaume de Suède et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord." »

Article 19

L'article 28 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 28*

Le texte suivant est inséré comme point d) à l'article 227 paragraphe 5 du traité CE, comme point d) à l'article 79 du traité CECA et comme point e) à l'article 198 du traité Euratom:

"Le présent traité ne s'applique pas aux îles Åland. Toutefois, le gouvernement de Finlande peut notifier, par une déclaration déposée lors de la ratification du traité auprès du gouvernement de la République italienne, que le présent traité est applicable à ces îles conformément aux dispositions figurant au protocole n° 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne. Le gouvernement de la République italienne remet aux États membres une copie certifiée conforme de pareille déclaration." »

Article 20

Le premier tiret des articles 77, 103 et 129 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«— accords conclus avec l'Andorre, l'Algérie, la Bulgarie, l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque et les États qui lui ont succédé (la République tchèque et la République slovaque), Chypre, l'Egypte, la Hongrie, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Liban, Malte, le Maroc, la Norvège, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie, la Suisse, la Syrie, la Tunisie et la Turquie, et aux autres accords conclus avec des pays tiers et concernant exclusivement le commerce des produits visés à l'annexe II du traité CE;»

Article 21

L'article 120 premier alinéa de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«Dès la date de l'adhésion et jusqu'à la date d'application du régime communautaire de permis de pêche, les navires de la Suède sont autorisés à exercer des activités de pêche, dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la Finlande, dans des

conditions identiques à celles applicables immédiatement avant l'entrée en vigueur du traité d'adhésion.»

Article 22

L'article 121 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«1. La part des possibilités de pêche communautaire dont les taux d'exploitation sont réglementés par une limitation de captures, à allouer à la Suède, est fixée comme suit, par espèce et par zone:

Espèces	Division CIEM ou IBSFC (1) Zones de référence pour la fixation des TAC	Parts de la Suède (%)
Hareng	III a	50,729
Hareng	III b, c, d (2) sauf "Management Unit 3" de l'IBSFC (3)	46,044
Hareng	"Management Unit 3" de l'IBSFC	18,014
Hareng	II a (2), IV, VII d	1,433
Sprat	III a	27,409
Sprat	III b, c, d (2)	47,264
Saumon	III b, c, d (2) sauf le Golfe de Finlande (4)	36,435
Cabillaud	III a Skagerrak (5)	14,469
Cabillaud	III a Kattegat (6)	37,027
Cabillaud	III b, c, d (2)	35,037 (7)
Cabillaud	II a (2), IV	0,136
Eglefin	III a, III b, c, d (2)	9,942
Eglefin	II a (2), IV	0,514
Lieu noir	II a (2), III a, III b, c, d (2), IV	1,187
Merlan	III a	9,647
Merlan	II a (2), IV	0,018
Merlu	III a, III b, c, d (2)	7,844
Maquereau	II a (2), III a, III b, c, d (2), IV	19,165
Plie	III a Skagerrak	4,256
Plie	III a Kattegat	10,000
Plie	III b, c, d (2)	6,356
Sole	III a, III b, c, d (2)	3,162
Crevette nordique	III a	35,006
Langoustine	III a, III b, c, d (2)	26,295

(1) IBSFC: Commission internationale des pêcheries de la Baltique.
(2) Eaux de la Communauté.
(3) Telle que définie par l'IBSFC.
(4) Sous-division 32 de l'IBSFC.
(5) Par Skagerrak, on entend la zone délimitée, à l'ouest, par une ligne partant du phare de Hanstholm jusqu'au phare de Lindesnes et, au sud, par une ligne partant du phare de Skagen jusqu'au phare de Tistlarna et, de là, jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise.
(6) Définie comme la part de IIIa non couverte par la définition de III a Skagerrak donnée dans la note (5) ci-dessus.
(7) Ce pourcentage est applicable aux premières 50 000 tonnes de possibilités de pêche communautaires. Pour les possibilités de pêche communautaires au-delà de 50 000 tonnes, la part suédoise est de 40,000 %. Ces allocations ne préjugent pas les transferts de quotas entre la Suède et les États membres de l'Union actuelle résultant de l'accord EEE de 1992.

»

Article 23

L'article 137 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«3. Sous réserve des dispositions particulières du présent titre prévoyant des dates ou délais différents, l'application de mesures transitoires pour les produits agricoles visés au paragraphe 1 s'achève à la fin de la cinquième année suivant l'adhésion de l'Autriche et de la Finlande. Ces mesures tiennent néanmoins pleinement compte, pour chaque produit, de la production totale durant l'année 1999.»

Article 24

L'article 138 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«1. Durant la période transitoire, sous réserve d'autorisation par la Commission, l'Autriche et la Finlande peuvent octroyer, sous une forme appropriée, des aides nationales transitoires et dégressives aux producteurs de produits agricoles de base soumis à la politique agricole commune.

Ces aides peuvent être différenciées notamment par région.»

Article 25

L'article 139 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«1. La Commission autorise l'Autriche et la Finlande à maintenir des aides non liées à une production particulière et qui, de ce fait, ne sont pas prises en considération pour le calcul du montant de soutien au titre de l'article 138 paragraphe 3. Sont autorisées, à ce titre, notamment des aides aux exploitations.»

Article 26

L'article 140 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 140*

La Commission autorise l'Autriche et la Finlande à accorder les aides nationales transitoires prévues à l'annexe XIV dans les limites et aux conditions prévues dans cette annexe. Dans son autorisation, la Commission précise le niveau initial des aides, dans la mesure où il ne résulte pas des conditions prévues par l'annexe, ainsi que le rythme de leur dégressivité.»

Article 27

L'article 141 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 141*

Si des difficultés graves résultant de l'adhésion subsistent après la pleine application des dispositions des articles 138, 139, 140 et 142 et des autres mesures découlant de la réglementation existante dans la Communauté, la Commission peut autoriser la Finlande à octroyer des aides nationales aux producteurs afin de faciliter leur intégration dans la politique agricole commune.»

Article 28

L'article 142 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«1. La Commission autorise la Finlande et la Suède à octroyer des aides nationales à long terme en vue d'assurer le maintien de l'activité agricole dans des régions spécifiques. Ces régions devraient couvrir les zones agricoles situées au nord du 62ème parallèle et certaines régions limitrophes au sud de ce parallèle affectées par des conditions climatiques comparables rendant l'activité agricole particulièrement difficile.»

Article 29

L'article 147 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 147*

Dans le domaine de l'agriculture, lorsque les échanges entre un ou plusieurs des nouveaux États membres et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1994, ou les échanges entre les nouveaux États membres eux-mêmes, causent des perturbations graves sur le marché de l'Autriche ou de la Finlande avant le 1er janvier 2000, la Commission, à la demande de l'État membre intéressé, statue, dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception d'une telle demande, sur les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires. Les mesures ainsi décidées sont immédiatement applicables, elles tiennent compte des intérêts de toutes les parties concernées et ne doivent pas entraîner de contrôles aux frontières.»

Article 30

L'article 156 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«1. Dès l'adhésion, la Commission est complétée par la nomination de trois membres supplémentaires. Le mandat des membres nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.»

Article 31

L'article 157 paragraphes 1 à 4 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 157*

1. Dès l'adhésion, la Cour de justice et le Tribunal de première instance sont complétés chacun par la nomination de trois juges.

2. a) Le mandat de l'un des juges de la Cour de justice nommés conformément au paragraphe 1 expire le 6 octobre 1997. Ce juge est désigné par le sort. Le mandat des autres juges expire le 6 octobre 2000.

b) Le mandat de l'un des juges du Tribunal de première instance nommés conformément au paragraphe 1 expire le 31 août 1995. Ce juge est désigné par le sort. Le mandat des autres juges expire le 31 août 1998.

3. Dès l'adhésion, trois avocats généraux supplémentaires sont nommés.

4. Le mandat de l'un des trois avocats généraux nommés conformément au paragraphe 3 expire le 6 octobre 1997. Le mandat des autres avocats généraux expire le 6 octobre 2000.»

Article 32

L'article 158 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 158*

Dès l'adhésion, la Cour des comptes est complétée par la nomination de trois membres supplémentaires. Le mandat de l'un des membres ainsi nommés expire le 20 décembre 1995. Ce membre est désigné par le sort. Le mandat des autres membres expire le 9 février 2000.»

Article 33

L'article 159 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 159*

Dès l'adhésion, le Comité économique et social est complété par la nomination de trente-trois membres représentant les différentes catégories de la vie économique et sociale des nouveaux États membres. Le mandat des membres ainsi nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.»

Article 34

L'article 160 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 160*

Dès l'adhésion, le Comité des régions est complété par la nomination de trente-trois membres représentant des instances régionales et locales des nouveaux États membres. Le mandat des membres ainsi nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.»

Article 35

L'article 161 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 161*

Dès l'adhésion, le comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est complété par la nomination de douze membres supplémentaires. L'Autriche, la Finlande et la Suède désignent chacune quatre membres. Le mandat des membres ainsi nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.»

Article 36

L'article 162 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 162*

Dès l'adhésion, le comité scientifique et technique est complété par la nomination de cinq membres supplémentaires. L'Autriche et la Suède désignent chacune deux membres, la Finlande en désigne un. Le mandat des membres ainsi nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.»

Article 37

L'article 170 de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 170*

Les textes des actes des institutions adoptés avant l'adhésion et qui ont été établis par le Conseil ou la Commission en langue finnoise et suédoise font foi, dès l'adhésion, dans les mêmes conditions que les textes établis dans les neuf langues actuelles. Ils sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* dans les cas où les textes dans les langues actuelles ont fait l'objet d'une telle publication.»

Article 38

L'article 176 deuxième alinéa de l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 176*

Les textes de ces traités, établis en langue finnoise et suédoise, sont annexés au présent acte. Ces textes font foi dans les mêmes conditions que les textes des traités visés au premier alinéa, établis dans les langues actuelles.»

Article 39

L'annexe I de l'acte d'adhésion est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 40

Dans les annexes XIII et XIV de l'acte d'adhésion, les sections relatives à la Norvège sont caduques.

Article 41

Dans les annexes II, VI, XV et XVIII de l'acte d'adhésion, les dispositions, références, périodes et dates relatives à la Norvège sont caduques.

Article 42

L'article 1er du protocole n° 1 annexé à l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article premier*

L'article 3 du protocole sur les statuts de la Banque est remplacé par le texte suivant:

"*Article 3*

Conformément à l'article 198 D du traité, sont membres de la Banque:

— le Royaume de Belgique,

— le Royaume de Danemark,

— la République fédérale d'Allemagne,

— le République hellénique,

— le Royaume d'Espagne,

— la République française,

— l'Irlande,

— la République italienne,

— le Grand-Duché de Luxembourg,

— le Royaume des Pays-Bas,

— la République d'Autriche,

— la République portugaise,

— la République de Finlande,

— le Royaume de Suède,

— le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord." »

Article 43

L'article 2 du protocole n° 1 annexé à l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 2*

L'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du protocole sur les statuts de la Banque est remplacé par le texte suivant:

"1. La Banque est dotée d'un capital de 62 013 millions d'écus souscrit par les États membres à concurrence des montants suivants:

— Allemagne	11 017 450 000
— France	11 017 450 000
— Italie	11 017 450 000
— Royaume-Uni	11 017 450 000
— Espagne	4 049 856 000
— Belgique	3 053 960 000
— Pays-Bas	3 053 960 000
— Suède	2 026 000 000
— Danemark	1 546 308 000
— Autriche	1 516 000 000
— Finlande	871 000 000
— Grèce	828 380 000
— Portugal	533 844 000
— Irlande	386 576 000
— Luxembourg	77 316 000." »

Article 44

L'article 4 du protocole n° 1 annexé à l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 4*

L'article 11 paragraphe 2 premier, deuxième et troisième alinéas du protocole sur les statuts de la Banque est remplacé par le texte suivant:

"2. Le conseil d'administration est composé de 25 administrateurs et 13 suppléants.

Les administrateurs sont nommés pour une période de cinq ans par le conseil des gouverneurs à raison de:

— trois administrateurs désignés par la République fédérale d'Allemagne,

— trois administrateurs désignés par la République française,

— trois administrateurs désignés par la République italienne,

— trois administrateurs désignés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

— deux administrateur désignés par le Royaume d'Espagne,

— un administrateur désigné par le Royaume de Belgique,

— un administrateur désigné par le Royaume de Danemark,

— un administrateur désigné par la République hellénique,

— un administrateur désigné par l'Irlande,

— un administrateur désigné par le Grand-Duché de Luxembourg,

— un administrateur désigné par le Royaume des Pays-Bas,

— un administrateur désigné par la République d'Autriche,

— un administrateur désigné par la République portugaise,

— un administrateur désigné par la République de Finlande,

— un administrateur désigné par le Royaume de Suède,

— un administrateur désigné par la Commission.

Les suppléants sont nommés pour une période de cinq ans par le conseil des gouverneurs à raison de:

— deux suppléants désignés par la République fédérale d'Allemagne,

— deux suppléants désignés par la République française,

— deux suppléants désignés par la République italienne,

— deux suppléants désignés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

— un suppléant désigné d'un commun accord par le Royaume d'Espagne et la République portugaise,

— un suppléant désigné d'un commun accord par les pays du Benelux,

— un suppléant désigné d'un commun accord par le Royaume de Danemark, la République hellénique et l'Irlande,

— un suppléant désigné d'un commun accord par la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède,

— un suppléant désigné par la Commission." »

Article 45

L'article 5 du protocole n° 1 annexé à l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 5*

L'article 12 paragraphe 2 deuxième phrase du protocole sur les statuts de la Banque est remplacé par la phrase suivante:

"La majorité qualifiée requiert la réunion de dix-sept voix." »

Article 46

L'article 6 du protocole n° 1 annexé à l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 6*

1. Les nouveaux États membres versent les sommes suivantes correspondant à leur quote-part du capital versé par les États membres à la date du 1er janvier 1995:

Suède	137 913 558 écus,
Autriche	103 196 917 écus,
Finlande	59 290 577 écus.

Ces contributions sont versées en cinq tranches semestrielles égales venant à échéance les 30 avril et 31 octobre. La première échéance est due à la première des deux dates qui suit la date d'adhésion.

2. En ce qui concerne la partie restant encore à verser, à la date d'adhésion, au titre de l'augmentation de capital décidée le 11 juin 1990, les nouveaux États membres participent à concurrence des montants suivants:

Suède	14 069 444 écus,
Autriche	10 527 778 écus,
Finlande	6 048 611 écus.

Ces montants sont versés, à partir du 30 avril 1995, en huit tranches semestrielles égales venant à échéance aux dates fixées pour cette augmentation de capital.»

Article 47

L'article 7 du protocole n° 1 annexé à l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 7*

Les nouveaux États membres contribuent, en cinq tranches semestrielles égales venant à échéance aux dates visées à l'article 6 paragraphe 1, au fonds de réserve, aux réserves supplémentaires et aux provisions équivalant à des réserves, ainsi qu'au montant encore à affecter aux réserves et aux provisions, constitué par le solde du compte de profits et pertes, établis au 31 décembre de l'année précédant l'adhésion, tels qu'ils figurent au bilan de la Banque pour des montants correspondant aux pourcentages suivants des réserves et des provisions:

Suède	3,51736111 %,
Autriche	2,63194444 %,
Finlande	1,51215278 %.»

Article 48

L'article 9 paragraphe 1 du protocole n° 1 annexé à l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«1. Dès l'adhésion, le conseil des gouverneurs complète la composition du conseil d'administration en nommant trois administrateurs, désignés à raison d'un par chacun des nouveaux États membres, ainsi qu'un suppléant désigné d'un commun accord par la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède.»

Article 49

Le protocole n° 3 annexé à l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«Protocole n° 3

sur le peuple lapon

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

RECONNAISSANT les obligations et les engagements contractés par la Suède et la Finlande à l'égard du peuple lapon dans le cadre du droit national et international,

NOTANT, en particulier, que la Suède et la Finlande se sont engagées à préserver et à développer les moyens d'existence, la langue, la culture et le mode de vie du peuple lapon,

CONSIDÉRANT que la culture et les moyens d'existence traditionnels du peuple lapon sont tributaires d'activités économiques de base telles que l'élevage de rennes dans les régions traditionnelles de peuplement lapon,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Article premier

Nonobstant les dispositions du traité CE, des droits exclusifs peuvent être accordés au peuple lapon pour l'élevage de rennes dans les régions traditionnellement habitées par les Lapons.

Article 2

Le présent protocole peut être étendu pour tenir compte du développement éventuel des droits exclusifs reconnus au peuple lapon en liaison avec son mode de vie traditionnel. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité des régions, peut adopter les modifications nécessaires au protocole.»

Article 50

Les dispositions du protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion sont caduques.

Article 51

Le protocole n° 5 annexé à l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«**Protocole n° 5**

sur la participation des nouveaux États membres aux fonds de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Les contributions des nouveaux États membres aux fonds de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont fixées comme suit:

— la République d'Autriche 15 300 000 écus
— la République de Finlande 12 100 000 écus
— le Royaume de Suède 16 700 000 écus

Le versement de ces contributions a lieu en deux tranches annuelles égales, sans intérêt, la première le 1er janvier 1995 et la seconde le 1er janvier 1996.»

Article 52

Le protocole n° 6 annexé à l'acte d'adhésion est remplacé par les dispositions suivantes:

«**Protocole n° 6**

sur les dispositions speciales concernant l'objectif n° 6 dans le cadre des Fonds structurels en Finlande et en Suède

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les demandes de la Finlande et de la Suède concernant une aide spéciale des Fonds structurels en faveur de leurs régions les moins densément peuplées,

CONSIDÉRANT que l'Union a proposé un nouvel objectif prioritaire complémentaire n° 6,

CONSIDÉRANT que cet arrangement transitoire sera également réévalué et réexaminé en même temps que le règlement-cadre principal (CEE) n° 2081/93 sur les instruments et politiques structurels en 1999,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les critères et la liste des régions susceptibles de bénéficier d'une aide au titre de ce nouvel objectif,

CONSIDÉRANT que des ressources supplémentaires seront dégagées pour ce nouvel objectif,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les procédures applicables à ce nouvel objectif,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1999, les Fonds structurels, l'instrument financier d'orientation de la pêche et la Banque européenne d'investissement (BEI) contribuent chacun, de façon appropriée, à la réalisation d'un nouvel objectif prioritaire qui vient s'ajouter aux cinq objectifs visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil. Cet objectif consiste à promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions ayant une densité de population extrêmement faible (ci-après dénommé "objectif n° 6").

Article 2

En principe, les régions concernées par l'objectif n° 6 correspondent ou appartiennent à des régions de niveau NUTS II ayant une densité de population de huit habitants ou moins au km². En outre, l'intervention de la Communauté peut, sous réserve de l'exigence de concentration, également s'étendre à des zones adjacentes et contiguës de plus petite taille qui répondent aux mêmes critères de densité de population.

La liste des régions et des zones visées par le présent protocole en tant que "régions" concernées par l'objectif n° 6 figure à l'annexe 1.

Article 3

Pour la période allant de 1995 à 1999, la somme de 741 millions d'écus, en prix 1995, constitue le montant approprié de ressources communautaires que les Fonds structurels et l'IFOP devront consacrer aux régions concernées par l'objectif n° 6 qui sont énumérées à l'annexe 1. L'annexe 2 indique la ventilation des ressources par an et par État membre. Ces ressources viennent s'ajouter à celles qui sont déjà prévues au titre des Fonds structurels et de l'IFOP par le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil.

Article 4

Sous réserve des articles 1er, 2 et 3, les dispositions des règlements ci-dessous, notamment celles applicables à l'objectif n° 1, sont applicables à l'objectif n° 6:

— règlement (CEE) n° 2080/93 du Conseil;

— règlements (CEE) n° 2052/88, 4253/88, 4254/88, 4255/88 et 4256/88 du Conseil, tels que modifiés par les règlements (CEE) n° 2081/93, 2082/93, 2083/93, 2084/93 et 2085/93 du Conseil.

Article 5

Les dispositions du présent protocole, y compris la possibilité pour les régions énumérées à l'annexe 1 de bénéficier de l'aide des Fonds structurels, sont réexaminées en 1999 en même temps que le règlement-cadre (CEE) n° 2081/93 relatif aux instruments et politiques structurels, et conformément aux procédures fixées par ledit règlement.

ANNEXE 1

Régions concernées par l'objectif n° 6

Finlande:

Les régions septentrionales et orientales de niveau NUTS II composées du "Maakunta" (région de niveau NUTS III) de Lappi et des trois "Maakunnat" de Kainuu, Pohjois-Karjala et Etelä-Savo et comprenant les zones adjacentes suivantes:

— dans le "Maakunta" de Pohjois-Pohjanmaa: les "Seutukunnat" de Ii, Pyhäntä, Kuusamo et Nivala;

— dans le "Maakunta" de Pohjois-Savo: le "Seutukunta" de Nilsiä;

— dans le "Maakunta" de Keski-Suomi: les "Seutukunnat" de Saarijärvi et Viitasaari;

— dans le "Maakunta" de Keski-Pohjanmaa: le "Seutukunta" de Kaustinen.

Suède:

La région de niveau NUTS II située dans le nord de la Suède, composée des "län" (régions de niveau NUTS III) de Norrbotten, Västerbotten et Jämtland, à l'exclusion des zones suivantes:

— dans le Norrbotten: le "kommun" de Luleå, le "församling" de Överluleå dans le "kommun" de Boden et le "kommun" de Piteå (à l'exception du "folkbokföringsdistrikt" de Markbygden);

— dans le Västerbotten: les "kommuner" de Nordmaling, Robertsfors, Vännäs et Umeå et les "församlingar" de Boliden, Bureå, Burträsk, Byske, Kågedalen, Lövånger, Sankt Olov, Sankt Örjan et Skellefteå dans le "kommun" de Skellefteå,

mais y compris les zones adjacentes suivantes:

— dans le "län" de Västernorrland: les "kommuner" de Ånge et Sollefteå, les "församlingar" de Holm et Liden dans le "kommun" de Sundsvall, et les "församlingar" de Anundsjö, Börjna, Skorped et Trehörningsjö dans le "kommun" de Örnsköldsvik;

— dans le "län" de Gävleborg: le "kommun" de Ljusdal;

— dans le "län" de Kopparberg: les "kommuner" de Älvdalen, Vansbro, Orsa et Malung et les "församlingar" de Venjan et Vämhus dans le "kommun" de Mora;

— dans le "län" de Värmland: le "kommun" de Torsby.

Les références à la nomenclature NUTS dans la présente annexe ne préjugent pas les définitions finales des niveaux NUTS dans les régions et zones précitées.

ANNEXE 2

Crédits d'engagement indicatifs pour l'objectif n° 6

en millions d'écus, en prix 1995

	1995	1996	1997	1998	1999	1995-1999
Finlande	90	95	101	110	115	511
Suède	41	43	46	49	51	230
Total	131	138	147	59	166	741

Outre les crédits alloués aux objectifs n^{os} 3, 4 et 5a, ces chiffres comprennent, le cas échéant, les crédits d'engagement pour les projets-pilotes, les mesures d'innovation, les études et les initiatives communautaires en vertu de l'article 3 et de l'article 12 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil.»

Article 53

Les dispositions du protocole n° 7 annexé à l'acte d'adhésion sont caduques.

Article 54

La référence à la Norvège à l'annexe 4 du protocole n° 9 est caduque.

Article 55

La présente décision, établie en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, les textes dans chacune de ces langues faisant également foi, entre en vigueur le 1er janvier 1995.

Article 56

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 1er janvier 1995.

Par le Conseil

Le président

A. JUPPÉ

ANNEXE

SOMMAIRE

		Page
Annexe I:	Liste prévue à l'article 29 de l'acte d'adhésion	15
	I. Relations extérieures	15
	II. Mouvements des capitaux et politique économique et monétaire	16
	III. Concurrence	17
	A. Règlements d'habilitation	17
	B. Règlements de procédure	18
	C. Règlements d'application	19
	D. Règlements d'exemption en bloc	20
	IV. Politique sociale	22
	A. Sécurité sociale	22
	B. Libre circulation des travailleurs	67
	C. Égalité des chances	67
	D. Législation du travail	67
	E. Santé et sécurité	68
	F. Handicapés	69
	G. Divers	69
	V. Agriculture	69
	A. Dispositions générales	69
	B. Organisations communes de marchés	73
	C. Structures agricoles et mesures d'accompagnement de la politique agricole commune	81
	D. Législation des produits phytosanitaires et de l'agriculture biologique	82
	E. Législation vétérinaire et zootechnique	83
	F. Divers	105
	VI. Transports	115
	A. Transports intérieurs	115
	B. Transport par chemin de fer	117
	C. Transport par voie navigable	118
	D. Transport aérien	119
	VII. Développement	120
	VIII. Environnement	120
	A. Protection et gestion de l'eau	120
	B. Surveillance de la pollution atmosphérique	122
	C. Prévention de la pollution sonore	124
	D. Produits chimiques, risques industriels et biotechnologie	124
	E. Conservation de la faune et de la flore sauvages	125
	F. Gestion des déchets et technologie propre	137
	IX. Science, recherche et développement	137
	X. Pêche	138
	XI. Marché intérieur et services financiers	142
	A. Droit des sociétés, démocratie industrielle et normes comptables	142
	B. Fiscalité directe, assurances et établissements de crédit	144
	C. Libre circulation des marchandises	147
	D. Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	161
	E. Marchés publics	171
	F. Propriété intellectuelle et responsabilité en matière de produit	175
	XII. Énergie	176
	XIII. Droits de douane et fiscalité indirecte	181
	A. Droits de douane	181
	B. Fiscalité	210
	XIV. Éducation	214
	XV. Statistiques	215
	XVI. Protection des consommateurs	217
	XVII. Politique structurelle et régionale	217
	XVIII. Divers	218

ANNEXE I

Liste prévue à l'article 29 de l'acte d'adhésion

I. RELATIONS EXTÉRIEURES

1. *370 L 0509:* Directive 70/509/CEE du Conseil, du 27 octobre 1970, concernant l'adoption d'une police commune d'assurance-crédit pour les opérations à moyen et long terme sur acheteurs publics (JO n° L 254 du 23.11.1970, p. 1), modifiée par:

— *172 B:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 14),

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19. 11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

À l'annexe A, le texte suivant est ajouté à la note au bas de la première page:

«Autriche: Republik Österreich,

Finlande: Valtiontakuukeskus/Statsgaranticentralen,

Suède: Exportkreditnämden».

2. *393 R 3030:* Règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers (JO n° L 275 du 8.11.1993, p. 1), modifié par:

— *393 R 3617:* Règlement (CE) n° 3617/93 de la Commission, du 22 décembre 1993 (JO n° L 328 du 29.12.1993, p. 22),

— *394 R 0195:* Règlement (CE) n° 195/94 de la Commission, du 12 janvier 1994 (JO n° L 29 du 2.2.1994, p. 1).

À l'annexe III article 28 paragraphe 6, le second tiret est remplacé par le texte suivant:

«— deux lettres servant à identifier l'État membre de destination comme suit:

AT = Autriche
BL = Benelux
DE = Allemagne
DK = Danemark
EL = Grèce
ES = Espagne
FI = Finlande
FR = France
GB = Royaume-Uni
IR = Irlande
IT = Italie
PT = Portugal
SE = Suède.»

3. *370 L 0510:* Directive 70/510/CEE du Conseil, du 27 octobre 1970, concernant l'adoption d'une police commune d'assurance-crédit pour les opérations à moyen et long terme sur acheteurs privés (JO n° L 254 du 23.11.1970, p. 26), modifiée par:

— *172 B:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 14),

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la république hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

À l'annexe A, le texte suivant est ajouté à la note au bas de la première page:

«Autriche: Republik Österreich,

Finlande: Valtiontakuukeskus/Statsgaranticentralen,

Suède: Exportkreditnämden».

4. *373 D 0391:* Décision 73/391/CEE du Conseil, du 3 décembre 1973, relative aux procédures de consultation et d'information dans les domaines de l'assu-

rance-crédit, des garanties et des crédits financiers (JO n° L 346 du 17.12.1973, p. 1), modifiée par:

— *376 D 0641:* Décision 76/641/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976 (JO n° L 223 du 16.8.1976, p. 25),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

À l'article 3 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 2 de l'annexe, le terme «six» est remplacé par «sept».

5. Décision du Conseil du 4 avril 1978 sur l'application de certaines lignes directrices dans le domaine des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (non publiée), prorogée en dernier lieu par:

— *393 D 0112:* Décision 93/112/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992 (JO n° L 44 du 22.2.1993, p. 1).

À l'annexe I «Liste des participants», l'Autriche, la Finlande et la Suède sont supprimées de la liste des pays tiers et incluses dans la note en bas de page qui énumère les États membres de la Communauté.

II. MOUVEMENTS DES CAPITAUX ET POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

1. *358 X 0301 P 0390:* Décision du Conseil du 18 mars 1958 sur le statut du Comité monétaire (JO n° 17 du 6.10.1958, p. 390/58), modifiée par:

— *362 D 0405 P 1064:* Décision 62/405/CEE du Conseil, du 2 avril 1962 (JO n° 32 du 30.4.1962, p. 1064/62),

— *172 B:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 14),

— *372 D 0377:* Décision 72/377/CEE du Conseil, du 30 octobre 1972 (JO n° L 257 du 15.11.1972, p. 20),

— *376 D 0332:* Décision 76/332/CEE du Conseil du 25 mars 1976 (JO n° L 84 du 31.3.1976, p. 56),

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

a) À l'article 7, le terme «quatorze» est remplacé par le terme «dix-sept».

b) À l'article 10 paragraphe 1, le terme «quatorze» est remplacé par le terme «dix-sept».

2. *388 R 1969:* Règlement (CEE) n° 1969/88 du Conseil, du 24 juin 1988, portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO n° L 178 du 8.7.1988, p. 1).

L'annexe est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE*

Plafonds d'encours prévus à l'article 1er paragraphe 3

État membre	Millions d'écus	% total
Belgique	782	5,62
Danemark	364	2,62
Allemagne	2 427	17,42
Grèce	209	1,50
Espagne	1 012	7,27
France	2 427	17,42
Irlande	141	1,01
Italie	1 617	11,61
Luxembourg	28	0,20
Pays-Bas	808	5,80
Autriche	485	3,48
Portugal	202	1,45
Finlande	309	2,22
Suède	687	4,93
Royaume-Uni	2 427	17,43
Total	13 925	100,00»

III. CONCURRENCE

A. RÈGLEMENTS D'HABILITATION

1. *365 R 0019:* Règlement (CEE) n° 19/65 du Conseil, du 2 mars 1965, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées (JO n° 36 du 6.3.1965, p. 553/65), modifié par:

   — *172 B:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 14),

   — *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291, du 19.11.1979, p. 17),

   — *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

   À l'article 4:

   — le paragraphe 1 est complété par l'alinéa suivant:

   «Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables pareillement dans le cas de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.»;

   — le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant:

   «Le paragraphe 1 n'est applicable aux accords et pratiques concertées qui, du fait de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, entrent dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité et qui doivent être notifiés dans les six mois suivant l'adhésion, conformément aux articles 5 et 25 du règlement n° 17, que s'ils l'ont été durant cette période. Le présent alinéa ne s'applique pas aux accords et pratiques concertées qui, à la date de l'adhésion, relevaient déjà de l'article 53 paragraphe 1 de l'accord EEE.»

2. *371 R 2821:* Règlement (CEE) n° 2821/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées (JO n° L 285 du 29.12.1971, p. 46), modifié par:

   — *372 R 2743:* Règlement (CEE) n° 2743/72 du Conseil du 19 décembre 1972 (JO n° L 291 du 28.12.1972, p. 144),

   — *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291, du 19.11.1979, p. 17),

   — *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

   À l'article 4:

   — le paragraphe 1 est complété par l'alinéa suivant:

   «Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables pareillement dans le cas de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.»;

   — le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant:

   «Le paragraphe 1 n'est applicable aux accords et pratiques concertées qui, du fait de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, entrent dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité et qui doivent être notifiés dans les six mois suivant l'adhésion, conformément aux articles 5 et 25 du règlement n° 17, que s'ils l'ont été durant cette période. Le présent alinéa ne s'applique pas aux accords et pratiques concertées qui, à la date de l'adhésion, relevaient déjà de l'article 53 paragraphe 1 de l'accord EEE.»

3. *387 R 3976:* Règlement (CEE) n° 3976/87 du Conseil, du 14 décembre 1987, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des transports aériens (JO n° L 374 du 31.12.1987, p. 9), modifié par:

   — *390 R 2344:* Règlement (CEE) n° 2344/90 du Conseil, du 24 juillet 1990 (JO n° L 217 du 11.8.1990, p. 15),

   — *392 R 2411:* Règlement (CEE) n° 2411/92 du Conseil, du 23 juillet 1992 (JO n° L 240 du 24.8.1992, p. 19).

   L'article suivant est inséré:

   «*Article 4 bis*

   Un règlement arrêté en vertu de l'article 2 peut prévoir que l'interdiction visée à l'article 85 paragraphe 1 du traité n'est pas applicable, pendant une période fixée par ce règlement, aux accords, décisions et pratiques concertées existant déjà à la date d'adhé-

sion, auxquels l'article 85 paragraphe 1 s'applique du fait de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et qui ne satisfont pas aux conditions de l'article 85 paragraphe 3. Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques concertées qui, à la date d'adhésion, relèvent déjà de l'article 53 paragraphe 1 de l'accord EEE.»

4. *392 R 0479:* Règlement (CEE) n° 479/92 du Conseil, du 25 février 1992, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne («consortia») (JO n° L 55 du 29.2.1992, p. 3).

L'article suivant est inséré:

«Article 3 bis

Un règlement arrêté en vertu de l'article 1er peut prévoir que l'interdiction visée à l'article 85 paragraphe 1 du traité n'est pas applicable, pendant une période fixée par ce règlement, aux accords, décisions et pratiques concertées existant déjà à la date d'adhésion, auxquels l'article 85 paragraphe 1 s'applique du fait de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et qui ne satisfont pas aux conditions de l'article 85 paragraphe 3. Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques concertées qui, à la date d'adhésion, relèvent déjà de l'article 53 paragraphe 1 de l'accord EEE.»

B. RÈGLEMENT DE PROCÉDURE

1. *362 R 0017:* Premier règlement (17/62/CEE) du Conseil, du 6 février 1962, portant application des articles 85 et 86 du traité (JO n° 13 du 21.2.1962, p. 204/62), modifié par:

— *362 R 0059:* Règlement n° 59 du Conseil du 3 juillet 1962 (JO n° 58 du 10.7.1962, p. 1655/62),

— *363 R 0118:* Règlement n° 118/63/CEE du Conseil du 5 novembre 1963 (JO n° 162 du 7.11.1963, p. 2696/63),

— *371 R 2822:* Règlement n° 2822/71 du Conseil du 20 décembre 1971 (JO n° L 285 du 29.12.1971, p. 49),

— *172 B:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 14),

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291, du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

À l'article 25, le paragraphe suivant est ajouté:

«6. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 sont applicables pareillement dans le cas de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux accords, décisions et pratiques concertées qui, à la date de l'adhésion, relevaient déjà de l'article 53 paragraphe 1 de l'accord EEE.»

2. *368 R 1017:* Règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO n° L 175 du 23.7.1968, p. 1), modifié par:

— *172 B:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 14),

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17).

À l'article 30, le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant:

«L'interdiction de l'article 85 paragraphe 1 du traité ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques concertées qui existaient déjà à la date de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et qui, du fait de l'adhésion, entrent dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1, si, dans les six mois suivant la date de l'adhésion, ils sont modifiés de manière à être conformes aux conditions fixées par les articles 4 et 5 du présent règlement. Toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques concertées qui, à la date de l'adhésion, relèvent déjà de l'article 53 paragraphe 1 de l'accord EEE.»

3. *386 R 4056:* Règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, déterminant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes (JO n° L 378 du 31.12.1986, p. 4).

L'article suivant est inséré:

«*Article 26 bis*

L'interdiction de l'article 85 paragraphe 1 du traité ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques concertées qui existaient déjà à la date de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et qui, du fait de l'adhésion, entrent dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1, si, dans les six mois suivant la date de l'adhésion, ils sont modifiés de manière à être conformes aux conditions fixées par les articles 3 à 6 du présent règlement. Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques concertées qui, à la date de l'adhésion, relèvent déjà de l'article 53 paragraphe 1 de l'accord EEE.»

4. *389 R 4064:* Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO n° L 395 du 30.12.1989, p. 1), rectifié dans le JO n° L 257 du 21.9.1990, p. 13.

À l'article 25, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. En ce qui concerne les opérations de concentration auxquelles le présent règlement s'applique du fait de l'adhésion, la date de l'adhésion remplace la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La disposition du paragraphe 2, deuxième alternative, s'applique pareillement aux engagements de procédure par une autorité compétente en matière de concurrence des nouveaux États membres ou par l'autorité de surveillance de l'AELE.»

C. RÈGLEMENTS D'APPLICATION

1. *362 R 0027:* Règlement n° 27 de la Commission du 3 mai 1962 — Premier règlement d'application du règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 (JO n° 35 du 10.5.1962, p. 1118/62), modifié par:

— *375 R 1699:* Règlement (CEE) n° 1699/75 de la Commission du 2 juillet 1975 (JO n° L 172 du 3.7.1975, p. 11),

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291, du 19.11.1979, p. 17),

— *385 R 2526:* Règlement (CEE) n° 2526/85 de la Commission du 5 août 1985 (JO n° L 240 du 7.9.1985, p. 1),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *393 R 3666:* Règlement (CE) n° 3666/93 de la Commission, du 15 décembre 1993 (JO n° L 336 du 31.12.1993, p. 1).

À l'article 2 paragraphe 1, le terme «quinze» est remplacé par le terme «dix-huit».

2. *369 R 1629:* Règlement (CEE) n° 1629/69 de la Commission, du 8 août 1969, relatif à la forme, à la teneur et aux autres modalités des plaintes visées à l'article 10, des demandes visées à l'article 12 et des notifications visées à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil (JO n° L 209 du 21.8.1969, p. 1), modifié par:

— *393 R 3666:* Règlement (CE) n° 3666/93 de la Commission, du 15 décembre 1993 (JO n° L 336 du 31.12.1993, p. 1).

À l'article 3 paragraphe 5, le terme «quinze» est remplacé par le terme «dix-huit».

3. *388 R 4260:* Règlement (CEE) n° 4260/88 de la Commission, du 16 décembre 1988, relatif aux communications, aux plaintes, aux demandes et aux auditions visées au règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil fixant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes (JO n° L 376 du 31.12.1988, p. 1), modifié par:

— *393 R 3666:* Règlement (CE) n° 3666/93 de la Commission, du 15 décembre 1993 (JO n° L 336 du 31.12.1993, p. 1).

À l'article 4 paragraphe 4, le terme «quinze» est remplacé par le terme «dix-huit».

4. *388 R 4261:* Règlement (CEE) n° 4261/88 de la Commission, du 16 décembre 1988, relatif aux plaintes, aux demandes et aux auditions visées au règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil fixant la procédure d'application des règles de concurrence aux entreprises dans le secteur des transports aériens (JO n° L 376 du 31.12.1988, p. 10), modifié par:

— *393 R 3666:* Règlement (CE) n° 3666/93 de la Commission, du 15 décembre 1993 (JO n° L 336 du 31.12.1993, p. 1).

À l'article 3 paragraphe 4, le terme «quinze» est remplacé par le terme «dix-huit».

5. *390 R 2367:* Règlement (CEE) n° 2367/90 de la Commission, du 25 juillet 1990, relatif aux notifications, aux délais et aux auditions conformément au règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO n° L 219 du 14.8.1990, p. 5), modifié par:

— *393 R 3666:* Règlement (CE) n° 3666/93 de la Commission, du 15 décembre 1993 (JO n° L 336 du 31.12.1993, p. 1).

À l'article 2 paragraphe 2, le terme «vingt-et-un» est remplacé par le terme «vingt-quatre» et «seize» par «dix-neuf».

D. RÈGLEMENTS D'EXEMPTION EN BLOC

1. *383 R 1983:* Règlement (CEE) n° 1983/83 de la Commission, du 22 juin 1983, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de distribution exclusive (JO n° L 173 du 30.6.1983, p. 1), modifié par:

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 166).

L'article suivant est inséré:

«Article 7 bis

L'interdiction de l'article 85 paragraphe 1 du traité ne s'applique pas aux accords qui existaient déjà à la date de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et qui, du fait de l'adhésion, entrent dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1, si, dans les six mois suivant la date de l'adhésion, ils sont modifiés de manière à être conformes aux conditions fixées par le présent règlement. Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux accords qui, à la date de l'adhésion, relèvent déjà de l'article 53 de l'accord EEE.»

2. *383 R 1984:* Règlement (CEE) n° 1984/83 de la Commission, du 22 juin 1983, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords d'achat exclusif (JO n° L 173 du 30.6.1983, p. 5), rectifié dans le JO n° L 281 du 13.10.1983, p. 24, et modifié par:

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

L'article suivant est inséré:

«Article 15 bis

L'interdiction de l'article 85 paragraphe 1 du traité ne s'applique pas aux accords qui existaient déjà à la date de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et qui, du fait de l'adhésion, entrent dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1, si, dans les six mois suivant la date de l'adhésion, ils sont modifiés de manière à être conformes aux conditions fixées par le présent règlement. Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux accords qui, à la date de l'adhésion, relèvent déjà de l'article 53 paragraphe 1 de l'accord EEE.»

3. *384 R 2349:* Règlement (CEE) n° 2349/84 de la Commission, du 23 juillet 1984, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE à des catégories d'accords de licence de brevets (JO n° L 219 du 16.8.1984, p. 15), modifié par:

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

— *393 R 0151:* Règlement (CEE) n° 151/93 de la Commission du 23 décembre 1992 (JO n° L 21 du 29.1.1993, p. 8).

L'article 8 est complété par le paragraphe suivant:

«4. En ce qui concerne les accords auxquels l'article 85 du traité s'applique du fait de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, les articles 6 et 7 s'appliquent mutatis mutandis étant entendu que les dates appropriées doivent être la date de l'adhésion au lieu du 13 mars 1962 et six mois après la date de l'adhésion au lieu du 1er février 1963, du 1er janvier 1967 et du 1er avril 1985. Les modifications apportées à ces accords conformément à l'article 7 ne doivent pas être notifiées à la Commission. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux accords qui, à la date de l'adhésion, relèvent déjà de l'article 53 paragraphe 1 de l'accord EEE.»

4. *385 R 0123:* Règlement (CEE) n° 123/85 de la Commission, du 12 décembre 1984, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE à des catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles (JO n° L 15 du 18.1.1985, p. 16), modifié par:

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

L'article 9 est complété par le paragraphe suivant:

«4. En ce qui concerne les accords auxquels l'article 85 du traité s'applique du fait de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, les articles 7 et 8 s'appliquent mutatis mutandis étant entendu que les dates appropriées doivent être la date de l'adhésion au lieu du 13 mars 1962 et six mois après la date de l'adhésion au lieu du 1er février 1963, du 1er janvier 1967 et du 1er octobre 1985. Les modifications apportées à ces accords conformément à l'article 8 ne doivent pas être notifiées à la Commission. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux accords qui, à la date de l'adhésion, relèvent déjà de l'article 53 paragraphe 1 de l'accord EEE.»

5. *385 R 0417:* Règlement (CEE) n° 417/85 de la Commission, du 19 décembre 1984, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de spécialisation (JO n° L 53 du 22.2.1985, p. 1), modifié par:

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *393 R 0151:* Règlement (CEE) n° 151/93 de la Commission du 23 décembre 1992 (JO n° L 21 du 29.1.1993, p. 8).

L'article 9 bis est complété par le texte suivant:

«En ce qui concerne les accords auxquels l'article 85 du traité s'applique du fait de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, le paragraphe précédent s'applique mutatis mutandis étant entendu que les dates appropriées doivent être respectivement la date d'adhésion et six mois après la date d'adhésion de ces pays. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux accords qui, à la date de l'adhésion, relèvent déjà de l'article 53 paragraphe 1 de l'accord EEE.»

6. *385 R 0418:* Règlement (CEE) n° 418/85 de la Commission, du 19 décembre 1984, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de recherche et de développement (JO n° L 53 du 22.2.1985, p. 5), modifié par:

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *393 R 0151:* Règlement (CEE) n° 151/93 de la Commission du 23 décembre 1992 (JO n° L 21 du 29.1.1993, p. 8).

L'article 11 est complété par le paragraphe suivant:

«7. En ce qui concerne les accords auxquels l'article 85 du traité s'applique du fait de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, les paragraphes 1 à 3 s'appliquent mutatis mutandis étant entendu que les dates appropriées doivent être la date de l'adhésion au lieu du 13 mars 1962 et six mois après la date de l'adhésion au lieu du 1er février 1963, du 1er janvier 1967, du 1er mars 1985 et du 1er septembre 1985. Les modifications apportées à ces accords conformément au paragraphe 3 ne doivent pas être notifiées à la Commission. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux accords qui, à la date de l'adhésion, relèvent déjà de l'article 53 paragraphe 1 de l'accord EEE.»

7. *388 R 4087:* Règlement (CEE) n° 4087/88 de la Commission, du 30 novembre 1988, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de franchise (JO n° L 359 du 28.12.1988, p. 46).

L'article suivant est inséré:

«*Article 8 bis*

L'interdiction de l'article 85 paragraphe 1 du traité ne s'applique pas aux accords de franchise qui existent déjà à la date de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et qui, du fait de l'adhésion, entrent dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1, si, dans les six mois suivant la date de l'adhésion, ils sont modifiés de manière à être conformes aux conditions fixées par le présent règlement. Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux accords qui, à la date de l'adhésion, relèvent déjà de l'article 53 paragraphe 1 de l'accord EEE.»

8. *389 R 0556:* Règlement (CEE) n° 556/89 de la Commission, du 30 novembre 1988, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de licence de savoir-faire (JO n° L 61 du 4.3.1989, p. 1), modifié par:

— *393 R 0151:* Règlement (CEE) n° 151/93 de la Commission du 23 décembre 1992 (JO n° L 21 du 29.1.1993, p. 8).

L'article 10 est complété par le paragraphe suivant:

«4. En ce qui concerne les accords auxquels l'article 85 du traité s'applique du fait de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, les articles 8 et 9 s'appliquent mutatis mutandis étant entendu que les dates appropriées doivent être la date de l'adhésion au lieu du 13 mars 1962 et six mois après la date de l'adhésion au lieu du 1er février 1963 et du 1er janvier 1967. Les modifications apportées à ces accords conformément à l'article 9 ne doivent pas être notifiées à la Commission. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux accords qui, à la date de l'adhésion, relèvent déjà de l'article 53 paragraphe 1 de l'accord EEE.»

9. *392 R 3932:* Règlement (CEE) n° 3932/92 de la Commission, du 21 décembre 1992, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le domaine des assurances (JO n° L 398 du 31.12.1992, p. 7).

L'article 20 est complété par le paragraphe suivant:

«4. En ce qui concerne les accords auxquels l'article 85 du traité s'applique du fait de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, les articles 18 et 19 s'appliquent mutatis mutandis étant entendu que les dates appropriées doivent être la date de l'adhésion au lieu du 13 mars 1962 et six

mois après la date de l'adhésion au lieu du 1er février 1963, du 1er janvier 1967, du 31 décembre 1993 et du 1er avril 1994. Les modifications apportées aux accords conformément à l'article 19 ne doivent pas être notifiées à la Commission. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux accords qui, à la date de l'adhésion, relèvent déjà de l'article 53 de l'accord EEE.»

10. *393 R 1617:* Règlement (CEE) n° 1617/93 de la Commission, du 25 juin 1993, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords, de décisions ou de pratiques concertées ayant pour objet la planification conjointe et la coordination des horaires, l'exploitation de services en commun, les consultations tarifaires pour le transport de passagers et de fret sur les services aériens réguliers et la répartition des créneaux horaires dans les aéroports (JO n° L 155 du 26.6.1993, p. 18).

L'article suivant est inséré:

«*Article 6 bis*

L'interdiction de l'article 85 paragraphe 1 du traité ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques concertées qui existaient déjà à la date de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et qui, du fait de l'adhésion, entrent dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1, si, dans les six mois suivant la date de l'adhésion, ils sont modifiés de manière à être conformes aux conditions fixées par le présent règlement. Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques concertées qui, à la date de l'adhésion, relèvent déjà de l'article 53 paragraphe 1 de l'accord EEE.»

11. *393 R 3652:* Règlement (CE) n° 3652/93 de la Commission, du 22 décembre 1993, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords entre entreprises portant sur des systèmes informatisés de réservation pour les services de transport aérien (JO n° L 333 du 31.12.1993, p. 37).

L'article suivant est inséré:

«*Article 14 bis*

L'interdiction de l'article 85 paragraphe 1 du traité ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques concertées qui existaient déjà à la date de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et qui, du fait de l'adhésion, entrent dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1, si, dans les six mois suivant la date de l'adhésion, ils sont modifiés de manière à être conformes aux conditions fixées par le présent règlement. Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques concertées qui, à la date de l'adhésion, relèvent déjà de l'article 53 paragraphe 1 de l'accord EEE.»

IV. POLITIQUE SOCIALE

A. SÉCURITÉ SOCIALE

1. *371 R 1408:* Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 149 du 5.7.1971, p. 2), modifié et mis à jour par:

— *383 R 2001:* Règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983 (JO n° L 230 du 22.8.1983, p. 6),

et modifié ensuite par:

— *385 R 1660:* Règlement (CEE) n° 1660/85 du Conseil, du 13 juin 1985 (JO n° L 160 du 20.6.1985, p. 1),

— *385 R 1661:* Règlement (CEE) n° 1661/85 du Conseil, du 13 juin 1985 (JO n° L 160 du 20.6.1985, p. 7),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *386 R 3811:* Règlement (CEE) n° 3811/86 du Conseil, du 11 décembre 1986 (JO n° L 355 du 16.12.1986, p. 5),

— *389 R 1305:* Règlement (CEE) n° 1305/89 du Conseil, du 11 mai 1989 (JO n° L 131 du 13.5.1989, p. 1),

— *389 R 2332:* Règlement (CEE) n° 2332/89 du Conseil, du 18 juillet 1989 (JO n° L 224 du 2.8.1989, p. 1),

— *389 R 3427:* Règlement (CEE) n° 3427/89 du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO n° L 331 du 16.11.1989, p. 1),

— *391 R 2195:* Règlement (CEE) n° 2195/91 du Conseil, du 25 juin 1991 (JO n° L 206 du 29.7.1991, p. 2).

— *392 R 1247:* Règlement (CEE) n° 1247/92 du Conseil, du 30 avril 1992 (JO n° L 136 du 19.5.1992, p. 1).

— *392 R 1248:* Règlement (CEE) n° 1248/92 du Conseil, du 30 avril 1992 (JO n° L 136 du 19.5.1992, p. 7).

— *392 R 1249:* Règlement (CEE) n° 1249/92 du Conseil, du 30 avril 1992 (JO n° L 136 du 19.5.1992, p. 28),

— *393 R 1945:* Règlement (CEE) n° 1945/92 du Conseil, du 30 juin 1993 (JO n° L 181 du 23.7.1991, p. 1).

a) À l'article 82 paragraphe 1, le nombre «72» est remplacé par «90».

b) L'annexe I, Partie I «Travailleurs salariés et/ou travailleurs non salariés (Article 1er point a) sous ii) et iii) du règlement)» est modifiée comme suit:

i) après le point «J. PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«K. AUTRICHE

Sans objet.»;

ii) les titres «K. PORTUGAL» et «L. ROYAUME-UNI» sont remplacés par «L. PORTUGAL» et «O. ROYAUME-UNI»;

iii) après le point «L. PORTUGAL», le texte suivant est inséré:

«M. FINLANDE

Est considéré comme travailleur salarié ou non salarié, au sens de l'article 1er point a) sous ii) du règlement tout travailleur salarié ou non salarié au sens de la législation sur le régime de pension des salariés.

N. SUÈDE

Est considéré comme travailleur salarié ou non salarié au sens de l'article 1erpoint a) sous ii) du règlement, tout travailleur salarié ou non salarié au sens de la législation sur l'assurance contre les accidents du travail.»;

c) L'annexe I, Partie II «Membres de la famille (Article 1er point f) deuxième phrase du règlement)», est modifiée comme suit:

i) après le point «J. PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«K. AUTRICHE

Sans objet.»;

ii) les titres «K. PORTUGAL» et «L. ROYAUME-UNI» sont remplacés par les titres «L. PORTUGAL» et «O. ROYAUME-UNI»;

iii) après le point «L. PORTUGAL», le texte suivant est inséré:

«M. FINLANDE

Pour déterminer le droit aux prestations en nature en application du chapitre 1er du titre III du règlement, l'expression "membre de la famille" désigne le conjoint ou un enfant au sens de la loi sur l'assurance maladie.

N. SUÈDE

Pour déterminer le droit aux prestations en nature en application des dispositions du chapitre 1er du titre III du règlement, l'expression "membre de la famille" désigne le conjoint ou un enfant âgé de moins de 18 ans.»;

d) L'annexe II «(Article 1er points j) et u) du règlement)», Partie I «Régimes spéciaux de travailleurs non salariés exclus du champ d'application du règlement en vertu de l'article 1er point j) quatrième sous-alinéa», est modifiée comme suit:

i) après le point «J. PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«K. AUTRICHE

Les institutions d'assurance et de prévoyance (Versicherungs- und Versorgungswerke), institutions de prévoyance, notamment les fonds d'assistance (Fürsorgeeinrichtungen) et le système d'extension de la répartition des honoraires (erweiterte Honorarverteilung) pour médecins, vétérinaires, avocats, curateurs et ingénieurs civils (Ziviltechniker)»;

ii) les titres «K. PORTUGAL» et «L. ROYAUME-UNI» sont remplacés par les titres «L. PORTUGAL» et «O. ROYAUME-UNI»;

iii) après le point «L. PORTUGAL», le texte suivant est inséré:

«M. FINLANDE

Sans objet.

N. SUÈDE

Sans objet.»;

e) L'annexe II, Partie II «Allocations spéciales de naissance exclues du champ d'application du règlement en vertu de l'article 1er point u)», est modifiée comme suit:

i) après le point «J. PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«K. AUTRICHE

La partie générale de l'allocation de naissance.»;

ii) les titres «K. PORTUGAL» et «L. ROYAUME-UNI» sont remplacés par les titres «L. PORTUGAL» et «O. ROYAUME-UNI»;

iii) après le point «L. PORTUGAL», le texte suivant est inséré:

«M. FINLANDE

L'allocation globale de maternité ou l'allocation forfaitaire de maternité en application de la loi sur les allocations de maternité.

N. SUÈDE

Néant.»;

f) L'annexe II, Partie III «Prestations spéciales à caractère non contributif au sens de l'article 4 paragraphe 2 ter qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement», est modifiée comme suit:

i) après le point «J. PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«K. AUTRICHE

Les prestations accordées en vertu des législations des *Bundesländer* en faveur des personnes handicapées et des personnes nécessitant des soins.»;

ii) les titres «K. PORTUGAL» et «L. ROYAUME-UNI» sont remplacés par les titres «L. PORTUGAL» et «O. ROYAUME-UNI»;

iii) après le point «L. PORTUGAL», le texte suivant est inséré:

«M. FINLANDE

Néant

N. SUÈDE

Néant.»;

g) L'annexe II bis «(Article 10 bis du règlement)» est modifiée comme suit:

i) après le point «J. PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«K. AUTRICHE

a) Le supplément compensatoire (loi fédérale du 9 septembre 1955 concernant l'assurance sociale générale — ASVG, la loi fédérale du 11 octobre 1978 concernant l'assurance sociale pour les personnes travaillant dans le commerce — GSVG et la loi fédérale du 11 octobre 1978 sur l'assurance sociale pour agriculteurs — BSVG).

b) L'allocation de soins (Pflegegeld) au titre de la loi fédérale autrichienne sur l'allocation de soins (Bundespflegegeldgesetz), à l'exception de l'allocation de soins accordée par des compagnies d'assurance accident pour une infirmité causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle.»

ii) les titres «K. PORTUGAL» et «L. ROYAUME-UNI» sont remplacés par les titres «L. PORTUGAL» et «O. ROYAUME-UNI»;

iii) après le point «L. PORTUGAL», le texte suivant est inséré:

«M. FINLANDE

a) L'allocation de soins pour enfants (loi sur l'allocation de soins pour enfants, 444/69).

b) L'allocation d'invalidité (loi sur l'allocation d'invalidité, 124/88).

c) L'allocation de logement pour retraités (loi sur l'allocation de logement pour pensionnés, 591/78).

d) L'allocation de chômage de base (loi sur l'allocation de chômage, 602/84) dans les cas où la personne ne remplit pas les conditions afférentes à l'allocation de chômage pour salariés.

N. SUÈDE

a) Les indemnités de logement municipales complémentaires aux pensions de base (loi 1962: 392, rééditée 1976: 1014).

b) L'allocation d'invalidité qui n'est pas versée au titulaire d'une pension (loi 1962: 381, rééditée 1982: 120).

c) L'allocation de soins pour enfants handicapés (loi 1962: 381, rééditée 1982: 120).»;

h) L'annexe III, Partie A «Dispositions de conventions de sécurité sociale qui restent applicables nonobstant l'article 6 du règlement», est modifiée comme suit:

i) après le point «9. BELGIQUE — PAYS-BAS» le texte suivant est inséré:

«10. BELGIQUE — AUTRICHE

a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 4 avril 1977 en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.

b) Le point III du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.»;

ii) le numéro «10» du titre «BELGIQUE — PORTUGAL» devient le numéro «11» et le texte suivant est inséré:

«12. BELGIQUE — FINLANDE

Sans objet.

13. BELGIQUE — SUÈDE

Sans objet.»;

iii) le numéro «11» du titre «BELGIQUE — ROYAUME-UNI» devient le numéro «14» et les titres suivants sont renumérotés comme suit:

«15. DANEMARK — ALLEMAGNE»

«16. DANEMARK — ESPAGNE»

«17. DANEMARK — FRANCE»

«18. DANEMARK — GRÈCE»

«19. DANEMARK — IRLANDE»

«20. DANEMARK — ITALIE»

«21. DANEMARK — LUXEMBOURG»

«22. DANEMARK — PAYS-BAS»;

iv) après les mots «Sans objet» au point «22. DANEMARK — PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«23. DANEMARK — AUTRICHE

a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 16 juin 1987 en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.

b) Le point I du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.»;

v) le numéro «20» du titre «DANEMARK — PORTUGAL» devient le numéro «24» et le texte suivant est inséré:

«25. DANEMARK — FINLANDE

L'article 10 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992.

26. DANEMARK — SUÈDE

L'article 10 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992.»;

vi) le numéro «21» du titre «DANEMARK — ROYAUME-UNI» devient le numéro «27» et les titres suivants sont renumérotés comme suit:

«28. ALLEMAGNE — ESPAGNE»

«29. ALLEMAGNE — FRANCE»

«30. ALLEMAGNE — GRÈCE»

«31. ALLEMAGNE — IRLANDE»

«32. ALLEMAGNE — ITALIE»

«33. ALLEMAGNE — LUXEMBOURG»

«34. ALLEMAGNE — PAYS-BAS»;

vii) après le point «34. ALLEMAGNE — PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«35. ALLEMAGNE — AUTRICHE

a) L'article 41 de la convention de sécurité sociale du 22 décembre 1966 modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 10 avril 1969, n° 2 du 29 mars 1974 et n° 3 du 29 août 1980.

b) Les points 3 c), 3 d), 17, 20 a) et 21 du protocole final à ladite convention.

c) L'article 3 de ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.

d) Le point 3 g) du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.

e) L'article 4 paragraphe 1 de la convention, en ce qui concerne la législation allemande, qui prévoit que les accidents (et maladies professionnelles) survenant hors du territoire de la République fédérale d'Allemagne ainsi que les périodes d'assurance accomplies hors de ce territoire ne donnent pas droit à prestations ou n'y donnent droit qu'à certaines conditions, lorsque les bénéficiaires de ces prestations ne résident pas sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, dans les cas suivants:

i) la prestation est déjà allouée ou exigible au 1er janvier 1994.

ii) le bénéficiaire a établi sa résidence habituelle en Autriche avant le 1er janvier 1994 et le versement des pensions dues au titre de l'assurance pension et accidents commence avant le 31 décembre 1994.

f) Le point 19 b) du protocole final à ladite convention. Lors de l'application du point 3 c) de cette disposition, le montant pris en considération par l'institution compétente ne doit pas excéder le montant auquel donnent droit les périodes d'assurance correspondantes donnant lieu à rémunération de la part de cette institution.

g) L'article 2 de la convention complémentaire n° 1 du 10 avril 1969 à ladite convention.

h) L'article 1er paragraphe 5 et l'article 8 de la convention sur l'assurance-chômage du 19 juillet 1978.

i) Le point 10 du protocole final à ladite convention.»;

viii) le numéro «29» du titre «ALLEMAGNE — PORTUGAL» devient le numéro «36» et le texte suivant est inséré:

«37. ALLEMAGNE — FINLANDE

a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 23 avril 1979.

b) Le point 9 a) du protocole final à ladite convention.

38. ALLEMAGNE — SUÈDE

a) L'article 4 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 27 février 1976.

b) Le point 8 a) du protocole final à ladite convention.»;

ix) le numéro «30» du titre «ALLEMAGNE — ROYAUME-UNI» devient le numéro «39» et les titres suivants sont renumérotés comme suit:

«40. ESPAGNE — FRANCE»

«41. ESPAGNE — GRÈCE»

«42. ESPAGNE — IRLANDE»

«43. ESPAGNE — ITALIE»

«44. ESPAGNE — LUXEMBOURG»

«45. ESPAGNE — PAYS-BAS»;

x) après le point «45. ESPAGNE — PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«46. ESPAGNE — AUTRICHE

a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 6 novembre 1981 en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.

b) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.»;

xi) le numéro «37» du titre «ESPAGNE — PORTUGAL» devient le numéro «47» et le texte suivant est inséré:

«48. ESPAGNE — FINLANDE

L'article 5 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 19 décembre 1985.

49. ESPAGNE — SUÈDE

L'article 5 paragraphe 2 et l'article 16 de la convention de sécurité sociale du 29 juin 1987.»;

xii) le numéro «38» du titre «ESPAGNE — ROYAUME-UNI» devient le numéro «50» et les titres suivants sont renumérotés comme suit:

«51. FRANCE — GRÈCE»

«52. FRANCE — IRLANDE»

«53. FRANCE — ITALIE»

«54. FRANCE — LUXEMBOURG»

«55. FRANCE — PAYS-BAS»;

xiii) après le point «55. FRANCE — PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«56. FRANCE — AUTRICHE

Néant.»;

xiv) le numéro «44» du titre «FRANCE — PORTUGAL» devient le numéro «57» et le texte suivant est inséré:

«58. FRANCE — FINLANDE

Néant.

59. FRANCE — SUÈDE

Néant.»;

xv) le numéro «45» du titre «FRANCE — ROYAUME-UNI» devient le numéro «60» et les titres suivants sont renumérotés comme suit:

«61. GRÈCE — IRLANDE»

«62. GRÈCE — ITALIE»

«63. GRÈCE — LUXEMBOURG»

«64. GRÈCE — PAYS-BAS»;

xvi) après le point «64. GRÈCE — PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«65. GRÈCE — AUTRICHE

a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 14 décembre 1979 modifié par la convention complémentaire du 21 mai 1986 en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.

b) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.»;

xvii) le numéro «50» du titre «GRÈCE — PORTUGAL» devient le numéro «66» et le texte suivant est inséré:

«67. GRÈCE — FINLANDE

L'article 5 paragraphe 2 et l'article 21 de la convention de sécurité sociale du 11 mars 1988.

68. GRÈCE — SUÈDE

L'article 5 paragraphe 2 et l'article 23 de la convention de sécurité sociale du 5 mai 1978 modifiée par la convention complémentaire du 14 septembre 1984.»;

xviii) le numéro «51» du titre «GRÈCE — ROYAUME-UNI» devient le numéro «69» et les titres suivants sont renumérotés comme suit:

«70. IRLANDE — ITALIE»

«71. IRLANDE — LUXEMBOURG»

«72. IRLANDE — PAYS-BAS»;

xix) après le point «72. IRLANDE — PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«73. IRLANDE — AUTRICHE

L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 30 septembre 1988 en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.»;

xx) le numéro «55» du titre «IRLANDE — PORTUGAL» devient le numéro «74» et le texte suivant est inséré:

«75. IRLANDE — FINLANDE

Sans objet.

76. IRLANDE — SUÈDE

Sans objet.»;

xxi) le numéro «56» du titre «IRLANDE — ROYAUME-UNI» devient le numéro «77» et les titres suivants sont renumérotés comme suit:

«78. ITALIE — LUXEMBOURG»

«79. ITALIE — PAYS-BAS»;

xxii) après le point «79. ITALIE — PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«80. ITALIE — AUTRICHE

a) L'article 5 paragraphe 3 et l'article 9 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 21 janvier 1981.

b) L'article 4 de ladite convention et le point 2 du protocole final de ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.»;

xxiii) le numéro «59» du titre «ITALIE — PORTUGAL» devient le numéro «81» et le texte suivant est inséré:

«82. ITALIE — FINLANDE

Sans objet.

83. ITALIE — SUÈDE

L'article 20 de la convention de sécurité sociale du 25 septembre 1979.»;

xxiv) le numéro «60» du titre «ITALIE — ROYAUME-UNI» devient le numéro «84» et le titre suivant est renuméroté comme suit:

«85. LUXEMBOURG — PAYS-BAS»;

xxv) après le point «85. LUXEMBOURG — PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«86. LUXEMBOURG — AUTRICHE

a) L'article 5 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 21 décembre 1971 modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 16 mai 1973 et n° 2 du 9 octobre 1978.

b) L'article 3 paragraphe 2 de ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.

c) Le point III du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.»;

xxvi) le numéro «62» du titre «LUXEMBOURG — PORTUGAL» devient le numéro «87» et le texte suivant est inséré:

«88. LUXEMBOURG — FINLANDE

L'article 5 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 15 septembre 1988.

89. LUXEMBOURG — SUÈDE

a) L'article 4 et l'article 29 paragraphe 1 de la convention de sécurité sociale du 21 février 1985 en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.

b) L'article 30 de ladite convention.»;

xxvii) le numéro «63» du titre «LUXEMBOURG — ROYAUME-UNI» devient le numéro «90» et le texte suivant est inséré:

«91. PAYS-BAS — AUTRICHE

a) L'article 3 de la convention de sécurité sociale du 7 mars 1974 modifiée par la convention complémentaire du 5 novembre 1980 en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.

b) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.»;

xxviii) le numéro «64» du titre «PAYS-BAS — PORTUGAL» devient le numéro «92» et le texte suivant est inséré:

«93. PAYS-BAS — FINLANDE

Sans objet.

94. PAYS-BAS — SUÈDE

L'article 4 et l'article 24 paragraphe 3 de la convention de sécurité sociale du 2 juillet 1976 en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.»;

xxix) le numéro «65» du titre «PAYS-BAS — ROYAUME-UNI» devient le numéro «95» et le texte suivant est inséré:

« 96. AUTRICHE — PORTUGAL

Néant.

97. AUTRICHE — FINLANDE

a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 11 décembre 1985 modifiée par la convention complémentaire du 9 mars 1993 en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.

b) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.

98. AUTRICHE — SUÈDE

a) L'article 4 et l'article 24 paragraphe 1 de la convention de sécurité sociale du 11 novembre 1975 modifiée par la convention complémentaire du 21 octobre 1982, en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.

b) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.

99. AUTRICHE — ROYAUME-UNI

a) L'article 3 de la convention de sécurité sociale du 22 juillet 1980 modifiée par la convention complémentaire n° 1 du 9 décembre 1985 et n° 2 du 13 octobre 1992, en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.

b) Le protocole relatif aux prestations en nature à ladite convention, à l'exception de l'article 2 paragraphe 3, en ce qui concerne les personnes ne pouvant demander de bénéficier des dispositions du chapitre 1er du titre III du règlement.

100. PORTUGAL — FINLANDE

Sans objet.

101. PORTUGAL — SUÈDE

L'article 6 de la convention de sécurité sociale du 25 octobre 1978.»;

xxx) le numéro «66» du titre «PORTUGAL — ROYAUME-UNI» devient le numéro «102» et le texte suivant est inséré:

«103. FINLANDE — SUÈDE

L'article 10 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992.

104. FINLANDE — ROYAUME-UNI

Néant.

105. SUÈDE — ROYAUME-UNI

L'article 4 paragraphe 3 de la convention de sécurité sociale du 29 juin 1987.»

i) L'annexe III, Partie B «Dispositions de conventions dont le bénéfice n'est pas étendu à toutes les personnes auxquelles s'applique le règlement», est modifiée comme suit:

i) après le point «9. BELGIQUE — PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«10. BELGIQUE — AUTRICHE

a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 4 avril 1977 en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.

b) Le point III du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.»;

ii) le numéro «10» du titre «BELGIQUE — PORTUGAL» devient le numéro «11» et le texte suivant est inséré:

«12. BELGIQUE — FINLANDE

Sans objet.

13. BELGIQUE — SUÈDE

Sans objet.»;

iii) le numéro «11» du titre «BELGIQUE — ROYAUME-UNI» devient le numéro «14» et les titres suivants sont renumérotés comme suit:

«15. DANEMARK — ALLEMAGNE»

«16. DANEMARK — ESPAGNE»

«17. DANEMARK — FRANCE»

«18. DANEMARK — GRÈCE»

«19. DANEMARK — IRLANDE»

«20. DANEMARK — ITALIE»

«21. DANEMARK — LUXEMBOURG»

«22. DANEMARK — PAYS-BAS»;

iv) après le point «22. DANEMARK — PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«23. DANEMARK — AUTRICHE

a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 4 avril 1977 en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.

b) Le point III du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.»;

v) le numéro «20» du titre «DANEMARK — PORTUGAL» devient le numéro «24» et le texte suivant est inséré:

«25. DANEMARK — FINLANDE

Néant.

26. DANEMARK — SUÈDE

Néant.»;

vi) le numéro «21» du titre «DANEMARK — ROYAUME-UNI» devient le numéro «27» et les titres suivants sont renumérotés comme suit:

«28. ALLEMAGNE — ESPAGNE»

«29. ALLEMAGNE — FRANCE»

«30. ALLEMAGNE — GRÈCE»

«31. ALLEMAGNE — IRLANDE»

«32. ALLEMAGNE — ITALIE»

«33. ALLEMAGNE — LUXEMBOURG»

«34. ALLEMAGNE — PAYS-BAS»;

vii) après le point «34. ALLEMAGNE — PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«35. ALLEMAGNE — AUTRICHE

a) L'article 41 de la convention de sécurité sociale du 22 décembre 1966, modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 10 avril 1969, n° 2 du 29 mars 1974 et n° 3 du 29 août 1980.

b) Le point 20 a) du protocole final à ladite convention.

c) L'article 3 de ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.

d) Le point 3 g) du protocole final à ladite convention.

e) L'article 4 paragraphe 1 de la convention, en ce qui concerne la législation allemande, qui prévoit que les accidents (et maladies professionnelles) survenant hors du territoire de la République fédérale d'Allemagne ainsi que les périodes d'assurance accomplies hors de ce territoire, ne donnent pas droit à prestations ou n'y donnent droit qu'à certaines conditions, lorsque les bénéficiaires de ces prestations ne résident pas sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne:

i) la prestation est déjà allouée ou exigible au 1er janvier 1994;

ii) le bénéficiaire a établit sa résidence habituelle en Autriche avant le 1er janvier 1994 et le versement des pensions dues au titre de l'assurance pension et accident a commencé avant le 31 décembre 1994.

f) Le point 19 b) du protocole final à ladite convention. Lors de l'application du point 3 c) de cette disposition, le montant pris en considération par l'institution compétente ne doit pas excéder le montant auquel donnent droit les périodes d'assurance correspondantes donnant lieu à rémunération de la part de cette institution.»;

viii) le numéro «29» du titre «ALLEMAGNE — PORTUGAL» devient le numéro «36» et le texte suivant est inséré:

«37. ALLEMAGNE — FINLANDE

L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 23 avril 1979.

38. ALLEMAGNE — SUÈDE

L'article 4 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 27 février 1976.»;

ix) le numéro «30» du titre «ALLEMAGNE — ROYAUME-UNI» devient le numéro «39» et les titres suivants sont renumérotés comme suit:

«40. ESPAGNE — FRANCE»

«41. ESPAGNE — GRÈCE»

«42. ESPAGNE — IRLANDE»

«43. ESPAGNE — ITALIE»

«44. ESPAGNE — LUXEMBOURG»

«45. ESPAGNE — PAYS-BAS»;

x) après le point «45. ESPAGNE — PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«46. ESPAGNE — AUTRICHE

a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 6 novembre 1981 en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.

b) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.»;

xi) le numéro «37» du titre «ESPAGNE — PORTUGAL» devient le numéro «47» et le texte suivant est inséré:

«48. ESPAGNE — FINLANDE

L'article 5 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 19 décembre 1985.

49. ESPAGNE — SUÈDE

L'article 5 paragraphe 2 et l'article 16 de la convention de sécurité sociale du 29 juin 1987.»;

xii) le numéro «38» du titre «ESPAGNE — ROYAUME-UNI» devient le numéro «50» et les titres suivants sont renumérotés comme suit:

«51. FRANCE — GRÈCE»

«52. FRANCE — IRLANDE»

«53. FRANCE — ITALIE»

«54. FRANCE — LUXEMBOURG»

«55. FRANCE — PAYS-BAS»;

xiii) après le point «55. FRANCE — PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«56. FRANCE — AUTRICHE

Néant.»;

xiv) le numéro «44» du titre «FRANCE — PORTUGAL» devient le numéro «57» et le texte suivant est inséré:

«58. FRANCE — FINLANDE

Sans objet.

59. FRANCE — SUÈDE

Néant.»;

xv) le numéro «45» du titre «FRANCE — ROYAUME-UNI» devient le numéro «60» et les titres suivants sont renumérotés comme suit:

«61. GRÈCE — IRLANDE»

«62. GRÈCE — ITALIE»

«63. GRÈCE — LUXEMBOURG»

«64. GRÈCE — PAYS-BAS»;

xvi) après le point «64. GRÈCE — PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«65. GRÈCE — AUTRICHE

a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 14 décembre 1979 modifiée par la convention complémentaire du 21 mai 1986 en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.

b) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.»;

xvii) le numéro «50» du titre «GRÈCE — PORTUGAL» devient le numéro «66» et le texte suivant est inséré:

«67. GRÈCE — FINLANDE

L'article 5 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 11 mars 1988.

68. GRÈCE — SUÈDE

L'article 5 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 5 mai 1978 modifiée par la convention complémentaire du 14 septembre 1984»;

xviii) le numéro «51» du titre «GRÈCE — ROYAUME-UNI» devient le numéro «69» et les titres suivants sont modifiés comme suit:

«70. IRLANDE — ITALIE»

«71. IRLANDE — LUXEMBOURG»

«72. IRLANDE — PAYS-BAS»;

xix) après le point «72. IRLANDE — PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«73. IRLANDE — AUTRICHE

L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 30 septembre 1988 en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.»;

xx) le numéro «55» du titre «IRLANDE — PORTUGAL» devient le numéro «74» et le texte suivant est inséré:

«75. IRLANDE — FINLANDE

Sans objet.

76. IRLANDE — SUÈDE

Sans objet.»;

xxi) le numéro «56» du titre «IRLANDE — ROYAUME-UNI» devient le numéro «77» et les titres suivants sont renumérotés comme suit:

«78. ITALIE — LUXEMBOURG»

«79. ITALIE — PAYS-BAS»;

xxii) après le point «79. ITALIE — PAYS-BAS», le point suivant est inséré:

«80. ITALIE — AUTRICHE

a) L'article 5 paragraphe 3 et l'article 9 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 21 janvier 1981.

b) L'article 4 de ladite convention et le point 2 du protocole final de ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.»;

xxiii) le numéro «59» du titre «ITALIE — PORTUGAL» devient le numéro «81» et le texte suivant est inséré:

«82. ITALIE — FINLANDE

Sans objet.

83. ITALIE — SUÈDE

L'article 20 de la convention de sécurité sociale du 25 septembre 1979.»;

xxiv) le numéro «60» du titre «ITALIE — ROYAUME-UNI» devient le numéro «84» et le titre suivant est renuméroté comme suit:

«85. LUXEMBOURG — PAYS-BAS»;

xxv) après le point «85. LUXEMBOURG — PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«86. LUXEMBOURG — AUTRICHE

a) L'article 5 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 21 décembre 1971 modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 16 mai 1973 et n° 2 du 9 octobre 1978.

b) L'article 3 paragraphe 2 de ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.

c) Le point III du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.»;

xxvi) le numéro «62» du titre «LUXEMBOURG — PORTUGAL» devient le numéro «87» et le texte suivant est inséré:

«88. LUXEMBOURG — FINLANDE

L'article 5 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 15 septembre 1988.

89. LUXEMBOURG — SUÈDE

L'article 4 et l'article 29 paragraphe 1 de la convention de sécurité sociale du 21 février 1985 en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.»;

xxvii) le numéro «63» du titre «LUXEMBOURG — ROYAUME-UNI» devient le numéro «90» et le texte suivant est inséré:

«91. PAYS-BAS — AUTRICHE

a) L'article 3 de la convention de sécurité sociale du 7 mars 1974 modifiée par la convention complémentaire du 5 novembre 1980 en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.

b) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.»;

xxviii) le numéro «64» du titre «PAYS-BAS — PORTUGAL» devient le numéro «92» et le texte suivant est inséré:

«93. PAYS-BAS — FINLANDE

Sans objet.

94. PAYS-BAS — SUÈDE

L'article 4 et l'article 24 paragraphe 3 de la convention de sécurité sociale du 2 juillet 1976 en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.»;

xxix) le numéro «65» du titre «PAYS-BAS — ROYAUME-UNI» devient le numéro «95» et le texte suivant est inséré:

«96. AUTRICHE — PORTUGAL

Néant.

97. AUTRICHE — FINLANDE

a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 11 décembre 1985 modifiée par la convention complémentaire du 9 mars 1993 en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.

b) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.

98. AUTRICHE — SUÈDE

a) L'article 4 et l'article 24 paragraphe 1 de la convention de sécurité sociale du 11 novembre 1975 modifiée par la convention complémentaire du 21 octobre 1982 en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.

b) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.

99. AUTRICHE — ROYAUME-UNI

a) L'article 3 de la convention de sécurité sociale du 22 juillet 1981 modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 9 décembre 1985 et n° 2 du 13 octobre 1982 en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.

b) Le protocole relatif aux prestations en nature à ladite convention, à l'exception de l'article 2 paragraphe 3, en ce qui concerne les personnes ne pouvant demander de bénéficier des dispositions du chapitre 1er du titre III du règlement.

100. PORTUGAL — FINLANDE

Sans objet.

101. PORTUGAL — SUÈDE

L'article 6 de la convention de sécurité sociale du 25 octobre 1978.»;

xxx) le numéro «66» du titre «PORTUGAL — ROYAUME-UNI» devient le numéro «102» et le texte suivant est inséré:

«103. FINLANDE — SUÈDE

Néant.

104. FINLANDE — ROYAUME-UNI

Néant.

105. SUÈDE — ROYAUME-UNI

L'article 4 paragraphe 3 de la convention de sécurité sociale du 29 juin 1987.»;

j) L'annexe IV, Partie A «Législations visées à l'article 37 paragraphe 1 du règlement selon lesquelles le montant des prestations d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance», est modifiée comme suit:

i) après le point «J. PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«K. AUTRICHE

Néant.»;

ii) le titre «K. PORTUGAL» devient le titre «L. PORTUGAL»;

iii) après le point «L. PORTUGAL», le point suivant est inséré:

«M. FINLANDE

Les pensions nationales pour les personnes qui sont nées handicapées ou qui le deviennent à un âge précoce [la loi nationale sur les pensions (547/93)].

N. SUÈDE

Néant.»;

iv) le titre «L. ROYAUME-UNI» devient le titre «O. ROYAUME-UNI»;

k) L'annexe IV, Partie B «Régimes spéciaux pour travailleurs non salariés au sens de l'article 38 paragraphe 3 et de l'article 45 paragraphe 3 du règlement n° 1408/71», est modifiée comme suit:

i) après le titre «J. PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«K. AUTRICHE

Néant.»;

ii) le titre «K. PORTUGAL» devient le titre «L. PORTUGAL» et le texte suivant est inséré:

«M. FINLANDE

Néant

N. SUÈDE

Néant»;

iii) le titre «L. ROYAUME-UNI» devient le titre «O. ROYAUME-UNI»;

l) L'annexe IV, Partie C «Cas visés à l'article 46 paragraphe 1 point b) du règlement où il peut être renoncé au calcul de la prestation conformément à l'article 46 paragraphe 2 du règlement», est modifiée comme suit:

i) après le point «J. PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«K. AUTRICHE

Néant.»;

ii) le titre «K. PORTUGAL» devient le titre «L. PORTUGAL» et le texte suivant est inséré:

«M. FINLANDE

Néant.

N. SUÈDE

Toutes les demandes de pension de vieillesse de base et complémentaires, à l'exception des pensions visées à l'annexe IV, partie D.»;

iii) le titre «L. ROYAUME-UNI» devient le titre «O. ROYAUME-UNI»;

m) L'annexe IV, Partie D est remplacée par le texte suivant:

«Prestations et accords visés à l'article 46 ter paragraphe 2 point a) du règlement

1. Prestations visées à l'article 46 ter paragraphe 2 point a) du règlement, dont le montant est indépendant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies:

a) les prestations d'invalidité prévues par les législations mentionnées en partie A de la présente annexe;

b) la pension nationale de vieillesse danoise complète acquise après dix ans de résidence par des personnes auxquelles une pension a été servie au plus tard à partir du 1er octobre 1989;

c) les pensions espagnoles de décès et de survivants octroyées dans le cadre des régimes généraux et spéciaux;

d) l'allocation de veuvage de l'assurance veuvage du régime général français de sécurité sociale ou du régime des salariés agricoles;

e) la pension de veuf ou de veuve invalide du régime général français de sécurité sociale ou du régime des salariés agricoles lorsqu'elle est calculée sur la base d'une pension d'invalidité du conjoint décédé, liquidée en application de l'article 46 paragraphe 1 point a) i);

f) la pension de veuve néerlandaise au titre de la loi du 9 avril 1959 sur l'assurance généralisée des veuves et des orphelins, comme modifiée;

g) les pensions nationales finlandaises déterminées conformément à la loi nationale sur les pensions du 8 juin 1956 et accordées au titre des dispositions transitoires de la loi nationale sur les pensions (547/93);

h) la pension de base suédoise complète accordée au titre de la législation sur la pension de base qui s'appliquait avant le 1er janvier 1993 et la pension de base complète accordée au titre des dispositions transitoires de la législation s'appliquant à partir de cette date.

2. Prestations visées à l'article 46 ter paragraphe 2 point b), dont le montant est déterminé en fonction d'une période fictive censée être accomplie entre la date de réalisation du risque et une date ultérieure:

a) les pensions danoises de retraite anticipée dont le montant est fixé conformément à la législation en vigueur avant le 1er octobre 1984;

b) les pensions allemandes d'invalidité et de survivants pour lesquelles il est tenu compte d'une période complémentaire et les pensions allemandes de vieillesse pour lesquelles il est tenu compte d'une période complémentaire déjà acquise;

c) les pensions italiennes d'incapacité totale de travail *(inabilità)*;

d) les pensions luxembourgeoises d'invalidité et de survivants;

e) les pensions finlandaises d'emploi pour lesquelles ont été prises en compte les futures périodes conformément à la législation nationale;

f) les pensions suédoises d'invalidité et de survivant pour lesquelles est prise en compte une période fictive d'assurance et les pensions suédoises de vieillesse pour lesquelles est prise en compte une période fictive déjà acquise.

3. Accords visés à l'article 46 ter paragraphe 2 points b) i) du règlement, visant à éviter de prendre en considération deux ou plusieurs fois la même période fictive:

accord entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet de diverses questions de sécurité sociale du 20 juillet 1978.

La convention nordique du 15 juin 1992 sur la sécurité sociale.»;

n) L'annexe VI est modifiée comme suit:

i) après le point «J. PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«K. AUTRICHE

1. Pour l'application du chapitre 1er du titre III du règlement, les personnes percevant une pension de fonctionnaire sont considérées comme titulaires d'une pension ou d'une rente.

2. Pour l'application de l'article 46 paragraphe 2 du règlement, il n'est pas tenu compte des augmentations des contributions versées pour bénéficier d'une assurance supplémentaire ou de prestations supplémentaires du régime minier, prévues par la législation autrichienne. Dans de tels cas, ces augmentations s'ajoutent au montant calculé conformément aux dispositions de l'article 46 paragraphe 2 du règlement.

3. Pour l'application de l'article 46 paragraphe 2 du règlement, lors de l'application de la législation autrichienne, le jour d'ouverture du droit à pension (Stichtag) est considéré comme la date de réalisation du risque.

4. L'application des dispositions du règlement ne limite pas le droit à prestations, en vertu de la législation autrichienne, des personnes dont la situation en matière de sécurité sociale a été affectée pour des raisons politiques, religieuses ou imputables à leur famille.»;

ii) le titre «K. PORTUGAL» devient le titre «L. PORTUGAL» et le texte suivant est inséré:

«M. FINLANDE

1. Pour déterminer s'il doit être tenu compte de la période comprise entre la date de réalisation de l'éventualité ouvrant droit à pension et l'âge d'admission à la pension (période future) lors du calcul du montant de la pension finlandaise des salariés, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'un autre État auquel s'applique ce règlement sont prises en considération pour satisfaire à la condition relative à la résidence en Finlande.

2. Lorsqu'un travailleur salarié ou non salarié exerçant un emploi en Finlande a terminé son activité et que la réalisation du risque a lieu pendant l'exercice d'un travail salarié ou non salarié dans un autre État auquel s'applique ce règlement et où, selon la législation finlandaise sur les pensions des salariés, la pension n'inclut plus la période comprise entre la réalisation du risque et l'âge d'admission à la pension (période future), les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un autre État auquel s'applique ce règlement sont prises en considération pour répondre aux exigences concernant la période future comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies en Finlande.

3. Lorsque la législation finlandaise prévoit qu'une institution en Finlande doit payer un supplément en cas de retard dans l'examen de la demande de prestation, pour l'application des dispositions de la législation finlandaise à ce sujet, les demandes adressées à une institution d'un autre État auquel s'applique ce règlement sont réputées avoir été introduites à la date à laquelle cette demande et ses annexes sont parvenues à l'institution compétente en Finlande.

N. SUÈDE

1. Lors de l'application de l'article 18 paragraphe 1, pour déterminer le droit d'une personne à des prestations familiales, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un autre État que la Suède, auquel s'applique le présent règlement, sont assimilées à des périodes de cotisation définies sur la base du même gain moyen que les périodes d'assurance accomplies en Suède, et ajoutées à celles-ci.

2. Les dispositions du règlement concernant la totalisation des périodes d'assurance ou de résidence ne s'appliquent pas aux règles transitoires de la législation suédoise sur le droit des personnes résidant en Suède pendant une période spécifiée précédant la date de la demande à un calcul plus favorable des pensions de base.

3. Pour la détermination de leur droit à une pension d'invalidité ou de survie calculée sur la base de périodes d'assurance futures présumées, les personnes couvertes en tant que salariés ou non salariés par un régime d'assurance ou de résidence d'un autre État auquel s'applique le présent règlement sont réputées satisfaire aux conditions prévues par la législation suédoise en matière d'assurance et de revenu.

4. D'après les conditions prescrites par la législation suédoise, les années consacrées à élever des enfants en bas âge sont considérées comme des périodes d'assurance à prendre en considération pour le calcul des pensions supplémentaires, même lorsque l'enfant et l'intéressé résident dans un autre État auquel s'applique le présent règlement, à condition que la personne prenant soin de l'enfant bénéficie d'un congé parental conformément aux dispositions de la loi sur le droit à un congé pour élever un enfant.»;

iii) le titre «L. ROYAUME-UNI» devient le titre «O. ROYAUME-UNI»;

o) L'annexe VII est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE VII*

(Article 14 quater paragraphe 1 point b) du règlement)

Cas dans lesquels une personne est soumise simultanément à la législation de deux États membres

1. Exercice d'une activité non salariée en Belgique et d'une activité salariée dans un autre État membre, sauf le Luxembourg. En ce qui concerne le Luxembourg, l'échange de lettres des 10 et 12 juillet 1968 entre la Belgique et le Luxembourg est applicable.

2. Exercice d'une activité non salariée au Danemark et d'une activité salariée dans un autre État membre par une personne résidant au Danemark.

3. Pour les régimes agricoles d'assurance accident et d'assurance vieillesse: exercice d'une activité non salariée agricole en Allemagne et d'une activité salariée dans un autre État membre.

4. Exercice d'une activité non salariée en Espagne et d'une activité salariée dans un autre État membre par une personne résidant en Espagne.

5. Exercice d'une activité non salariée en France et d'une activité salariée dans un autre État membre, sauf le Luxembourg.

6. Exercice d'une activité non salariée agricole en France et d'une activité salariée au Luxembourg.

7. Pour le régime d'assurances des non salariés: exercice d'une activité non salariée en Grèce et d'une activité salariée dans un autre État membre.

8. Exercice d'une activité non salariée en Italie et d'une activité salariée dans un autre État membre.

9. Exercice d'une activité non salariée en Autriche et d'une activité salariée dans un autre État membre.

10. Exercice d'une activité non salariée au Portugal et d'une activité salariée dans un autre État membre.

11. Exercice d'une activité non salariée en Finlande et d'une activité salariée dans un autre État membre par une personne résidant en Finlande.

12. Exercice d'une activité non salariée en Suède et d'une activité salariée dans un autre État membre par une personne résidant en Suède.».

2. *372 R 0574:* Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 74 du 27.3.1972, p. 1), modifié et mis à jour par:

— *383 R 2001:* Règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983 (JO n° L 230 du 22.8.1983, p. 6),

et modifié ensuite par:

— *385 R 1660:* Règlement (CEE) n° 1660/85 du Conseil, du 13 juin 1985 (JO n° L 160 du 20.6.1985, p. 1),

— *385 R 1661:* Règlement (CEE) n° 1661/85 du Conseil, du 13 juin 1985 (JO n° L 160 du 20.6.1985, p. 7),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *386 R 0513:* Règlement (CEE) n° 513/86 de la Commission, du 26 février 1986 (JO n° L 51 du 28.2.1986, p. 44)

— *386 R 3811:* Règlement (CEE) n° 3811/86 du Conseil, du 11 décembre 1986 (JO n° L 355 du 16.12.1986, p. 5),

— *389 R 1305:* Règlement (CEE) n° 1305/89 du Conseil, du 11 mai 1989 (JO n° L 131 du 13.5.1989, p. 1),

— *389 R 2332:* Règlement (CEE) n° 2332/89 du Conseil, du 18 juillet 1989 (JO n° L 224 du 2.8.1989, p. 1),

— *389 R 3427:* Règlement (CEE) n° 3427/89 du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO n° L 331 du 16.11.1989, p. 1),

— *391 R 2195:* Règlement (CEE) n° 2195/91 du Conseil, du 25 juin 1991 (JO n° L 206 du 29.7.1991, p. 2),

— *392 R 1248:* Règlement (CEE) n° 1248/92 du Conseil, du 30 avril 1992 (JO n° L 136 du 19.5.1992, p. 7),

— *392 R 1249:* Règlement (CEE) n° 1249/92 du Conseil, du 30 avril 1992 (JO n° L 136 du 19.5.1992, p. 28),

— *393 R 1945:* Règlement (CEE) n° 1945/93 du Conseil, du 30 juin 1993 (JO n° L 181 du 23.7.1993, p. 1).

a) L'annexe I est modifiée comme suit:

i) après le point «J. PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«K. AUTRICHE

1. Bundesminister für Arbeit und Soziales (ministre fédéral du Travail et des Affaires sociales), Wien.

2. Bundesminister für Umwelt, Jugend und Familie (ministre fédéral de l'Environnement, de la Jeunesse et de la Famille), Wien.»;

ii) le titre «K. PORTUGAL» devient le titre «L. PORTUGAL» et le texte suivant est inséré:

«M. FINLANDE

Sosiaali- ja terveysministeriö/Social- och hälsovärdsministeriet (ministère des Affaires sociales et de la Santé), Helsinki

N. SUÈDE

Regeringen (Socialdepartementet) (gouvernement (ministère de la Santé et des Affaires sociales)), Stockholm.»;

iii) le titre «L. ROYAUME-UNI» devient le titre «O. ROYAUME-UNI»;

b) L'annexe 2 est modifiée comme suit:

i) après le titre «J. PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«K. AUTRICHE

La compétence des institutions autrichiennes est régie par les dispositions de la législation autrichienne, nonobstant les dispositions ci-dessous:

1. Assurance maladie

a) Si l'intéressé réside sur le territoire d'un autre État auquel le présent règlement est applicable, qu'une Gebietskrankenkasse (caisse régionale de maladie) est compétente en matière d'assurance et que la législation autrichienne ne permet pas de déterminer la compétence locale, cette compétence locale est déterminée comme suit:

— Gebietskrankenkasse (caisse régionale de maladie) compétente pour le dernier emploi occupé en Autriche, ou

— Gebietskrankenkasse (caisse régionale de maladie) compétente pour le dernier lieu de résidence en Autriche, ou

— si l'intéressé n'a jamais exercé d'emploi pour lequel une Gebietskrankenkasse (caisse régionale de maladie) est compétente ou n'a jamais résidé en Autriche: la Wiener Gebietskrankenkasse (caisse régionale de maladie de Vienne), Wien

b) pour l'application de la section 5 du chapitre 1er du titre III du règlement en liaison avec l'article 95 du règlement d'application relatif au remboursement des dépenses occasionnées par le versement de prestations à des personnes titulaires d'une pension ou d'une rente au titre de l'ASVG (loi générale sur les assurances sociales): Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales), Wien, pour autant que le remboursement des dépenses soit effectué à partir des contributions à l'assurance maladie perçues par ladite fédération auprès des titulaires de pensions ou de rentes

2. Assurance pension

Pour déterminer l'institution responsable du paiement d'une prestation, seront seules prises en considération les périodes d'assurance sous la législation autrichienne.

3. Assurance chômage

a) Pour la déclaration de chômage:

Arbeitsamt (office de l'emploi) compétent pour le lieu de résidence ou le lieu de séjour de l'intéressé

b) pour la délivrance des formulaires n^{os} E 301, E 302 et E 303:

Arbeitsamt (office de l'emploi) compétent pour le lieu d'emploi de l'intéressé

4. Prestations familiales

a) Prestations familiales à l'exception du Karenzurlaubsgeld (allocation spéciale de maternité):

Finanzamt (service des contributions)

b) Karenzurlaubsgeld (allocation spéciale de maternité):

Arbeitsamt (office de l'emploi) compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé.»;

ii) le titre «K. PORTUGAL» devient le titre «L. PORTUGAL» et le texte suivant est inséré:

«M. FINLANDE

1. Maladie et maternité

a) prestations en espèces:

Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki, ou

le fond de l'emploi auprès duquel la personne concernée est assurée;

b) prestations en nature:

i) remboursements de l'assurance maladie:

Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki, ou

le fond de l'emploi auprès duquel la personne concernée est assurée;

ii) services publics de santé et services hospitalier:

unités locales fournissant les services prévus par le régime

2. Vieillesse, invalidité, décès (pensions)

a) Pensions nationales:

Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki, ou

b) pensions des salariés:

institution chargée des pensions des salariés, octroyant et servant les pensions

3. Accidents du travail, maladies professionnelles:

   l'institution d'assurance responsable de l'assurance-accident de la personne concernée

4. Allocations de décès:

   Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki, ou

   l'institution d'assurance chargée de verser les prestations en cas d'assurance-accidents

5. Chômage

   a) Régime de base:

      Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki, ou

   b) régime complémentaire:

      caisse de chômage compétente

6. Prestations familiales

   Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki.

N. SUÈDE

1. Pour toutes les éventualités à l'exception des prestations de chômage

   a) En règle générale:

      bureau d'assurances sociales auprès duquel l'intéressé est assuré

   b) pour les marins ne résidant pas en Suède:

      Göteborgs allmänna försäkringskassa, Sjöfartskontoret (bureau d'assurances sociales de Göteborg, section "Marins")

   c) pour l'application des articles 35 à 59 du règlement d'application, lorsque les intéressés ne résident pas en Suède:

      Stockholms läns allmänna försäkringskassa, utlandsavdelningen (bureau d'assurances sociales de Stockholm, section "Étranger")

   d) pour l'application des articles 60 à 77 du règlement d'application, lorsque les intéressés, à l'exception des marins, ne résident pas en Suède:

      — bureau d'assurances sociales du lieu de survenance de l'accident du travail ou de l'apparition de la maladie professionnelle, ou

      — Stockholms läns allmänna försäkringskassa, utlandsavdelningen (bureau d'assurances sociales de Stockholm, section "Étranger")

2. Pour les prestations de chômage:

   Arbetsmarknadsstyrelsen (Office national du marché du travail).»;

iii) le titre «L. ROYAUME-UNI» devient le titre «O. ROYAUME-UNI»;

c) l'annexe 3 est modifiée comme suit:

i) après le point «J. PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«K. AUTRICHE

1. Assurance maladie

a) Dans tous les cas, sauf pour l'application des articles 27 et 29 du règlement et des articles 30 et 31 du règlement d'application en relation avec l'institution du lieu de résidence d'un titulaire de pension ou de rente visée à l'article 27 du règlement:

Gebietskrankenkasse (caisse régionale d'assurance maladie) compétente pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé

b) pour l'application des articles 27 et 29 du règlement et des articles 30 et 31 du règlement d'application en relation avec l'institution du lieu de résidence d'un titulaire de pension ou de rente visée à l'article 27 du règlement:

institution compétente

2. Assurance pension

a) Si l'intéressé est soumis à la législation autrichienne, sous réserve de l'application de l'article 53 du règlement d'application:

institution compétente

b) dans tous les autres cas, sous réserve de l'application de l'article 53 du règlement d'application:

Pensionsversicherungsanstalt der Angestellten (institution d'assurance pension pour les salariés), Wien

c) pour l'application de l'article 53 du règlement d'application:

Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales), Wien

3. Assurance accidents

a) Prestations en nature:

— Gebietskrankenkasse (caisse régionale d'assurance maladie) compétente pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé

— ou Allgemeine Unfallversicherungsanstalt (institution générale d'assurance accidents), Wien, peut allouer les prestations

b) prestations en espèces:

i) dans tous les cas, sous réserve de l'application de l'article 53 en liaison avec l'article 77 du règlement d'application:

Allgemeine Unfallversicherungsanstalt (institution générale d'assurance accidents), Wien

ii) pour l'application de article 53 en liaison avec l'article 77 du règlement d'application:

Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales), Wien

4. Assurance chômage:

Arbeitsamt (office de l'emploi) compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé

5. Prestations familiales

a) Prestations familiales, à l'exception du Karenzurlaubsgeld (allocation spéciale de maternité):

Finanzamt (service des contributions) compétent pour le lieu de résidence ou de séjour du bénéficiaire

b) Karenzurlaubsgeld (allocation spéciale de maternité):

Arbeitsamt (office de l'emploi) compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé.»;

ii) le titre «K. PORTUGAL» devient le titre «L. PORTUGAL» et le texte suivant est inséré:

«M. FINLANDE

1. Maladie et maternité

a) Prestations en espèces:

Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki, ou

b) prestations en nature:

i) remboursements de l'assurance maladie:

Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki, ou

ii) service public de santé et service hospitalier:

unités locales fournissant les services prévus par le régime

2. Vieillesse, invalidité, décès (pensions)

a) Pensions nationales:

Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki, ou

b) pensions des salariés:

Eläketurvakeskus/Pensionsskyddscentralen (institut central d'assurance pension), Helsinki

3. Allocations de décès

Allocation générale de décès:

Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki

4. Chômage

a) Régime de base:

Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki

b) régime complémentaire:

i) dans le cas de l'article 69: Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki

ii) dans les autres cas:

la caisse de chômage compétente auprès duquel la personne concernée est assurée

5. Prestations familiales

Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki

N. SUÈDE

1. Pour toutes les éventualités, à l'exception des prestations de chômage:

bureau d'assurances sociales du lieu de résidence ou de séjour

2. Pour les prestations de chômage:

office de l'emploi de la province du lieu de résidence ou de séjour.»;

iii) le titre «L. ROYAUME-UNI» devient le titre «O. ROYAUME-UNI»;

d) L'annexe 4 est modifiée comme suit:

i) après le point «J. PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«K. AUTRICHE

1. Assurance maladie, accidents et pension:

Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (fédération des institutions d'assurance autrichiennes), Wien

2. Assurance chômage

a) relations avec l'Allemagne:

Landesarbeitsamt Salzburg (office de l'emploi du Land de Salzburg), Salzburg

b) dans tous les autres cas:

Landesarbeitsamt Wien (office de l'emploi du Land de Vienne), Wien

3. Prestations familiales

a) Prestations familiales à l'exception du Karenzurlaubsgeld (allocation spéciale de maternité):

Bundesministerium für Umwelt, Jugend und Familie (ministère fédéral de l'Environnement, de la Jeunesse et de la Famille), Wien

b) Karenzurlaubsgeld (allocation spéciale de maternité):

Landesarbeitsamt Wien (office de l'emploi du Land de Vienne), Wien.»;

ii) le titre «K. PORTUGAL» devient le titre «L. PORTUGAL» et le texte suivant est inséré:

«M. FINLANDE

1. Assurance maladie et maternité, pensions nationales, allocations familiales, allocations de chômage et allocations de décès:

Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki

2. Pensions des employés:

Eläketurvakeskus/Pensionsskyddscentralen (Institut central d'assurance pension), Helsinki

3. Accidents du travail, maladies professionnelles:

Tapaturmavakuutuslaitosten Liitto/Olycksfallsförsäkringsanstalternas Förbund (fédération des institutions d'assurance accidents), Helsinki.

N. SUÈDE

1. Pour toutes les éventualités à l'exception des prestations de chômage:

Riksförsäkringsverket (conseil national des assurances sociales)

2. Pour les prestations de chômage:

Arbetsmarknadsstyrelsen (conseil national du marché du travail).»;

iii) le titre «L. ROYAUME-UNI» devient le titre «O. ROYAUME-UNI»;

e) L'annexe 5 est modifiée comme suit:

i) après le point «9. BELGIQUE — PAYS-BAS» le texte suivant est inséré:

«10. BELGIQUE — AUTRICHE

Néant.»;

ii) le titre «10. BELGIQUE — PORTUGAL» devient le titre «11. BELGIQUE — PORTUGAL» et le texte suivant est inséré:

«12. BELGIQUE — FINLANDE

Sans objet.

13. BELGIQUE — SUÈDE

Sans objet.»;

iii) le titre «11. BELGIQUE — ROYAUME-UNI» devient le titre «14. BELGIQUE — ROYAUME-UNI» et les titres suivants sont renumérotés comme suit:

«15. DANEMARK — ALLEMAGNE»

«16. DANEMARK — ESPAGNE»

«17. DANEMARK — FRANCE»

«18. DANEMARK — GRÈCE»

«19. DANEMARK — IRLANDE»

«20. DANEMARK — ITALIE»

«21. DANEMARK — LUXEMBOURG»

«22. DANEMARK — PAYS-BAS»;

iv) après le point «22. DANEMARK — PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«23. DANEMARK — AUTRICHE

Néant.».

v) le titre «20. DANEMARK — PORTUGAL» devient le titre «24. DANEMARK — PORTUGAL» et le texte suivant est inséré:

«25. DANEMARK — FINLANDE

Article 23 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992: accord de renonciation réciproque au remboursement en vertu des articles 36 paragraphe 3, 63 paragraphe 3 et 70 paragraphe 3 du règlement (dépenses pour prestations en nature en cas de maladie et de maternité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et prestations de chômage) ainsi que de l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application (frais de contrôle administratif et médical).

26. DANEMARK — SUÈDE

Article 23 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992: accord de renonciation réciproque au remboursement en vertu des articles 36 paragraphe 3, 63 paragraphe 3 et 70 paragraphe 3 du règlement (dépenses pour prestations en nature en cas de maladie et de maternité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et prestations de chômage) ainsi que de l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application (frais de contrôle administratif et médical).»;

vi) le titre «21. DANEMARK — ROYAUME-UNI» devient le titre «27. DANEMARK — ROYAUME-UNI» et les titres suivants sont renumérotés comme suit:

«28. ALLEMAGNE — ESPAGNE»

«29. ALLEMAGNE — FRANCE»

«30. ALLEMAGNE — GRÈCE»

«31. ALLEMAGNE — IRLANDE»

«32. ALLEMAGNE — ITALIE»

«33. ALLEMAGNE — LUXEMBOURG»

«34. ALLEMAGNE — PAYS-BAS»

vii) après le point «34. ALLEMAGNE — PAYS-BAS» le texte suivant est inséré:

«35. ALLEMAGNE — AUTRICHE

Section II point 1 et section III de l'arrangement du 2 août 1979 sur l'application de la Convention d'assurance chômage du 19 juillet 1978.»;

viii) le titre «29. ALLEMAGNE — PORTUGAL» devient le titre «36. ALLEMAGNE — PORTUGAL» et le texte suivant est inséré:

«37. ALLEMAGNE — FINLANDE

Néant.

38. ALLEMAGNE — SUÈDE

Néant.»;

ix) le titre «30. ALLEMAGNE — ROYAUME-UNI» devient le titre «39. ALLEMAGNE — ROYAUME-UNI» et les titres suivants sont renumérotés comme suit:

«40. ESPAGNE — FRANCE»

«41. ESPAGNE — GRÈCE»

«42. ESPAGNE — IRLANDE»

«43. ESPAGNE — ITALIE»

«44. ESPAGNE — LUXEMBOURG»

«45. ESPAGNE — PAYS-BAS»;

x) après le point 45. «ESPAGNE — PAYS-BAS» le texte suivant est inséré:

«46. ESPAGNE — AUTRICHE

Néant.»;

xi) le titre «37. ESPAGNE — PORTUGAL» devient le titre «47. ESPAGNE — PORTUGAL» et le texte suivant est inséré:

«48. ESPAGNE — FINLANDE

Néant.

49. ESPAGNE — SUÈDE

Néant.»;

xii) le titre «38. ESPAGNE — ROYAUME-UNI» devient le titre «50. ESPAGNE — ROYAUME-UNI» et les titres suivants sont renumérotés comme suit:

«51. FRANCE — GRÈCE»

«52. FRANCE — IRLANDE»

«53. FRANCE — ITALIE»

«54. FRANCE — LUXEMBOURG»

«55. FRANCE — PAYS-BAS»;

xiii) après le point «55. FRANCE — PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«56. FRANCE — AUTRICHE

Néant.»;

xiv) le titre «44. FRANCE — PORTUGAL» devient le titre «57. FRANCE — PORTUGAL» et les titres suivants sont renumérotés comme suit:

«58. FRANCE — ROYAUME-UNI»

«59. GRÈCE — IRLANDE»

«60. GRÈCE — ITALIE»

«61. GRÈCE — LUXEMBOURG»

«62. GRÈCE — PAYS-BAS»;

xv) après le point «62. GRÈCE — PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«63. GRÈCE — AUTRICHE

Néant.»;

xvi) le titre «50. GRÈCE — PORTUGAL» devient le titre «64. GRÈCE — PORTUGAL» et le texte suivant est inséré:

«65. GRÈCE — FINLANDE

Néant.

66. GRÈCE — SUÈDE

Néant.»;

xvii) le titre «51. GRÈCE — ROYAUME-UNI» devient le titre «67. GRÈCE — ROYAUME-UNI» et les titres suivants sont renumérotés comme suit:

«68. IRLANDE — ITALIE»

«69. IRLANDE — LUXEMBOURG»

«70. IRLANDE — PAYS-BAS»;

xviii) après le point «70. IRLANDE — PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«71. IRLANDE — AUTRICHE

Néant.»;

xix) le titre «55. IRLANDE — PORTUGAL» devient le titre «72. IRLANDE — PORTUGAL» et le texte suivant est inséré:

«73. IRLANDE — FINLANDE

Sans objet.

74. IRLANDE — SUÈDE

Sans objet.»;

xx) le titre «56. IRLANDE — ROYAUME-UNI» devient le titre «75. IRLANDE — ROYAUME-UNI» et les titres suivants sont renumérotés comme suit:

«76. ITALIE — LUXEMBOURG»

«77. ITALIE — PAYS-BAS»;

xxi) après le point «77. ITALIE — PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«78. ITALIE — AUTRICHE

Néant.»;

xxii) le titre «59. ITALIE — PORTUGAL» devient le titre «79. ITALIE — PORTUGAL» et le texte suivant est inséré:

«80. ITALIE — FINLANDE

Sans objet.

81. ITALIE — SUÈDE

Néant.»;

xxiii) les titres «60. ITALIE — ROYAUME-UNI» et «61. LUXEMBOURG — PAYS-BAS» deviennent les titres «82. ITALIE — ROYAUME-UNI» et «83. LUXEMBOURG — PAYS-BAS» et le texte suivant est inséré:

«84. LUXEMBOURG — AUTRICHE

Néant.»;

xxiv) le titre «62. LUXEMBOURG — PORTUGAL» devient le titre «85. LUXEMBOURG — PORTUGAL» et le texte suivant est inséré:

«86. LUXEMBOURG — FINLANDE

Dispositions en matière de remboursement, du 24 février 1994, prises en vertu de l'article 36 paragraphe 3 et de l'article 63 paragraphe 3 du règlement.

87. LUXEMBOURG — SUÈDE

Néant.»;

xxv) le titre «63. LUXEMBOURG — ROYAUME-UNI» devient le titre «88. LUXEMBOURG — ROYAUME-UNI» et le texte suivant est inséré:

«89. PAYS-BAS — AUTRICHE

Accord du 17 novembre 1993 concernant le remboursement des coûts de sécurité sociale.»;

xxvi) le titre «64. PAYS-BAS — PORTUGAL» devient le titre «90. PAYS-BAS — PORTUGAL» et le texte suivant est inséré:

«91. PAYS-BAS — FINLANDE

Dispositions en matière de remboursement, du 26 janvier 1994, prises en vertu de l'article 36 paragraphe 3 et de l'article 63 paragraphe 3 du règlement.

92. PAYS-BAS — SUÈDE

Néant.»;

xxvii) le titre «65. PAYS-BAS — ROYAUME-UNI» devient le titre «93. PAYS-BAS — ROYAUME-UNI» et le texte suivant est inséré:

«94. AUTRICHE — PORTUGAL

Néant.

95. AUTRICHE — FINLANDE

Néant.

96. AUTRICHE — SUÈDE

Arrangement du 22 décembre 1993 sur le remboursement des coûts dans le domaine de la sécurité sociale.

97. AUTRICHE — ROYAUME-UNI

a) Article 18 paragraphes 1 et 2 de l'arrangement du 10 novembre 1980 pour l'application de la convention de sécurité sociale du 22 juillet 1980 modifié par les arrangements complémentaires n° 1 du 26 mars 1986 et n° 2 du 4 juin 1993 en ce qui concerne les personnes n'ayant pas droit au traitement prévu au chapitre 1er du titre III du règlement;

b) Article 18 paragraphe 1 dudit arrangement en ce qui concerne les personnes qui ont droit au traitement prévu au chapitre 1er du titre III du règlement, étant entendu que, pour les ressortissants autrichiens résidant sur le territoire autrichien et les ressortissants du Royaume-Uni résidant sur le territoire du Royaume-Uni (à l'exception de Gibraltar), le passeport remplace le formulaire E 111 pour toutes les prestations couvertes par ce formulaire.

98. PORTUGAL — FINLANDE

Sans objet.

99. PORTUGAL — SUÈDE

Néant.»;

xxviii) le titre «66. PORTUGAL — ROYAUME-UNI» devient le titre «100. PORTUGAL — ROYAUME-UNI» et le texte suivant est inséré:

«101. FINLANDE — SUÈDE

Article 23 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992: accord de renonciation réciproque au remboursement en vertu des articles 36 paragraphe 3, 63 paragraphe 3 et 70 paragraphe 3 du règlement (dépenses pour prestations en nature en cas de maladie et de maternité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et prestations de chômage) ainsi que de l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application (frais de contrôle administratif et médical).;

102. FINLANDE — ROYAUME-UNI

Néant.

103. SUÈDE — ROYAUME-UNI

Néant.»;

f) L'annexe 6 est modifiée comme suit:

i) après le point «J. PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«K. AUTRICHE

Paiement direct.»;

ii) le titre «K. PORTUGAL» devient le titre «L. PORTUGAL» et le texte suivant est inséré:

«M. FINLANDE

Paiement direct.

N. SUÈDE

Paiement direct.»;

iii) le titre «L. ROYAUME-UNI» devient le titre «O. ROYAUME-UNI»;

g) L'annexe 7 est modifiée comme suit:

i) après le point «J. PAYS-BAS», insérer le texte suivant:

«K. AUTRICHE

Österreichische Nationalbank (Banque nationale d'Autriche), Wien.»;

ii) le titre «K. PORTUGAL» devient le titre «L. PORTUGAL» et le texte suivant est inséré:

«M. FINLANDE

Postipankki Oy, Helsinki — Postbanken Ab, Helsingfors (S.A. Postipankki Helsinki).

N. SUÈDE

Néant.»;

iii) le titre «L. ROYAUME-UNI» devient le titre «O. ROYAUME-UNI»;

h) L'annexe 8 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE 8

OCTROI DES PRESTATIONS FAMILIALES

(Article 4 paragraphe 8, article 10 bis paragraphe 1 point d) et article 122 du règlement d'application)

L'article 10 bis paragraphe 1 point d) du règlement d'application est applicable aux:

A. *Travailleurs salariés et non salariés*

a) avec une période de référence d'une durée d'un mois civil dans les relations:

— entre la Belgique et l'Allemagne,
— entre la Belgique et l'Espagne
— entre la Belgique et la France
— entre la Belgique et la Grèce
— entre la Belgique et l'Irlande
— entre la Belgique et le Luxembourg
— entre la Belgique et l'Autriche
— entre la Belgique et le Portugal
— entre la Belgique et la Finlande
— entre la Belgique et la Suède
— entre la Belgique et le Royaume-Uni
— entre l'Allemagne et l'Espagne
— entre l'Allemagne et la France
— entre l'Allemagne et la Grèce
— entre l'Allemagne et l'Irlande
— entre l'Allemagne et le Luxembourg
— entre l'Allemagne et l'Autriche
— entre l'Allemagne et la Finlande
— entre l'Allemagne et la Suède
— entre l'Allemagne et le Royaume-Uni
— entre l'Espagne et l'Autriche
— entre l'Espagne et la Finlande
— entre l'Espagne et la Suède
— entre la France et le Luxembourg
— entre la France et l'Autriche
— entre la France et la Finlande
— entre la France et la Suède
— entre l'Irlande et l'Autriche
— entre l'Irlande et la Suède
— entre le Luxembourg et l'Autriche

— entre le Luxembourg et la Finlande
— entre le Luxembourg et la Suède
— entre les Pays-Bas et l'Autriche
— entre les Pays-Bas et la Finlande
— entre les Pays-Bas et la Suède
— entre l'Autriche et le Portugal
— entre l'Autriche et la Finlande
— entre l'Autriche et la Suède
— entre l'Autriche et le Royaume-Uni
— entre le Portugal et la France
— entre le Portugal et l'Irlande
— entre le Portugal et le Luxembourg
— entre le Portugal et la Finlande
— entre le Portugal et la Suède
— entre le Portugal et le Royaume-Uni
— entre la Finlande et la Suède
— entre la Finlande et le Royaume-Uni
— entre la Suède et le Royaume-Uni;

b) avec une période de référence d'une durée d'un trimestre civil dans les relations:

— entre le Danemark et l'Allemagne
— entre les Pays-Bas et l'Allemagne, le Danemark, la France, le Luxembourg et le Portugal.

B. *Travailleurs non salariés*

Avec une période de référence d'une durée d'un trimestre civil dans les relations:

— entre la Belgique et les Pays-Bas.

C. *Travailleurs salariés*

Avec une période de référence d'une durée d'un mois civil dans les relations:

— entre la Belgique et les Pays-Bas.»;

i) L'annexe 9 est modifiée comme suit:

i) après le point «J. PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«K. AUTRICHE

Le coût moyen annuel des prestations en nature est calculé en prenant en considération les institutions suivantes:

Gebietskrankenkassen (caisses régionales de maladie).»;

ii) le titre «K. PORTUGAL» devient le titre «L. PORTUGAL» et le texte suivant est inséré:

«M. FINLANDE

Le coût moyen annuel des prestations en nature est calculé en prenant en considération les régimes du service public de santé et du service hospitalier ainsi que les remboursements des services d'assurance maladie et de réhabilitation fournis par le Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki.

N. SUÈDE

Le coût moyen annuel des prestations en nature est calculé en prenant en considération les prestations servies par le régime national d'assurances sociales.»;

iii) le titre «L. ROYAUME-UNI» devient le titre «O. ROYAUME-UNI»;

j) L'annexe 10 est modifiée comme suit:

i) après le point «J. PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«K. AUTRICHE

1. Pour l'application de l'article 6 paragraphe 1 du règlement d'application en relation avec l'assurance volontaire prévue au point 16 de l'ASVG (loi fédérale du 9 septembre 1955 sur les assurances sociales), pour les personnes ne résidant pas sur le territoire de l'Autriche:

Wiener Gebietskrankenkasse (caisse régionale d'assurance maladie de Vienne), Wien.

2. Pour l'application de l'article 14 paragraphe 1 point b) et de l'article 17 du règlement:

Bundesminister für Arbeit und Soziales (ministre fédéral du Travail et des Affaires sociales), Wien, en accord avec le Bundesminister für Umwelt, Jugend und Familie (ministre fédéral de l'Environnement, de la Jeunesse et de la Famille), Wien.

3. Pour l'application des articles 11, 11 bis, 12 bis, 13 et 14 du règlement d'application:

a) lorsque l'intéressé est soumis à la législation autrichienne et couvert par une assurance maladie:

institution d'assurance maladie compétente;

b) lorsque l'intéressé est soumis à la législation autrichienne et n'est pas couvert par une assurance maladie:

institution d'assurance accidents compétente;

c) dans tous les autres cas:

Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (Fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales), Wien.

4. Pour l'application de l'article 38 paragraphe 1 et de l'article 70 paragraphe 1 du règlement d'application:

Gebietskrankenkasse (caisse régionale d'assurance maladie) compétente pour le lieu de résidence des membres de la famille.

5. Pour l'application de l'article 80 paragraphe 2 de l'article 81 et de l'article 82 paragraphe 2 du règlement d'application:

Arbeitsamt (office de l'emploi) compétent pour le dernier lieu de résidence ou de séjour du travailleur ou pour le dernier lieu d'emploi.

6. Pour l'application de l'article 85 paragraphe 2 et de l'article 86 paragraphe 2 du règlement d'application en relation avec le Karenzurlaubsgeld (allocation spéciale de maternité):

Arbeitsamt (office de l'emploi) compétent pour le dernier lieu de résidence ou de séjour du travailleur ou le dernier lieu d'emploi.

7. Pour l'application:

a) de l'article 102 paragraphe 2 du règlement d'application en relation avec les articles 36 et 63 du règlement:

Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales), Wien.

b) de l'article 102 paragraphe 2 du règlement d'application en relation avec l'article 70 du règlement:

Landesarbeitsamt Wien (office de l'emploi du Land de Vienne), Wien.

8. Pour l'application de l'article 110 du règlement d'application:

— institution compétente ou

— à défaut d'institution compétente autrichienne, institution du lieu de résidence.

9. Pour l'application de l'article 113 paragraphe 2 du règlement d'application:

Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales), Wien, pour autant que le remboursement des dépenses occasionnées par le service des prestations en nature soit couvert par les contributions à l'assurance maladie perçues par ladite fédération auprès des titulaires de pensions ou de rentes.»;

ii) le titre «K. PORTUGAL» devient le titre «L. PORTUGAL» et le texte suivant est inséré:

«M. FINLANDE

1. Pour l'application de l'article 14 paragraphe 1 sous b), de l'article 14 bis paragraphe 1 sous b) du règlement et de l'article 11 paragraphe 1, de l'article 11 bis paragraphe 1, de l'article 12 bis, de l'article 13 paragraphes 2 et 3 et de l'article 14 paragraphes 1 et 2 du règlement d'application:

Eläketurvakeskus/Pensionsskyddscent (institut central d'assurance pensions), Helsinki.

2. Pour l'application de l'article 10 ter du règlement d'application:

Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki.

3. Pour l'application des articles 36 et 90 du règlement d'application:

Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki, et

Työeläkelaitokset (institutions de pensions des salariés) et

Eläketurvakeskus/Pensionsskyddscentralen (institut central d'assurance pension), Helsinki.

4. Pour l'application de l'article 37 sous b), de l'article 38 paragraphe 1, de l'article 70 paragraphe 1, de l'article 82 paragraphe 2, de l'article 85 paragraphe 2 et de l'article 86 paragraphe 2 du règlement d'application:

Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki.

5. Pour l'application des articles 41 à 59 du règlement d'application:

   Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki, et

   Eläketurvakeskus/Pensionsskyddscentralen (institut central d'assurance pension), Helsinki.

6. Pour l'application des articles 60 à 67, 71, 75, 76 et 78 du règlement d'application:

   En tant qu'institution du lieu de résidence, l'institution d'assurance désignée par

   Tapaturmavakuutuslaitosten liitto/Olycksfallsförsäkringsanstalternas Förbund (fédération des institutions d'assurance accidents), Helsinki.

7. Pour l'application des articles 80 et 81 du règlement d'application:

   La caisse de chômage compétente dans le cas où les allocations de chômage sont versées au titre d'un régime complémentaire.

   Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki, dans le cas où les allocations de chômage sont versées au titre du régime de base.

8. Pour l'application des articles 102 et 113 du règlement d'application:

   Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki,

   Tapaturmavakuutuslaitosten Liitto/Olycksfallsförsäkringsanstalternas Förbund (fédération des institutions d'assurance accidents), Helsinki, en cas d'assurance accidents.

9. Pour l'application de l'article 110 du règlement d'application:

   a) pensions des salariés:

      Eläketurvakeskus-Pensionsskyddscentralen (caisse centrale d'assurance pension), Helsinki, en cas de pensions des salariés;

   b) accidents du travail, maladies professionnelles:

      Tapaturmavakuutuslaitosten Liitto/Olycksfallsförsäkringsanstalternas Förbund (fédération des institutions d'assurance accidents), Helsinki, en cas d'assurance accident;

   c) autres cas:

      Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki.

N. SUÈDE

1. Pour l'application de l'article 14 paragraphe 1, de l'article 14 bis paragraphe 1, de l'article 14 ter paragraphes 1 et 2 du règlement ainsi que de l'article 11 paragraphe 1 sous a), et de l'article 11 bis paragraphe 1 du règlement d'application:

   bureau d'assurances sociales auprès duquel l'intéressé est assuré.

2. Pour l'application de l'article 14 paragraphe 1 sous b) et 14 bis paragraphe 1 sous b), dans les cas où l'intéressé est détaché en Suède:

   bureau d'assurances sociales du lieu où est exercée l'activité.

3. Pour l'application de l'article 14 ter paragraphes 1 et 2, dans les cas où l'intéressé est détaché en Suède pour une période supérieure à 12 mois:

   Göteborgs allmänna försäkringskassa, sjöfartskontoret (bureau d'assurances sociales de Göteborg, section "marins").

4. Pour l'application de l'article 14 paragraphes 2 et 3, et de l'article 14 bis paragraphes 2 et 3 du règlement:

   bureau d'assurances sociales du lieu de résidence.

5. Pour l'application de l'article 14 bis paragraphe 4 du règlement, de l'article 11 paragraphe 1 sous b), de l'article 11 bis paragraphe 1 sous b) et de l'article 12 bis paragraphes 5 et 6 et paragraphe 7 sous a) du règlement d'application:

   bureau d'assurances sociales du lieu d'exercice de l'activité.

6. Pour l'application de l'article 17 du règlement:

   a) bureau d'assurances sociales du lieu où l'activité est ou sera exercée, et

   b) Riksförsäkringsverket (conseil national d'assurances sociales) pour les catégories de travailleurs salariés ou non salariés.

7. Pour l'application de l'article 102 paragraphe 2:

   a) Riksförsäkringsverket (conseil national d'assurances sociales);

   b) Arbetsmarknadsstyrelsen (conseil national du marché du travail), pour les prestations de chômage.»;

iii) le titre «L. ROYAUME-UNI» devient le titre «O. ROYAUME-UNI»;

k) L'annexe 11 est modifiée comme suit:

i) après le point «J. PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«K. AUTRICHE

Néant.»;

ii) le titre «K. PORTUGAL» devient le titre «L. PORTUGAL» et le texte suivant est inséré:

«M. FINLANDE

Néant

N. SUÈDE

Néant.»;

iii) le titre «L. ROYAUME-UNI» devient le titre «O. ROYAUME-UNI».

3. **Décisions de la commission administrative des Communautés européennes concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants:**

a) Le point 2.2. de la décision n° 117 du 7.7.1982 (JO n° C 238 du 7.9.1983, p. 3) est remplacé par le texte suivant:

«Par organisme désigné au sens de la présente décision, on entend:

Belgique	Office national des pensions (ONP), Rijksdienst voor pensioenen (RVP), Bruxelles.
Danemark	Direktoratet for Social Sikring og Bistand (Direction nationale de sécurité et d'assistance sociale), København.
Allemagne	Verband Deutscher Rentenversicherungsträger — Datenstelle (centre informatique des organismes allemands d'assurance-pension), Würzburg.
Espagne	Instituto Nacional de la Seguridad Social (Institut national de sécurité sociale), Madrid.
France	Caisse nationale d'assurance-vieillesse — Centre informatique national — travailleurs migrants SCOM, Tours.
Grèce	Idryma Koinonikon Asfaliseon (IKA) (institut de sécurité sociale), Athènes.
Irlande	Department of Social Welfare (département de sécurité sociale), Dublin.
Italie	Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (INPS) (Institut national de prévoyance sociale), Roma.
Luxembourg	Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations, commun aux institutions de sécurité sociale, Luxembourg.
Pays-Bas	Sociale Verzekeringsbank (Banque d'assurance sociale), Amsterdam.
Autriche	Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (Association générale des organismes autrichiens d'assurance sociale), Wien.
Portugal	Centro Nacional de Pensões (Centre national des pensions), Lisboa.
Finlande	Eläketurvakeskus — Pensionsskyddscentralen (Institut central des pensions), Helsinki.
Suède	Riksförsäkringsverket (Office national d'assurance sociale), Stockholm.
Royaume-Uni	Department of Social Security, Records Branch (département de sécurité sociale, division des dossiers), Newcastle-upon-Tyne.»;

b) Le point 2.4. de la décision n° 118 du 20.4.1983 (JO n° C 306 du 12.11.1983, p. 2) est remplacé par le texte suivant:

«Par organisme désigné au sens de la présente décision, on entend:

Belgique	Office national des pensions (ONP), Rijksdienst voor pensioenen (RVP), Bruxelles.
Danemark	Direktoratet for Social Sikring og Bistand (Direction nationale de sécurité et d'assistance sociale), København.

Allemagne	Verband Deutscher Rentenversicherungsträger — Datenstelle (centre informatique des organismes allemands d'assurance-pension), Würzburg.
Espagne	Instituto Nacional de la Seguridad Social (Institut national de sécurité sociale), Madrid.
France	Caisse nationale d'assurance vieillesse — Centre informatique national — travailleurs migrants SCOM, Tours.
Grèce	Idryma Koinonikon Asfaliseon (IKA) (institut de sécurité sociale), Athènes.
Irlande	Department of Social Welfare (département de sécurité sociale), Dublin.
Italie	Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (INPS) (Institut national de prévoyance sociale), Roma.
Luxembourg	Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations, commun aux institutions de sécurité sociale, Luxembourg.
Pays-Bas	Sociale Verzekeringsbank (banque d'assurance sociale), Amsterdam.
Autriche	Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (Association générale des organismes autrichiens d'assurance sociale), Wien.
Portugal	Centro Nacional de Pensões (Centre national des pensions), Lisboa.
Finlande	Eläketurvakeskus — Pensionsskyddscentralen (Institut central des pensions), Helsinki.
Suède	Riksförsäkringsverket (Office national d'assurance sociale), Stockholm.
Royaume-Uni	Department of Social Security, Records Branch (département de sécurité sociale, division des dossiers), Newcastle-upon-Tyne.»;

c) Le point 2.2. de la décision n° 135 du 1.7.1987 (JO n° C 281 du 4.11.1988, p. 7) est remplacé par le texte suivant:

«Le coût probable ou effectif de la prestation dépasse le montant forfaitaire qui figure ci-après:

a) 20 000 BEF, pour l'institution de résidence belge,

b) 3 600 DKK, pour l'institution de résidence danoise,

c) 1 000 DEM, pour l'institution de résidence allemande,

d) 50 000 GRD, pour l'institution de résidence grecque,

e) 50 000 PTE, pour l'institution de résidence espagnole,

f) 2 900 FRF, pour l'institution de résidence française,

g) 300 IEP, pour l'institution de résidence irlandaise,

h) 590 000 ITL, pour l'institution de résidence italienne,

i) 20 000 LUF, pour l'institution de résidence luxembourgeoise,

j) 1 100 NLG, pour l'institution de résidence néerlandaise,

k) 7 000 ATS, pour l'institution de résidence autrichienne,

l) 60 000 ESP, pour l'institution de résidence portugaise,

m) 3 000 FIM, pour l'institution de résidence finlandaise,

n) 3 600 SEK, pour l'institution de résidence suédoise,

o) 350 GBP, pour l'institution de résidence du Royaume-Uni.»;

d) L'annexe de la décision n° 136 du 1.7.1987 (JO n° C 64 du 9.3.1988, p. 7) est modifiée comme suit:

i) après le point «J. PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«K. AUTRICHE

Néant.»;

ii) le titre «K. PORTUGAL» devient le titre «L. PORTUGAL» et le texte suivant est inséré:

«M. FINLANDE

Néant.

N. SUÈDE

Néant.»;

iii) le titre «L. ROYAUME-UNI» devient le titre «O. ROYAUME-UNI»;

e) L'annexe de la décision n° 150 du 26.6.1992 (JO n° C 229 du 25.8.1993, p. 5) est modifiée comme suit:

i) après le point «J. PAYS-BAS», le texte suivant est inséré:

«K. AUTRICHE

1. Au cas où seules les allocations familiales sont concernées: le "Finanzamt" compétent (Administration des finances)

2. Dans tous les autres cas: la caisse d'assurance pension compétente.»;

ii) le titre «K. PORTUGAL» devient le titre «L. PORTUGAL» et le texte suivant est inséré:

«M. FINLANDE

1. Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki

et

2. Eläketurvakeskus/Pensionsskyddscentralen (caisse centrale d'assurance pension), Helsinki

N. SUÈDE

Pour les bénéficiaires résidant en Suède:

Bureau d'assurances sociales du lieu de résidence

Pour les bénéficiaires ne résidant pas en Suède:

Stockholms läns allmänna försäkringskassa, utlandsavdelningen (bureau d'assurances sociales de Stockholm, section "Étranger").»;

iii) le titre «L. ROYAUME-UNI» devient le titre «O. ROYAUME-UNI».

B. LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

368 L 0360: Directive 68/360/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 257 du 19.10.1968, p. 13).

La note en bas de page 1 de l'annexe est remplacée par le texte suivant:

«Allemand(s), autrichien(s), belge(s), britannique(s), danois, espagnol(s), finlandais, français, grec(s), irlandais, italien(s), luxembourgeois, néerlandais, portugais, suédois, selon le pays qui délivre la carte.»

C. ÉGALITÉ DES CHANCES

382 D 0043: Décision 82/43/CEE de la Commission, du 9 décembre 1981, relative à la création d'un comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (JO n° L 20 du 28.1.1982, p. 35), modifiée par:

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

a) L'article 3 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Le comité comprend deux membres par État membre.»

b) À l'article 6, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents; un minimum de la moitié des votes des membres en faveur est pourtant requis.»

c) À l'article 11, la phrase «Un minimum de douze votes en faveur est pourtant requis» est remplacée par «Un minimum de la moitié des votes des membres en faveur est pourtant requis.»

D. LÉGISLATION DU TRAVAIL

380 L 0987: Directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO n° L 283 du 28.10.1980, p. 23), modifiée par:

— *387 L 0164:* Directive 87/164/CEE du Conseil (JO n° L 66 du 11.3.1987, p. 11).

À l'annexe, la section I («Travailleurs salariés ayant un contrat de travail, ou une relation de travail, de nature particulière») est complétée comme suit:

«F. AUTRICHE

1. Membres de l'autorité d'une personne morale, qui est responsable de la représentation légale de celle-ci.

2. Associés habilités à exercer une influence dominante au sein de l'association, même si cette influence est fondée sur une délégation de pouvoir.»

«G. SUÈDE

Un employé, ou les survivants d'un employé, qui, seul ou en avec ses proches, a été propriétaire d'une part essentielle de l'entreprise ou activité de l'employeur et a exercé une influence considérable sur ses activités. Il en va de même si l'employeur est une personne morale ne possédant pas d'entreprise ou activité.»

E. SANTÉ ET SÉCURITÉ

1. *380 L 1107:* Directive 80/1107/CEE du Conseil, du 27 novembre 1980, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail (JO n° L 327 du 3.12.1980, p. 8), modifiée par:

   — *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

   — *388 L 0642:* Directive 88/642/CEE du Conseil (JO n° L 356 du 24.12.1988, p. 74).

   À l'article 10 paragraphe 2, le nombre «54» est remplacé par «62».

2. *382 L 0130:* Directive 82/130/CEE du Conseil, du 15 février 1982, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible des mines grisouteuses (JO n° L 59 du 2.3.1982, p. 10), modifiée par:

   — *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

   — *388 L 0035:* Directive 88/35/CEE du Conseil, du 2 décembre 1989 (JO n° L 20 du 26.1.1988, p. 28),

   — *391 L 0269:* Directive 91/269/CEE du Conseil, du 30 avril 1991 (JO n° L 134 du 29.5.1991, p. 51).

   À l'article 7 paragraphe 2, le nombre «54» est remplacé par «62».

3. *388 D 0383:* Décision 88/383/CEE de la Commission, du 24 février 1988, prévoyant l'amélioration de l'information dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail (JO n° L 183 du 14.7.1988, p. 34).

   À l'article 3, les mots «vingt-deux membres» sont remplacés par «deux membres par État membre».

4. *378 D 0618:* Décision 78/618/CEE de la Commission, du 28 juin 1978, relative à l'institution d'un comité scientifique consultatif pour l'examen de la toxicité et de l'écotoxicité des composés chimiques (JO n° L 198 du 22.7.1978, p. 17), modifiée par:

   — *388 D 0241:* Décision 88/241/CEE de la Commission, du 18 mars 1988 (JO n° L 105 du 26.4.1988, p. 29).

   À l'article 3, le nombre «24» est remplacé par «30» et, à deux reprises, le nombre «12» est remplacé par «15».

5. Décision du 9 juillet 1957 des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil spécial des ministres (JO n° 28 du 31.8.1957, p. 487/57), modifiée par:

   — Décision du 11 mars 1965 des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil spécial des ministres (JO n° 46 du 22.3.1965, p. 698/65),

   — *172 B:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 14),

   — *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

   — *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

   L'annexe est modifiée comme suit:

   a) à l'article 3 premier alinéa, le nombre «quarante-huit» est remplacé par «soixante»;

   b) à l'article 9 deuxième alinéa, le nombre «six» est remplacé par «huit»;

   c) à l'article 13 troisième alinéa, les termes «les neuf» sont remplacés par «tous les»;

   d) à l'article 18 premier alinéa, le nombre «trente-deux» est remplacé par «quarante»;

   e) à l'article 18 deuxième alinéa, le nombre «vingt-cinq» est remplacé par «trente-et-un».

6. *374 D 0325:* Décision 74/325/CEE du Conseil, du 27 juin 1974, relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail (JO n° L 185 du 9.7.1974, p. 15), modifiée par:

   — *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

   — *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

   À l'article 4 paragraphe 1, le nombre «72» est remplacé par «90».

F. HANDICAPÉS

393 D 0136: Décision 93/136/CEE du Conseil, du 25 février 1993, portant établissement d'un troisième programme d'action communautaire en faveur des personnes handicapées (Helios II 1993-1996) (JO n° L 56 du 9.3.1993, p. 30).

a) À l'article 9 paragraphe 1 lettre a), le nombre «24» est remplacé par «27».

b) À l'article 10 paragraphe 1 lettre b), le nombre «12» est remplacé par «15».

G. DIVERS

375 R 1365: Règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil, du 26 mai 1975, concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO n° L 139 du 30.5.1975, p. 1), modifié par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

a) À l'article 6 paragraphe 1, le nombre «39» est remplacé par «48» et aux points a), b) et c) du même paragraphe, le terme «douze» est remplacé par «quinze».

b) À l'article 10 paragraphe 1, le nombre «12» est remplacé par «15».

V. AGRICULTURE

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. **Réseau d'information comptable agricole**

365 R 0079: Règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne (JO n° 109 du 23.6.1965, p. 1859/65), modifié en dernier lieu par:

— *390 R 3577:* Règlement (CEE) n° 3577/90 du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 23).

À l'article 4, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le nombre maximal des exploitations comptables est de 80 000 pour la Communauté.

À la date du 1er mars 1986, le nombre d'exploitations comptables est de:

— 12 000 pour l'Espagne; ce nombre est graduellement augmenté au cours des cinq années suivantes pour atteindre finalement celui de 15 000;

— 1 800 pour le Portugal; ce nombre est graduellement augmenté au cours des cinq années suivantes pour atteindre finalement celui de 3 000.

À la date du 1er mars 1995, le nombre d'exploitations comptables est de:

— 2 000 pour l'Autriche;

— 1 100 pour la Finlande;

— 600 pour la Suède; ce nombre est augmenté durant les trois années suivantes pour atteindre finalement 1 000.»

À l'article 5 paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:

«L'Autriche, la Finlande et la Suède instituent ledit comité dans un délai de six mois à partir de leur adhésion.»

II. **Statistiques**

1. *372 L 0280:* Directive 72/280/CEE du Conseil, du 31 juillet 1972, portant sur les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres concernant le lait et les produits laitiers (JO n° L 179 du 7.8.1972, p. 2), modifiée en dernier lieu par:

— *391 R 1057:* Règlement (CEE) n° 1057/91 de la Commission, du 26 avril 1991 (JO n° L 107 du 27.4.1991, p. 11).

À l'article 4 paragraphe 2 point 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) la quantité et la teneur en matières grasses du lait et de la crème collectés. Les données doivent être transmises séparément pour chacune des circonscriptions visées ci-après et se rapportant aux établissements qui y sont implantés:

Belgique	Provinces/Provincies
Danemark	—
Allemagne	Regierungsbezirke
Grèce	Une seule région
Espagne	Comunidades autónomas
France	Régions de programme
Irlande	—
Italie	Regioni
Luxembourg	—
Pays-Bas	Provincies
Autriche	—
Portugal	Regiões
Finlande	—
Suède	—
Royaume-Uni	Standard regions

Toutefois, en ce qui concerne la Grèce, il peut être prévu, selon la procédure visée à l'article 7, que les données doivent être transmises séparément selon les circonscriptions régionales déterminées.»

2. *376 L 0625:* Directive 76/625/CEE du Conseil, du 20 juillet 1976, concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers (JO n° L 218 du 11.8.1976, p. 10) modifiée en dernier lieu par:

— *391 R 1057:* Règlement (CEE) n° 1057/91 de la Commission, du 26 avril 1991 (JO n° L 107 du 27.4.1991, p. 11).

À l'article 1er paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«L'Autriche, la Finlande et la Suède effectuent les enquêtes visées aux alinéas précédents pour la première fois avant le 31 décembre 1997.»

3. *379 R 0357:* Règlement (CEE) n° 357/79 du Conseil, du 5 février 1979, concernant les enquêtes statistiques sur les superficies viticoles (JO n° L 54 du 5.3.1979, p. 124), modifié en dernier lieu par:

— *393 R 3205:* Règlement (CE) n° 3205/93 du Conseil, du 16 novembre 1993 (JO n° L 289 du 24.11.1993, p. 4).

L'article suivant est inséré:

«*Article premier quater*

La République d'Autriche procède à la première enquête de base en 1999. Cette enquête portera sur la situation après les arrachages et plantations de la campagne 1998/1999.»

À l'article 5 paragraphe 4 premier alinéa, les termes «et la République hellénique» sont remplacés par les termes «la République hellénique et la République d'Autriche».

À l'article 6 paragraphe 1, le membre de phrase suivant est ajouté in fine: «à partir de la campagne 1997/1998 en ce qui concerne l'Autriche.»

À l'article 6 paragraphe 6, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— pour la première fois, avant le 1er octobre 1981 en ce qui concerne l'Allemagne, la France et le Luxembourg, avant le 1er octobre 1984 en ce qui concerne l'Italie et la Grèce, avant le 1er octobre 1991 en ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, et avant le 1er octobre 1996 en ce qui concerne l'Autriche,»

4. *382 L 0606:* Directive 82/606/CEE du Conseil, du 28 juillet 1982, relative à l'organisation par les États membres d'enquêtes sur les gains des ouvriers permanents et saisonniers employés dans l'agriculture (JO n° L 247 du 23.8.1982, p. 22), modifiée en dernier lieu par:

— *391 L 0534:* Directive 91/534/CEE du Conseil, du 14 octobre 1991 (JO n° L 288 du 18.10.1991, p. 36).

a) À l'article 1er paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«L'enquête visée au premier alinéa est effectuée:

— avant le 31 décembre 1996, par la Finlande et la Suède;

— avant le 31 décembre 1997 par l'Autriche.»

b) À l'annexe I, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour la Belgique, le Danemark, l'Allemagne (à l'exception des Länder de Berlin, de Brême, de Hambourg et de Sarre), l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni: ouvriers permanents occupés à temps complet.»

5. *390 R 0837:* Règlement (CEE) n° 837/90 du Conseil, du 26 mars 1990, concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur

la production de céréales (JO nº L 88 du 3.4.1990, p. 1), modifié par:

— *390 R 3570:* Règlement (CEE) nº 3570/90 du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO nº L 353 du 17.12.1990, p. 8).

L'annexe III est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE III*

NIVEAUX RÉGIONAUX VISÉS À L'ARTICLE 6

États membres	Ventilation régionale
Belgique — België	Provinces/Provincies
Danmark	—
Deutschland	Bundesländer
Ελλάδα	Υπηρεσίες περιφερειακής ανάπτυξης (1)
España	Comunidades autónomas
France	Régions de programme
Ireland	—
Italia	Regioni (2)
Luxembourg	—
Nederland	Provincies
Österreich	—
Portugal	NUTS II (1)
Suomi	—
Sverige	Bidragsområde norr Bidragsområde söder Övriga landet
United Kingdom	Standard regions

NUTS = nomenclature des unités territoriales statistiques.

(1) Des données régionales sont à fournir au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Dans les deux années suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les régions italiennes peuvent être regroupées suivant le découpage NUTS I.

»

6. *393 R 0959:* Règlement (CEE) nº 959/93 du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur les produits végétaux autres que les céréales (JO nº L 98 du 24.4.1993, p. 1).

a) L'annexe VI est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE VI*

NIVEAUX RÉGIONAUX VISÉS À L'ARTICLE 6

États membres	Ventilation régionale
Belgique — België	Provinces/Provincies — Région walonne/Vlaams gewest
Danmark	—
Deutschland	Bundesländer
Ελλάδα	Υπηρεσίες περιφερειακής ανάπτυχης (1)
España	Comunidades autónomas
France	Régions de programme
Ireland	—
Italia	Regioni
Luxembourg	—
Nederland	Provincies
Österreich	—
Portugal	NUTS II (1)
Suomi	—
Sverige	—
United Kingdom	Standard regions

NUTS = nomenclature des unités territoriales statistiques.

(1) Des données régionales sont à fournir au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

»

b) L'annexe VIII est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE VIII

SUPERFICIES D'IMPORTANCE MARGINALE ET SUPERFICIES À INCLURE DANS L'ENQUÊTE STATISTIQUE NORMALE

Code Cronos	Superficie principale ou superficie enregistrée	B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	P	UK	A	SF	S	
1300	B. Légumes secs	m	●	●	●	●	●	m	●	●	●	●	●	●	●	●	1
1320	Pois protéagineux	—	●	●	m	m	●	m	●	●	●	m	●	●	●	●	2
1311	Autres pois secs	m	m	m	m	m	m	—	m	m	m	m	●	m	m	m	3
1335	Haricots, fèves et féveroles (incl. 1338)	m	—	●	●	●	●	m	●	m	m	m	●	●	—	—	4
1331	Haricots secs	m	—	m	●	m	m	—	●	m	m	●	●	m	—	—	5
1343	Lupins	—	—	m	m	m	m	—	m	—	—	m	m	m	—	—	6
1341 1342 1349	Autres légumes secs	—	—	m	●	m	m	—	●	—	—	m	m	m	m	—	7
1350	C. Plantes sarclées	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	8
1360	Pommes de terre	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	9
1370	Betteraves sucrières	●	●	●	●	●	●	●	●	m	●	m	●	●	●	●	10
1381	Betteraves fourragères	●	●	●	—	m	●	●	●	m	m	m	m	m	m	m	11
1382	Autres plantes sarclées	m	m	m	m	m	●	●	●	m	m	m	●	m	m	m	12
1400	D. Plantes industrielles	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	13
1420	Colza et navette	●	●	●	—	m	●	m	●	●	●	m	●	●	●	●	14
1430	Graines de tournesol	—	—	●	●	●	●	—	●	—	—	●	—	●	m	—	15
1470	Graines de soja	—	—	m	●	m	●	—	●	—	—	m	—	●	—	—	16
1460 + 1520	Lin, textile ou oléagineux	●	m	m	—	—	●	m	m	—	m	m	●	m	m	m	17
1490 + 1540	Coton, textile ou oléagineux	—	—	—	●	●	m	—	m	—	—	m	—	—	—	—	18
1480 (excl. 1490)	Autres graines oléagineuses (par exemple: œillette, moutarde, sésame, etc.)	m	m	m	m	m	m	—	m	●	m	m	●	m	m	m	19
1530	Chanvre	—	—	—	—	—	m	—	m	●	—	—	●	—	—	—	20
1550	Tabac	m	—	m	●	●	●	—	●	—	—	m	—	m	—	—	21
1560	Houblon	m	—	●	—	m	m	m	m	●	—	m	m	m	—	—	22
1570 + 1571	Autres plantes industrielles	m	—	m	m	m	m	—	m	m	m	m	●	m	—	m	23
2600	E. Total fourrage (de terres arables)	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	24
2610	Fourrages verts des terres arables	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	25
2625	Maïs fourrage	●	●	●	m	●	●	m	●	●	●	●	●	●	—	m	26
2680	Prairies et pâturages temporaires	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	27
2612 2671 2672 2673	Autres fourrages verts	●	●	●	●	●	●	●	●	●	m	●	●	●	m	●	28
1600 + 2260	F. Légumes frais	●	●	●	●	●	●	m	●	m	●	●	●	●	●	●	29
3001	G. Fleurs et plantes ornementales	m	m	●	●	m	●	m	●	m	●	m	●	m	m	m	30
3310	H. Cultures de semences	m	●	●	●	m	●	m	●	m	●	m	m	m	m	●	31
2696	I. Jachères, y compris engrais verts	●	●	●	●	●	●	●	●	m	●	●	●	●	●	●	32

● = À inclure dans l'enquête statistique normale visée à l'article 3 paragraphe 1.

m = Superficies d'importance marginale (c'est-à-dire moins de 5 000 ha et 1 % des terres arables dans chaque État membre).

— = Produit non cultivé.

Remarque: Les lettres capitales B, C, D, E, F, G, H et I se réfèrent à des titres de l'annexe II.

»

III. **Politique de la qualité**

1. *392 R 2081:* Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO n° L 208 du 24.7.1992, p. 1).

   À l'article 2 paragraphe 7, à l'article 10 paragraphe 1 et à l'article 17 paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:

   «Pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, le délai visé ci-dessus est à compter à partir de la date de leur adhésion.»

2. *392 R 2082:* Règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO n° L 208 du 24.7.1992, p. 9).

   À l'article 7 paragraphe 4, la phrase suivante est ajoutée:

   «L'Autriche, la Finlande et la Suède publient ces données dans un délai de six mois à partir de leur adhésion.»

   À l'article 14 paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:

   «Pour l'Autriche, la Finlande et la Suède le délai visé ci-dessus est à compter à partir de la date de leur adhésion.»

B. ORGANISATIONS COMMUNES DES MARCHÉS

I. **Lait et produits laitiers**

1. *368 R 0985:* Règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 1), modifié en dernier lieu par:

   — *391 R 2045:* Règlement (CEE) n° 2045/91 du Conseil, du 26 juin 1991 (JO n° L 187 du 13.7.1991, p. 1).

   À l'article 1er paragraphe 3 point b), les tirets suivants sont ajoutés:

   «— classé "Teebutter" en ce qui concerne le beurre de qualité autrichien,

   — classé "meijerivoi/mejerismör" en ce qui concerne le beurre finlandais,

   — classé "svenskt smör" en ce qui concerne le beurre suédois.»

2. *387 R 0777:* Règlement (CEE) n° 777/87 du Conseil, du 16 mars 1987, modifiant le régime des achats à l'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre (JO n° L 78 du 20.3.1987, p. 10), modifié en dernier lieu par:

   — *391 R 1634:* Règlement (CEE) n° 1634/91 du Conseil, du 13 juin 1991 (JO n° L 150 du 15.6.1991, p. 26).

   À l'article 1er paragraphe 2, les termes «106 000 tonnes» sont remplacés par les termes «109 000 tonnes».

3. *387 R 1898:* Règlement (CEE) n° 1898/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation (JO n° L 182 du 3.7.1987, p. 36), modifié par:

   — *388 R 0222:* Règlement (CEE) n° 222/88 de la Commission, du 22 décembre 1987 (JO n° L 28 du 1.2.1988, p. 1).

   Les dénominations suivantes sont ajoutées à l'annexe:

   «— viili/fil

   — smetana

   — fil»

4. *392 R 1601:* Règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (JO n° L 173 du 27.6.1992, p. 13), modifié par:

   — *393 R 1974:* Règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission, du 22 juillet 1993 (JO n° L 180 du 23.7.1993, p. 26).

   À l'article 2, l'alinéa suivant est ajouté:

   «L'annexe peut être modifiée selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 afin d'ajouter, le cas échéant, certains produits laitiers d'origine suédoise, répondant aux besoins de l'archipel et expédiés traditionnellement vers ces îles.»

5. *392 R 3950:* Règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 405 du 31.12.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par:

   — *394 R 0647:* Règlement (CE) n° 647/94 de la Commission, du 23 mars 1994 (JO n° L 80 du 24.3.1994, p. 16).

a) À l'article 3 paragraphe 2,

— le tableau du premier alinéa est remplacé par le suivant:

« *(en tonnes)*

États membres	Livraisons	Ventes directes
Belgique	3 066 337	244 094
Danemark	4 454 459	889
Allemagne (1)	27 764 778	100 038
Grèce	625 985	4 528
Espagne	5 200 000	366 950
France	23 637 283	598 515
Irlande	5 233 805	11 959
Italie	9 212 190	717 870
Luxembourg	268 098	951
Pays-Bas	10 983 195	91 497
Autriche	2 205 000	367 000
Portugal	1 804 881	67 580
Finlande	2 342 000	10 000
Suède	3 300 000	3 000
Royaume-Uni	14 247 283	342 764

(1) Dont 6 244 566 tonnes pour les livraisons aux acheteurs établis sur le territoire des nouveaux Länder et 8 801 tonnes pour les ventes directes dans les nouveaux Länder.

»

— les alinéas suivants sont ajoutés:

«La quantité globale pour les quotas de livraison autrichiens peut être augmentée, à titre de compensation pour les producteurs "SLOM" autrichiens, jusqu'à un maximum de 180 000 tonnes, à allouer conformément à la législation communautaire. Cette réserve doit être non transférable et utilisée exclusivement au profit de producteurs dont le droit de reprendre la production sera affecté par suite de l'adhésion.

La quantité globale pour les quotas de livraison finlandais peut être augmentée, à titre de compensation pour les producteurs "SLOM" finlandais, jusqu'à un maximum de 200 000 tonnes, à allouer conformément à la législation communautaire. Cette réserve doit être non transférable et utilisée exclusivement au profit de producteurs dont le droit de reprendre la production sera affecté par suite de l'adhésion.

L'augmentation des quantités globales, et les conditions dans lesquelles les quantités de références individuelles prévues aux trois alinéas précédents sont accordées, sont décidées suivant la procédure visée à l'article 11.»

b) À l'article 4, le paragraphe 1 est complété par le deuxième alinéa suivant:

«Toutefois, pour l'Autriche et la Finlande, la date du 31 mars 1993 est remplacée par celle du 31 mars 1995 et, pour la Suède, par celle du 31 mars 1996».

c) À l'article 11, il est ajouté le deuxième alinéa suivant:

«Toutefois, pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, les caractéristiques du lait considérées comme représentatives sont celles de l'année civile 1992 et la teneur représentative moyenne nationale en matière grasse du lait livré est fixée à 4,03 % pour l'Autriche, à 4,34 % pour la Finlande et à 4,33 % pour la Suède.»

II. Viande bovine

1. *368 R 0805:* Règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO n° L 148 du 27.6.1968, p. 24), modifié en dernier lieu par:

— *393 R 3611:* Règlement (CE) n° 3611/93 du Conseil, du 22 décembre 1993 (JO n° L 328 du 29.12.1993, p. 7).

a) À l'article 4b, le paragraphe 3 bis suivant est inséré:

«3 bis. Par dérogation au paragraphe 3 troisième alinéa point b), le nombre total des animaux compris dans l'ensemble des plafonds régionaux à établir respectivement par l'Autriche, la Finlande et la Suède, est fixé à:

— 423 400 pour l'Autriche,

— 250 000 pour la Finlande,

— 250 000 pour la Suède.

Selon la procédure prévue à l'article 27, la Commission arrête les modalités d'application du présent paragraphe et notamment les mesures d'adaptation et de transition nécessaires.»

b) À l'article 4d, le paragraphe 1 bis suivant est inséré:

«1 bis. Par dérogation au paragraphes 2, 3 et 4, en Autriche, en Finlande et en Suède, les plafonds individuels sont attribués aux producteurs à partir d'un nombre global de droits à la prime réservé à chacun de ces États membres. Ce nombre global de droits est fixé à:

— 325 000 pour l'Autriche,

— 55 000 pour la Finlande,

— 155 000 pour la Suède.

Ces chiffres comprennent tant les droits aux primes à attribuer initialement que toute réserve constituée par ces États membres.

Selon la procédure prévue à l'article 27, la Commission arrête les modalités d'application du présent paragraphe et notamment les mesures d'adaptation et de transition nécessaires.»

2. *390 R 1186:* Règlement (CEE) n° 1186/90 du Conseil, du 7 mai 1990, portant extension du champ d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins (JO n° L 119 du 11.5.1990, p. 32).

À l'article 1er, le paragraphe 1 est complété par l'alinéa suivant:

«En Finlande, les mesures prévues au premier alinéa sont mises en œuvre pour le 1er janvier 1996.»

III. Houblon

1. *371 R 1696:* Règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (JO n° L 175 du 4.8.1971, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— *392 R 3124:* Règlement (CEE) n° 3124/92 du Conseil, du 26 octobre 1992 (JO n° L 313 du 30.10.1992, p. 1).

À l'article 17 paragraphe 6, la phrase suivante est ajoutée:

«Pour l'Autriche, la durée est de cinq ans à compter de la date d'adhésion.»

2. *377 R 1784:* Règlement (CEE) n° 1784/77 du Conseil, du 19 juillet 1977, relatif à la certification du houblon (JO n° L 200 du 8.8.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— *393 R 1987:* Règlement (CEE) n° 1987/93 du Conseil, du 19 juillet 1993 (JO n° L 182 du 24.7.1993, p. 1).

À l'article 9, la phrase suivante est ajoutée:

«L'Autriche communique ces éléments dans un délai de trois mois à partir de son adhésion.»

3. *382 R 1981:* Règlement (CEE) n° 1981/82 du Conseil, du 19 juillet 1982, arrêtant la liste de régions de la Communauté dans lesquelles seuls les groupements reconnus de producteurs de houblon bénéficient de l'aide à la production (JO n° L 215 du 23.7.1982, p. 3), modifié en dernier lieu par:

— *392 R 3337:* Règlement (CEE) n° 3337/92 du Conseil, du 16 novembre 1992 (JO n° L 336 du 20.11.1992, p. 2).

À la liste figurant à l'annexe, la région suivante est ajoutée:

«Österreich».

IV. Semences

371 R 2358: Règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (JO n° L 246 du 5.11.1971, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— *393 R 3375:* Règlement (CE) n° 3375/93 de la Commission, du 9 décembre 1993 (JO n° L 303 du 10.12.1993, p. 9).

L'article 8 est complété par l'ajout des alinéas suivants:

«Toutefois, sous réserve d'autorisation par la Commission, la Finlande peut octroyer des aides respectivement:

— pour certaines quantités de semences,

— pour certaines quantités de semences de céréales,

produites dans ce seul État membre en raison de ses conditions climatiques spécifiques.

Dans un délai de trois ans à partir de l'adhésion, la Commission, sur la base des renseignements fournis en temps utile par l'État membre précité, transmet au Conseil un rapport sur les résultats des aides autorisées, accompagné, le cas échéant, des propositions nécessaires. Le Conseil statue selon la procédure visée à l'article 3 paragraphe 4».

V. Œufs et volailles

375 R 2782: Règlement (CEE) n° 2782/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant la production et la commercialisation des œufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour (JO n° L 282 du 1.11.1975, p. 100), modifié en dernier lieu par:

— *391 R 1057:* Règlement (CEE) n° 1057/91 de la Commission, du 26 avril 1991 (JO n° L 107 du 27.4.1991, p. 11).

a) À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les œufs à couver sont transportés dans des emballages d'une propreté irréprochable contenant exclusivement des œufs à couver d'une même espèce, d'une même catégorie et d'un même type de volailles provenant d'un seul établissement et portant au moins la mention "œufs à couver", "broedeieren", "rugeæg", "Bruteier", "αυγά προς εκκόλαψιν", "huevos para incubar", "eggs for hatching", "uova

da cova", "ovos para incubação", "munia haudottavaksi" ou "kläckägg".»

b) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 6*

Les œufs à couver en provenance des pays tiers ne peuvent être importés que s'ils portent, en caractères d'au moins 3 millimètres de hauteur, le nom du pays d'origine et la mention imprimée "à couver", "broedei", "rugeæg", "Brutei", "προς εκκόλαψιν", "para incubar", "hatching", "cova", "para incubação", "haudottavaksi", "för kläckning". Leurs emballages doivent contenir exclusivement des œufs à couver d'une même espèce, d'une même catégorie et d'un même type de volaille, d'un même pays d'origine et d'un même expéditeur et porter au moins les indications suivantes:

a) les indications figurant sur les œufs;

b) l'espèce de volaille dont proviennent les œufs;

c) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'expéditeur.»

VI. Sucre

1. *368 R 0206:* Règlement (CEE) nº 206/68 du Conseil, du 20 février 1968, établissant des dispositions cadre pour les contrats et accords interprofessionnels concernant l'achat de betteraves (JO nº L 47 du 23.2.1968, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO nº L 302 du 15.11.1985, p. 23).

a) À l'article 5, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Toutefois, lorsque, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en Grèce, en Irlande, au Portugal et au Royaume-Uni, les betteraves sont livrées franco sucrerie, le contrat prévoit une participation du fabricant aux frais de transport et en détermine le pourcentage ou les montants.»

b) À l'article 8 bis, l'alinéa suivant est ajouté:

«Pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, la mention:

— "campagne 1967/1968" visée à l'article 4 paragraphe 2, à l'article 5 paragraphe 2, à l'article 6 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 2 est remplacée par: "campagne de commercialisation 1994/1995",

— "avant la campagne sucrière 1968/1969" visée à l'article 5 paragraphe 3 et à l'article 8 point d) est remplacée par: "avant la campagne de commercialisation 1995/1996."»

2. *381 R 1785:* Règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO nº L 177, 1.7.1981, p. 4), modifié en dernier lieu par:

— *394 R 0133:* Règlement (CEE) nº 133/94 du Conseil, du 24 janvier 1994 (JO nº L 22 du 27.1.1994, p. 7).

a) À l'article 16 bis, le paragraphe suivant est ajouté:

«2 bis. Pour la première année après l'adhésion, la Finlande est autorisée à importer du sucre brut des pays tiers à prélèvement réduit dans la limite d'une quantité maximale de 40 000 tonnes.

Les dispositions de l'alinéa précédent seront revues dans le contexte de la révision du présent règlement, à effectuer avant la fin de la campagne de commercialisation 1994/1995.»

b) À l'article 16 bis paragraphe 7, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«7. La demande du certificat visé au paragraphe 6 doit être présentée à l'organisme compétent du Portugal et de la Finlande et être accompagnée d'une déclaration d'un raffineur par laquelle celui-ci s'engage à raffiner, au Portugal et en Finlande, la quantité de sucre brut en cause dans les six mois suivant celui de l'importation.»

c) À l'article 16 bis, la phrase liminaire du paragraphe 10 est remplacée par le texte suivant:

«10. Le Portugal et la Finlande communiquent à la Commission:»

d) À l'article 24, le premier alinéa du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres attribuent, dans les conditions du présent titre, un quota A et un quota B à chaque entreprise productrice de sucre et à chaque entreprise productrice d'isoglucose établie sur leur territoire et qui:

— soit a été pourvue, pendant la campagne de commercialisation 1993/1994, d'un quota A et d'un quota B,

— soit, en ce qui concerne l'Autriche, la Finlande et la Suède, a produit du sucre ou de l'isoglucose au cours de l'année civile 1994.»

e) À l'article 24, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour l'attribution des quotas A et B visée au paragraphe 1, sont fixés les quantités de base suivantes:

I. **Quantités de base A**

Régions	a) Quantité de base A pour le sucre (1)	b) Quantité de base A pour l'isoglucose (2)
du Danemark	328 000,0	—
de l'Allemagne	1 990 000,0	28 882,0
de la Grèce	290 000,0	10 522,0
de l'Espagne	960 000,0	75 000,0
de la France (métropole)	2 530 000,0	15 887,0
des départements français d'outre-mer	466 000,0	—
de l'Irlande	182 000,0	—
de l'Italie	1 320 000,0	16 569,0
des Pays-Bas	690 000,0	7 426,0
de l'Autriche	316 529,0	—
du Portugal (continental)	54 545,5	8 093,9
de la région autonome des Açores	9 090,9	—
de la Finlande	133 433,0	10 845,0
de la Suède	336 364,0	—
de l'Union économique belgo-luxembourgeoise	680 000,0	56 667,0
du Royaume-Uni	1 040 000,0	21 696,0

(1) En tonnes de sucre blanc.
(2) En tonnes de matière sèche.

II. **Quantités de base B**

Régions	a) Quantité de base B pour le sucre (1)	b) Quantité de base B pour l'isoglucose (2)
du Danemark	96 629,3	—
de l'Allemagne	612 312,9	6 802,0
de la Grèce	29 000,0	2 478,0
de l'Espagne	40 000,0	8 000,0
de la France (métropole)	759 232,8	4 135,0
des départements français d'outre-mer	46 600,0	—
de l'Irlande	18 200,0	—
de l'Italie	248 250,0	3 902,0
des Pays-Bas	182 000,0	1 749,0
de l'Autriche	73 881,0	—
du Portugal (continental)	5 454,5	1 906,1
de la région autonome des Açores	909,1	—
de la Finlande	13 343,0	1 085,0
de la Suède	33 636,0	—
de l'Union économique belgo-luxembourgeoise	146 000,0	15 583,0
du Royaume-Uni	104 000,0	5 787,0

(1) En tonnes de sucre blanc.
(2) En tonnes de matière sèche.

».

f) À l'article 24, paragraphe 3, le texte suivant est ajouté comme deuxième et troisième alinéas:

«Toutefois, en ce qui concerne les entreprises productrices de sucre établies en:

a) *Autriche*, le quota A et le quota B de l'entreprise productrice de sucre sont égaux respectivement à la quantité de base A et la quantité de base B fixées au paragraphe 2 point I sous a) et point II sous a) pour l'Autriche;

b) *Finlande*, le quota A et le quota B de l'entreprise productrice de sucre sont égaux respectivement à la quantité de base A et la quantité de base B fixées au paragraphe 2 point I sous a) et point II sous a) pour la Finlande;

c) *Suède*, le quota A et le quota B de l'entreprise productrice de sucre sont égaux respectivement à la quantité de base A et la quantité de base B fixées au paragraphe 2 point I sous a) et point II sous a) pour la Suède.

En outre, en ce qui concerne l'entreprise productrice d'isoglucose établie en Finlande, le quota A et le quota B de cette entreprise sont égaux respectivement à la quantité de base A et la quantité de base B fixées au paragraphe 2 point I sous b) et point II sous b) pour la Finlande.»

VII. **Vin et boissons spiritueuses**

1. *386 R 2392:* Règlement (CEE) n° 2392/86 du Conseil, du 24 juillet 1986, portant établissement du casier viticole communautaire (JO n° L 208 du 31.7.1986, p. 1), modifié par:

— *390 R 3577:* Règlement (CEE) n° 3577/90 du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 23).

À l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa, la phrase suivante est ajoutée:

«En Autriche, il est établi dans un délai de deux ans à compter de la date d'adhésion.»

2. *387 R 0822:* Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 84 du 27.3.1987, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— *393 R 1566:* Règlement (CEE) 1566/93 du Conseil, du 14 juin 1993 (JO n° L 154 du 25.6.1993, p. 39).

À l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa point a) premier tiret, les termes «et l'Autriche» sont ajoutés après les termes «pour l'Allemagne».

3. *387 R 0823:* Règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil, du 16 mars 1987, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (JO n° L 84 du 27.3.1987, p. 59); modifié en dernier lieu par:

— *391 R 3896:* Règlement (CEE) n° 3896/91 du Conseil, du 16 décembre 1991 (JO n° L 368 du 31.12.1991, p. 3).

À l'article 15 paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

«h) pour l'Autriche:

les dénominations suivantes qui accompagnent les indications de provenance des vins:

— "Qualitätswein mit staatlicher Prüfnummer", "Qualitätswein"

— "Kabinett" ou "Kabinettwein"

— "Qualitätswein besonderer Reife und Leseart" ou "Prädikatswein"

— "Spätlese" ou "Spätlesewein"

— "Auslese" ou "Auslesewein"

— "Beerenauslese" ou "Beerenauslesewein"

— "Ausbruch" ou "Ausbruchwein"

— "Trockenbeerenauslese" ou "Trockenbeerenauslesewein"

— "Eiswein", "Strohwein".»

4. *389 R 1576:* Règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, du 29 mai 1989, établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses (JO n° L 160 du 12.6.1989, p. 1), modifié par:

— *392 R 3280:* Règlement (CEE) n° 3280/92 du Conseil, du 9 novembre 1992 (JO n° L 327 du 13.11.1992, p. 3).

a) À l'article 1er paragraphe 4 sous r), le point 3) suivant est inséré:

«3) Les dénominations "Jägertee", "Jagertee" et "Jagatee" sont réservées à la liqueur originaire d'Autriche, préparée à partir d'alcool éthylique d'origine agricole, d'essences de certaines boissons spiritueuses ou de thé, additionnées de plusieurs substances aromatiques naturelles telles que définies à l'article 1er paragraphe 2 point b sous i) de la directive 88/388/CE. Le titre alcoométrique est au moins de 22,5 % vol. La teneur en sucre, exprimée en sucre inverti, est au moins de 100 g par litre.»

b) À l'article 1er paragraphe 4, le point u) suivant est ajouté:

«u) Väkevä glögi/Spritglögg

la boisson spiritueuse obtenue par aromatisation d'alcool éthylique d'origine agricole à l'aide d'arôme naturel ou identique au naturel de clous de girofle et/ou de cannelle, et ce par un recours à l'un des procédés suivants: macération et/ou distillation, redistillation de l'alcool en présence d'éléments des plantes indiquées ci-dessus, ajout d'arômes naturels ou identiques au naturel de clous de girofle ou de cannelle, ou une combinaison de ces procédés.

D'autres extraits naturels ou identiques au naturel de plantes aromatisantes, conformes à la directive 88/388/CEE, peuvent également être utilisés, mais l'arôme des épices précitées doit être prédominant. La teneur en vin ou en produits viti-vinicoles ne peut être supérieure à 50 pour cent.»;

c) À l'article 4 paragraphe 5 deuxième alinéa point a), les tirets suivants sont ajoutés:

«— faux mûrier,

— ronce arctique,

— airelle des marais,

— airelle rouge,

— argousier;»

d) À l'annexe II:

le point «5. Brandy» est complété par les termes suivants:

«Wachauer Weinbrand, Weinbrand Dürnstein»;

le point «7. Eau-de-vie de fruit» est complété par les termes suivants:

«Wachauer Marillenbrand»;

le point «12. Boissons spiritueuses au carvi» est complété par les termes suivants:

«Svensk Aquavit/Svensk Akvavit/Swedish Aquavit»;

le point «14. Liqueur» est complété par les termes suivants:

«Finnish berry/fruit liqueur

Großglockner Alpenbitter

Mariazeller Magenlikör

Mariazeller Jagasaftl

Puchheimer Bitter

Puchheimer Schloßgeist

Steinfelder Magenbitter

Wachauer Marillenlikör»;

le point «15. Boissons spiritueuses» est complété par les termes suivants:

«Svensk Punsch/Swedish Punsch»;

le point 16 suivant est ajouté:

«16. Vodka: Svensk Vodka/Swedish Vodka
Suomalainen Vodka/Finsk Vodka/Vodka of Finland».

5. *389 R 2389:* Règlement (CEE) n° 2389/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne (JO n° L 232 du 9.8.1989, p. 1), modifié par:

— *390 R 3577:* Règlement (CEE) n° 3577/90 du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 23).

À l'article 3 paragraphe 1, le tiret suivant est inséré avant les termes «— la région pour le Portugal,»:

«— Bundesland pour l'Autriche,».

6. *389 R 2392:* Règlement (CEE) n° 2392/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (JO n° L 232 du 9.8.1989, p. 13), modifié en dernier lieu par:

— *391 R 3897:* le Règlement (CEE) n° 3897/91 du Conseil, du 16 décembre 1991 (JO n° L 368 du 31.12.1991, p. 5).

À l'article 2 paragraphe 3 point i), le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— "Landwein" pour les vins de table originaires de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche,»

7. *389 R 3677:* Règlement (CEE) n° 3677/89 du Conseil, du 7 décembre 1989, relatif au titre alcoométrique volumique total et à la teneur en acidité totale de certains vins de qualité importés et abrogeant le règlement (CEE) n° 2931/80 (JO n° L 360 du 9.12.1989, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— *393 R 2606:* Règlement (CEE) n° 2606/93 du Conseil, du 21 septembre 1993 (JO n° L 239 du 24.9.1993, p. 6).

À l'article 1er paragraphe 1, le point a) est supprimé avec effet au 1er mars 1995.

8. *391 R 1601:* Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, du 10 juin 1991, établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles (JO n° L 149 du 14.6.1991, p. 1), modifié par:

— *392 R 3279:* Règlement (CEE) n° 3279/92 du Conseil, du 9 novembre 1992 (JO n° L 327 du 13.11.1992, p. 1).

a) À l'article 2 paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

«d) Väkevä viiniglögi/Starkvinsglögg

Un vin aromatisé préparé à partir de vin tel que visé au paragraphe 1 sous a), dont le goût caractéristique est obtenu par l'utilisation de clous de girofle, qui doivent toujours être utilisés conjointement avec d'autres épices; cette boisson peut être édulcorée conformément à l'article 3 lettre a)»;

b) À l'article 2 paragraphe 3, les points suivants sont insérés:

«f bis) Viiniglögi/Vinglögg

Une boisson aromatisée obtenue exclusivement à partir de vin rouge ou blanc et de sucre, parfumée principalement à l'aide de cannelle et/ou de clous de girofles. Lorsqu'il est préparé à partir de vin blanc, la description commerciale de "Viiniglögi/Vinglögg" doit être complétée par les termes "vin blanc".»

9. *392 R 2333:* Règlement (CEE) n° 2333/92 du Conseil, du 13 juillet 1992, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés (JO n° L 231 du 13.8.1992, p. 9).

À l'article 6 paragraphe 6, le texte du point a) premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«a) Le terme "Winzersekt" est réservé aux vins mousseux de qualité p.r.d. produits en Allemagne et le terme "Hauersekt" est réservé aux vins mousseux de qualité p.r.d. produits en Autriche, les deux étant:

— obtenus à partir de raisin vendangé dans la même exploitation viticole, y inclus les groupements de producteurs, où l'élaborateur, au sens de l'article 5 paragraphe 4, effectue la vinification du raisin destiné à l'élaboration des v.m.q.p.r.d.,

— commercialisés par l'élaborateur visé au premier tiret et présentés avec des étiquettes contenant des indications sur l'exploitation viticole, le cépage et le millésime.»

VIII. **Viandes ovine et caprine**

1. *385 R 3643:* Règlement (CEE) n° 3643/85 du Conseil, du 19 décembre 1985, relatif au régime à l'importation applicable à certains pays tiers dans le secteur des viandes ovine et caprine à partir de l'année 1986 (JO n° L 348 du 24.12.1985, p. 2), modifié en dernier lieu par:

— *392 R 3890:* Règlement (CEE) n° 3890/92 de la Commission, du 28 décembre 1992 (JO n° L 391 du 31.12.1992, p. 51).

Dans la note de bas de page (a) de l'article 1er paragraphe 1, les termes «de l'Autriche» sont supprimés.

2. *389 R 3013:* Règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO n° L 289 du 7.10.1989, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— *394 R 0233:* Règlement (CE) n° 233/94 du Conseil, du 24 janvier 1994 (JO n° L 30 du 3.2.1994, p. 9).

Les articles suivants sont insérés:

«*Article 5 sixties*

1. Par dérogation à l'article 5 bis paragraphes 1, 2 et 3, paragraphe 4 point a), paragraphes 5 et 6, un plafond global pour l'octroi de la prime visée à l'article 5 est fixé pour l'Autriche, la Finlande et la Suède. Le nombre total des droits compris dans ce plafond est fixé à:

— 205 651 pour l'Autriche,
— 80 000 pour la Finlande,
— 180 000 pour la Suède.

Ces chiffres comprennent tant les quantités à attribuer initialement que toute réserve établie par ces États membres.

2. À partir des plafonds précités, les limites individuelles sont attribuées aux producteurs en Autriche, en Finlande et en Suède, au plus tard:

— le 31 décembre 1996 pour l'Autriche,
— le 31 décembre 1995 pour la Finlande et la Suède.

3. La Commission arrête les modalités d'application du présent article, et notamment les mesures d'adaptation et de transition nécessaires, conformément à la procédure prévue à l'article 30.»

IX. **Cultures arables**

392 R 1765: Règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JO n° L 181 du 1.7.1992, p. 12), modifié en dernier lieu par:

— *394 R 0232:* Règlement (CE) 232/94 du Conseil, du 24 janvier 1994 (JO n° L 30 du 3.2.1994, p. 7).

À l'article 12 premier alinéa, le tiret suivant est ajouté:

«— celles concernant la détermination des superficies de référence à prévoir à l'annexe V en faveur de nouveaux États membres.»

X. **Céréales**

392 R 1766: Règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 181 du 1.7.1992, p. 21) modifié par:

— *393 R 2193:* Règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission, du 28 juillet 1993 (JO n° L 196 du 5.8.1993, p. 22).

a) À l'article 4 paragraphe 2, le texte suivant est inséré après le premier tiret:

«— du 1er décembre au 30 juin dans le cas de la Suède.

Au cas où la période d'intervention en Suède conduit à ce que les produits visés au paragraphe 1 sont détournés d'autres États membres vers l'intervention en Suède, la Commission adopte les modalités permettant de corriger les positions conformément à l'article 23.»

b) À l'article 7 paragraphe 1, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«En l'absence d'une production nationale importante d'autres céréales pour la production d'amidon et de fécule, une restitution à la production peut être accordée pour l'amidon et la fécule obtenus en Finlande et en Suède à partir d'orge et d'avoine, dans la mesure où il n'en résulte pas un accroissement du niveau de production de produits amylacés de ces deux céréales au-delà de:

— 50 000 tonnes en Finlande,
— 10 000 tonnes en Suède.»

XI. **Tabac**

392 R 2075: Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO n° L 215 du 30.7.1992, p. 70).

Au premier alinéa de l'article 8, le chiffre de «350 000» est remplacé par celui de «350 600».

XII. «Solde»

368 R 0827: Règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité (JO n° L 151, 30.6.1968, p. 16), modifié en dernier lieu par:

— *393 R 2430:* Règlement (CEE) n° 2430/93 de la Commission, du 1er septembre 1993 (JO n° L 223, 2.9.1993, p. 9).

L'article 5 est complété par l'alinéa suivant:

«Toutefois, sous réserve d'autorisation par la Commission, des aides à la production et à la mise sur le marché de rennes et de produits dérivés (NC ex 0208 et ex 0210) peuvent être accordées par la Finlande et la Suède dans la mesure où il n'en résulte pas un accroissement des niveaux traditionnels de production.»

C. STRUCTURES AGRICOLES ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

1. *375 L 0268:* Directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (JO n° L 128 du 19.5.1975, p. 1), modifiée en dernier lieu par:

— *385 R 0797:* Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985 (JO n° L 93 du 30.3.1985, p. 1).

À l'article 3, le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant:

«Les zones situées au nord du 62ème parallèle et certaines zones adjacentes sont assimilées aux zones prévues au premier alinéa dans la mesure où elles sont affectées par des conditions climatiques très difficiles se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie.»

2. *378 R 1360:* Règlement (CEE) n° 1360/78 du Conseil, du 19 juin 1978, concernant les groupements de producteurs et leurs unions (JO n° L 166 du 23.6.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— *393 R 3669:* Règlement (CE) n° 3669/93 du Conseil, du 22 décembre 1993 (JO n° L 338 du 31.12.1993, p. 26).

a) À l'article 2, le tiret suivant est ajouté:

«— l'ensemble du territoire norvégien, autrichien et finlandais»

b) À l'article 3 paragraphe 1, le texte de la phrase liminaire est remplacé par le texte suivant:

«1. En ce qui concerne l'Italie, la Grèce, l'Espagne, le Portugal, l'Autriche et la Finlande, le présent règlement s'applique aux produits suivants, pour lesquels il existe une production dans ces pays:»

3. *390 R 0866:* Règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles (JO n° L 91 du 6.4.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— *393 R 3669:* Règlement (CE) n° 3669/93 du Conseil, du 22 décembre 1993 (JO n° L 338, 31.12.1993, p. 26).

À l'article 3 paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«L'Autriche, la Finlande et la Suède présentent ces plans dans un délai de trois mois à partir de leur adhésion.»

4. *391 R 2328:* Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO n° L 218, 6.8.1991, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— *393 R 3669:* Règlement (CE) n° 3669/93 du Conseil, du 22 décembre 1993 (JO n° L 338 du 31.12.1993, p. 26).

a) À l'article 19, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. En Finlande, aux fins de l'application du présent article, l'ensemble des zones défavorisées est considéré comme zone de montagne au sens de l'article 3 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE.»

b) À l'article 31 paragraphe 1 premier alinéa, la phrase suivante est ajoutée:

«L'Autriche, la Finlande et la Suède établissent ces prévisions pour la période 1995-1999.»

c) À l'article 31 paragraphe 4, le premier alinéa est complété par la phrase suivante:

«L'Autriche, la Finlande et la Suède communiquent ces prévisions dans un délai de trois mois à partir de leur adhésion.»

5. *392 R 2078:* Règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel (JO n° L 215 du 30.7.1992, p. 85).

À l'article 7 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«L'Autriche, la Finlande et la Suède communiquent à la Commission les projets et les dispositions prévus au premier alinéa dans un délai de six mois à partir de leur adhésion.»

6. *392 R 2080:* Règlement (CEE) n° 2080/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime communautaire d'aides aux mesures forestières en agriculture (JO n° L 215 du 30.7.1992, p. 96).

À l'article 5 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«L'Autriche, la Finlande et la Suède effectuent les communications visées au premier alinéa dans un délai de six mois à partir de leur adhésion.»

D. LÉGISLATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

I. Produits phytosanitaires

1. *377 L 0093:* Directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 26 du 31.1.1977, p. 20), modifiée en dernier lieu par:

— *393 L 0110:* Directive 93/110/CEE de la Commission, du 9 décembre 1993 (JO n° L 303 du 10.12.1993, p. 19).

a) L'annexe I partie B est modifiée comme suit:

— à la section a) point 1, les lettres «S, FI» sont ajoutées dans la colonne de droite;

— à la section a), le point 1 est complété comme suit:

«1a	*Globodera pallida* (Stone) Behrens	FI »;

— à la section a), le point 2 est complété comme suit dans la colonne de droite:

«S (Malmöhus, Kristianstads, Blekinge, Kalmar et Gotlands län)»;

— à la section b) point 1, les lettres «S, FI» sont ajoutées dans la colonne de droite;

— à la section b) point 2, les lettres «S, FI» sont ajoutées dans la colonne de droite.

b) L'annexe II partie B est modifiée comme suit:

à la section b) point 2, les lettres «A, FI» sont ajoutées dans la colonne de droite.

c) L'annexe III partie B est modifiée comme suit:

au point 1, les lettres «A, FI» sont ajoutées dans la colonne de droite.

d) L'annexe IV partie B est modifiée comme suit:

— les lettres «S, SF» sont ajoutées dans la colonne de droite des points 20.1, 20.2, 22, 23, 24, 25.1, 25.2, 26, 27 et 30;

— le texte suivant est inséré après le point 20.2:

«20.3.	Tubercules de *Solanum tuberosum L.*	Sans préjudice des exigences prévues aux points 19.1, 19.2 et 19.5 de la partie A (II), constatation officielle que des dispositions conformes à celles de la directive 69/465/CEE ont été respectées en ce qui concerne *Globodera pallida* (Stone) Behrens et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens».	SF

— les lettres «A, FI» sont ajoutées dans la colonne de droite du point 21.

2. *392 L 0076:* Directive 92/76/CEE de la Commission, du 6 octobre 1992, reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté (JO n° L 305 du 21.10.1992, p. 12).

a) L'article 1er est complété comme suit:

«Dans le cas de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, lesdites zones sont reconnues jusqu'au 31 décembre 1996.»

b) L'annexe est modifiée comme suit:

i) à la section a), la colonne de droite du point 2 est complétée par les termes suivants: «Finlande, Suède»;

ii) à la section a), le point 5 est complété comme suit:

«5a	*Globodera pallida* (Stone) Behrens	Finlande
5b	*Globera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens»;	Finlande

iii) à la section a), la colonne de droite du point 12 est complétée par les termes suivants:

«Suède (Malmöhus, Kristianstads, Blekinge, Kalmar, Gotlands län)»;

iv) à la section b), la colonne de droite du point 2 est complétée par les termes suivants:

«Autriche, Finlande»;

v) à la section d), la colonne de droite du point 1 est complétée par les termes suivants:

«Finlande, Suède»;

vi) à la section d), la colonne de droite du point 2 est complétée par les termes suivants:

«Finlande, Suède».

II. Agriculture biologique

391 R 2092: Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO n° L 198 du 22.7.1991, p. 1), modifié par:

— *392 R 0094:* Règlement (CEE) n° 94/92 de la Commission, du 14 janvier 1992 (JO n° L 11 du 17.1.1992, p. 14),

— *392 R 1535:* Règlement (CEE) n° 1535/92 de la Commission, du 15 juin 1992 (JO n° L 162 du 16.6.1992, p. 15),

— *392 R 2083:* Règlement (CEE) n° 2083/92 du Conseil, du 14 juillet 1992 (JO n° L 208 du 24.7.1992, p. 15),

— *393 R 2608:* Règlement (CEE) n° 2608/93 de la Commission, du 23 septembre 1993 (JO n° L 239 du 24.9.1993, p. 10),

— *394 R 0468:* Règlement (CE) n° 468/94 de la Commission, du 2 mars 1994 (JO n° L 59 du 3.3.1994, p. 1).

a) À l'article 2, les tirets suivants sont ajoutés:

«— en finnois: luonnonmukainen
— en suédois: ekologisk»;

b) L'annexe V est modifiée comme suit:

i) le texte allemand se lit comme suit:

«D: Ökologische Agrarwirtschaft — EWG-Kontrollsystem, ou
Biologische Landwirtschaft — EWG-Kontrollsystem»;

ii) le texte suivant est ajouté:

«FI: Luonnonmukainen maataloustuotano — ETY:n valvontajärjestelmä/Ekologiskt jordbruk — EEG-kontrollsystem

S: Ekologiskt jordbruk — EEG-kontrollsystem».

E. LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE ET ZOOTECHNIQUE

I. Législation vétérinaire

Première partie — textes de base

CHAPITRE 1

Textes horizontaux

1. *390 L 0675:* Directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (JO n° L 373 du 31.12.1990, p. 1), modifiée par:

— *391 L 0496:* Directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991 (JO n° L 268, du 24.9.1991, p. 56),

— *392 R 1601:* Règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992 (JO n° L 173 du 27.6.1992, p. 13),

— *392 D 0438:* Décision 92/438/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992 (JO n° L 243 du 25.8.1992, p. 27),

— *392 L 0118:* Directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992 (JO n° L 62 du 15.3.1992, p. 49).

a) L'article suivant est inséré:

«*Article 18 bis*

1. L'Autriche dispose d'un délai de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion pour mettre en place le régime de contrôles prévu par le présent chapitre. Pendant cette période de transition, l'Autriche applique les mesures qui seront définies avant la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion, selon la procédure prévue à l'article 24. Ces mesures devront assurer que tous les contrôles nécessaires sont effectués aussi près que possible de la frontière externe de la Communauté.

2. La Finlande dispose d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion pour mettre en place le régime de contrôles prévu par le présent chapitre. Pendant cette période de transition, la Finlande applique les mesures qui seront définies avant la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion, selon la procédure prévue à l'article 24. Ces mesures devront assurer que tous les contrôles nécessaires sont effectués aussi près que possible de la frontière externe de la Communauté.»

b) À l'article 31, après les mots «les États membres» les mots suivants sont insérés: «, en particulier l'Autriche et la Finlande,».

c) À l'annexe I, le texte suivant est ajouté:

«13. le territoire de la République d'Autriche
14. le territoire de la République de Finlande
15. le territoire du Royaume de Suède.»

2. *391 L 0496:* Directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE (JO n° L 268 du 24.9.1991, p. 56), modifiée par:

— *391 L 0628:* Directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991 (JO n° L 340 du 11.12.1991, p. 17)

— *392 D 0438:* Décision 92/438/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992 (JO n° L 243 du 25.8.1992, p. 27)

a) L'article suivant est inséré:

«*Article 17 bis*

L'Autriche et la Finlande disposent d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion pour mettre en place le régime de contrôle prévu par le présent chapitre. Pendant cette période de transition, l'Autriche et la Finlande appliquent les mesures qui seront définies avant la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion selon la procédure prévue à l'article 23. Ces mesures devront assurer que tous les contrôles nécessaires sont effectués aussi près que possible de la frontière externe de la Communauté.»

b) À l'article 29, après les mots «les États membres», les mots suivants sont insérés:

«, en particulier l'Autriche et la Finlande,».

CHAPITRE 2

Santé animale

A. ÉCHANGES ET MISE SUR LE MARCHÉ

1. *364 L 0432:* Directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (JO n° 121 du 29.7.1964, p. 1977/64), modifiée en dernier lieu par:

— *392 L 0102:* Directive 92/102/CEE du Conseil, du 27 novembre 1992 (JO n° L 355 du 5.12.1992, p. 32).

a) A l'article 2 point o), le texte suivant est ajouté:

«— Autriche: Bundesland

— Finlande: Lääni/län

— Suède: län»

b) À l'article 3 paragraphe 2 point e), la phrase suivante est ajoutée:

«Toutefois, jusqu'au 1er janvier 1996, les animaux des espèces bovine et porcine originaires de Finlande peuvent être identifiés par une marque agréée officiellement par l'autorité compétente de chacun de ces États membres. Les autorités compétentes finlandaise et norvégienne communiquent à la Commission et aux autres États membres, toutes les informations relatives aux caractéristiques de la marque agréée officiellement.»

c) À l'article 4 bis paragraphe 3 l'alinéa suivant est ajouté:

«En outre, pendant une période de transition de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion, un test sérologique avec résultat négatif doit être effectué sur tous les suidés vivants, y compris les porcs sauvages, pour des envois à destination de la Finlande, à partir d'une région telle que définie à l'article 2 point o), dans laquelle un foyer de maladie vésiculeuse du porc est apparu. Ce test sera exigé pendant une période de douze mois après l'apparition du dernier foyer dans la région précitée.»

d) À l'article 4 ter, l'alinéa suivant est ajouté:

«De plus, pendant une période de transition de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion, un test sérologique avec résultat négatif doit être effectué sur tous les suidés vivants y compris les porcs sauvages, pour des envois à destination de la Finlande et de la Suède,

à partir d'une région telle que définie à l'article 2 point o), dans laquelle un foyer de peste porcine classique est apparu. Ce test sera exigé pendant une période de douze mois après l'apparition du dernier foyer dans la région précitée. Si nécessaire, des modalités d'application du présent alinéa pourront être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12.»

e) L'article suivant est inséré:

«*Article 8 bis*

En ce qui concerne le syndrome respiratoire reproductif du porc et pendant une période de transition de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité d'adhésion, un test sérologique avec résultat négatif doit être effectué sur tous les suidés vivants y compris les porcs sauvages, pour des envois à destination de la Suède, à partir d'une région telle que définie à l'article 2, o) dans laquelle un foyer de syndrome respiratoire reproductif du porc a été constaté officiellement. Ce test sera exigé pendant une période de 12 mois après l'apparition du dernier foyer dans la région précitée. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12.»

f) À l'article 9, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«4. La Commission examine le plus rapidement possible les programmes soumis par la Suède en ce qui concerne la rhinotrachéite infectieuse bovine/vaginite pustuleuse infectieuse (IBR/IPV) chez les bovins et la maladie d'Aujeszky chez les porcins. Suite à cet examen et s'il le justifie, les dispositions du paragraphe 2 peuvent être applicables. Les décisions appropriées prévues au paragraphe 2 sont adoptées le plus rapidement possible. Dans l'attente de ces décisions, la Suède peut, pendant une période d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion, appliquer ses règles nationales en ce qui concerne les maladies précitées et en vigueur avant cette dernier date. La période susvisée d'une année peut être prolongée si nécessaire selon la procédure prévue à l'article 12.

5. La Commission examine le programme soumis par l'Autriche en ce qui concerne la rhinotrachéite infectieuse bovine/vaginite pustuleuse infectieuse (IBR/IPV) chez les bovins. Suite à cet examen et s'il le justifie, les dispositions du paragraphe 2 peuvent être applicables. Les décisions appropriées prévues au paragraphe 2 sont adoptées avant la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion.

6. La Commission examine les programmes soumis par la Finlande et la Norvège en ce qui concerne la rhinotrachéite infectieuse bovine/vaginite pustuleuse infectieuse (IBR/IPV) chez les bovins et la maladie d'Aujeszky chez les porcins. Suite à cet examen et s'il le justifie, les dispositions du paragraphe 2 peuvent être applicables. Les décisions appropriées prévues au paragraphe 2 sont adoptées avant la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion.»

g) À l'article 10, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«4. La Commission examine le plus rapidement possible les justifications soumises par la Suède en ce qui concerne la paratuberculose, la leptospirose (leptospirosa hardjo), la campylobactériose (forme génitale), la trichomonose (infection foetale) chez les bovins et la gastroentérite transmissible, la leptospirose (leptospirosa pomona), la diarrhée épidémique chez les porcins. Suite à cet examen et s'il le justifie, les dispositions du paragraphe 2 peuvent être applicables. Les décisions appropriées prévues au paragraphe 2 sont adoptées le plus rapidement possible. Dans l'attente de ces décisions, la Suède peut, pendant une période d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion, appliquer ses règles nationales en ce qui concerne les maladies précitées et en vigueur avant cette dernière date. La période susvisée d'une année peut être prolongée si nécessaire selon la procédure prévue à l'article 12.

5. La Commission examine les justifications soumises par la Finlande en ce qui concerne la rhinotrachéite infectieuse bovine/vaginite pustuleuse infectieuse (IBR/IPV) chez les bovins et la maladie d'Aujeszky chez les porcins. Suite à cet examen et s'il le justifie, les dispositions du paragraphe 2 peuvent être applicables. Les décisions appropriées prévues au paragraphe 2 sont adoptées avant la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion.»

h) L'article suivant est inséré:

«*Article 10 bis*

1. En matière de salmonelle et dans l'attente de l'entrée en vigueur des modifications qui seront apportées à la présente directive, les bovins et porcins d'élevage, de rente ou d'abattage destinés à la Finlande et à la Suède, sont soumis, au lieu de destination, aux règles du programme opérationnel appliqué par ces États membres. Si ces animaux sont reconnus positifs, ils sont soumis aux mêmes mesures que celles applicables aux animaux originaires de ces États membres. Ces mesures ne sont

pas appliquées aux animaux provenant d'exploitations soumises à un programme reconnu comme équivalent selon la procédure prévue à l'article 12.

2. Les garanties prévues au paragraphe 1 ne sont applicables qu'après approbation par la Commission d'un programme opérationnel à présenter par la Finlande et la Suède. Les décisions de la Commission doivent être prises avant la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion afin que les programmes opérationnels et les garanties prévues au paragraphe 1 soient applicables dès la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion.»

i) À l'annexe B, point 12, le texte suivant est ajouté:

«m) Autriche: Bundesanstalt für Tierseuchenbekämpfung, Mödling
n) Finlande: Central Laboratory, Tuberculin Section, Weybridge, England
o) Suède: Statens veterinärmedicinska anstalt, Uppsala»;

j) À l'annexe C, point 9, le texte suivant est ajouté:

«m) Autriche: Bundesanstalt für Tierseuchenbekämpfung, Mödling
n) Finlande: Eläinlääkintä- ja elintarvikelaitos, Helsinki/Anstalten för veterinärmedicin och livsmedel, Helsingfors
o) Suède: Statens veterinärmedicinska anstalt, Uppsala».

k) À l'annexe F, dans la note 4 relative au modèle I, dans la note 5 relative au modèle II, dans la note 4 relative au modèle III et dans la note 5 relative au modèle IV, le texte suivant est ajouté:

«m) Autriche: Amtstierarzt
n) Finlande: kunnaneläinlääkäri ou kaupungineläinlääkäri ou läänineläinlääkäri/kommunalveterinär ou stadsveterinär ou länsveterinär
o) Suède: länsveterinär, distriktveterinär ou gränsveterinär».

l) À l'annexe G, chapitre II, point A, sous 2, le texte suivant est ajouté:

«m) Autriche: Bundesanstalt für Tierseuchenbekämpfung, Mödling
n) Finlande: Eläinlääkintä- ja elintarvikelaitos, Helsinki/Anstalten för veterinärmedicin och livsmedel, Helsingfors
o) Suède: Statens veterinärmedicinska anstalt, Uppsala».

2. *391 L 0068:* Directive 91/68/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins (JO n° L 46 du 19.2.1991, p. 19).

a) À l'article 8, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. La Commission examine le plus rapidement possible les justifications soumises par la Suède en ce qui concerne la paratuberculose du mouton et l'agalaxie contagieuse du mouton. Suite à cet examen et s'il le justifie, les dispositions du paragraphe 2 peuvent être applicables. Les décisions appropriées prévues au paragraphe 2 sont adoptées le plus rapidement possible. Dans l'attente de ces décisions, la Suède peut, pendant une période d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion, appliquer ses règles nationales en ce qui concerne les maladies précitées et en vigueur avant cette dernière date. La période susvisée d'une année peut être prolongée si nécessaire selon la procédure prévue à l'article 15.»

b) L'article suivant est inséré:

«*Article 8 bis*

En ce qui concerne la Finlande, aux fins de l'application des articles 7 et 8 et à leurs demandes, la Commission organise les examens nécessaires pour les maladies énumérées à l'annexe B rubriques II et III, afin que les décisions appropriées puissent être adoptées, si nécessaire, conformément à la procédure prévue à l'article 15 avant la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion.»

c) À l'annexe A, chapitre 1, II, 2, i), la phrase suivante est ajoutée:

«Cette disposition est réexaminée avant l'entrée en vigueur du traité d'adhésion en vue de sa modification éventuelle, qui sera effectuée selon la procédure prévue à l'article 15.»

3. *390 L 0426:* Directive 90/426/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO n° L 224 du 18.8.1990, p. 42) modifiée par:

— *390 L 0425:* Directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990 (JO n° L 224 du 18.8.1990, p. 29),

— *391 L 0496:* Directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991 (JO n° L 268 du 24.9.1991, p. 56),

— *392 D 0130:* Décision 92/130/CEE de la Commission, du 13 février 1992 (JO n° L 47 du 22.2.1992, p. 26),

— *392 L 0036:* Directive 92/36/CEE du Conseil, du 29 avril 1992 (JO n° L 157 du 10.6.1992, p. 28).

À l'annexe C, à la note de base de page (c), le texte suivant est ajouté:

«Autriche: "Amtstierarzt"

Finlande: "kunnaneläinlääkäri ou kaupungineläinlääkäri ou läänineläinlääkäri/kommunalveterinär ou stadsveterinär ou länsveterinär"

Suède: "lansveterinär, distriktsveterinär ou gränsveterinär".»

4. *390 L 0539:* Directive 90/539/CEE du Conseil, du 15 octobre 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver (JO n° L 303 du 31.10.1990, p. 6) modifiée par:

— *391 L 0494:* Directive 91/494/CEE du Conseil, du 26 juin 1991 (JO n° L 268 du 24.9.1991, p. 35),

— *392 D 0369:* Décision 92/369/CEE de la Commission, du 24 juin 1992 (JO n° L 195 du 14.7.1992, p. 25),

— *393 L 0120:* Directive 93/120/CEE du Conseil, du 22 décembre 1993 (JO n° L 340 du 31.12.1993, p. 35).

a) À l'article 5, le point suivant est ajouté:

«d) en matière de salmonelles, les volailles destinées à la Finlande et la Suède doivent satisfaire aux conditions fixées en application des articles 9 bis, 9 ter et 10 ter.»

b) Les articles suivants sont insérés:

«*Article 9 bis*

1. En matière de salmonelles, la Finlande et la Suède peuvent soumettre à la Commission un programme opérationnel relatif aux troupeaux de volailles de reproduction et aux troupeaux de poussins d'un jour destinés à être introduits dans des troupeaux de volailles de reproduction ou des troupeaux de volailles de rente.

2. La Commission examine les programmes opérationnels. Suite à cet examen et s'il le justifie, la Commission, selon la procédure prévue à l'article 32, précise les garanties complémentaires générales ou limitées pouvant être exigées pour les expéditions vers la Finlande et la Suède. Ces garanties doivent être équivalentes à celles que la Finlande et la Suède mettent respectivement en œuvre dans le cadre national. Les décisions appropriées sont adoptées avant la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion.

Article 9 ter

1. En ce qui concerne les salmonelles et dans l'attente de l'adoption d'une réglementation communautaire, la Finlande et la Suède peuvent soumettre à la Commission un programme opérationnel relatif aux troupeaux de poules pondeuses (volailles de rente élevées en vue de la production d'œufs de consommation).

2. La Commission examine les programmes opérationnels. Suite à cet examen et s'il le justifie la Commission, selon la procédure prévue à l'article 32 précise les garanties complémentaires générales ou limitées pouvant être exigées pour les expéditions vers la Finlande et la Suède. Ces garanties doivent être équivalentes à celles que la Finlande et la Suède mettent respectivement en œuvre dans le cadre national. De plus, ces garanties prennent en compte l'opinion du Comité scientifique vétérinaire en ce qui concerne les sérotypes de salmonelles qui doivent être inclus dans la liste des sérotypes invasifs pour les volailles. Les décisions appropriées sont adoptées avant la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion.»

c) L'article suivant est inséré:

«*Article 10 ter*

1. En matière de salmonelles et pour les sérotypes qui ne sont pas mentionnés à l'annexe II, chapitre III (A), les envois de volailles d'abattage à destination de la Finlande et de la Suède sont soumis à un test microbiologique par échantillonnage dans l'établissement d'origine selon les règles à fixer par le Conseil statuant sur proposition de la Commission avant la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion.

2. La portée du test mentionné au paragraphe 1 et les méthodes à retenir doivent être fixées à la lumière de l'opinion du Comité scientifique vétérinaire et du programme opérationnel que la Finlande et la Suède doivent soumettre à la Commission.

3. Le test mentionné au paragraphe 1 n'est pas effectué pour les volailles d'abattage provenant d'une exploitation soumise à un programme reconnu comme équivalent à celui visé au paragraphe 2 selon la procédure prévue à l'article 32.»

d) À l'article 12 paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne la Finlande et la Suède, les décisions appropriées relatives au statut de "ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle" sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 32 avant la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion.»

e) À l'article 13, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. La Commission examine le plus rapidement possible le programme soumis par la Suède en ce qui concerne la bronchite infectieuse (I.B.). Suite à cet examen et s'il le justifie, les dispositions du paragraphe 2 peuvent être applicables. Les décisions appropriées prévues au paragraphe 2 sont adoptées le plus rapidement possible. Dans l'attente de ces décisions, la Suède peut, pendant une période d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion appliquer ses règles nationales en ce qui concerne la maladie précitée et en vigueur avant cette dernière date. La période susvisée d'une année peut être prolongée si nécessaire selon la procédure prévue à l'article 32.»

f) À l'article 14, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. La Commission examine le plus rapidement possible les justifications soumises par la Suède en ce qui concerne la rhinotrachéite du dindon (TRT), le syndrome de la tête enflée (SHS), la laryngotrachéite infectieuse (ILT), le syndrome de la chute de ponte 76 (EDS 76) et le choléra aviaire. Suite à cet examen et s'il le justifie, les dispositions du paragraphe 2 peuvent être applicables. Les décisions appropriées prévues au paragraphe 2 sont adoptées le plus rapidement possible. Dans l'attente de ces décisions, la Suède peut, pendant une période d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion appliquer ses règles nationales en ce qui concerne les maladies précitées et en vigueur avant cette dernière date. La période susvisée d'une année peut être prolongée, si nécessaire, selon la procédure prévue à l'article 32.»

g) À l'annexe I, 1, le texte suivant est ajouté:

«Autriche: Bundesanstalt für Virusseuchenbekämpfung bei Haustieren, Wien-Hetzendorf

Finlande: Eläinlääkintä- ja elintarvikelaitos, Helsinki/Anstalten för veterinärmedicin och livsmedel, Helsingfors

Suède: Statens veterinärmedicinska anstalt, Uppsala».

5. *391 L 0067:* Directive 91/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture (JO n° L 46 du 19.2.1991, p. 1), modifiée par:

— *393 L 0054:* Directive 93/54/CEE du Conseil, du 24 juin 1993 (JO n° L 175 du 19.7.1993, p. 34).

a) À l'article 12, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. La Commission examine le plus rapidement possible les programmes soumis par la Suède en ce qui concerne la nécrose pancréatique infectieuse (NPI), la corynébactériose ou BKD, la furonculose et la yersiniose ou maladie de la bouche rouge ou ERM. Suite à cet examen et s'il le justifie, les dispositions du paragraphe 2 peuvent être applicables. Les décisions appropriées prévues au paragraphe 2 sont adoptées le plus rapidement possible. Dans l'attente de ces décisions, la Suède peut, pendant une période d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion, appliquer ses règles nationales en ce qui concerne les maladies précitées et en vigueur avant cette dernière date. La période susvisée d'une année peut être prolongée, si nécessaire, selon la procédure prévue à l'article 26.»

b) À l'article 13, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. La Commission examine le plus rapidement possible les justifications soumises par la Suède en ce qui concerne la virémie printanière de la carpe (VPC). Suite à cet examen et s'il le justifie, les dispositions du paragraphe 2 peuvent être applicables. Les décisions appropriées prévues au paragraphe 2 sont adoptées le plus rapidement possible. Dans l'attente de ces décisions, la Suède peut, pendant une période d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion, appliquer ses règles nationales en ce qui concerne la maladie précitée et en vigueur avant cette dernière date. La période susvisée d'une année peut être prolongée si nécessaire selon la procédure prévue à l'article 26».

c) Les articles suivants sont ajoutés:

«Article 28 bis

En ce qui concerne les poissons, leurs œufs et gamètes destinés à l'élevage ou au repeuplement, les expéditions à partir de ou vers la Finlande ne sont pas autorisées pendant une période transitoire de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion.

Article 28 ter

Selon la procédure prévue à l'article 26, les décisions appropriées peuvent être adoptées pour approuver les programmes soumis par la Finlande, la Norvège et la Suède en ce qui concerne les maladies visées à l'annexe A, liste II. Ces décisions entrent en vigueur, selon le cas, dès l'adhésion ou pendant les périodes de transition prévues aux articles 28 bis et 28 ter. À cet égard, la période de quatre années prévue à l'annexe B, point I.B est réduite à trois années pour la Finlande, deux tests étant effectués durant cette période dans chaque exploitation.»

6. *392 L 0065:* Directive 92/65/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE (JO n° L 268 du 14.9.1992, p. 54).

a) À l'article 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Dans l'attente de dispositions communautaires en la matière, la Suède peut maintenir ses règles nationales en ce qui concerne les serpents et autres reptiles qui lui sont destinés.»

b) À l'article 6, A, 2), b) la phrase suivante est ajoutée:

«Ces décisions prennent en considération le cas des ruminants élevés dans les régions arctiques de la Communauté.»

c) À l'article 6, A, 2), le point suivant est ajouté:

«c) selon la procédure prévue à l'article 26, des dispositions relatives à la leucose peuvent être adoptées.»

d) À l'article 6, A, 3), les points suivants sont ajoutés:

«e) En ce qui concerne la maladie vésiculeuse du porc et pendant une période de transition de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion, un test sérologique avec résultat négatif doit être effectué sur les suidés pour les envois à destination de la Finlande à partir d'une région telle que définie à l'article 2 point o) de la directive 64/432/CEE dans laquelle un foyer de maladie vésiculeuse du porc est apparu. Ce test sera exigé pendant une période de douze mois après l'apparition du dernier foyer dans la région précitée.

f) En ce qui concerne la peste porcine classique et pendant une période de transition de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion, un test sérologique avec résultat négatif doit être effectué sur les suidés pour les envois à destination de la Finlande et de la Suède à partir d'une région telle que définie à l'article 2 point o) de la directive 64/432/CEE dans laquelle un foyer de peste porcine classique est apparu. Ce test sera exigé pendant une période de douze mois après l'apparition du dernier foyer dans la région précitée. Si nécessaire, des modalités d'application du présent point pourront être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

g) En ce qui concerne le syndrome respiratoire reproductif du porc et pendant une période de transition de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion, un test sérologique avec résultat négatif doit être effectué sur les suidés pour les envois à destination de la Suède à partir d'une région telle que définie à l'article 2 point o) de la directive 64/432/CEE dans laquelle un foyer de syndrome respiratoire reproductif du porc est apparu. Ce test sera exigé pendant une période de douze mois après l'apparition du dernier foyer dans la région précitée. Les modalités d'application du présent point sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.»

e) L'article suivant est inséré:

«Article 10 bis

En ce qui concerne la rage et selon la procédure prévue à l'article 26 après présentation des justifications appropriées, les articles 9 et 10 sont modifiés en vue de prendre en compte la situation de la Finlande et de la Suède, afin de leur appliquer les mêmes dispositions que celles applicables aux États membres ayant une situation équivalente.»

f) À l'article 13, paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

«e) La Suède dispose d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion pour mettre en œuvre les mesures prévues relatives aux organismes, instituts ou centres.»

g) À l'article 22, l'alinéa suivant est ajouté:

«L'annexe B est réexaminée avant la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion en vue notamment de modifier la liste des maladies pour y inclure celles auxquelles les ruminants et les suidés sont susceptibles ainsi que celles transmissibles par les spermes, ovules et embryons des ovins.»

h) À l'annexe C point 2 a), le texte suivant est ajouté:

«Toutefois, un État membre peut être autorisé par la Commission à permettre l'introduction dans un organisme, institut ou centre agréé d'animaux d'une autre origine, lorsque l'autorité compétente n'est pas en mesure de trouver une solution satisfaisante pour ces animaux. L'État membre présente à la Commission un plan comprenant les garanties vétérinaires supplémentaires applicables dans ce cas.»

7. *372 L 0461:* Directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (JO n° L 302 du 31.12.1972, p. 24), modifiée en dernier lieu par:

— *392 L 0118:* Directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992 (JO n° L 62 du 15.3.1993, p. 49).

A l'annexe, point 2 troisième tiret, le sigle suivant est ajouté:

«— ETY»

B. MESURES DE LUTTE

1. *385 L 0511:* Directive 85/511/CEE du Conseil, du 18 novembre 1985, établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JO n° L 315 du 26.11.1985, p. 11), modifiée par:

— *390 L 0423:* Directive 90/423/CEE du Conseil, du 26 juin 1990 (JO n° L 224 du 18.8.1990, p. 13),

— *392 D 0380:* Décision 92/380/CEE de la Commission, du 2 juillet 1992 (JO n° L 198 du 17.7.1992, p. 54).

a) À l'annexe A, le texte suivant est ajouté:

«Suède: Statens veterinärmedicinska anstalt, Uppsala».

b) À l'annexe B, le texte suivant est ajouté:

«Autriche: Bundesanstalt für Virusseuchenbekämpfung bei Haustieren, Wien-Hetzendorf

Finlande: Statens Veterinære Institut for Virusforskning, Lindholm, Denmark
Animal Virus Research Institute, Pirbright, Woking, Surrey, United Kingdom

Suède: Statens veterinärmedicinska anstalt, Uppsala».

2. *380 L 0217:* Directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (JO n° L 47 du 21.2.1980, p. 11), modifiée en dernier lieu par:

— *393 D 0384:* Décision 93/384/CEE du Conseil, du 14 juin 1993 (JO n° L 166 du 8.7.1993, p. 34).

À l'annexe II, après «Portugal: Laboratorio Nacional de Investigação Veterinaria — Lisboa», le texte suivant est ajouté:

«Autriche: Bundesanstalt für Virusseuchenbekämpfung bei Haustieren, Wien-Hetzendorf

Finlande: Statens Veterinære Institut for Virusforskning, Lindholm, Denmark

Suède: Statens veterinärmedicinska anstalt, Uppsala».

3. *392 L 0035:* Directive 92/35/CEE du Conseil, du 29 avril 1992, établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine (JO n° L 157 du 10.6.1992, p. 19).

À l'Annexe I, A le texte suivant est ajouté:

«Autriche: Bundesanstalt für Virusseuchenbekämpfung, Wien-Hetzendorf

Finlande: Statens Veterinære Institut for Virusforskning, Lindholm, DK-4771 Kalvehave

Suède: Statens veterinärmedicinska anstalt, Uppsala».

4. *392 L 0040:* Directive 92/40/CEE du Conseil, du 19 mai 1992, établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire (JO n° L 167 du 22.6.1992, p. 1).

À l'Annexe IV, le texte suivant est ajouté:

«Autriche: Bundesanstalt für Virusseuchenbekämpfung, Wien-Hetzendorf

Finlande: Eläinlääkintä- ja elintarvikelaitos, Helsinki /Anstalten för veterinärmedicin och livsmedel, Helsingfors

Suède: Statens veterinärmedicinska anstalt, Uppsala».

5. *392 L 0066:* Directive 92/66/CEE du Conseil, du 14 juillet 1992, établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle (JO n° L 260 du 5.9.1992, p. 1).

À l'annexe IV, le texte suivant est ajouté:

«Autriche: Bundesanstalt für Virusseuchenbekämpfung, Wien-Hetzendorf

Finlande: Eläinlääkintä- ja elintarvikelaitos, Helsinki/Anstalten för veterinärmedicin och livsmedel, Helsingfors

Suède: Statens veterinärmedicinska anstalt, Uppsala».

6. *393 L 0053:* Directive 93/53/CEE du Conseil, du 24 juin 1993, établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons (JO n° L 175 du 19.7.1993, p. 23).

À l'annexe A, le texte suivant est ajouté:

«Autriche: Institut für Fischkunde, Veterinärmedizinische Universität, Wien

Finlande: Eläinlääkintä- ja elintarvikelaitos, Helsinki/Anstalten för veterinärmedicin och livsmedel, Helsingfors

Suède: Statens veterinärmedicinska anstalt, Uppsala».

7. *392 L 0119:* Directive 92/119/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO n° L 62 du 15.3.1993, p. 69)

À l'annexe II point 5, le texte suivant est ajouté:

«Autriche: Bundesanstalt für Virusseuchenbekämpfung, Wien-Hetzendorf

Finlande: Eläinlääkintä- ja elintarvikelaitos, Helsinki/Anstalten för veterinärmedicin och livsmedel, Helsingfors

Suède: Statens veterinärmedicinska anstalt, Uppsala».

CHAPITRE 3

Santé publique

1. *364 L 0433:* Directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches (JO n° 121 du 29.7.1964, p. 2012/64), modifiée par:

— *391 L 0497:* Directive 91/497/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991 (JO n° L 268 du 24.9.1991, p. 69),

— *392 L 0005:* Directive 92/5/CEE du Conseil, du 10 février 1992 (JO n° L 57 du 2.3.1992, p. 1).

a) À l'article 3 point 1.A.f) ii), le tiret suivant est ajouté:

«— pour les viandes destinées à la Finlande et la Suède, comporter une des mentions prévues à l'annexe IV, partie IV, troisième tiret».

b) À l'article 4 point A, dans la phrase introductive après la date du «1er janvier 1993», les mots suivants sont insérés:

«sauf pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, où la date à retenir est celle du 1er janvier 1995».

c) À l'article 4 point A, dans la phrase introductive après la date du «31 décembre 1991», les mots suivants sont insérés:

«sauf par l'Autriche, la Finlande et la Suède, où la date à retenir est celle du 31 décembre 1993».

d) À l'article 5, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«3. En matière de salmonelles et dans l'attente de l'adoption des dispositions communautaires prévues au paragraphe 2, les règles suivantes sont applicables pour les viandes destinées à la Finlande et à la Suède:

a) les envois de viandes ont été soumis à un test microbiologique par échantillonnage dans l'établissement d'origine selon les règles à fixer par le Conseil statuant sur proposition de la Commission avant la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion;

b) i) le test prévu au point a) n'est pas effectué pour les envois de viandes destinés à un établissement aux fins de pasteurisation, de stérilisation ou pour un traitement d'effet équivalent;

ii) toutefois, pendant une période de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion, les viandes mentionnées au point i) seront soumises aux règles prévues par le programme opérationnel appliqué par la Finlande et la Suède. À cet égard, ces viandes seront soumises aux mêmes mesures que celles applicables aux viandes originaires de la Finlande et de la Suède. Avant la fin de cette période de trois ans, cette disposition sera réexaminée et éventuellement modifiée selon la procédure prévue à l'article 16;

c) le test prévu au point a) n'est pas effectué pour les viandes originaires d'un établissement soumis à un programme reconnu comme équivalent à celui visé au paragraphe 4, selon la procédure prévue à l'article 16.

4. Les garanties prévues au paragraphe 3 ne sont applicables qu'après approbation par la Commission d'un programme opérationnel à présenter par la Finlande et la Suède. Les décisions de la Commission doivent être prises avant la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion afin que les programmes opérationnels et les garanties prévues au paragraphe 3 soient applicables dès la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion».

e) À l'annexe I, chapitre XI, point 50 a) premier tiret, les sigles suivants sont ajoutés:

«AT — FI — SE»

f) À l'annexe I, chapitre XI, point 50 a) deuxième tiret et point 50 b) troisième tiret, le sigle suivant est ajouté:

«ou ETY».

g) À l'annexe IV, partie IV, le tiret suivant est ajouté:

«— sont destinées à la Finlande ou à la Suède (4):

i) le test visé à l'article 5 paragraphe 3 point a) a été effectué (4),

ii) les viandes sont destinées à la transformation (4),

iii) les viandes proviennent d'un établissement soumis à un programme tel que visé à l'article 5 paragraphe 3 point c) (4)».

2. *391 L 0498:* Directive 91/498/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative aux conditions d'octroi de dérogations temporaires et limitées aux règles communautaires sanitaires spécifiques pour la production et la commercialisation de viandes fraîches (JO n° L 268 du 24.9.1991, p. 105).

a) À l'article 2 paragraphe 1, après la date du 31 décembre 1995, les mots suivants sont insérés:

«sauf pour la Suède, où la date à retenir est celle du 31 décembre 1996, et pour l'Autriche et la Finlande, où la date à retenir est celle du 31 décembre 1997».

b) À l'article 2 paragraphe 2 quatrième alinéa, après la date du 1er juillet 1992, les mots suivants sont insérés:

«ou pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, dès la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion».

3. *371 L 0118:* Directive 71/118/CEE du Conseil, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille (JO n° L 55 du 8.3.1971, p. 23), modifiée et mise à jour par:

— *392 L 0116:* Directive 92/116/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992 (JO n° L 62 du 15.3.1993, p. 1).

a) À l'article 3 point I.A.i), le tiret suivant est inséré:

«— pour les viandes destinées à la Finlande et à la Suède, comporter une des mentions prévues à l'annexe VI, partie IV, point e)».

b) À l'article 5, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«3. En matière de salmonelles et dans l'attente de l'adoption de dispositions communautaires, les règles suivantes sont applicables pour les viandes destinées à la Finlande et à la Suède:

a) les envois de viandes ont été soumis à un test microbiologique par échantillonnage dans l'établissement d'origine selon les règles à fixer par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, avant la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion;

b) le test prévu au point a) n'est pas effectué pour les viandes originaires d'un établissement soumis à un programme reconnu comme équi-

valent à celui visé au paragraphe 4, selon la procédure prévue à l'article 16.

4. Les garanties prévues au paragraphe 3 ne sont applicables qu'après approbation par la Commission d'un programme opérationnel à présenter par la Finlande et la Suède. Les décisions de la Commission doivent être prises avant la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion afin que les programmes opérationnels et les garanties prévues au paragraphe 3 soient applicables dès la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion».

c) À l'annexe I, chapitre XII, point 66, a), premier tiret, les sigles suivants sont ajoutés:

«AT — FI — SE»

d) À l'annexe I, chapitre XII, point 66, a), troisième tiret, le sigle suivant est ajouté:

«ou ETY».

e) À l'annexe VI, partie IV, le point suivant est ajouté:

«e) si les viandes sont destinées à la Finlande et à la Suède (2):

i) le test visé à l'article 5 paragraphe 3 point a) a été effectué (4),

ii) les viandes proviennent d'un établissement soumis à un programme tel que visé à l'article 5 paragraphe 3 point b). (4)».

f) À l'annexe VI, la note suivante en bas de page est ajoutée:

«(4) rayer la mention inutile».

4. *392 L 0116:* Directive 92/116/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, portant modification et mise à jour de la directive 71/118/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volailles (JO n° L 62 du 15.3.1993, p. 1).

À l'article 3, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«1 bis: la Finlande dispose d'un délai expirant le 1er janvier 1996 en ce qui concerne certains établissements situés sur leur territoire. Les viandes provenant de ces établissements ne peuvent être commercialisées que sur leur territoire national. La Finlande informe la Commission des dispositions adoptées en ce qui concerne ces établissements. Elles communiquent à la Commission et aux autres États membres la liste de ces établissements.

1 ter: l'Autriche dispose d'un délai expirant le 1er janvier 1996 en ce qui concerne certains établissements situés sur son territoire. Les viandes provenant de ces établissements ne peuvent être commercialisées que sur son territoire national. L'Autriche informe la Commission des dispositions adoptées en ce qui concerne ces établissements. Elle communique à la Commission et aux autres États membres la liste de ces établissements. L'Autriche peut accorder un délai supplémentaire expirant le 1er janvier 1998 à certains établissements à condition que ces derniers aient soumis à l'autorité compétente une demande à cet effet avant le 1er avril 1995. Cette demande doit être assortie d'un plan et d'un programme de travaux précisant les délais dans lesquels l'établissement peut se conformer aux exigences de la présente directive. L'Autriche soumet à la Commission avant le 1er juillet 1995 la liste des établissements pour lesquels il est envisagé d'accorder un délai supplémentaire. Cette liste doit préciser établissement par établissement le type et la durée des dérogations envisagées. La Commission examine cette liste et, le cas échéant après modification, l'adopte. Elle la communique aux États membres.»

5. *377 L 0099:* Directive 77/99/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viande et de certains autres produits d'origine animale (JO n° L 26 du 31.1.1977, p. 85), modifiée et mise à jour par:

— *392 L 0005:* Directive 92/5/CEE du Conseil, du 10 février 1992 (JO n° L 57 du 2.3.1992, p. 1),

modifiée par:

— *392 L 0045:* Directive 92/45/CEE du Conseil, du 16 juin 1992 (JO n° L 268 du 14.9.1992, p. 35),

— *392 L 0116:* Directive 92/116/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992 (JO n° L 62 du 15.3.1993, p. 1),

— *392 L 0118:* Directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992 (JO n° L 62 du 15.3.1993, p. 49).

a) À l'article 10 deuxième alinéa, après la date du 1er janvier 1996, les mots suivants sont insérés:

«sauf:

— pour la Suède, où la date à retenir est le 1er janvier 1997,

— pour l'Autriche et la Finlande, où la date à retenir est celle du 1er janvier 1998,».

b) À l'article 10 troisième alinéa, après la date du 1er janvier 1996, les mots suivants sont insérés:

«sauf:

— pour la Suède, où la date à retenir est le 1er janvier 1997,

— pour l'Autriche et la Finlande, où la date à retenir est celle du 1er janvier 1998,».

c) À l'annexe B, chapitre VI point 4 a) sous i) premier tiret, après le sigle «UK», les sigles suivants sont ajoutés:

«AT — FI — SE».

d) À l'annexe B, chapitre VI point 4 a) sous i) deuxième tiret, le sigle suivant est ajouté:

«ETY».

e) À l'annexe B, chapitre VI point 4 a) sous ii) troisième tiret, le sigle suivant est ajouté:

«ETY».

6. *392 L 0005:* Directive 92/5/CEE du Conseil, du 10 février 1992, portant modification et mise à jour de la directive 77/99/CEE relative à des problèmes sanitaires en matières d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande et modifiant la directive 64/433/CEE (JO n° L 57 du 2.3.1992, p. 1).

À l'article 3, le tiret suivant est inséré après les deux premiers tirets:

«— pour certains établissements situés en Suède, où la Suède doit se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 1996».

7. *392 L 0120:* Directive 92/120/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, relative aux conditions d'octroi de dérogations temporaires et limitées aux règles communautaires spécifiques pour la production et la commercialisation de certains produits d'origine animale (JO n° L 62 du 15.3.1993, p. 86).

À l'article 1er paragraphe 1, après la date du 31 décembre 1995, les mots suivants sont insérés:

«sauf pour l'Autriche, où la date à retenir est celle du 31 décembre 1996, et pour la Finlande, où la date à retenir est celle du 31 décembre 1997,».

8. *388 L 0657:* Directive 88/657/CEE du Conseil, du 14 décembre 1988, établissant les exigences relatives à la production et aux échanges de viandes hâchées, de viandes en morceaux de moins de 100 g et de préparations de viandes et modifiant les directives 64/433/CEE, 71/118/CEE et 72/462/CEE (JO n° L 382 du 31.12.1988, p. 3), modifiée par:

— *392 L 0110:* Directive 92/110/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992 (JO n° L 394 du 31.12.1992, p. 26).

À l'article 13 paragraphe 1 premier alinéa, après la date du 1er janvier 1996, les mots suivants sont insérés:

«sauf pour la Finlande et la Suède, où la date à retenir est celle du 1er janvier 1997».

9. *389 L 0437:* Directive 89/437/CEE du Conseil, du 20 juin 1989, concernant les problèmes d'ordre hygiénique et sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché des ovoproduits (JO n° L 212 du 22.7.1989, p. 87), modifiée par:

— *389 L 0662:* Directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989 (JO n° L 395 du 30.12.1989, p. 13),

— *391 L 0684:* Directive 91/684/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991 (JO n° L 376 du 31.12.1991, p. 38).

a) À l'annexe, chapitre XI point 1 sous i) premier tiret, les sigles suivants sont insérés après le sigle «UK»:

«AT — FI — SE».

b) À l'annexe, chapitre XI point 1 sous i) deuxième tiret, le sigle suivant est ajouté:

«ETY».

c) À l'annexe, chapitre XI point 1 sous ii) troisième tiret, le sigle suivant est ajouté:

«ETY».

10. *391 L 0493:* Directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche (JO n° L 268 du 24.9.1991, p. 15).

À l'article 7 paragraphe 2, après la date du 31 décembre 1995, les mots suivant sont ajoutés:

«sauf pour la Finlande, où la date à retenir est celle du 31 décembre 1997.»

11. *391 L 0492:* Directive 91/492/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les règles régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants (JO n° L 268 du 24.9.1991, p. 1).

À l'article 5 paragraphe 1 point a) deuxième alinéa, après la date du 31 décembre 1995, les mots suivants sont ajoutés:

«sauf pour la Suède, où la date à retenir est celle du 31 décembre 1997.»

12. *393 D 0383:* Décision 93/383/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux laboratoires de référence pour le contrôle des biotoxines marines (JO n° L 166 du 8.7.1993, p. 31).

À l'annexe, le texte suivant est ajouté:

«pour la Finlande:

— Eläinlääkintä- ja elintarvikelaitos, Helsinki/ Anstalten för veterinärmedicin och livsmedel, Helsingfors;

et

Tullilaboratorio/Tullaboratoriet, Espoo

pour la Suède:

— Institutionen för klinisk bakteriologi, Göteborgs Universitet, Göteborg

pour l'Autriche:

si nécessaire, la Commission, après consultation des autorités autrichiennes, modifie la présente annexe afin de désigner un laboratoire national de référence pour le contrôle des biotoxines marines.»

CHAPITRE 4

Textes mixtes

1. *392 L 0046:* Directive 92/46/CEE du Conseil, du 16 juin 1992, arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait (JO n° L 268 du 14.9.1992, p. 1), modifiée par:

— *392 L 0118:* Directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992 (JO n° L 62 du 15.3.1993, p. 49).

a) À l'article 32 paragraphe 1 premier alinéa, après la date du 1er janvier 1994, les mots suivants sont ajoutés:

«sauf pour la Suède, où la date à retenir est celle du 1er janvier 1996»

b) À l'annexe C, chapitre IV point A 3 lettre a) sous i) premier tiret, après le sigle «UK» les sigles suivants sont ajoutés:

«AT — FI — SE».

c) À l'annexe C, chapitre IV point A 3 lettre a) sous i) deuxième tiret, le sigle suivant est ajouté:

«ETY».

d) À l'annexe C, chapitre IV point A 3 lettre a) sous ii) troisième tiret, le sigle suivant est ajouté:

«ETY».

2. *391 L 0495:* Directive 91/495/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché de viandes de lapin et de viandes gibier d'élevage (JO n° L 268 du 24.9.1991, p. 41), modifiée par:

— *392 L 0065:* Directive 92/65/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992 (JO n° L 268 du 14.9.1992, p. 54),

— *392 L 0116:* Directive 92/116/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992 (JO n° L 62 du 15.3.1993, p. 1).

a) À l'article 2 point 3, après les mots «les mammifères terrestres», les mots suivants sont insérés:

«y inclus les rennes».

b) À l'article 6 paragraphe 2 septième tiret, la phrase suivante est ajoutée:

«Toutefois, l'ensemble des opérations d'abattage des rennes peut être effectué dans des unités mobiles d'abattage en conformité avec les dispositions de la directive 64/433/CEE.»

c) À l'annexe I, chapitre III point 11 (1) lettre a) premier tiret, les sigles suivants sont ajoutés:

«AT, FI, SE».

d) A l'annexe I, chapitre III point 11 (1) lettre a) troisième tiret, le sigle suivant est ajouté:

«ETY».

3. *392 L 0045:* Directive 92/45/CEE du Conseil, du 16 juin 1992, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de viandes de gibier sauvage (JO n° L 268 du 14.9.1992, p. 35), modifiée par:

— *392 L 0116:* Directive 92/116/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992 (JO n° L 62 du 15.3.1993, p. 1).

a) À l'article 3 paragraphe 1 point a) troisième tiret, la phrase suivante est ajoutée:

«Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, peut fixer des règles spécifiques applicables à la collecte du gibier sauvage dans le cas de conditions climatiques particulières.»

b) À l'annexe I, chapitre VII point 2 lettre a) sous i) premier tiret, les sigles suivants sont ajoutés:

«AT — FI — SE».

c) À l'annexe I, chapitre VII point 2 lettre a) sous i) troisième tiret, après le sigle «EEG», le sigle suivant est ajouté:

«ETY».

4. *392 L 0118:* Directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1er de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE (JO n° L 62 du 15.3.1993, p. 49).

a) À l'annexe I, chapitre 14, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le lisier non transformé provenant de troupeaux de volailles vaccinées contre la maladie de Newcastle ne doit pas être expédié vers une région qui a obtenu le statut "ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle" conformément à l'article 12, paragraphe 2 de la directive 90/539/CEE.»

b) À l'annexe II, chapitre 2 premier tiret, le texte suivant est ajouté:

«En matière de salmonelles et dans l'attente de l'adoption de dispositions communautaires, les règles suivantes sont applicables pour les œufs destinés à la Finlande et la Suède:

a) les envois d'œufs peuvent faire l'objet de garanties additionnelles, générales ou limitées, définies par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18;

b) les garanties prévues en a) ne sont pas fournies pour les œufs originaires d'un établissement soumis à un programme reconnu comme équivalent à celui visé en c) selon la procédure prévue à l'article 18;

c) les garanties prévues en a) ne sont applicables qu'après approbation par la Commission d'un programme opérationnel à présenter par la Finlande et la Suède. Les décisions de la Commission doivent être prises avant la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion afin que les programmes opérationnels et les garanties prévues en a) soient applicables dès la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion.»

5. *372 L 0462:* Directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers. (JO n° L 302 du 31.12.1972, p. 28), modifiée en dernier lieu par:

— *392 R 1601:* Règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992 (JO n° L 173 du 27.6.1992, p. 13).

a) À l'article 6 paragraphe 2 point 2), l'alinéa suivant est ajouté:

«La Suède peut, pendant une période de transition de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion, maintenir leurs règles nationales en ce qui concerne l'importation d'animaux provenant de pays qui vaccinent contre la fièvre aphteuse.»

b) À l'article 14 paragraphe 3, le point suivant est ajouté:

«e) la Suède peut, pendant une période de transition de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion, maintenir leurs règles nationales en ce qui concerne l'importation de viandes fraîches provenant de pays qui vaccinent contre la fièvre aphteuse.»

6. *392 L 0102:* Directive 92/102/CEE du Conseil, du 27 novembre 1992, concernant l'identification et l'enregistrement des animaux (JO n° L 355, du 5.12.1992, p. 32).

À l'article 11 paragraphe 1, le tiret suivant est inséré:

«— pour la Finlande, avant le 1er janvier 1996 en ce qui concerne les exigences relatives aux bovins, porcins, ovins et caprins. Si nécessaire, la Commission arrête, pendant la période transitoire, les mesures appropriées conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 90/425/CEE».

7. *381 D 0651:* Décision 81/651/CEE de la Commission, du 30 juillet 1981, instituant un Comité scientifique vétérinaire (JO n° L 233, du 19.8.1981, p. 32), modifiée par:

— *386 D 0105:* Décision 86/105/CEE de la Commission, du 25 février 1986 (JO n° L 93 du 8.4.1986, p. 14).

À l'article 3, le nombre «18» est remplacé par le nombre «21».

CHAPITRE 5

Protection des animaux

391 L 0628: Directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 91/425/CEE et 91/496/CEE (JO n° L 340 du 11.12.1991, p. 17), modifiée par:

— *392 D 0438:* Décision 92/438/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992 (JO n° L 243 du 25.8.1992, p. 27).

a) À l'annexe, chapitre premier point A 1), la phrase suivante est ajoutée:

«Toutefois, la Suède peut, pendant une période de transition de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion, maintenir ses règles nationales plus strictes pour les transports ayant leur point de départ et leur point d'arrivée sur son territoire pour les vaches gestantes et les veaux nouveaux-nés.»

b) À l'annexe, chapitre 1er point C 14), la phrase suivante est ajoutée:

«Toutefois, pendant une période de transition de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion, l'obligation de prévoir une toiture n'est pas requise pour le transport de rennes. Après avis du Comité scientifique vétérinaire, la Commission, selon la procédure prévue à l'article 17, peut décider de maintenir cette dérogation.»

Deuxième partie — Textes d'application

1. *377 L 0096:* Directive 77/96/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine (JO n° L 26 du 31.1.1977, p. 67), modifiée par:

— *381 L 0476:* Directive 81/476/CEE du Conseil, du 24 juin 1981 (JO n° L 186 du 8.7.1981, p. 20),

— *383 L 0091:* Directive 83/91/CEE du Conseil, du 7 février 1983 (JO n° L 59 du 5.3.1983, p. 34),

— *384 L 0319:* Directive 84/319/CEE de la Commission, du 7 juin 1984 (JO n° L 167 du 27.6.1984, p. 34),

— *385 R 3768:* Règlement (CEE) n° 3768/85 du Conseil, du 20 décembre 1985 (JO n° L 362 du 31.12.1985, p. 8),

— *389 L 0321:* Directive 89/321/CEE de la Commission, du 22 avril 1989 (JO n° L 133 du 17.5.1993, p. 33).

a) À l'annexe III, point 2 deuxième tiret, après le sigle «EOK», le sigle suivant est inséré:

«ETY».

b) À l'annexe III, point 5 deuxième tiret, après le signe «EUK», le sigle suivant est inséré:

«ETY».

2. *379 D 0542:* Décision 79/542/CEE du Conseil, du 21 décembre 1979, établissant une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches (JO n° L 146 du 14.6.1979, p. 15), modifiée en dernier lieu par:

— *394 D 0059:* Décision 94/59/CEE de la Commission, du 26 janvier 1994 (JO n° L 27 du 1.2.1994, p. 53).

À l'annexe, les lignes suivantes sont supprimées:

«AT — Autriche»

«FI — Finlande»

«SE — Suède»

3. *380 D 0790:* Décision 80/790/CEE de la Commission, du 25 juillet 1980, concernant les conditions de police sanitaire et le certificat sanitaire requis à l'importation de viandes fraîches en provenance de Finlande (JO n° L 233 du 4.9.1980, p. 47), modifiée par:

— *381 D 0662:* Décision 81/662/CEE de la Commission, du 28 juillet 1981 (JO n° L 237 du 22.8.1981, p. 33).

La décision 80/790/CEE est abrogée.

4. *380 D 0799:* Décision 80/799/CEE de la Commission, du 25 juillet 1980, concernant les conditions de police sanitaire et le certificat sanitaire requis à l'importation de viandes fraîches en provenance de la Suède (JO n° L 234 du 5.9.1980, p. 35), modifiée par:

— *381 D 0662:* Décision 81/662/CEE de la Commission, du 28 juillet 1981 (JO n° L 237 du 22.8.1981, p. 33).

La décision 80/799/CEE est abrogée.

5. *382 D 0730:* Décision 82/730/CEE du Conseil, du 18 octobre 1982, relative à la liste des établissements de la République d'Autriche agréés pour l'exportation de viandes fraîches vers la Communauté (JO n° L 311 du 8.11.1982, p. 1).

La décision 82/730/CEE est abrogée.

6. *382 D 0731:* Décision 82/731/CEE du Conseil, du 18 octobre 1982, relative à la liste des établissements de la République de Finlande agréés pour l'exportation de viandes fraîches vers la Communauté (JO n° L 311 du 8.11.1982, p. 4), telle que modifiée.

La décision 82/731/CEE est abrogée.

7. *382 D 0736:* Décision 82/736/CEE du Conseil, du 18 octobre 1982, relative à la liste des établissements du Royaume de Suède agréés pour l'exportation de viandes fraîches vers la Communauté (JO n° L 311 du 8.11.1982, p. 18), telle que modifiée.

La décision 82/736/CEE est abrogée.

8. *389 X 0214:* Recommandation 89/214/CEE de la Commission, du 24 février 1989, concernant les règles à suivre lors des inspections effectuées dans les établissements de viandes fraîches agréés pour les échanges intracommunautaires (JO n° L 87 du 31.3.1989, p. 1).

a) À l'annexe I, chapitre X point 49 lettre a), dans la partie «texte de la directive» au premier tiret après le sigle «P», les sigles suivants sont insérés:

«AT/FI/SE».

b) À l'annexe I, chapitre X point 49 lettre a), dans la partie «texte de la directive» au deuxième tiret, le sigle suivant est ajouté:

«ETY».

c) À l'annexe I, chapitre X point 49 lettre b), dans la partie «texte de la directive» au troisième tiret, le sigle suivant est ajouté:

«ETY».

9. *390 D 0014:* Décision 90/14/CEE de la Commission, du 20 décembre 1989, établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de sperme surgelé d'animaux domestiques de l'espèce bovine (JO n° L 8 du 11.1.1990, p. 71), modifiée par:

— *391 D 0276:* Décision 91/276/CEE de la Commission, du 22 mai 1991 (JO n° L 135 du 30.5.1991, p. 58).

À l'annexe, les mots suivants sont supprimés:

«Autriche»

«Finlande»

«Suède»

10. *390 D 0442:* Décision 90/442/CEE de la Commission, du 25 juillet 1990, établissant les codes pour la notification des maladies des animaux (JO n° L 227 du 21.8.1990, p. 39), modifiée par:

— la décision de la Commission du 27.11.1990 (non publiée)

— la décision de la Commission du 26.3.1991 (non publiée)

À l'article 1er, l'alinéa suivant est ajouté:

«Pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, la Commission complète les codes figurant aux annexes 5 et 6 de la présente décision. Les décisions appropriées sont adoptées avant la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion.»

11. *391 D 0270:* Décision 91/270/CEE de la Commission, du 14 mai 1991, établissant une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine (JO n° L 134 du 29.5.1991, p. 56).

À l'annexe, les mots suivants sont supprimés:

«Autriche»

«Finlande»

«Suède».

12. *391 D 0426:* Décision 91/426/CEE de la Commission, du 22 juillet 1991, fixant les modalités de la participation financière de la Communauté à la mise en place d'un réseau informatisé de la liaison entre autorités vétérinaires (Animo) (JO n° L 234 du 23.8.1991, p. 27), modifiée par:

— *393 D 0004:* Décision 93/4/CEE de la Commission, du 9 décembre 1992 (JO n° L 4 du 8.1.1993, p. 32).

a) À l'article 1er paragraphe 2, les mots «pour l'ensemble du réseau» sont remplacés par:

«pour la Communauté dans sa composition existante avant l'entrée en vigueur du traité d'adhésion».

b) L'article suivant est inséré:

«*Article 2 bis*

1. L'Autriche, la Finlande et la Suède peuvent bénéficier de la participation financière de la Communauté dans les conditions prévues à l'article 1er paragraphe 1.

2. Les dépenses visées au paragraphe 1 sont remboursées aux États membres par la Commission sur présentation des pièces justificatives.

3. Les pièces justificatives visées au paragraphe 2 sont transmises par les autorités suédoises au plus tard douze mois après la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion et par les autorités autrichiennes et finlandaises au plus tard vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion.»

13. *391 D 0449:* Décision 91/449/CEE de la Commission, du 26 juillet 1991, établissant les modèles de certificats sanitaires requis à l'importation de produits à base de viande en provenance des pays tiers (JO n° L 240 du 29.8.1991, p. 28), modifiée en dernier lieu par:

— *393 D 0504:* Décision 93/504/CEE de la Commission, du 28 juillet 1993 (JO n° L 236 du 21.9.1993, p. 16).

a) À l'annexe A, deuxième partie, les mots suivants sont supprimés:

«Autriche»

«Finlande»

«Suède»

b) À l'annexe B, deuxième partie, les mots suivants sont supprimés:

«Autriche»

«Finlande»

«Suède»

14. *391 D 0539:* Décision 91/539/CEE de la Commission, du 4 octobre 1991, fixant les modalités d'application de la décision 91/426/CEE (Animo) (JO n° L 294 du 25.10.1991, p. 47).

L'article suivant est inséré:

«*Article premier bis*

Pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, la Commission fixe le nombre d'unités pouvant bénéficier de la participation financière de la Communauté. Pour la Suède, les décisions appropriées sont adoptées avant la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion.»

À l'article 2 paragraphe 2 premier tiret, les mots suivants sont ajoutés:

«sauf pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, où la date à retenir est celle du 1er avril 1994,».

À l'article 3, après la date du «1er décembre 1991», les mots suivants sont ajoutés:

«sauf pour la Suède, où la date à retenir est celle du 1er décembre 1994, et pour l'Autriche et la Finlande, où la date à retenir est celle du 1er décembre 1995,».

15. *392 D 0124:* Décision 92/124/CEE de la Commission, du 10 janvier 1992, concernant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire applicable à l'importation de sperme de bovins en provenance de Finlande (JO n° L 48 du 22.2.1992, p. 10).

La décision 92/124/CEE est abrogée.

16. *392 D 0126:* Décision 92/126/CEE de la Commission, du 10 janvier 1992, concernant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire applicable à l'importation de sperme de bovins en provenance d'Autriche (JO n° L 48 du 22.2.1992, p. 28).

La décision 92/126/CEE est abrogée.

17. *392 D 0128:* Décision 92/128/CEE de la Commission, du 10 janvier 1992, concernant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire applicable à l'importation de sperme de bovins en provenance de Suède (JO n° L 48 du 22.2.1992, p. 46).

La décision 92/128/CEE est abrogée.

18. *392 D 0175:* Décision 92/175/CEE de la Commission, du 21 février 1992, identifiant les unités du réseau informatisé Animo et en fixant la liste (JO n° L 80 du 25.3.1992, p. 1), modifiée par:

— *393 D 0071:* Décision 93/71/CEE de la Commission, du 22 décembre 1992 (JO n° L 25 du 2.2.1993, p. 39),

— *393 D 0228:* Décision 93/228/CEE de la Commission, du 5 avril 1993 (JO n° L 97 du 23.4.1993, p. 33).

À l'article 1er, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. La Commission complète la liste figurant en annexe pour l'Autriche, la Finlande et la Suède.»

19. *392 D 0260:* Décision de la Commission, du 10 avril 1992, relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés (JO n° L 130 du 15.5.1992, p. 67), modifiée par:

— *393 D 0344:* Décision 93/344/CEE de la Commission, du 17 mai 1993 (JO n° L 138 du 9.6.1991, p. 11).

a) À l'annexe II, point A, certificat sanitaire, III, d), troisième tiret, les mots suivants sont supprimés:

«en Autriche, Finlande», «Suède,»

b) À l'annexe II, point B, certificat sanitaire, III, d), troisième tiret, les mots suivants sont supprimés:

«en Autriche, Finlande,», «Suède,»

c) À l'annexe II, point C, certificat sanitaire, III, d), troisième tiret, les mots suivants sont supprimés:

«en Autriche, Finlande,», «Suède,»

d) À l'annexe II, point D, certificat sanitaire, III, d), troisième tiret, les mots suivants sont supprimés:

«en Autriche, Finlande,», «Suède,»

e) À l'annexe II, point E, certificat sanitaire, III, d), troisième tiret, les mots suivants sont supprimés:

«en Autriche, Finlande,», «Suède,»

20. *392 D 0265:* Décision 92/265/CEE de la Commission, du 18 mai 1992, relative à l'importation dans la Communauté d'animaux vivants de l'espèce porcine, de sperme de porc, de viandes fraîches de porc et de produits à base de ces viandes en provenance de l'Autriche et abrogeant la décision 90/90/CEE (JO n° L 137 du 20.5.1993, p. 23), modifiée par:

— *393 D 0427:* Décision 93/427/CEE de la Comission, du 7 juillet 1993 (JO n° L 197 du 6.8.1993, p. 52).

La décision 92/265/CEE est abrogée.

21. *392 D 0290:* Décision 92/290/CEE de la Commission, du 14 mai 1992, relative à certaines mesures de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) en ce qui concerne les embryons de bovins dans le Royaume-Uni (JO n° L 152 du 4.6.1992, p. 37).

À l'article 2, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. L'Autriche, la Finlande et la Suède peuvent maintenir leur législation nationale en ce qui concerne les embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine provenant d'un État membre connaissant une forte incidence de la maladie, pendant une période de transition pouvant atteindre deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion. La présente disposition sera revue pendant cette période de transition à la lumière de l'expérience acquise et des résultats des études scientifiques en cours.»

22. *392 D 0341:* Décision 92/341/CEE de la Commission, du 3 juin 1992, relative à la recherche informatisée des unités locales Animo (JO n° L 188, du 8.7.1992, p. 37).

À l'article 1er paragraphe 1, après la date du «15 juin 1992» les mots suivants sont insérés:

«sauf pour la Suède, où la date à retenir est celle du 1er septembre 1994, et pour l'Autriche et la Finlande, où la date à retenir est celle du 1er juin 1995,».

23. *392 D 0461:* Décision 92/461/CEE de la Commission, du 2 septembre 1992, concernant les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine en provenance de Suède (JO n° L 261 du 7.9.1992, p. 18), modifiée par:

— *392 D 0518:* Décision 92/518/CEE de la Commission, du 3 novembre 1992 (JO n° L 325 du 11.11.1992, p. 23),

— *393 D 0469:* Décision 93/469/CEE de la Commission, du 26 juillet 1993 (JO n° L 218 du 28.8.1993, p. 58).

La décision 92/461/CEE est abrogée.

24. *392 D 0462:* Décision 92/462/CEE de la Commission, du 2 septembre 1992, concernant les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine en provenance de Finlande (JO n° L 261 du 7.9.1992, p. 34), modifiée par:

— *392 D 0518:* Décision 92/518/CEE de la Commission, du 3 novembre 1992 (JO n° L 325 du 11.11.1992, p. 23),

— *393 D 0469:* Décision 93/469/CEE de la Commission, du 26 juillet 1993 (JO n° L 218 du 28.8.1993, p. 58).

La décision 92/462/CEE est abrogée.

25. *392 D 0471:* Décision 92/471/CEE de la Commission, du 2 septembre 1992, concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire relatives à l'importation d'embryons de bovins en provenance de certains pays tiers (JO n° L 270 du 15.9.1992, p. 27).

À l'annexe A, partie II, les mots suivants sont supprimés:

«Autriche»

«Finlande»

«Suède»

26. *392 D 0486:* Décision 92/486/CEE de la Commission, du 25 septembre 1992, fixant les modalités de la collaboration entre le centre serveur Animo et les États membres (JO n° L 291 du 7.10.1992, p. 20), modifiée par:

— *393 D 0188:* Décision 93/188/CEE de la Commission, du 4 mars 1993 (JO n° L 82 du 3.4.1993, p. 20).

À l'article 2 premier tiret, les mots suivants sont ajoutés:

«sauf pour la Suède, où la date d'entrée en vigueur est celle de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion et la date où le contrat prend fin est celle du 1er avril 1996, et pour l'Autriche et la Finlande, où la date d'entrée en vigueur est postérieure d'une année à celle de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion et la date où le contrat prend fin est celle du 1er avril 1996.»

27. *392 D 0562:* Décision 92/562/CEE de la Commission, du 17 novembre 1992, relative à l'agrément de systèmes de traitement thermique de remplacement pour la transformation de matières à haut risque (JO n° L 359 du 9.12.1992, p. 23).

a) À l'annexe, dans la partie introductive «Définitions», la définition suivante est ajoutée:

«Production concentrée: traitement de la phase liquide afin d'enlever une partie importante de son humidité.»

b) À l'annexe, le chapitre suivant est ajouté:

«CHAPITRE VIII

ANIMAUX AQUATIQUES

TRAITEMENT COMBINÉ ACIDIFICATION ET CHALEUR

I. **Description du système**

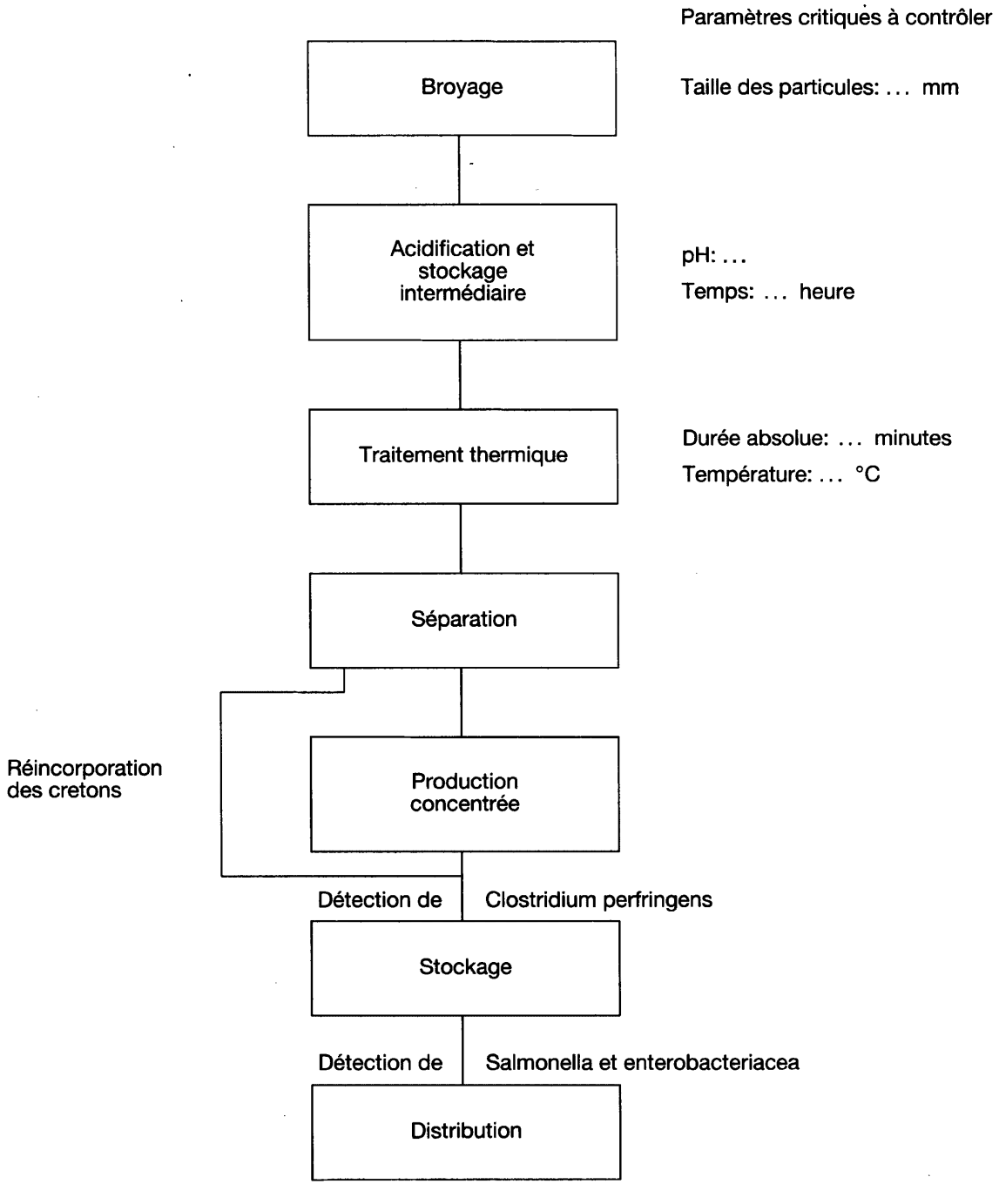

La matière première est réduite par broyage et mélangée à de l'acide formique pour en abaisser le pH. Le mélange est stocké pour une durée intermédiaire dans l'attente d'un nouveau traitement. Le produit est alors introduit dans un convertisseur de chaleur. La progression du produit à travers le convertisseur de chaleur est contrôlée au moyen de commandes mécaniques limitant son déplacement de façon à ce que le produit à la fin de l'opération de traitement thermique ait effectué un cycle suffisant en temps et température. Après le traitement thermique, le produit est séparé en phases liquide/graisse/cretons par voie mécanique. Afin d'obtenir un concentrat de protéines animales, la phase liquide est pompée dans deux échangeurs thermiques chauffés à la vapeur et munis de chambres sous vide pour y être débarrassée de son humidité sous forme de vapeur d'eau. Les cretons sont réincorporés dans le concentrat de protéine avant stockage.

II. **Paramètres critiques à contrôler dans les usines**

1. Taille des particules: après broyage, la taille des particules doit être inférieure à ..... mm.

2. pH: pendant la phase d'acidification, le pH doit être inférieur ou égal à ..... Le pH doit être vérifié quotidiennement.

3. Durée du stockage intermédiaire: il doit être au moins de .... heures.

4. Durée absolue du traitement: la charge doit être traitée pendant au moins .... minutes à la température minimale indiquée au paragraphe 5.

5. Température critique: la température doit être d'au moins ... °C et être relevée pour chaque charge par un système d'enregistrement permanent. Tout produit fabriqué à une température inférieure doit être retraité avec de la matière brute.»

28. *393 D 0013:* Décision 93/13/CEE de la Commission, du 22 décembre 1992, fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'introduction des produits en provenance de pays tiers (JO n° L 9 du 15.1.1993, p. 33).

À l'annexe F, les mots suivants sont supprimés:

«Autriche»

«Finlande»

«Suède»

29. *393 D 0024:* Décision 93/24/CEE de la Commission, du 11 décembre 1992 relative à des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux États membres ou régions indemnes de la maladie (JO n° L 16 du 25.1.1993, p. 18), modifié par:

— *393 D 0341:* Décision 93/341/CEE de la Commission, du 13 mai 1993 (JO n° L 136 du 5.6.1993, p. 47),

— *393 D 0664:* Décision 93/664/CEE de la Commission, du 6 décembre 1993 (JO n° L 303 du 10.12.1993, p. 27).

À l'annexe II, point 2 lettre d), le texte suivant est ajouté:

«13. Autriche: Bundesanstalt für Virusseuchenbekämpfung bei Haustieren, Wien

14. Finlande: Eläinlääkintä- ja elintarvikelaitos, Helsinki/Anstalten för veterinärmedicin och livsmedel, Helsingfors

15. Suède: Statens veterinärmedicinska anstalt, Uppsala».

30. *393 D 0028:* Décision 93/28/CEE de la Commission, du 14 décembre 1992, fixant un financement communautaire complémentaire pour le réseau informatisé Animo (JO n° L 16 du 25.1.1993, p. 28).

L'article suivant est inséré:

«Article 3 bis

Pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, l'action prévue à l'article premier est prise en charge à 100 % par la Communauté.»

31. *393 D 0052:* Décision 93/52/CEE de la Commission, du 21 décembre 1992 constatant le respect par certains États membres ou régions des conditions relatives à la brucellose (Br. mélitensis) et leur reconnaissant le statut d'État membre ou de région officiellement indemne de cette maladie (JO n° L 13 du 21.1.1993, p. 14).

L'article suivant est inséré:

«Article 2 bis

Pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, la Commission complète si nécessaire les annexes I et II. Les décisions appropriées sont adoptées avant la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion.»

32. *393 D 0160:* Décision 93/160/CEE de la Commission, du 17 février 1993 établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine (JO n° L 67 du 19.3.1993, p. 27).

À l'annexe, les mots suivants sont supprimés:

«Autriche»

«Finlande»

«Suède».

33. *393 D 0195:* Décision 93/195/CEE de la Commission, du 2 février 1993, relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour la réadmission de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire (JO n° L 86 du 6.4.1993, p. 1), modifiée par:

— *393 D 0344:* Décision 93/344/CEE de la Commission, du 17 mai 1993 (JO n° L 138 du 9.6.1993, p. 11),

— *393 D 0509:* Décision 93/509/CEE de la Commission, du 21 septembre 1993 (JO n° L 238 du 23.9.1993, p. 44).

a) À l'annexe I, le groupe A est remplacé par:

«Groupe A

Groenland, Islande, Norvège et Suisse»

b) À l'annexe II, le groupe A est remplacé par:

«Groupe A

Groenland, Islande, Norvège et Suisse»

34. *393 D 0196:* Décision 93/136/CEE de la Commission, du 5 février 1993, relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour les importations d'équidés de boucherie (JO n° L 86 du 6.4.1993, p. 7).

a) À l'annexe I, note en bas de page (5), les mots suivants sont supprimés:

«Autriche, Finlande», «Suède»

b) À l'annexe II, note en bas de page (3), le groupe A est remplacé par:

«Groupe A:

Groenland, Islande, Norvège et Suisse»

35. *393 D 0197:* Décision 93/197/CEE de la Commission, du 5 février 1993, relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour les importations d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente (JO n° L 86 du 6.4.1993, p. 16) modifiée par:

— *393 D 0344:* Décision 93/344/CEE de la Commission, du 17 mai 1993 (JO n° L 138 du 9.6.1993, p. 11),

— *393 D 0510:* Décision 93/510/CEE de la Commission, du 21 septembre 1993 (JO n° L 238 du 23.9.1993, p. 45),

— *393 D 0682:* Décision 93/682/CEE de la Commission, du 17 décembre 1993 (JO n° L 317 du 18.12.1993, p. 82).

a) À l'annexe I, le «groupe A» est remplacé par:

«Groupe A

Groenland, Islande, Norvège et Suisse»

b) À l'annexe II, A, certificat sanitaire, le titre est remplacé par:

«CERTIFICAT SANITAIRE

pour les importations sur le territoire de la Communauté d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente en provenance du Groenland, d'Islande, de Norvège et de Suisse»

36. *393 D 0198:* Décision 93/198/CEE de la Commission, du 17 février 1993, concernant les conditions de police sanitaire et la délivrance de certificats vétérinaires pour l'importation d'ovins et de caprins domestiques en provenance des pays tiers (JO n° L 86 du 6.4.1993, p. 34).

À l'annexe, partie 2a, les mots suivants sont supprimés:

«Autriche»

«Finlande»

«Suède»

37. *393 D 0199:* Décision 93/199/CEE de la Commission, du 19 février 1993, concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requise pour l'importation de sperme d'animaux de l'espèce porcine en provenance de pays tiers (JO n° L 86 du 6.4.1993, p. 43), modifiée par:

— *393 D 0427:* Décision 93/427/CEE de la Commission, du 7 juillet 1993 (JO n° L 197 du 6.8.1993, p. 52),

— *393 D 0504:* Décision 93/504/CEE de la Commission, du 28 juillet 1993 (JO n° L 236 du 21.9.1993, p. 16)

À l'annexe, partie 2, les mots suivants sont supprimés:

«Autriche — Burgenland, Salzbourg, Tyrol, Vorarlberg, Haute-Autriche»

«Finlande»

«Suède»

38. *393 D 0244:* Décision 93/244/CEE de la Commission, du 2 avril 1993, relative à des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés à certaines parties du territoire de la Communauté (JO n° L 111 du 5.5.1993, p. 21).

À l'annexe II, 2 d), le texte suivant est ajouté:

«13. Autriche: Bundesanstalt für Virusseuchenbekämpfung bei Haustieren, Wien

14. Finlande: Eläinlääkintä- ja elintarvikelaitos, Helsinki/Anstalten för veterinärmedicin och livsmedel, Helsingfors

15. Suède: Statens veterinärmedicinska anstalt, Uppsala».

39. *393 D 0257:* Décision 93/257/CEE de la Commission, du 15 avril 1993, arrêtant les méthodes de référence et la liste des laboratoires nationaux de référence pour la recherche de résidus (JO n° L 118 du 14.5.1993, p. 75).

À l'annexe, le texte suivant est ajouté:

«Autriche	Bundesanstalt für Tierseuchenbekämpfung, Mödling	Tous les groupes
Finlande	Eläinlääkintä- ja elintarvikelaitos, Helsinki/Anstalten för veterinärmedicin och livsmedel, Helsingfors	Tous les groupes
Suède	Statens livsmedelsverk, Uppsala	Tous les groupes».

40. *393 D 0317:* Décision 93/317/CEE de la Commission, du 21 avril 1993, relative au contenu du code à utiliser dans les marques auriculaires de bovins (JO n° L 122 du 18.5.1993, p. 45)

À l'article 1er paragraphe 1, le texte suivant est ajouté:

«Autriche: AT
Finlande: FI
Suède: SE».

41. *393 D 0321:* Décision 93/321/CEE de la Commission, du 10 mai 1993, prévoyant une fréquence réduite de contrôle d'identité et de contrôle physique lors de l'admission temporaire de certains équidés enregistrés en provenance de Suède, de Norvège, de Finlande et de Suisse (JO n° L 123 du 19.5.1993, p. 36).

a) Dans le titre, les mots suivants sont supprimés:

«de Suède, de Finlande et»

b) À l'article 1er paragraphe 1, les mots suivants sont supprimés:

«de Suède, de Finlande et»

42. *393 D 0432:* Décision 93/432/CEE de la Commission, du 13 juillet 1993, concernant les conditions de police sanitaire et de certification sanitaire requises à l'importation d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine en provenance d'Autriche (JO n° L 200 du 10.8.1993, p. 39).

La décision 93/432/CEE est abrogée.

43. *393 D 0451:* Décision 93/451/CEE de la Commission, du 13 juillet 1993, relative aux conditions de police sanitaire et à la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance d'Autriche (JO n° L 210 du 21.8.1993, p. 21).

La décision 93/451/CEE est abrogée.

44. *393 D 0688:* Décision 93/688/CEE de la Commission, du 20 décembre 1993, relative à la certification vétérinaire pour les importations de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de Suède (JO n° L 319 du 21.12.1993, p. 51).

La décision 93/668/CEE est abrogée.

45. *393 D 0693:* Décision 93/693/CEE de la Commission, du 14 décembre 1993, établissant une liste de centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté en provenance de pays tiers et abrogeant les décisions 91/642/CEE, 91/643/CEE et 92/255/CEE (JO n° L 320 du 22.12.1993, p. 35).

À l'annexe, les parties suivantes sont supprimées:

«PARTIE 4
SUÈDE»

«PARTIE 9
AUTRICHE»

46. *394 D 0024:* Décision 94/24/CE de la Commision, du 7 janvier 1994, établissant la liste des postes d'inspection frontaliers présélectionnés pour les contrôles vétérinaires des produits et des animaux en provennace des pays tiers et abrogeant les décisions 92/430/CEE et 92/431/CEE (JO n° L 18 du 21.1.1994, p. 16).

À l'article 1er, l'alinéa suivant est ajouté:

«La Commission complète la liste des postes figurant en annexe pour et la Suède, et éventuellement pour l'Autriche et la Finlande. Les décisions relatives à la Suède sont adoptées avant la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion.»

47. *394 D 0034:* Décision 94/34/CE de la Commission, du 24 janvier 1994, relative à la mise en application du réseau informatisé ANIMO (JO n° L 21 du 26.1.1994, p. 22).

a) À l'article 1er, après la date du «1er février 1994», les mots suivants sont insérés:

«sauf pour la Suède, où la date à retenir est celle de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion, et pour l'Autriche et la Finlande, où la date à retenir est postérieure d'une année à celle de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion,»

b) À l'article 2, après la date du «1er juin 1994», les mots suivants sont insérés:

«sauf pour la Suède, où la date à retenir est celle de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion, et pour l'Autriche et la Finlande, où la date à retenir est postérieure d'une année à celle de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion,»

c) À l'article 3, après la date du «1er février 1994», les mots suivants sont insérés:

«sauf pour la Suède, où la date à retenir est celle de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion, et pour l'Autriche et la Finlande, où la date à retenir est postérieure d'une année à celle de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion,»

d) À l'article 4, après la date du «1er juin 1994», les mots suivants sont insérés:

«sauf pour la Suède, où la date à retenir est celle de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion, et pour l'Autriche et la Finlande, où la date à retenir est postérieure d'une année à celle de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion,»

e) L'article suivant est inséré:

«*Article 6 bis*

Pour l'Autriche et la Finlande, la Commission adopte les mesures transitoires nécessaires.»

48. *394 D 0070:* Décision 94/70/CE de la Commission, du 31 janvier 1994, établissant la liste provisoire des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait (JO n° L 36 du 8.2.1994, p. 5).

À l'annexe, les lignes suivantes sont supprimées:

«AT:	Autriche:	x	x	x»
«FI:	Finlande:	x	x	x»
«SE:	Suède:	x	x	x»

49. *394 D 0085:* Décision 94/85/CE de la Commission, du 16 février 1994, établissant une liste de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes fraîches de volaille (JO n° L 44 du 17.2.1994, p. 31)

À l'annexe, les lignes suivantes sont supprimées:

«AT:	Autriche	x»
«FI:	Finlande	x»
«SE:	Suède	x»

F. DIVERS

I. Procédure des comités

A. Dans les actes suivants et aux articles indiqués, le ou les paragraphes énumérés est ou sont remplacés par le paragraphe suivant:

«2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesure à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.»:

1. *365 R 0079:* Règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne (JO n° 109 du 23.6.1965, p. 1859/65), modifié en dernier lieu par:

— *390 R 3577:* Règlement (CEE) n° 3577/90 du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 23).

Article 19 paragraphe 2.

2. *366 R 0136:* Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par:

— *393 R 3179:* Règlement (CE) n° 3179/93 du Conseil, du 16 novembre 1993 (JO n° L 285 du 20.11.1993, p. 9).

Article 38 paragraphe 2.

3. *368 R 0234:* Règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture (JO n° L 55 du 2.3.1968, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— *392 R 3336:* Règlement (CEE) n° 3336/92 du Conseil, du 16 novembre 1992 (JO n° L 336 du 20.11.1992, p. 1).

Article 14 paragraphe 2.

4. *368 R 0804:* Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13), modifié en dernier lieu par:

— *394 R 0230:* Règlement (CE) n° 230/94 du Conseil, du 24 janvier 1994 (JO n° L 30 du 3.2.1994, p. 1).

Article 30 paragraphe 2.

5. *368 R 0805:* Règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24), modifié en dernier lieu par:

— *393 R 3611:* Règlement (CE) n° 3611/93 du Conseil, du 22 décembre 1993 (JO n° L 328 du 29.12.1993, p. 7).

Article 27 paragraphe 2.

6. *370 R 0729:* Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28.4.1970, p. 13), modifié en dernier lieu par:

— *388 R 2048:* Règlement (CEE) n° 2048/88 du Conseil, du 24 juin 1988 (JO n° L 185 du 15.7.1988, p. 1).

Article 13 paragraphe 2.

7. *370 R 1308:* Règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (JO n° L 146 du 4.7.1970, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— *393 R 1557:* Règlement (CEE) n° 1557/93 du Conseil, du 14 juin 1993 (JO n° L 154 du 25.6.1993, p. 26).

Article 12 paragraphe 2.

8. *371 R 1696:* Règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (JO n° L 175 du 4.8.1971, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— *392 R 3124:* Règlement (CEE) n° 3124/92 du Conseil, du 26 octobre 1992 (JO n° L 313 du 30.10.1992, p. 1).

Article 20 paragraphe 2.

9. *371 R 2358:* Règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (JO n° L 246 du 5.11.1971, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— *393 R 3375:* Règlement (CE) n° 3375/93 de la Commission, du 9 décembre 1993 (JO n° L 303 du 10.12.1993, p. 9).

Article 11 paragraphe 2.

10. *372 R 1035:* Règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO n° L 118 du 20.5.1972, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— *393 R 3669:* Règlement (CE) n° 3669/93 du Conseil, du 22 décembre 1993 (JO n° L 338 du 31.12.1993, p. 26).

Article 33 paragraphe 2.

11. *375 R 2759:* Règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO n° L 282 du 1.11.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— *389 R 1249:* Règlement (CEE) n° 1249/89 du Conseil, du 3 mai 1989 (JO n° L 129 du 11.5.1989, p. 12)

Article 24 paragraphe 2.

12. *375 R 2771:* Règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (JO n° L 282 du 1.11.1975, p. 49), modifié en dernier lieu par:

— *393 R 1574:* Règlement (CEE) n° 1574/93 du Conseil, du 14 juin 1993 (JO n° L 152 du 24.6.1993, p. 1).

Article 17 paragraphe 2.

13. *375 R 2777:* Règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO n° L 282 du 1.11.1975, p. 77), modifié en dernier lieu par:

— *393 R 1574:* Règlement (CEE) n° 1574/93 du Conseil, du 14 juin 1993 (JO n° L 152 du 24.6.1993, p. 1).

Article 17 paragraphe 2.

14. *376 R 1418:* Règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (JO n° L 166 du 25.6.1976, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— *393 R 1544:* Règlement (CEE) n° 1544/93 du Conseil, du 14 juin 1993 (JO n° L 154 du 25.6.1993, p. 5).

Article 27 paragraphe 2.

15. *378 R 1117:* Règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages sechés (JO n° L 142 du 30.5.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— *393 R 3496:* Règlement (CE) n° 3496/93 de la Commission, du 20 décembre 1993 (JO n° L 319 du 21.12.1993, p. 17).

Article 12 paragraphe 2.

16. *378 R 1360:* Règlement (CEE) n° 1360/78 du Conseil, du 19 juin 1978, concernant les groupements de producteurs et leurs unions (JO n° L 166 du 23.6.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— *393 R 3669:* Règlement (CE) n° 3669/93 du Conseil du 22 décembre 1993 (JO n° L 338 du 31.12.1993, p. 26).

Article 16 paragraphe 2.

17. *379 R 0270:* Règlement (CEE) n° 270/79 du Conseil, du 6 février 1979, concernant le développement de la vulgarisation agricole en Italie (JO n° L 38 du 14.2.1979, p. 6), modifié en dernier lieu par:

— *387 R 1760:* Règlement (CEE) n° 1760/87 du Conseil, du 15 juin 1987 (JO n° L 167 du 26.6.1987, p. 1).

Article 14 paragraphe 2.

18. *379 R 0357:* Règlement (CEE) n° 357/79 du Conseil, du 5 février 1979, concernant les enquêtes statistiques sur les superficies viticoles (JO n° L 54 du 5.3.1979, p. 124), modifié en dernier lieu par:

— *393 R 3205:* Règlement (CE) n° 3205/93 du Conseil, du 16 novembre 1993 (JO n° L 289 du 24.11.1993, p. 4).

Article 8 paragraphe 2.

19. *380 R 0458:* Règlement (CEE) n° 458/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives (JO n° L 57 du 29.2.1980, p. 27), modifié en dernier lieu par:

— *391 R 0596:* Règlement (CEE) n° 596/91 du Conseil, du 4 mars 1991 (JO n° L 67 du 14.3.1991, p. 16).

Article 12 paragraphe 2.

20. *381 R 1785:* Règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 177 du 1.7.1981, p. 4), modifié en dernier lieu par:

— *394 R 0133:* Règlement (CE) n° 133/94 du Conseil, du 24 janvier 1994 (JO n° L 22 du 27.1.1994, p. 7).

Article 41 paragraphe 2.

21. *386 R 0426:* Règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO n° L 49 du 27.2.1986, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— *392 R 1569:* Règlement (CEE) n° 1569/92 du Conseil, du 16 juin 1992 (JO n° L 166 du 20.6.1992, p. 5).

Article 22 paragraphe 2.

22. *388 R 0571:* Règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil, du 29 février 1988, portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1988-1997 (JO n° L 56 du 2.3.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— *393 D 0156:* Décision 93/156/CEE de la Commission, du 9 février 1993 (JO n° L 65 du 17.3.1993, p. 12).

Article 15 paragraphe 2.

23. *389 R 1576:* Règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, du 29 mai 1989, établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses (JO n° L 160 du 12.6.1989, p. 1), modifié par:

— *392 R 3280:* Règlement (CEE) n° 3280/92 du Conseil, du 9 novembre 1992 (JO n° L 327 du 13.11.1992, p. 3).

Article 14 paragraphe 2.

24. *389 R 3013:* Règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO n° L 289 du 7.10.1989, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— *394 R 0233:* Règlement (CE) n° 233/94 du Conseil, du 24 janvier 1994 (JO n° L 30 du 3.2.1994, p. 9).

Article 30 paragraphe 2.

25. *390 R 0837:* Règlement (CEE) n° 837/90 du Conseil, du 26 mars 1990, concernant les informa-

tions statistiques à fournir par les États membres sur la production de céréales (JO n° L 88 du 3.4.1990, p. 1), modifié par:

— *390 R 3570:* Règlement (CEE) n° 3570/90 du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 8).

Article 11 paragraphe 2.

26. *391 R 1601:* Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, du 10 juin 1991, établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles (JO n° L 149 du 14.6.1991, p. 1), modifié par:

— *392 R 3279:* Règlement (CEE) n° 3279/92 du Conseil, du 9 novembre 1992 (JO n° L 327 du 13.11.1992, p. 1).

Article 13 paragraphe 2.

27. *392 R 1766:* Règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 181 du 1.7.1992, p. 21), modifié par:

— *393 R 2193:* Règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission, du 28 juillet 1993 (JO n° L 196 du 5.8.1993, p. 22).

Article 23 paragraphe 2.

28. *393 R 0959:* Règlement (CEE) n° 959/93 du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur les produits végétaux autres que les céréales (JO n° L 98 du 24.4.1993, p. 1).

Article 12 paragraphe 2.

29. *370 L 0373:* Directive 70/373/CEE du Conseil, du 20 juillet 1970, concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux (JO n° L 170 du 3.8.1970, p. 2), modifiée en dernier lieu par:

— *385 R 3768:* Règlement (CEE) n° L 3768/85 du Conseil, du 20 décembre 1985 (JO n° L 362 du 31.12.1985, p. 8).

Article 3 paragraphe 2.

30. *372 L 0280:* Directive 72/280/CEE du Conseil, du 31 juillet 1972, portant sur les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres concernant le lait et les produits laitiers (JO n° L 179 du 7.8.1972, p. 2), modifiée en dernier lieu par:

— *391 R 1057:* Règlement (CEE) n° 1057/91 de la Commission, du 26 avril 1991 (JO n° L 107 du 27.4.1991, p. 11).

Article 7 paragraphe 2.

31. *376 L 0625:* Directive 76/625/CEE du Conseil, du 20 juillet 1976, concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers (JO n° L 218 du 11.8.1976, p. 10), modifiée en dernier lieu par:

— *391 R 1057:* Règlement (CEE) n° 1057/91 de la Commission, du 26 avril 1991 (JO n° L 107 du 27.4.1991, p. 11)

Article 9 paragraphe 2.

32. *377 L 0099:* Directive 77/99/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viande et de certains autres produits d'origine animale (JO n° L 26 du 31.1.1977, p. 85), modifiée en dernier lieu par:

— *392 L 0118:* Directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992 (JO n° L 62 du 15.3.1993, p. 49).

Article 20 paragraphe 2.

33. *382 L 0471:* Directive 82/471/CEE du Conseil, du 30 juin 1982, concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux (JO n° L 213 du 21.7.1982, p. 8), modifiée en dernier lieu par:

— *393 L 0074:* Directive 93/74/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993 (JO n° L 237 du 22.9.1993, p. 23).

Article 13 paragraphe 2.

34. *385 L 0358:* Directive 85/358/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, complétant la directive 81/602/CEE concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyreostatique (JO n° L 191 du 23.7.1985, p. 46), modifiée en dernier lieu par:

— *388 L 0146:* Directive 88/146/CEE du Conseil, du 7 mars 1988 (JO n° L 70 du 16.3.1988, p. 16).

Article 10 paragraphe 2.

35. *388 L 0146:* Directive 88/146/CEE du Conseil, du 7 mars 1988, interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales (JO n° L 70 du 16.3.1988, p. 16).

Article 8 paragraphe 2.

36. *393 L 0023:* Directive 93/23/CEE du Conseil, du 1er juin 1993, concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de porcins (JO n° L 149 du 21.6.1993, p. 3).

Article 17 paragraphe 2.

37. *393 L 0024:* Directive 93/24/CEE du Conseil, du 1er juin 1993, concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de bovins (JO n° L 149 du 21.6.1993, p. 5).

Article 17 paragraphe 2.

38. *393 L 0025:* Directive 93/25/CEE du Conseil, du 1er juin 1993, concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production d'ovins et de caprins (JO n° L 149 du 21.6.1993, p. 10).

Article 20 paragraphe 2.

39. *374 R 1728:* Règlement (CEE) n° 1728/74 du Conseil, du 27 juin 1974, concernant la coordination de la recherche agricole (JO n° L 182 du 5.7.1974, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— *385 R 3768:* Règlement (CEE) n° 3768/85 du Conseil, du 20 décembre 1985 (JO n° L 362 du 31.12.1985, p. 8).

Article 8 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

40. *364 L 0432:* Directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (JO n° 121 du 29.7.1964, p. 1977/64), modifiée en dernier lieu par:

— *392 L 0102:* Directive 92/102/CEE du Conseil, du 27 novembre 1992 (JO n° L 355 du 5.12.1992, p. 32).

Article 12 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

41. *366 L 0400:* Directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO n° 125 du 11.7.1966, p. 2290/66), modifiée en dernier lieu par:

— *390 L 0654:* Directive 90/654/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 48).

Article 21 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

42. *366 L 0401:* Directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO n° 125 du 11.7.1966, p. 2298/66), modifiée en dernier lieu par:

— *392 L 0019:* Directive 92/19/CEE de la Commission, du 23 mars 1992 (JO n° L 104 du 22.4.1992, p. 61).

Article 21 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

43. *366 L 0402:* Directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (JO n° 125 du 11.7.1966, p. 2309/66), modifiée en dernier lieu par:

— *393 L 0002:* Directive 93/2/CEE de la Commission, du 28 janvier 1993 (JO n° L 54 du 5.3.1993, p. 20).

Article 21 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

44. *366 L 0403:* Directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO n° 125 du 11.7.1966, p. 2320/66), modifiée en dernier lieu par:

— *393 L 0108:* Directive 93/108/CE de la Commission, du 3 décembre 1993 (JO n° L 319 du 21.12.1993, p. 39).

Article 19 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

45. *366 L 0404:* Directive 66/404/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO n° 125 du 11.7.1966, p. 2326/66), modifiée en dernier lieu par:

— *391 D 0044:* Décision 91/44/CEE de la Commission, du 16 janvier 1991 (JO n° L 24 du 29.1.1991, p. 32).

Article 17 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

46. *368 L 0193:* Directive 68/193/CEE du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO n° L 93 du 17.4.1968, p. 15), modifiée en dernier lieu par:

— *390 L 0654:* Directive 90/654/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 48).

Article 17 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

47. *369 L 0208:* Directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO n° L 169 du 10.7.1969, p. 3), modifiée en dernier lieu par:

— *392 L 0107:* Directive 92/107/CEE de la Commission, du 11 décembre 1992 (JO n° L 16 du 25.1.1992, p. 1).

Article 20 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

48. *370 L 0457:* Directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO n° L 225 du 12.10.1970, p. 1), modifiée en dernier lieu par:

— *390 L 0654:* Directive 90/654/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 48).

Article 23 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

49. *370 L 0458:* Directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes (JO n° L 225 du 12.10.1970, p. 7), modifiée en dernier lieu par:

— *390 L 0654:* Directive 90/654/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 48).

Article 40 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

50. *370 L 0524:* Directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO n° L 270 du 14.12.1970, p. 1), modifiée en dernier lieu par:

— *393 L 0114:* Directive 93/114/CE du Conseil, du 14 décembre 1993 (JO n° L 334 du 31.12.1993, p. 24).

Article 23 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

51. *371 L 0161:* Directive 71/161/CEE du Conseil, du 30 mars 1971, concernant les normes de qualité extérieure des materiels forestiers de reproduction commercialisés à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 87 du 17.4.1971, p. 14), modifiée en dernier lieu par:

— *390 L 0654:* Directive 90/654/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 48).

Article 18 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

52. *372 L 0461:* Directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (JO n° L 302 du 31.12.1972, p. 24), modifiée en dernier lieu par:

— *392 L 0118:* Directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992 (JO n° L 62 du 15.3.1993, p. 49).

Article 9 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

53. *372 L 0462:* Directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers (JO n° L 302 du 31.12.1972, p. 28), modifiée en dernier lieu par:

— *392 R 1601:* Règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992 (JO n° L 173 du 27.6.1992, p. 13).

Article 29 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

54. *374 L 0063:* Directive 74/63/CEE du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux (JO n° L 38 du 11.2.1974, p. 31), modifiée en dernier lieu par:

— *393 L 0074:* Directive 93/74/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993 (JO n° L 237 du 22.9.1993, p. 23).

Article 9 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

55. *376 L 0895:* Directive 76/895/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes (JO n° L 340 du 9.12.1976, p. 26), modifiée en dernier lieu par:

— *393 L 0058:* Directive 93/58/CEE du Conseil, du 29 juin 1993 (JO n° L 211 du 23.8.1993, p. 6).

Article 7 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

56. *377 L 0093:* Directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 26 du 31.1.1977, p. 20), modifiée en dernier lieu par:

— *393 L 0110:* Directive 93/110/CEE de la Commission, du 9 décembre 1993 (JO n° L 303 du 10.12.1993, p. 19).

a) article 16 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3;

b) article 16 *bis* paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

57. *377 L 0096:* Directive 77/96/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à la recherche de

trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine (JO n° L 26 du 31.1.1977, p. 67), modifiée en dernier lieu par:

— *389 L 0321:* Directive 89/321/CEE de la Commission, du 27 avril 1989 (JO n° L 133 du 17.5.1989, p. 33).

Article 9 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

58. *377 L 0101:* Directive 77/101/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, concernant la commercialisation des aliments simples pour animaux (JO n° L 32 du 3.2.1977, p. 1), modifiée en dernier lieu par:

— *390 L 0654:* Directive 90/654/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 48).

Article 13 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

59. *377 L 0391:* Directive 77/391/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, instaurant une action de la Communauté en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins (JO n° L 145 du 13.6.1977, p. 44), modifiée en dernier lieu par:

— *385 R 3768:* Règlement (CEE) n° 3768/85 du Conseil, du 20 décembre 1985 (JO n° L 362 du 31.12.1985, p. 8).

Article 11 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

60. *377 L 0504:* Directive 77/504/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977, concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure (JO n° L 206 du 12.8.1977, p. 8), modifiée en dernier lieu par:

— *391 L 0174:* Directive 91/174/CEE du Conseil, du 25 mars 1991 (JO n° L 85 du 5.4.1991, p. 37).

Article 8 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

61. *379 L 0117:* Directive 79/117/CEE du Conseil, du 21 décembre 1978, concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO n° L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée en dernier lieu par:

— *391 L 0188:* Directive 91/188/CEE de la Commission, du 19 mars 1991 (JO n° L 92 du 13.4.1991, p. 42).

Article 8 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

62. *379 L 0373:* Directive 79/373/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux (JO n° L 86 du 6.4.1979, p. 30), modifiée en dernier lieu par:

— *393 L 0074:* Directive 93/74/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993 (JO n° L 237 du 22.9.1993, p. 23).

Article 13 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

63. *380 L 0215:* Directive 80/215/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges (JO n° L 47 du 21.2.1980, p. 4), modifiée en dernier lieu par:

— *391 L 0687:* Directive 91/687/CEE du Conseil, 11 décembre 1991 (JO n° L 377 du 31.12.1991, p. 16).

Article 8 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

64. *380 L 0217:* Directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (JO n° L 47 du 21.2.1980, p. 11), modifiée en dernier lieu par:

— *393 D 0384:* Décision 93/384/CEE du Conseil, du 14 juin 1993 (JO n° L 166 du 8.7.1993, p. 34).

Article 16 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

65. *380 L 1095:* Directive 80/1095/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, fixant les conditions destinées à rendre et à maintenir le territoire de la Communauté indemne de peste porcine classique (JO n° L 325 du 1.12.1980, p. 1), modifiée en dernier lieu par:

— *391 D 0686:* Décision 91/686/CEE du Conseil, du 11 décembre 1991 (JO n° L 377 du 31.12.1991, p. 15).

Article 9 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

66. *382 L 0894:* Directive 82/894/CEE du Conseil, du 21 décembre 1982, concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 58), modifiée en dernier lieu par:

— *392 D 0450:* Décision 92/450/CEE de la Commission, du 30 juillet 1992 (JO n° L 248 du 28.8.1992, p. 77).

Article 6 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

67. *385 L 0511:* Directive 85/511/CEE du Conseil, du 18 novembre 1985, établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JO n° L 315 du 26.11.1985, p. 11), modifiée en dernier lieu par:

— *392 L 0380:* Directive 92/380/CEE de la Commission, du 2 juillet 1992 (JO n° L 198 du 17.7.1992, p. 54).

Article 17 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

68. *386 L 0362:* Directive 86/362/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales (JO n° L 221 du 7.8.1986, p. 37), modifiée en dernier lieu par:

— *393 L 0057:* Directive 93/57/CEE du Conseil, du 29 juin 1993 (JO n° L 211 du 23.8.1993, p. 1).

Article 12 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

69. *386 L 0363:* Directive 86/363/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale (JO n° L 221 du 7.8.1986, p. 43), modifiée par:

— *393 L 0057:* Directive 93/57/CEE du Conseil, du 29 juin 1993 (JO n° L 211 du 23.8.1993, p. 1).

Article 12 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

70. *386 L 0469:* Directive 86/469/CEE du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches (JO n° L 275 du 26.9.1986, p. 36), modifiée en dernier lieu par:

— *389 D 0187:* Décision 89/187/CEE du Conseil, du 6 mars 1989 (JO n° L 66 du 10.3.1989, p. 37).

Article 15 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

71. *388 L 0407:* Directive 88/407/CEE du Conseil, du 14 juin 1988, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine (JO n° L 194 du 22.7.1988, p. 10), modifiée en dernier lieu par:

— *393 L 0060:* Directive 93/60/CEE du Conseil, du 30 juin 1993 (JO n° L 186 du 28.7.1993, p. 28).

Article 19 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

72. *388 L 0661:* Directive 88/661/CEE du Conseil, du 19 décembre 1988, relative aux normes zootechniques applicables aux animaux de l'espèce porcine reproducteurs (JO n° L 382 du 31.12.1988, p. 36).

Article 11 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

73. *390 L 0429:* Directive 90/429/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine (JO n° L 224 du 18.8.1990, p. 62).

Article 18 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

74. *390 L 0667:* Directive 90/667/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux à leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poisson, et modifiant la directive 90/425/CEE (JO n° L 363 du 27.12.1990, p. 51), modifiée en dernier lieu par:

— *392 L 0118:* Directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992 (JO n° L 62 du 15.3.1993, p. 49).

Article 19 paragraphes 2 et 3; les paragraphes 4 et 5 deviennent les paragraphes 3 et 4.

75. *392 L 0117:* Directive 92/117/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, concernant les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires (JO n° L 62 du 15.3.1993, p. 38).

Article 16 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

76. *392 L 0119:* Directive 92/119/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO n° L 62 du 15.3.1993, p. 69).

Article 26 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

77. *380 D 1096:* Décision 80/1096/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine classique (JO n° L 325 du 1.12.1980, p. 5), modifiée en dernier lieu par:

— *391 D 0686:* Décision 91/686/CEE du Conseil, du 11 décembre 1991 (JO n° L 377 du 31.12.1991, p. 15).

Article 6 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

78. *380 D 1097:* Décision 80/1097/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la peste porcine africaine en Sardaigne (JO n° L 325 du 1.12.1980, p. 5), modifiée en dernier lieu par:

— *385 R 3768:* Règlement (CEE) n° 3768/85 du Conseil, du 20 décembre 1985 (JO n° L 362 du 31.12.1985, p. 8).

Article 8 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

79. *392 D 0438:* Décision 92/438/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, relative à l'informatisation des procédures vétérinaires d'importation (projet Shift), modifiant les directives 90/675/CEE, 91/496/CEE et 91/628/CEE et la décision 90/424/CEE et abrogeant la décision 88/192/CEE (JO n° L 234 du 25.8.1992, p. 27).

Article 13 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

B. Dans les actes suivants et aux articles indiqués, le ou les paragraphes énumérés est ou sont remplacés par le paragraphe suivant:

«2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesure à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai de deux jours. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.»:

1. *382 L 0471:* Directive 82/471/CEE du Conseil, du 30 juin 1982, concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux (JO n° L 213 du 21.7.1982, p. 8), modifiée en dernier lieu par:

— *393 L 0074:* Directive 93/74/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993 (JO n° L 237 du 22.9.1993, p. 23).

Article 14 paragraphe 2.

2. *385 L 0358:* Directive 85/358/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, complètant la directive 81/602/CEE concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyreostatique (JO n° L 191 du 23.7.1985, p. 46), modifiée en dernier lieu par:

— *389 D 0358:* Décision 89/358/CEE de la Commission, du 23 mai 1989 (JO n° L 151 du 3.6.1989, p. 39).

Article 11 paragraphe 2.

3. *364 L 0432:* Directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (JO n° 121 du 29.7.1964, p. 1977/64), modifiée en dernier lieu par:

— *392 L 0102:* Directive 92/102/CEE du Conseil, du 27 novembre 1992 (JO n° L 355 du 5.12.1992, p. 32).

Article 13 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

4. *370 L 0524:* Directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO n° L 270 du 14.12.1970, p. 1), modifiée en dernier lieu par:

— *393 L 0114:* Directive 93/114/CE du Conseil, du 14 décembre 1993 (JO n° L 334 du 31.12.1993, p. 24).

Article 24 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

5. *372 L 0462:* Directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers (JO n° L 302 du 31.12.1972, p. 28), modifiée en dernier lieu par:

— *392 R 1601:* Règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992 (JO n° L 173 du 27.6.1992, p. 13).

Article 30 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

6. *374 L 0063:* Directive 74/63/CEE du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux (JO n° L 38 du 11.2.1974, p. 31), modifiée en dernier lieu par:

— *393 L 0074:* Directive 93/74/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993 (JO n° L 237 du 22.9.1993, p. 23).

Article 10 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

7. *376 L 0895:* Directive 76/895/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes (JO n° L 340 du 9.12.1976, p. 26), modifiée en dernier lieu par:

— *393 L 0058:* Directive 93/58/CEE du Conseil, du 29 juin 1993 (JO n° L 211 du 23.8.1993, p. 6).

Article 8 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

8. *377 L 0093:* Directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 26 du 31.1.1977, p. 20), modifiée en dernier lieu par:

— *393 L 0110:* Directive 93/110/CE de la Commission du 9 décembre 1993 (JO n° L 303 du 10.12.1993, p. 19).

Article 17 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

9. *380 L 0217:* Directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (JO n° L 47 du 21.2.1980, p. 11), modifiée en dernier lieu par:

— *393 D 0384:* Décision 93/384/CEE du Conseil, du 14 juin 1993 (JO n° L 166 du 8.7.1993, p. 34).

Article 16 *bis* paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

10. *385 L 0511:* Directive 85/511/CEE du Conseil, du 18 novembre 1985, établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JO n° L 315 du 26.11.1985, p. 11), modifiée en dernier lieu par:

— *392 L 0380:* Directive 92/380/CEE de la Commission, du 2 juillet 1992 (JO n° L 198 du 17.7.1992, p. 54).

Article 16 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

11. *386 L 0362:* Directive 86/362/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales (JO n° L 221 du 7.8.1986, p. 37), modifiée en dernier lieu par:

— *393 L 0057:* Directive 93/57/CEE du Conseil, du 29 juin 1993 (JO n° L 211 du 23.8.1993, p. 1).

Article 13 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

12. *386 L 0363:* Directive 86/363/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale (JO n° L 221 du 7.8.1986, p. 43), modifiée par:

— *393 L 0057:* Directive 93/57/CEE du Conseil, du 29 juin 1993 (JO n° L 211 du 23.8.1993, p. 1).

Article 13 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

13. *386 L 0469:* Directive 86/469/CEE du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant la recherche de résidus sans les animaux et dans les viandes fraîches (JO n° L 275 du 26.9.1986, p. 36), modifiée en dernier lieu par:

— *389 D 0187:* Décision 89/187/CEE du Conseil, du 6 mars 1989 (JO n° L 66 du 10.3.1989, p. 37).

Article 14 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

14. *388 L 0407:* Directive 88/407/CEE du Conseil, du 14 juin 1988, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine (JO n° L 194 du 22.7.1988, p. 10), modifiée en dernier lieu par:

— *393 L 0060:* Directive 93/60/CEE du Conseil, du 30 juin 1993 (JO n° L 186 du 28.7.1993, p. 28).

Article 18 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

15. *390 L 0429:* Directive 90/429/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine (JO n° L 224 du 18.8.1990, p. 62).

Article 19 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

16. *390 L 0667:* Directive 90/667/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux à leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poisson, et modifiant la directive 90/425/CEE (JO n° L 363 du 27.12.1990, p. 51), modifiée en dernier lieu par:

— *392 L 0118:* Directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992 (JO n° L 62 du 15.3.1993, p. 49).

Article 18 paragraphes 2 et 3; les paragraphes 4 et 5 deviennent les paragraphes 3 et 4.

VI. TRANSPORTS

A. TRANSPORTS INTÉRIEURS

1. *370 R 1108:* Règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil, du 4 juin 1970, instaurant une comptabilité des dépenses afférentes aux infrastructures de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO n° L 130 du 15.6.1970, p. 4), modifié par:

— *370 R 2598:* Règlement (CEE) n° 2598/70 de la Commission, du 18 décembre 1970 (JO n° L 278 du 23.12.1970, p. 1),

— *371 R 0281:* Règlement (CEE) n° 281/71 de la Commission, du 9 février 1971 (JO n° L 33 du 10.2.1971, p. 11),

— *172 B:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 14),

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *379 R 1384:* Règlement (CEE) n° 1384/79 du Conseil, du 25 juin 1979 (JO n° L 167 du 5.7.1979, p. 1),

— *381 R 3021:* Règlement (CEE) n° 3021/81 du Conseil, du 19 octobre 1981 (JO n° L 302 du 23.10.1981, p. 8),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *390 R 3572:* Règlement (CEE) n° 3572/90 du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 12).

L'annexe II est modifiée comme suit:

a) Sous le titre «A.1. CHEMINS DE FER — Réseaux principaux», le texte suivant est ajouté:

«*République d'Autriche*

— Österreichische Bundesbahnen (ÖBB)»

«*République de Finlande*

— Valtionrautatiet/Statsjärnvägarna (VR)»

«*Royaume de Suède*

— Statens järnvägar (SJ)».

b) Sous le titre «A.2. CHEMINS DE FER — Réseaux ouverts au trafic public et raccordés au réseau principal (réseaux urbains exclus)», le texte suivant est ajouté:

«*République de Finlande*

— Valtionrautatiet/Statsjärnvägarna (VR)»

«*Royaume de Suède*

— Inlandsbanan Aktiebolag (IBAB)

— Malmö-Limhamns Järnväg (MLJ)

— Växjö-Hultsfred-Västerviks Järnväg (VHVJ)

— Johannesberg-Ljungaverks Järnväg (JLJ)».

c) Sous le titre «B. ROUTE», le texte suivant est ajouté:

«*République d'Autriche*

1. Bundesautobahnen

2. Bundesstraßen

3. Landesstraßen

4. Gemeindestraßen»

«*République de Finlande*

1. Päätiet/Huvudvägar

2. Muut maantiet/Övriga landsvägar

3. Paikallistiet/Bygdevägar

4. Kadut ja kaavatiet/Gator och planlagda vägar»

«*Royaume de Suède*

1. Motorvägar

2. Motortrafikleder

3. Övriga vägar».

2. *371 R 0281:* Règlement (CEE) n° 281/71 de la Commission, du 9 février 1971, relatif à la détermination de la liste des voies navigables à caractère maritime visée à l'article 3 sous e) du règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil, du 4 juin 1970 (JO n° L 33 du 10.2.1971, p. 11), modifié par:

— *172 B:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 14),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

L'annexe est complétée comme suit:

«Finlande

— Saimaan kanava/Saima kanal

— Saimaan vesistö/Saimens vattendrag

Suède

— Trollhätte kanal et Göta älv

— Lac Vänern

— Södertälje kanal

— Lac Mälaren».

3. *385 R 3821:* Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (JO n° L 370 du 31.12.1985, p. 8), modifié par:

— *390 R 3314:* Règlement (CEE) n° 3314/90 de la Commission, du 16 novembre 1990 (JO n° L 318 du 17.11.1990, p. 20),

— *390 R 3572:* Règlement (CEE) n° 3572/90 du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 12),

— *392 R 3688:* Règlement (CEE n° 3688/92 de la Commission, du 21 décembre 1992 (JO n° L 374 du 22.12.1992, p. 12).

À l'annexe II paragraphe 1 premier tiret, le texte suivant est ajouté dans la colonne:

«Autriche	12,
Finlande	17,
Suède	5.»

4. *391 L 0439:* Directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire (JO n° L 237 du 24.8.1991, p. 1), rectifiée dans le JO n° L 310 du 12.11.1991, p. 16.

a) À l'annexe I point 2, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— le signe distinctif suivant de l'État membre délivrant le permis:

B:	Belgique	E:	Espagne
DK:	Danemark	F:	France
D:	Allemagne	IRL:	Irlande
GR:	Grèce	I:	Italie
L:	Luxembourg	FIN:	Finlande
NL:	Pays-Bas	S:	Suède
A:	Autriche	UK:	Royaume-Uni».
P:	Portugal		

b) À l'annexe I point 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Dans le cas où un État membre désire libeller ces inscriptions dans une langue nationale autre qu'une des langues suivantes: allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, il établira une version bilingue du permis faisant appel à une des langues précitées, sans préjudice des autres dispositions de la présente annexe.»

5. *392 L 0106:* Directive 92/106/CEE du Conseil, du 7 décembre 1992, relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres (JO n° L 368 du 17.12.1992, p. 38).

À l'article 6 paragraphe 3, le texte suivant est ajouté:

«— Autriche:

Straßenverkehrsbeitrag»;

«— Finlande:

varsinainen ajoneuvovero/egentlig fordonsskatt»;

«— Suède:

fordonsskatt».

6. *392 R 0881:* Règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil, du 26 mars 1992, concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres (JO n° L 95 du 9.4.1992, p. 1).

À l'annexe I (première page de la licence), note en bas de page (1), le texte suivant est ajouté:

«(A) Autriche (à partir du 1er janvier 1997), (FIN) Finlande, (S) Suède».

7. *392 R 1839:* Règlement (CEE) n° 1839/92 de la Commission, du 1er juillet 1992, portant modalité d'application du règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil en ce qui concerne les documents de transports internationaux de voyageurs (JO n° L 187 du 7.7.1992, p. 5), modifié par:

— *393 R 2944:* Règlement (CEE) n° 2944/93 de la Commission, du 25 octobre 1993 (JO n° L 266 du 27.10.1993, p. 2).

À l'annexe I A note en bas de page (1), à l'annexe IV note en bas de page (1) et à l'annexe V note en bas de page (1), le texte suivant est ajouté:

«(A) Autriche, (FIN) Finlande, (S) Suède».

8. *392 R 2454:* Règlement (CEE) n° 2454/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un État membre (JO n° L 251 du 29.8.1992, p. 1).

Aux annexes I, II et III, notes en bas de page (1), le texte suivant est ajouté:

«(A) Autriche, (FIN) Finlande, (S) Suède».

9. *393 L 0089:* Directive 93/89/CEE du Conseil, du 25 octobre 1993, relative à l'application par les États membres des taxes sur certains véhicules utilisés pour le transport de marchandises par route, ainsi que des péages et droits d'usage perçus pour l'utilisation de certaines infrastructures (JO n° L 279 du 12.11.1993, p. 32).

À l'article 3 paragraphe 1, le texte suivant est ajouté:

«— Autriche:

Kraftfahrzeugsteuer»;

«— Finlande:

varsinainen ajoneuvovero/egentlig fordonsskatt»;

«— Suède:

fordonsskatt».

B. TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER

1. *369 R 1192:* Règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer (JO n° L 156 du 28.6.1969, p. 8), modifié par:

— *172 B:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 14),

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *390 R 3572:* Règlement (CEE) n° 3572/90 du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 12).

À l'article 3, le texte suivant est ajouté:

«— Österreichische Bundesbahnen (ÖBB)»;

«— Valtionrautatiet/Statsjärnvägarna (VR)»;

«— Statens järnvägar (SJ)».

2. *377 R 2830:* Règlement (CEE) n° 2830/77 du Conseil, du 12 décembre 1977, relatif aux mesures nécessaires pour rendre comparables la comptabilité et les comptes annuels des entreprises de chemin de fer (JO n° L 334 du 24.12.1977, p. 13), modifié par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *390 R 3572:* Règlement (CEE) n° 3572/90 du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 12).

À l'article 2, le texte suivant est ajouté:

«— Österreichische Bundesbahnen (ÖBB)»;

«— Valtionrautatiet/Statsjärnvägarna (VR)»;

«— Statens järnvägar (SJ)».

3. *378 R 2183:* Règlement (CEE) n° 2183/78 du Conseil, du 19 septembre 1978, relatif à la fixation de principes uniformes pour le calcul des coûts des entreprises de chemin de fer (JO n° L 258 du 21.9.1978, p. 1), modifié par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *390 R 3572:* Règlement (CEE) n° 3572/90 du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 12).

À l'article 2, le texte suivant est ajouté:

«— Österreichische Bundesbahnen (ÖBB)»;

«— Valtionrautatiet/Statsjärnvägarna (VR)»;

«— Statens järnvägar (SJ)».

4. *382 D 0529:* Décision n° 82/529/CEE du Conseil, du 19 juillet 1982, relative à la formation des prix pour les transports internationaux de marchandises par chemin de fer (JO n° L 234 du 9.8.1982, p. 5), modifiée par:

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *390 R 3572:* Règlement (CEE) n° 3572/90 du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 12).

À l'article 1er, le texte suivant est ajouté:

«— Österreichische Bundesbahnen (ÖBB)»;

«— Valtionrautatiet/Statsjärnvägarna (VR)»;

«— Statens järnvägar (SJ)».

5. *383 D 0418:* Décision 83/418/CEE du Conseil, du 25 juillet 1983, relative à l'autonomie commerciale des chemins de fer dans la gestion de leurs trafics internationaux de voyageurs et de bagages (JO n° L 237 du 26.8.1983, p. 32), modifiée par:

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 32),

— *390 R 3572:* Règlement (CEE) n° 3572/90 du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 12).

À l'article 1er, le texte suivant est ajouté:

«— Österreichische Bundesbahnen (ÖBB)»;

«— Valtionrautatiet/Statsjärnvägarna (VR)»;

«— Statens järnvägar (SJ)».

C. TRANSPORT PAR VOIE NAVIGABLE

1. *377 D 0527:* Décision 77/527/CEE de la Commission, du 29 juillet 1977, établissant la liste des voies navigables à caractère maritime aux fins de l'application de la directive 76/135/CEE du Conseil (JO n° L 209 du 17.8.1977, p. 29), modifiée par:

— *378 L 1016:* Directive 78/1016/CEE du Conseil, du 23 novembre 1978 (JO n° L 349 du 13.12.1978, p. 31),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

Le texte suivant est ajouté à la liste figurant à l'annexe:

«SUOMI

Saimaan kanava/Saima kanal

Saimaan vesistö/Saimens vattendrag

SVERIGE

Trollhätte kanal et Göta älv

Lac Vänern

Lac Mälaren

Södertälje kanal

Falsterbo kanal

Sotenkanalen»

2. *382 L 0714:* Directive 82/714/CEE du Conseil, du 4 octobre 1982, établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure (JO n° L 301 du 28.10.1982, p. 1).

L'annexe I est modifiée comme suit:

a) Au chapitre premier «Zone 2», le texte suivant est ajouté:

«*Suède*

Canal Trollhätte et Göta älv,

Lac Vänern,

Canal Södertälje,

Lac Mälaren,

Canal Falsterbo,

Sotenkanalen.»

b) Au chapitre II «Zone 3», le texte suivant est ajouté:

«*Autriche*

Danube: de la frontière austro-allemande à la frontière austro-tchécoslovaque.

Suède

Canal Göta,

Lac Vättern.»

c) Au chapitre III «Zone 4», le texte suivant est ajouté:

«*Suède*

Tous les fleuves, canaux et mers intérieures non énumérés dans les zones 1, 2 et 3.».

3. *391 L 0672:* Directive 91/672/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduire nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure (JO n° L 373 du 31.12.1991, p. 29).

a) L'annexe I est modifiée comme suit:

i) sous le titre «GROUPE A», le texte suivant est ajouté:

«*République de Finlande:*

— Laivurinkirja/Skepparbrev,

— Kuljettajankirja I/Förarbrev I.

Royaume de Suède:

— Bevis om behörighet som skeppare B,

— Bevis om behörighet som skeppare A,

— Bevis om behörighet som styrman B,

— Bevis om behörighet som styrman A,

— Bevis om behörighet som sjökapten.»;

ii) sous le titre «GROUPE B», le texte suivant est ajouté:

«*République d'Autriche:*

— Kapitänspatent A,

— Schiffsführerpatent A.

République de Finlande:

— Laivurinkirja/Skepparbrev,

— Kuljettajankirja I/Förarbrev I.

Royaume de Suède:

— Bevis om behörighet som skeppare B,

— Bevis om behörighet som skeppare A,

— Bevis om behörighet som styrman B,

— Bevis om behörighet som styrman A,

— Bevis om behörighet som sjökapten.»

b) À l'annexe II, le texte suivant est ajouté:

«République de Finlande

Saimaan kanava/Saima kanal, Saimaan vesistö/Saimens vattendrag.

Royaume de Suède

Trollhätte kanal et Göta älv, lac Vänern, lac Mälaren, Södertälje kanal, Falsterbo kanal, Sotenkanalen».

D. TRANSPORT AÉRIEN

1. *392 R 2408:* Règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires (JO n° L 240 du 24.8.1992, p. 8).

a) À l'ANNEXE I «Liste des aéroports de première catégorie», le texte suivant est ajouté:

«AUTRICHE:	Vienne
FINLANDE:	Helsinki-Vantaa/Helsingfors Vanda
SUÈDE:	Système aéroportuaire de Stockholm»

b) À l'ANNEXE II «Liste des systèmes aéroportuaires», le texte suivant est ajouté:

«SUÈDE: Stockholm-Arlanda/Bromma».

2. *393 L 0065:* Directive 93/65/CEE du Conseil, du 19 juillet 1993, relative à la définition et à l'utilisation de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien (JO n° L 187 du 29.7.1993, p. 52).

À l'ANNEXE II, le texte suivant est ajouté:

«*Autriche*

Austro Control GmbH

Schnirchgasse 11

A-1030 Wien»

«*Finlande*

Ilmailulaitos/Luftfartsverket

P.O. Box 50

FIN-01531 Vantaa

Les acquisitions pour de petits aéroports et aérodromes peuvent être faites par les autorités locales ou par les propriétaires.»

«*Suède*

Luftfartsverket

S-601 79 Norrköping».

VII. DÉVELOPPEMENT

391 D 0482: Décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (JO n° L 263 du 19.9.1991, p. 1).

a) À l'annexe II article 13 paragraphe 3, le texte suivant est ajouté:

«ANNETTU JÄLKIKÄTEEN/UTFÄRDAT I EFTERHAND», «UTFÄRDAT I EFTERHAND».

b) À l'annexe II article 14, le texte suivant est ajouté:

«KAKSOISKAPPALE/DUPLIKAT», «DUPLIKAT».

c) À l'annexe III article 3, le texte suivant est ajouté:

«KAKSOISKAPPALE/DUPLIKAT», «DUPLIKAT».

VIII. ENVIRONNEMENT

A. PROTECTION ET GESTION DE L'EAU

1. *376 L 0160:* Directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade (JO n° L 31 du 5.2.1976, p. 1), modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *390 L 0656:* Directive 90/656/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 59),

— *391 L 0692:* Directive 91/692/CEE du Conseil, du 23 décembre 1991 (JO n° L 377 du 31.12.1991, p. 48).

À l'article 11 paragraphe 2, le nombre «54» est remplacé par «62».

2. *377 D 0795:* Décision 77/795/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977 instituant une procédure commune d'échange d'informations relative à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté (JO n° L 334 du 24.12.1977, p. 29), modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *381 D 0856:* Décision 81/856/CEE du Conseil, du 19 octobre 1981 (JO n° L 319 du 7.11.1981, p. 17),

— *384 D 0422:* Décision 84/422/CEE du Conseil, du 24 juillet 1984 (JO n° L 237 du 5.9.1984, p. 15),

— *386 D 0574:* Décision 86/574/CEE du Conseil, du 24 novembre 1986 (JO n° L 335 du 28.11.1986, p. 44).

a) À l'article 8 paragraphe 2, le nombre «54» est remplacé par «62».

b) Le texte suivant est ajouté à l'annexe I «LISTE DES STATIONS DE PRÉLÈVEMENT OU DE MESURE PARTICIPANT À L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS»:

«AUTRICHE

Stations de prélèvement ou de mesure		Liste des fleuves
Jochenstein	2 203,8 km en amont de l'embouchure	Danube
Abwinden-Asten	2 119,9 km en amont de l'embouchure	Danube
Wolfsthal	1 873,5 km en amont de l'embouchure	Danube
Lavamünd	2,1 km en amont du point où la Drau quitte l'Autriche	Drau
Kufstein/Erl	204,03 km en amont de la confluence avec le Danube	Inn
Oberndorf	47,2 km en amont de la confluence avec l'Inn	Salzach
Bad Radkersburg	101,4 km en amont de la confluence avec le Drau	Mur

FINLANDE

Stations de prélèvement ou de mesure		Liste des fleuves
Kalkkistenkoski	Station n° 4800, sortie du lac Päijanne	Kymi
Pori-Tampere Bridge	Station n° 8820, 7,5 km en amont de Pori	Kokemäenjoki
Mansikkakoski	Station n° 2800, sortie du lac Saimaa	Vuoksi
Raasakka Bridge	8,0 km en amont de Ii	Ii
Merikoski Bridge	Station n° 13000, Oulu City	Oulujoki
Isohaara Bridge	Station n° 14000, Kemi City	Kemijoki
Kukkolankoski	Station n° 14310, 13 km en amont du Tornio	Torniojoki
Virtaniemi	Station n° 14400, sortie du lac Inari	Paatsjoki

SUÈDE

Stations de prélèvement ou de mesure		Liste des fleuves
Luleå	Station n° 009	Lule älv
Stornorrfors	Station n° 028	Ume älv
Bergeforsen	Station n° 040	Indalsälven
Älvkarleby	Station n° 053	Dalälven
Stockholm	Station n° 061	Norrström
Norrköping	Station n° 067	Motala ström
Mörrum	Station n° 086	Mörrumsån
Helsingborg	Station n° 094	Råån
Laholm	Station n° 098	Lagan
Alelyckan	Station n° 108	Göta älv

».

3. *378 L 0659:* Directive 78/659/CEE du Conseil, du 18 juillet 1978, concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (JO n° L 222 du 14.8.1978, p. 1), modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *390 L 0656:* Directive 90/656/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 59),

— *391 L 0692:* Directive 91/692/CEE du Conseil, du 23 décembre 1991 (JO n° L 377 du 31.12.1991, p. 48).

À l'article 14 paragraphe 2, le nombre «54» est remplacé par «62».

4. *379 L 0869:* Directive 79/869/CEE du Conseil, du 9 octobre 1979, relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres (JO n° L 271 du 29.10.1979, p. 44), modifiée par:

— *381 L 0855:* Directive 81/855/CEE du Conseil, du 19 octobre 1981 (JO n° L 319 du 7.11.1981, p. 16),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *390 L 0656:* Directive 90/656/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 59),

— *391 L 0692:* Directive 91/692/CEE du Conseil, du 23 décembre 1991 (JO n° L 377 du 31.12.1991, p. 48).

À l'article 11 paragraphe 2, le nombre «54» est remplacé par «62».

5. *380 L 0778:* Directive 80/778/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO n° L 229 du 30.8.1980, p. 11), modifiée par:

— *381 L 0858:* Directive 81/858/CEE du Conseil, du 19 octobre 1980 (JO n° L 319 du 7.11.1981, p. 19),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *390 L 0656:* Directive 90/656/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 59),

— *391 L 0692:* Directive 91/692/CEE du Conseil, du 23 décembre 1991 (JO n° L 377 du 31.12.1991, p. 48).

À l'article 15 paragraphe 2, le nombre «54» est remplacé par «62».

6. *382 L 0883:* Directive 82/883/CEE du Conseil, du 3 décembre 1982 relative aux modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés par les rejets provenant de l'industrie du dioxyde de titane (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 1), modifiée par:

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

À l'article 11 paragraphe 2, le nombre «54» est remplacé par «62».

B. SURVEILLANCE DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

1. *380 L 0779:* Directive 80/779/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, concernant des valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureaux et les particules en suspension (JO n° L 229 du 30.8.1980, p. 30), modifiée par:

— *381 L 0857:* Directive 81/857/CEE du Conseil, du 19 octobre 1981, (JO n° L 319 du 7.11.1981, p. 18),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *389 L 0427:* Directive 89/427/CEE du Conseil, du 21 juin 1989, (JO n° L 201 du 14.7.1989, p. 53),

— *390 L 0656:* Directive 90/656/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 59),

— *391 L 0692:* Directive 91/692/CEE du Conseil, du 23 décembre 1991 (JO n° L 377 du 31.12.1991, p. 48).

— *385 R 3768:* Règlement (CEE) n° 3768/85 du Conseil, du 20 décembre 1985 (JO n° L 362 du 31.12.1985, p. 8).

Article 8 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

79. *392 D 0438:* Décision 92/438/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, relative à l'informatisation des procédures vétérinaires d'importation (projet Shift), modifiant les directives 90/675/CEE, 91/496/CEE et 91/628/CEE et la décision 90/424/CEE et abrogeant la décision 88/192/CEE (JO n° L 234 du 25.8.1992, p. 27).

Article 13 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

B. Dans les actes suivants et aux articles indiqués, le ou les paragraphes énumérés est ou sont remplacés par le paragraphe suivant:

«2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesure à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai de deux jours. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.»:

1. *382 L 0471:* Directive 82/471/CEE du Conseil, du 30 juin 1982, concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux (JO n° L 213 du 21.7.1982, p. 8), modifiée en dernier lieu par:

— *393 L 0074:* Directive 93/74/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993 (JO n° L 237 du 22.9.1993, p. 23).

Article 14 paragraphe 2.

2. *385 L 0358:* Directive 85/358/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, complètant la directive 81/602/CEE concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyreostatique (JO n° L 191 du 23.7.1985, p. 46), modifiée en dernier lieu par:

— *389 D 0358:* Décision 89/358/CEE de la Commission, du 23 mai 1989 (JO n° L 151 du 3.6.1989, p. 39).

Article 11 paragraphe 2.

3. *364 L 0432:* Directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (JO n° 121 du 29.7.1964, p. 1977/64), modifiée en dernier lieu par:

— *392 L 0102:* Directive 92/102/CEE du Conseil, du 27 novembre 1992 (JO n° L 355 du 5.12.1992, p. 32).

Article 13 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

4. *370 L 0524:* Directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO n° L 270 du 14.12.1970, p. 1), modifiée en dernier lieu par:

— *393 L 0114:* Directive 93/114/CE du Conseil, du 14 décembre 1993 (JO n° L 334 du 31.12.1993, p. 24).

Article 24 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

5. *372 L 0462:* Directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers (JO n° L 302 du 31.12.1972, p. 28), modifiée en dernier lieu par:

— *392 R 1601:* Règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992 (JO n° L 173 du 27.6.1992, p. 13).

Article 30 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

6. *374 L 0063:* Directive 74/63/CEE du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux (JO n° L 38 du 11.2.1974, p. 31), modifiée en dernier lieu par:

— *393 L 0074:* Directive 93/74/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993 (JO n° L 237 du 22.9.1993, p. 23).

Article 10 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

7. *376 L 0895:* Directive 76/895/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes (JO n° L 340 du 9.12.1976, p. 26), modifiée en dernier lieu par:

— *393 L 0058:* Directive 93/58/CEE du Conseil, du 29 juin 1993 (JO n° L 211 du 23.8.1993, p. 6).

Article 8 paragraphes 2 et 3; le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

b) À l'annexe II, «PLAFONDS ET OBJECTIFS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS D'OXYDES D'AZOTE (NO_x) POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES», le texte suivant est inséré dans les colonnes du tableau:

«

	0	1	2	3	4	5	6
État membre	Emission de NO_x des grandes installations de combustion (sous forme de NO_2) de 1980 (kilotonnes)	Plafonds d'émission de NO_x (kilotonnes/an)		% réduction par rapport aux émissions de 1980		% réduction par rapport aux émissions corrigées de 1980	
		Phase 1	Phase 2	Phase 1	Phase 2	Phase 1	Phase 2
		1993 (3)	1998	1993 (3)	1998	1993 (3)	1998
Autriche	19	15	11	— 20	— 40	— 20	— 40
Finlande	81	65	48	— 20	— 40	— 20	— 40
Suède	31	25	19	— 20	— 40	— 20	— 40

».

C. PRÉVENTION DE LA POLLUTION SONORE

379 L 0113: Directive 79/113/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la détermination de l'émission sonore des engins et matériels de chantier (JO n° L 33 du 8.2.1979, p. 15), modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *381 L 1051:* Directive 81/1051/CEE du Conseil, du 7 décembre 1981 (JO n° L 376 du 30.12.1981, p. 49),

— *385 L 0405:* Directive 85/405/CEE de la Commission, du 11 juillet 1985 (JO n° L 233 du 30.8.1985, p. 9),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

À l'article 5 paragraphe 2, le nombre «54» est remplacé par «62».

D. PRODUITS CHIMIQUES, RISQUES INDUSTRIELS ET BIOTECHNOLOGIE

1. *367 L 0548:* Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO n° L 196 du 16.8.1967, p. 1), modifiée en dernier lieu par:

— *393 L 0101:* Directive 93/101/CE de la Commission, du 11 novembre 1993 (JO n° L 13 du 15.1.1994, p. 1).

À l'article 21 paragraphe 2, le nombre «54» est remplacé par «62».

2. *378 D 0618:* Décision 78/618/CEE de la Commission, du 28 juin 1978, relative à l'institution d'un comité scientifique consultatif pour l'examen de la toxicité et de l'écotoxicité des composés chimiques (JO n° L 198 du 22.7.1978, p. 17), modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *380 D 1084:* Décision 80/1084/CEE de la Commission, du ... 1980 (JO n° L 316 du 25.11.1980, p. 21),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *388 D 0241:* Décision 88/241/CEE de la Commission, du 14 mars 1988 (JO n° L 105 du 26.4.1988, p. 29).

À l'article 3, le nombre «24» est remplacé par «30» et le nombre «12» est remplacé par «15».

3. *382 L 0501:* Directive 82/501/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles (JO n° L 230 du 5.8.1982, p. 1), modifiée par:

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *387 L 0216:* Directive 87/216/CEE du Conseil, du 19 mars 1987 (JO n° L 85 du 28.3.1987, p. 36),

— *388 L 0610:* Directive 88/610/CEE du Conseil, du 24 novembre 1988 (JO n° L 336 du 7.12.1988, p. 14),

— *390 L 0656:* Directive 90/656/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 59),

— *391 L 0692:* Directive 91/692/CEE du Conseil, du 23 décembre 1991 (JO n° L 377 du 31.12.1991, p. 48).

À l'article 16 paragraphe 2, le nombre «54» est remplacé par «62».

4. *391 D 0596:* Décision 91/596/CEE du Conseil, du 4 novembre 1991, concernant le modèle de résumé de notification visée à l'article 9 de la directive 90/220/CEE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (JO n° L 332 du 23.11.1991, p. 1).

À l'annexe, sous la rubrique «INFORMATIONS RELATIVES À L'ANNEXE II (Directive 90/220/CEE)», Partie A point 3 b) i), le texte suivant est ajouté:

«Boréal [ ] Arctique [ ]».

E. CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES

1. *379 L 0409:* Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO n° L 103 du 25.4.1979, p. 1), modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *381 L 0854:* Directive 81/854/CEE du Conseil, du 19 octobre 1981 (JO n° L 319 du 7.11.1981, p. 3),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *385 L 0411:* Directive 85/411/CEE de la Commission, du 25 juillet 1985 modifiant la directive 79/409/CEE du Conseil sur la conservation des oiseaux sauvages (JO n° L 233 du 30.8.1985, p. 33),

— *386 L 0122:* Directive 86/122/CEE du Conseil, du 8 avril 1986 (JO n° L 100 du 16.4.1986, p. 22),

— *390 L 0656:* Directive 90/656/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 59),

— *391 L 0244:* Directive 91/244/CEE du Conseil (JO n° L 115 du 8.5.1991, p. 41).

a) L'annexe I est modifiée comme suit:

i) le tableau est complété par les mentions suivantes:

«40.a	Mergus albellus»
«71.a	Falco rusticolus»
«103.a	Limosa lapponica»
«105.a	Xenus cinereus»
«127.a	Surnia ulula»
«128.a	Strix nebulosa»
«128.b	Strix uralensis»

ii) les colonnes suivantes sont ajoutées en face des numéros cités:

«

	Suomi	Svenska
1.	Kaakkuri	Smålom
2.	Kuikka	Storlom
3.	Amerikanjääkuikka	Islom
4.	Mustakurkku-uikku	Svarthakedopping
5.	Madeiranviistäjä	Smalnäbbad sammetspetrell
6.	Kanarianviistäjä	Tjocknäbbad sammetspetrell
7.	Tyrskykiitäjä	Spetsstjärtad petrell
8.	Keltanokkakiitäjä	Gulnäbbad lira
9.	Pikkukiitäjä	Medelhavslira
10.	Kääpiökiitäjä	Dvärglira
11.	Vaaleaulappakeiju	Fregattstormsvala
12.	Merikeiju	Stormsvala
13.	Myrskykeiju	Klykstjärtad stormsvala
14.	Madeirankeiju	Oceanlöpare
15.	Merimetso (alalaji Keski- ja Etelä-Eurooppa)	Storskarv (underarten mellanskarv)
16.	Karimetso (alalaji Välimeri)	Toppskarv (underart från Medelhavet)
17.	Kääpiömerimetso	Dvärgskarv
18.	Pelikaani	Pelikan
19.	Kiharapelikaani	Krushuvad pelikan
20.	Kaulushaikara	Rördrom
21.	Pikkuhaikara	Dvärgrördrom
22.	Yöhaikara	Natthäger
23.	Rääkkähaikara	Rallhäger
24.	Silkkihaikara	Silkeshäger
25.	Jalohaikara	Ägretthäger
26.	Ruskohaikara	Purpurhäger
27.	Mustahaikara	Svart stork
28.	Kattohaikara	Vit stork
29.	Musta ibis	Bronsibis
30.	Kapustahaikara	Skedstork
31.	Flamingo	Flamingo
32.	Pikkujoutsen	Mindre sångsvan
33.	Laulujoutsen	Sångsvan
34.	Tundrahanhi (alalaji Grönlanti)	Blåsgås (grönländsk underart)
35.	Kiljuhanhi	Fjällgås
36.	Valkoposkihanhi	Vitkindad gås
37.	Punakaulahanhi	Rödhalsad gås
38.	Ruostesorsa	Rostand
39.	Marmorisorsa	Marmorand

	Suomi	Svenska
40.	Ruskosotka	Vitögd dykand
40.a	Uivelo	Salskrake
41.	Valkopäävartti	Kopparand
42.	Mehiläishaukka	Bivråk
43.	Liitohaukka	Svartvingad glada
44.	Haarahaukka	Brun glada
45.	Isohaarahaukka	Glada
46.	Merikotka	Havsörn
47.	Partakorppikotka	Lammgam
48.	Pikkukorppikotka	Smutsgam
49.	Hanhikorppikotka	Gåsgam
50.	Munkkikorppikotka	Grågam
51.	Käärmekotka	Ormörn
52.	Ruskosuohaukka	Brun kärrhök
53.	Sinisuohaukka	Blå kärrhök
54.	Arosuohaukka	Stäpphök
55.	Niittysuohaukka	Ängshök
56.	Kanahaukka (alalaji Korsika ja Sardinia)	Duvhök (underart från Korsika och Sardinien)
57.	Varpushaukka (alalaji Kanaria ja Madeira)	Sparvhök (underart från Kanarieöarna och Madeira)
58.	Balkaninvarpushaukka	Balkanhök
59.	Arohiirihaukka	Örnvråk
60.	Pikkukiljukotka	Mindre skrikörn
61.	Kiljukotka	Större skrikörn
62.	Keisarikotka	Kejsarörn (underart från Sydosteuropa)
63.	Iberiankeisarikotka	Kejsarörn (spansk underart)
64.	Kotka (maakotka)	Kungsörn
65.	Kääpiökotka	Dvärgörn
66.	Vuorikotka	Hökörn
67.	Kalasääski	Fiskgjuse
68.	Pikkutuulihaukka	Rödfalk
69.	Ampuhaukka	Stenfalk
70.	Välimerenhaukka	Eleonorafalk
71.	Keltapäähaukka	Slagfalk
71.a	Tunturihaukka	Jaktfalk
72.	Muuttohaukka	Pilgrimsfalk
73.	Pyy	Järpe
74.	Kiiruna (alalaji Pyreneet)	Fjällripa (underart från Pyrenéerna)
75.	Kiiruna (alalaji Alpit)	Fjällripa (underart från Alperna)
76.	Teeri (alalaji Keski- ja Etelä-Eurooppa)	Orre

	Suomi	Svenska
77.	Metso	Tjäder
78.	Kivikkopyy (alalaji Alpit)	Stenhöna (underart från Alperna)
79.	Kivikkopyy (alalaji Sisilia)	Stenhöna (underart från Sicilien)
80.	Kalliopyy	Klipphöna
81.	Peltopyy (alalaji Italia)	Rapphöna (italiensk underart)
82.	Peltopyy (alalaji Iberian niemimaa)	Rapphöna (underart från Iberiska halvön)
83.	Luhtahuitti	Småfläckig sumphöna
84.	Pikkuhuitti	Mindre sumphöna
85.	Kääpiöhuitti	Dvärgssumphöna
86.	Ruisrääkkä	Kornknarr
87.	Sulttaanikana	Purpurhöna
88.	Kruununokikana	Kamsothöna
89.	Viiriäispyy	Springhöna
90.	Kurki	Trana
91.	Pikkutrappi	Småtrapp
92.	Kaulustrappi	Kragtrapp
93.	Isotrappi	Stortrapp
94.	Pitkäjalka	Styltlöpare
95.	Avosetti	Skärfläcka
96.	Paksujalka	Tjockfot
97.	Aavikkojuoksija	Ökenlöpare
98.	Kahlaajapääsky	Vadarsvala
99.	Keräkurmitsa	Fjällpipare
100.	Kapustarinta	Ljungpipare
101.	Kynsihyyppä	Sporrvipa
101.a	Pikkusirri	Småsnäppa
102.	Suokukko	Brushane
103.	Heinäkurppa	Dubbelbeckasin
103.a	Punakuiri	Myrspov
104.	Kaitanokkakuovi	Smalnäbbad spov
105.	Liro	Grönbena
105.a	Rantakurvi	Tereksnäppa
106.	Vesipääsky	Smalnäbbad simsnäppa
107.	Mustanmerenlokki	Svarthuvad mås
108.	Kaitanokkalokki	Smalnäbbad mås
109.	Välimerenlokki	Rödnäbbad mås

	Suomi	Svenska
110.	Hietatiira	Sandtärna
111.	Räyskä	Skräntärna
112.	Riuttatiira	Kentsk tärna
113.	Ruusutiira	Rosentärna
114.	Kalatiira	Fisktärna
115.	Lapintiira	Silvertärna
116.	Pikkutiira	Småtärna
117.	Valkoposkitiira	Skäggtärna
118.	Mustatiira	Svarttärna
119.	Etelänkiisla (alalaji Iberian niemimaa)	Sillgrissla (underart från Iberiska halvön)
120.	Hietakana	Svartbukig flyghöna
121.	Jouhihietakana	Vitbukig flyghöna
122.	Sepelkyyhky (alalaji Azorit)	Ringduva (underart från Azorerna)
123.	Madeirankyyhky	Madeiraduva
124.	Kanariankyyhky	Kanarieduva
125.	Palmankyyhky	Lagerduva
126.	Huuhkaja	Berguv
127.	Tunturipöllö	Fjälluggla
127.a	Hiiripöllö	Hökuggla
128.	Varpuspöllö	Sparvuggla
128.a	Lapinpöllö	Lappuggla
128.b	Viirupöllö	Slaguggla
129.	Suopöllö	Jorduggla
130.	Helmipöllö	Pärluggla
131.	Kehrääjä	Nattskärra
132.	Kafferikirskuja	Kafferseglare
133.	Kuningaskalastaja	Kungsfiskare
134.	Sininärhi	Blåkråka
135.	Harmaapäätikka	Gråspett
136.	Palokärki	Spillkråka
137.	Käpytikka (alalaji Teneriffa)	Större hackspett (underart från Teneriffa)
138.	Käpytikka (alalaji Kanaria)	Större hackspett (underart från Gran Canaria)
139.	Syyriantikka	Balkanspett
140.	Tammitikka	Mellanspett
141.	Valkoselkätikka	Vitryggig hackspett
142.	Pohjantikka	Tretåig hackspett
143.	Kaitanokkakiuru	Dupontlärka
144.	Arokiuru	Kalanderlärka

	Suomi	Svenska
145.	Lyhytvarvaskiuru	Korttålärka
146.	Iberiantöyhtökiuru	Lagerlärka
147.	Kangaskiuru	Trädlärka
148.	Nummikirvinen	Fältpiplärka
148.a	Lapinkirvinen	Rödstrupig piplärka
149.	Peukaloinen (alalaji Fair Isle)	Gärdsmyg (underart från Fair Isle)
150.	Sinirinta	Blåhake
151.	Kanariantasku	Kanariebuskskvätta
152.	Mustatasku	Svart stenskvätta
153.	Tamariskikerttunen	Kaveldunsångare
154.	Sarakerttunen	Vattensångare
155.	Oliivikultarinta	Olivsångare
156.	Sardiniankerttu	Sardinsk sångare
157.	Ruskokerttu	Provencesångare
158.	Mustakurkkukerttu	Svarthakad sångare
159.	Kirjokerttu	Höksångare
160.	Pikkusieppo	Mindre flugsnappare
161.	Balkaninsieppo	Balkanflugsnappare
162.	Sepelsieppo	Halsbandsflugsnappare
163.	Punarintanakkeli	Krüpers nötväcka
164.	Mustapäänakkeli	Korsikansk nötväcka
165.	Pikkulepinkäinen	Törnskata
166.	Mustaotsalepinkäinen	Svartpannad törnskata
167.	Alppivaris	Alpkråka
168.	Peippo (alalaji Hierro)	Bofink (underart från Hierro)
169.	Kanarianpeippo	Blå bofink
170.	Skotlanninkäpylintu	Skotsk korsnäbb
171.	Aavikkotulkku	Ökentrumpetare
172.	Punatulkku (alalaji Azorit)	Domherre (underart från Azorerna)
173.	Keltapääsirkku	Gulgrå sparv
174.	Peltosirkku	Ortolansparv
175.	Ruostekurkkusirkku	Rostsparv
175.a	Pikkusirkku	Dvärgsparv

»;

b) À l'annexe II/1, les colonnes suivantes sont ajoutées en face des numéros cités:

«

	Suomi	Svenska
1.	Metsähanhi	Sädgås
2.	Merihanhi	Grågås
3.	Kanadanhanhi	Kanadagås

	Suomi	Svenska
4.	Haapana	Bläsand
5.	Harmaasorsa	Snatterand
6.	Tavi	Kricka
7.	Sinisorsa	Gräsand
8.	Jouhisorsa	Stjärtand
9.	Heinätavi	Årta
10.	Lapasorsa	Skedand
11.	Punasotka	Brunand
12.	Tukkasotka	Vigg
13.	Nummiriekko (riekon alalajeja)	Dalripa (underarten moripa)
14.	Kiiruna	Fjällripa
15.	Kivikkopyy	Stenhöna
16.	Punapyy	Rödhöna
17.	Peltopyy	Rapphöna
18.	Fasaani	Fasan
19.	Nokikana	Sothöna
20.	Jänkäkurppa	Dvärgbeckasin
21.	Taivaanvuohi	Enkelbeckasin
22.	Lehtokurppa	Morkulla
23.	Kalliokyyhky	Tamduva
24.	Sepelkyyhky	Ringduva

»;

c) L'annexe II/2 est modifiée comme suit:

i) le tableau est complété par les mentions suivantes:

38.a Lagopus lagopus lagopus

73. Garulus glandarius

74. Pica Pica

75. Corvus monedula

76. Corvus frugilegus

77. Corvus corone

ii) les colonnes suivantes sont ajoutées en faces des numéros cités:

	Suomi	Svenska
25.	Kyhmyjoutsen	Knölsvan
26.	Lyhytnokkahanhi	Spetsbergsgås
27.	Tundrahanhi	Blåsgås
28.	Sepelhanhi	Prutgås
29.	Punapäänarsku	Rödhuvad dykand
30.	Lapasotka	Bergand
31.	Haahka	Ejder

	Suomi	Svenska
32.	Alli	Alfågel
33.	Mustalintu	Sjöorre
34.	Pilkkasiipi	Svärta
35.	Telkkä	Knipa
36.	Tukkakoskelo	Småskrake
37.	Isokoskelo	Storskrake
38.	Pyy	Järpe
38.a	Riekko	Dalripa
39.	Teeri	Orre
40.	Metso	Tjäder
41.	Kalliopyy	Klipphöna
42.	Viiriäinen	Vaktel
43.	Kalkkuna	Vildkalkon
44.	Luhtakana	Vattenrall
45.	Liejukana	Rörhöna
46.	Meriharakka	Strandskata
47.	Kapustarinta	Ljungpipare
48.	Tundrakurmitsa	Kustpipare
49.	Töyhtöhyyppä	Tofsvipa
50.	Isosirri	Kustsnäppa
51.	Suokukko	Brushane
52.	Mustapyrstökuiri	Rödspov
53.	Punakuiri	Myrspov
54.	Pikkukuovi	Småspov
55.	Isokuovi	Storspov
56.	Mustaviklo	Svartsnäppa
57.	Punajalkaviklo	Rödbena
58.	Valkoviklo	Gluttsnäppa
59.	Naurulokki	Skrattmås
60.	Kalalokki	Fiskmås
61.	Selkälokki	Silltrut
62.	Harmaalokki	Gråtrut
63.	Merilokki	Havstrut
64.	Uuttukyyhky	Skogsduva
65.	Turkinkyyhky	Turkduva
66.	Turturikyyhky	Turturduva
67.	Kiuru	Sånglärka
68.	Mustarastas	Koltrast
69.	Räkättirastas	Björktrast
70.	Laulurastas	Taltrast
71.	Punakylkirastas	Rödvingetrast
72.	Kulorastas	Dubbeltras
73.	Närhi	Nötskrika
74.	Harakka	Skata
75.	Naakka	Kaja
76.	Mustavaris	Råka
77.	Varis	Kråka

d) Les tableaux figurant à la fin de l'annexe II/2 (contenant les espèces n° 25 à n° 72) sont complétés par les mentions suivantes:

«Österreich»

«Sverige»

«Suomi Finland»

— Le texte suivant est ajouté:

«+ = Jäsenvaltiot, jotka 7 artiklan 3 kohdan perusteella voivat sallia luettelossa mainittujen lajien metsästyksen.

\+ = Medlemsstater, som enligt artikel 7.3, får tillåta jakt på de angivna arterna.»

— Dans les tableaux à la fin de l'annexe II/2, le signe «+» est ajouté sous «Österreich» pour les espèces suivantes:

25. Cygnus olor
35. Bucephala clangula
38. Bonasa bonasia (Tetrastes bonasia)
39. Tetrao tetrix (Lyrurus tetrix)
40. Tetrao urogallus
42. Coturnix coturnix
43. Meleagris gallopavo
59. Larus ridibundus
65. Streptopelia decaoctoa
66. Streptopelia turtur
69. Turdus pilaris

— Dans les tableaux à la fin de l'annexe II/2, le signe «+» est ajouté sous «Sverige» pour les espèces suivantes:

27. Anser albifrons
31. Somateria mollissima
32. Clangula hyemalis
33. Melanitta nigra
34. Melanitta fusca
35. Bucephala clangula
36. Mergus serrator
37. Mergus merganser
38. Bonasa bonasia (Tetrastes bonasia)
39. Tetrao tetrix (Lyrurus tetrix)
40. Tetrao urogallus
59. Larus ridibundus
60. Larus canus
62. Larus argentatus
63. Larus marinus
68. Turdus merula
69. Turdus pilaris

— Dans les tableaux à la fin de l'annexe II/2, le signe «+» est ajouté sous «Suomi» pour les espèces suivantes:

31. Somateria mollissima

32. Clangula hyemalis

33. Melanitta nigra

34. Melanitta fusca

35. Bucephala clangula

36. Mergus serrator

37. Mergus merganser

38. Bonasa bonasia

39. Tetrao tetrix

40. Tetrao urogallus

62. Larus argentatus

60. Larus canus

63. Larus marinus

69. Turdus pilaris

— Dans les tableaux à la fin de l'annexe II/2, le signe «+» est ajouté sous «Sverige» pour les espèces 38.a et 73 à 77.

— Dans les tableaux à la fin de l'annexe II/2, le signe «+» est ajouté sous »Suomi« pour les espèces suivantes:

38.a Lagopus lagopus lagopus

74. Pica pica

75. Corvus monedula

77. Corvus corone

e) À l'annexe III/1, les colonnes suivantes sont ajoutées en face des numéros cités:

	Suomi	Svenska
1.	Sinisorsa	Gräsand
2.	Nummiriekko (riekon alalajeja)	Dalripa
3.	Punapyy	Rödhöna
4.	Kalliopyy	Klipphöna
5.	Peltopyy	Rapphöna
6.	Fasaani	Fasan
7.	Sepelkyyhky	Ringduva

À l'annexe III/1 point 2, après «Lagopus lagopus», ajouter «lagopus» (la mention 2. se lit «Lagopus lagopus lagopus, scoticus et hibernicus»)

f) À l'annexe III/2, les colonnes suivantes sont ajoutées en face des numéros cités:

	Suomi	Svenska
8.	Tundrahanhi (Euraasian rotu)	Bläsgås
9.	Merihanhi	Grågås
10.	Haapana	Bläsand
11.	Tavi	Kricka
12.	Jouhisorsa	Stjärtand
13.	Lapasorsa	Skedand
14.	Punasotka	Brunand
15.	Tukkasotka	Vigg
16.	Lapasotka	Bergand
17.	Haahka	Ejder
18.	Mustalintu	Sjöorre
19.	Kiiruna	Fjällripa
20.	Teeri (Iso-Britannian populaatio)	Orre (brittisk underart)
21.	Metso	Tjäder
22.	Nokikana	Sothöna
23.	Kapustarinta	Ljungpipare
24.	Jänkäkurppa	Dvärgbeckasin
25.	Taivaanvuohi	Enkelbeckasin
26.	Lehtokurppa	Morkulla

g) À l'annexe IV point a) premier tiret, après «— Collets», ajouter «(à l'exception de la Finlande et de la Suède pour la capture de Lagopus lagopus lagopus et de Lagopus mutus au nord de 58° de latitude nord)».

2. *381 R 0348:* Règlement (CEE) n° 348/81 du Conseil, du 20 janvier 1981, relatif à un régime commun applicable aux importations des produits issus de cétacés (JO n° L 39 du 12.2.1981, p. 1), modifié par:

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

À l'article 2 paragraphe 2, le nombre «54» est remplacé par «62».

3. *382 R 3626:* Règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (JO n° L 384 du 31.12.1982, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— *392 R 1970:* Règlement (CEE) n° 1970/92 du Conseil (JO n° L 201 du 20.7.1992, p. 1).

a) L'article 13 paragraphe 3 est complété comme suit:

— «Utrotningshotade arter»

— «Uhanalaisia lajeja/Hotade arter».

b) À l'article 21 paragraphe 2, le nombre «54» est remplacé par «62».

4. *392 L 0043:* Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO n° L 206 du 22.7.1992, p. 7).

a) À l'article 1er point c) sous iii), «cinq» est remplacé par «six» et «boréal,» est ajouté après «atlantique,».

b) À l'annexe I, les mentions suivantes sont ajoutées:

1) une nouvelle phrase sous «Interprétation», «Code»: «Les habitats boréaux et pannoniens sont identifiés par le code Corine 1993»;

2) à la section «Habitats côtiers et végétations halophytiques», sous le titre «Steppes continentales halophiles et gypsophiles», après le point 15.19, un nouveau point «15.1A *Steppes halophiles et marais pannoniens»;

3) à la section «Dunes maritimes et continentales», sous le titre «Dunes continentales, anciennes et dacalcifiées», après le point 64.1 x 35.2, un nouveau point «64.71 *Dunes continentales pannoniennes»;

4) à la section «Formations herbeuses naturelles et semi-naturelles», sous le titre «Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement», avant le point «34.31 à 34.34», un nouveau point «34.31 *Formations herbeuses subcontinentales des steppes»,

et après le point 34.5, deux nouveaux points «34.91 *Steppes pannoniennes» et «34.A1 *Steppes de sable pannoniennes»;

5) à la section «Tourbières hautes et tourbières nasses», après le point 54.3, un nouveau titre «Tourbières aapa» et, sous ce nouveau titre, deux points «54.8 *Tourbières aapa» et «54.9 *Tourbières palsa»;

6) à la section «Forêts», avant le titre «Forêts de l'Europe tempérée», un nouveau titre «Forêts boréales» et, sous ce nouveau titre, un point «42.C *Taïga occidentale»;

7) à la section «Forêts», avant le titre «Forêts de l'Europe tempérée», après le point 41.26, un nouveau point «41.2B *Chênaies pannoniennes»,

et après le point 41.53, deux nouveaux points «41.7374 *Chênaies blanches pannoniennes» et «41.7A *Chênaie des steppes eurosibériennes».

c) A l'annexe II, les mentions suivantes sont ajoutées:

1) au point a) Animaux, Vertébrés, Mammifères, Rodentia:

sous *Sciuridae*, «*Pteromys volans (Sciuropterus russicus)»,

sous *Castoridae*, après Castor fiber: «(excepté les populations finlandaises et suédoises)»;

2) au point a) Animaux, Vertébrés, Mammifères, Carnivora:

sous *Canidae*, ajouter «*Alopex lagopus» et, après le texte entre parenthèses qui suit *Canis lupus, ajouter «populations finlandaises exceptées»;

sous *Ursidae*, après *Ursus arctos, ajouter: «à l'exception des populations finlandaises et suédoises)»;

sous *Mustelidae*, ajouter «*Gulo gulo»;

sous *Felidae*, après Lynx lynx, ajouter: «à l'exception des populations finlandaises»;

sous *Phocidae*, *Monachus monachus, un nouveau point «*Phoca hispida saimensis»;

3) au point a) Animaux, Vertébrés, Poissons:

— à la section Petromyzoniformes, sous *Petromyzonidae*, après Lampetra fluviatilis (V) et Lampetra planeri (o), ajouter «(excepté les populations finlandaises et suédoises)» et, après Petromyzon marinus (o), ajouter «(excepté les populations suédoises)»;

— à la section Salmoniformes, sous *Salmonidae*, après Salmo salar, ajouter «(excepté les populations finlandaises)»;

— à la section Cypriniformes, sous *Cyprinidae*, après Aspius aspius (o), ajouter «(excepté les populations finlandaises)»,

et sous *Cobitidae*, après Cobitis taenia (o), ajouter «(excepté les populations finlandaises»;

— à la section Scorpaeniformes, sous *Cottidae*, après Cottus gobio (o), ajouter «excepté les populations finlandaises)».

4) au point a) Animaux, Invertébrés:

— sous le titre Arthropodes, sous Insecta, sous *Coleoptera*, après Buprestis splendens, un nouveau point «*Carabis menetresi pacholei»;

— sous le titre Mollusques, sous Gastropoda, après Geomitra moniziana, un nouveau point «*Helicopsis striata austriaca»;

5) au point b) Plantes:

— sous le titre Compositae, après Artemisia granatensis Boiss, deux nouveaux points «*Artemisia laciniata Willd.» et «*Artemisia pancicii (Janka) Ronn.»;

— sous le titre Gramineae, après *Stipa bavarica Martinovsky & H. Scholz, un nouveau point «*Stipa styriaca Martinovsky».

d) À l'annexe IV, les mentions suivantes sont ajoutées:

1) au point a) Animaux, Vertébrés, Mammifères:

— sous le titre Rodentia,

sous *Scuridae,* après Citellus citellus, ajouter «Pteromys volans (Sciuopterus russicus);»

sous *Castoridae,* après Castor fiber, ajouter «(excepté les populations finlandaises et suédoises)»;

sous *Microtidae,* après Microtus oeconomus arenicola, ajouter un nouveau point «Microtus oeconomus mehelyi»;

— sous le titre Carnivora,

sous *Canidae,* ajouter «Alopex lagopus»;

sous *Phocidae,* après Monachus monachus, ajouter «Phoca hispida saimensis»;

sous *Canidae,* après Canis lupus, ajouter «(excepté les populations finlandaises à l'intérieur de la zone de gestion des rennes telle que définie au paragraphe 2 de la loi finlandaise n° 848/90, du 14 septembre 1990, relative à la gestion des rennes)»;

— sous le titre Sauria, sous *Lacertidae,* après Lacerta viridis, un nouveau point «Lacerta vivipara pannonica»;

— sous le titre Salmoniformes, sous *Coregonidae,* après Coregonus oxyrhyncus, ajouter «(excepté les populations finlandaises»;

2) au point a) Animaux, Invertébrés, Mollusques:

— sous le titre Gastropoda, sous *Prosobranchia,* après Patelle feruginea, un nouveau point «Theodoxus prevostianus».

e) À l'annexe V, les mentions suivantes sont ajoutées:

1) au point a) Animaux, Vertébrés:

— sous Mammifères, avant le titre Carnivora, un nouveau titre «Rodentia»,

et sous ce nouveau titre, un nouveau sous-titre «*Castoridae*»,

et sous *Castoridae,* «Castor fiber (populations finlandaises et suédoises)»;

— sous Mammifères, Carnivora, *Canidae,* après Canis lupus, «(populations finlandaises à l'intérieur de la zone de gestion des rennes telle que définie au paragraphe 2 de la loi finlandaise n° 848/90, du 14 septembre 1990, relative à la gestion des rennes)»;

— sous Poissons, Salmoniformes, *Cybrinidae,* avant Barbus spp., un nouveau point «Aspius aspius» et, après Barbus spp., deux nouveaux points «Rutilus friesii meidingeri» et «Rutilis pigus virgo».

F. GESTION DES DÉCHETS ET TECHNOLOGIE PROPRE

386 L 0278: Directive 86/278/CEE du Conseil, du 12 juin 1986, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JO n° L 181 du 4.7.1986, p. 6), modifiée par:

— *391 L 0692:* Directive 91/692/CEE du Conseil, du 23 décembre 1991 (JO n° L 377 du 31.12.1991, p. 48).

À l'article 15 paragraphe 2, le nombre «54» est remplacé par «62».

IX. SCIENCE, RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

1. *371 D 0057:* Décision 71/57/Euratom de la Commission, du 13 janvier 1971 portant réorganisation du Centre commun de recherche nucléaire (CCR) (JO n° L 16 du 20.1.1971, p. 14), modifiée par:

— *374 D 0578:* Décision 74/578/Euratom de la Commission, du 13 novembre 1974 (JO n° L 316 du 26.11.1974, p. 12),

— *375 D 0241:* Décision 75/241/CEE de la Commission, du 25 mars 1975 (JO n° L 98 du 19.4.1975, p. 40),

— *382 D 0755:* Décision 82/755/Euratom de la Commission, du 2 juin 1982 (JO n° L 319 du 16.11.1982, p. 10),

— *384 D 0339:* Décision 84/339/Euratom de la Commission, du 24 mai 1984 (JO n° L 177 du 4.7.1984, p. 29),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *385 D 0593:* Décision 85/593/Euratom de la Commission, du 20 novembre 1985 (JO n° L 373 du 31.12.1985, p. 6),

— *393 D 0095:* Décision 93/95/Euratom de la Commission, du 2 février 1993 (JO n° L 37 du 13.2.1993, p. 44).

Au premier alinéa de l'article 4, le nombre «13» est remplacé par «16» et le nombre «12» est remplacé par «15».

2. *374 R 1728:* Règlement (CE) n° 1728/74 du Conseil, du 27 juin 1974, concernant la coordination de la recherche agricole (JO n° L 182 du 5.7.1974, p. 1), modifié par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *385 R 3768:* Règlement (CEE) n° 3768/85 du Conseil, du 20 décembre 1985 (JO n° L 362 du 31.12.1985, p. 8).

À l'article 8 paragraphe 3, les mots «cinquante-quatre» sont remplacés par «soixante-deux».

3. Décision du Conseil, du 16 décembre 1980, créant un Comité consultatif pour le programme «Fusion» (document du Conseil 4151/81 (ATO 103) du 8 janvier 1981), modifiée par:

— Décision du Conseil, d'octobre 1986, modifiant la décision du 16 décembre 1980 (document du Conseil 9705/86 (RECH 96) (ATO 49).

a) Dans la première phrase du point 8, le nombre «10» est remplacé par «12.»

b) Les deux dernières phrases du point 14 sont remplacées par le texte suivant:

«Les avis concernant le point g) du paragraphe 5 ci-dessus sont adoptés par le système de vote pondéré suivant:

Belgique	2	Luxemburg	1
Danemark	2	Pays-Bas	2
Allemagne	5	Autriche	2
Grèce	1	Portugal	2
Espagne	3	Finlande	1
France	5	Suède	2
Irlande	1	Suisse	2
Italie	5	Royaume-Uni	5
		Total	41

Pour l'adoption d'un avis, la majorité requise est de 21 voix favorables exprimées par au moins huit délégations.»

4. *384 D 0128:* Décision 84/128/CEE de la Commission, du 29 février 1984, instituant un comité consultatif de la recherche et du développement industriels (IRDAC) (JO n° L 66 du 8.3.1984, p. 30), modifiée par:

— *386 D 0009:* Décision 86/9/CEE de la Commission, du 7 janvier 1986 (JO n° L 25 du 31.1.1986, p. 26),

— *388 D 0046:* Décision 88/46/CEE de la Commission, du 13 janvier 1988 (JO n° L 24 du 29.1.1988, p. 66).

À l'article 3 paragraphe 1, le nombre «14» est remplacé par «17».

X. PÊCHE

1. *376 R 0104:* Règlement (CEE) n° 104/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant fixation des normes communes de commercialisation pour les crevettes grises du genre *(Crangon crangon)*, les crabes tourteaux *(Cancer pagurus)* et les langoustines *(Nephrops norvegicus)* (JO n° L 20 du 28.1.1976, p. 35), modifié par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *383 R 3575:* Règlement (CEE) n° 3575/83 du Conseil, du 14 décembre 1983 (JO n° L 356 du 20.12.1983, p. 6),

— *385 R 3118:* Règlement (CEE) n° 3118/85 du Conseil, du 4 novembre 1985 (JO n° L 297 du 9.11.1985, p. 3),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *387 R 3940:* Règlement (CEE) n° 3940/87 du Conseil, du 21 décembre 1987 (JO n° L 373 du 31.12.1987, p. 6),

— *388 R 4213:* Règlement (CEE) n° 4213/88 du Conseil, du 21 décembre 1988 (JO n° L 370 du 31.12.1988, p. 33),

— *391 R 3162:* Règlement (CEE) n° 3162/91 du Conseil, du 28 octobre 1991 (JO n° L 300 du 31.10.1991, p. 1).

À l'article 10 paragraphe 1 point b) second tiret, le texte suivant est ajouté:

«"Hietakatkarapuja" ou "Isotaskurapuja" ou "Keisarihummereita",

"Hästräkor" ou "Krabba" ou "Havskräfta".»

2. *382 R 3191:* Règlement (CEE) n° 3191/82 de la Commission, du 29 novembre 1982, fixant les modalités d'application du régime des prix de référence dans le secteur des produits de la pêche (JO n° L 338 du 30.11.1982, p. 13), modifié par:

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *385 R 3474:* Règlement (CEE) n° 3474/85 de la Commission, du 10 décembre 1985 (JO n° L 333 du 11.12.1985, p. 16).

À l'annexe I, le texte suivant est ajouté:

«FINLANDE: Helsinki
Tornio
Turku

SUÈDE: Stockholm
Gothenburg».

3. *383 R 2807:* Règlement (CEE) n° 2807/83 de la Commission, du 22 septembre 1983, définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les États membres (JO n° L 276 du 10.10.1983, p. 1), modifié par:

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *389 R 0473:* Règlement (CEE) n° 473/89 de la Commission, du 24 février 1989 (JO n° L 53 du 25.2.1989, p. 34).

À l'annexe IV point 2.4.1., le texte suivant est supprimé:

«S = Suède».

4. *385 R 3459:* Règlement (CEE) n° 3459/85 de la Commission, du 6 décembre 1985, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une indemnité compensatoire pour les sardines de l'Atlantique (JO n° L 332 du 10.12.1985, p. 16).

À l'article 4 paragraphe 2 second tiret, le texte suivant est ajouté:

«TASAUSHYVITYKSEEN OIKEUTETTU JALOSTUS ASETUS (ETY) N:o 3117/85»,

«BEARBETNING BERÄTTIGAD TILL UTJÄMNINGSBIDRAG FÖRORDNING (EEG) Nr 3117/85».

5. *392 R 3760:* Règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO n° L 389 du 31.12.1992, p. 1).

L'annexe I est modifiée comme suit:

a) Sous le titre «BANDE CÔTIÈRE DU DANEMARK», le texte suivant est ajouté:

«

Zone géographique	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Skagerrak (4 à 12 milles marins)	Suède	Toutes espèces	illimité
Kattegat (3 (1) à 12 milles marins)	Suède	Toutes espèces	illimité
Mer Baltique (3 à 12 milles marins)	Suède	Toutes espèces	illimité

(1) Mesurés à partir de la ligne côtière.

»

b) Après le tableau figurant sous le titre «BANDE CÔTIÈRE DES PAYS-BAS», le texte suivant est ajouté:

«BANDE CÔTIÈRE DE LA FINLANDE

Zone géographique	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Mer Baltique (4 à 12 milles marins) (2)	Suède	toutes espèces	illimité

BANDE CÔTIÈRE DE LA SUÈDE

Zone géographique	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Skagerrak (4 à 12 milles marins)	Danemark	toutes espèces	illimité
Kattegat (3 (2) à 12 milles marins)	Danemark	toutes espèces	illimité
Mer Baltique (4 à 12 milles marins)	Danemark	toutes espèces	illimité
Mer Baltique (4 à 12 milles marins)	Finlande	toutes espèces	illimité

(2) 3 à 12 milles marins autour des îles Bogskär.
(2) Mesurés à partir de la ligne côtière.

»

6. *393 R 2018:* Règlement (CEE) n° 2018/93 du Conseil, du 30 juin 1993 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest (JO n° L 186 du 28.7.1993, p. 1).

À l'annexe V note e), le texte suivant est ajouté:

«Finlande FIN
Suède SVE».

7. *393 R 2210:* Règlement (CEE) n° 2210/93 de la Commission, du 26 juillet 1993 relatif aux communications afférentes à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO n° L 197 du 6.8.1993, p. 8).

L'annexe I est modifiée comme suit:

a) Sous le point «I. Produits de l'annexe I lettre A du règlement (CEE) n° 3759/92»

i) Sous la rubrique

«1. Hareng *(Clupea harengus)*», le texte suivant est inséré:

«l'ensemble des marchés de Tornio-Kokkola

l'ensemble des marchés de Pietarsaari-Korsnäs

l'ensemble des marchés de Närpiö-Pyhämaa

l'ensemble des marchés du sud de Uusikaupunki-Kemiö

l'ensemble des marchés des îles Åland

l'ensemble des marchés de golfe de Finlande

l'ensemble des marchés de Trelleborg/Simrishamn

l'ensemble des marchés de Lysekil/Kungshamn/Gävle»;

ii) Sous la rubrique «6. Cabillauds *(Gadus morhua)*», le texte suivant est inséré:

«Karlskrona

Göteborg

Mariehamn»;

b) Sous le point «II. Produits de l'annexe I lettre D du règlement (CEE) n° 3759/92», le texte suivant est inséré sous le titre «Crevette nordique *(Pandalus borealis)*»:

«Smögen

Göteborg»;

c) Sous le point «III. Produits de l'annexe I lettre E du règlement (CEE) n° 3759/92», le texte suivant est inséré sous le titre «2. a) Langoustines entières *(Nephrops norvegicus)*»:

«Smögen

Göteborg»;

d) Sous le point «VIII. Produits de l'annexe IV lettre A du règlement (CEE) n° 3759/92»:

i) sous la rubrique «1. Carpe:», le texte suivant est ajouté:

«— Autriche: Waldviertel

Bundesland Steiermark»;

ii) Sous la rubrique «2. Saumon:», le texte suivant est ajouté:

«— Autriche: l'ensemble de l'Autriche

— Finlande: l'ensemble des zones côtières».

XI. MARCHÉ INTÉRIEUR ET SERVICES FINANCIERS

A. DROIT DES SOCIÉTÉS, DÉMOCRATIE INDUSTRIELLE ET NORMES COMPTABLES (1)

1. *368 L 0151:* Première directive du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (68/151/CEE) (JO n° L 65 du 14.3.1968, p. 8), modifiée par:

— *172 B:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 14),

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291, du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

L'article 1er est complété comme suit:

«— *pour l'Autriche:*
die Aktiengesellschaft, die Gesellschaft mit beschränkter Haftung;

— *pour la Finlande:*
osakeyhtiö/aktiebolag;

— *pour la Suède:*
aktiebolag.»

2. *377 L 0091:* Deuxième directive du Conseil, du 13 décembre 1976, tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (77/91/CEE) (JO n° L 26 du 31.1.1977, p. 1), modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *392 L 0101:* Directive 92/101/CEE du Conseil, du 23 novembre 1992 (JO n° L 347 du 28.11.1992, p. 64).

a) À l'article 1er paragraphe 1, le premier alinéa est complété comme suit:

«— *pour l'Autriche:*
die Aktiengesellschaft;

— *pour la Finlande:*
osakeyhtiö/aktiebolag;

— *pour la Suède:*
aktiebolag.»

b) À l'article 6, le terme «unité de compte européenne» est remplacé par «écu».

3. *378 L 0855:* Troisième directive du Conseil, du 9 octobre 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les fusions des sociétés anonymes (78/855/CEE) (JO n° L 295 du 20.10.1978, p. 36), modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

(1) Lorsque les directives mentionnées ci-dessous font exclusivement ou essentiellement référence à un type de société, cette référence peut être changée par l'introduction de dispositions législatives portant spécifiquement sur les sociétés à responsabilité limitée. L'introduction de pareilles dispositions législatives et la dénomination des sociétés visées seront notifiées à la Commission des Communautés européennes au plus tard à la date de mise en œuvre des directives concernées.

À l'article 1er, le paragraphe 1 est complété comme suit:

«— *pour l'Autriche:*
die Aktiengesellschaft;

— *pour la Finlande:*
osakeyhtiö/aktiebolag;

— *pour la Suède:*
aktiebolag.»

4. *378 L 0660:* Quatrième directive du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (78/660/CEE) (JO n° L 222 du 14.8.1978, p. 11), modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *383 L 0349:* Septième directive du Conseil, du 13 juin 1983, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés (83/349/CEE) (JO n° L 193 du 18.7.1983, p. 1),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *389 L 0666:* Onzième directive du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de sociétés relevant du droit d'un autre État (89/666/CEE) (JO n° L 395 du 30.12.1989, p. 36),

— *390 L 0604:* Directive 90/604/CEE du Conseil, du 8 novembre 1990, modifiant la directive 78/660/CEE sur les comptes annuels et la directive 83/349/CEE sur les comptes consolidés en ce qui concerne les dérogations en faveur des petites et moyennes sociétés ainsi que la publication des comptes en écus (JO n° L 317 du 16.11.1990, p. 57),

— *390 L 0605:* Directive 90/605/CEE du Conseil, du 8 novembre 1990, modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE concernant respectivement les comptes annuels et les comptes consolidés, en ce qui concerne leur champ d'application (JO n° L 317 du 16.11.1990, p. 60).

a) À l'article 1er paragraphe 1, le premier alinéa est complété comme suit:

«— *pour l'Autriche:*
die Aktiengesellschaft, die Gesellschaft mit beschränkter Haftung;

— *pour la Finlande:*
osakeyhtiö/aktiebolag;

— *pour la Suède:*
aktiebolag.»

b) À l'article 1er, le paragraphe 1 deuxième alinéa est complété comme suit:

«m) *pour l'Autriche:*
die offene Handelsgesellschaft, die Kommanditgesellschaft;

n) *pour la Finlande:*
avoin yhtiö/öppet bolag, kommandiittiyhtiö/kommanditbolag;

o) *pour la Suède:*
handelsbolag, kommanditbolag.»

5. *383 L 0349:* Septième directive du Conseil, du 13 juin 1983, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés (83/349/CEE) (JO n° L 193 du 18.7.1983, p. 1), modifiée par:

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *390 L 0604:* Directive 90/604/CEE du Conseil, du 8 novembre 1990, modifiant la directive 78/660/CEE sur les comptes annuels et la directive 83/349/CEE sur les comptes consolidés en ce qui concerne les dérogations en faveur des petites et moyennes sociétés ainsi que la publication des comptes en écus (JO n° L 317 du 16.11.1990, p. 57),

— *390 L 0605:* Directive 90/605/CEE du Conseil, du 8 novembre 1990, modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE concernant respectivement les comptes annuels et les comptes consolidés, en ce qui concerne leur champ d'application (JO n° L 317 du 16.11.1990, p. 60).

À l'article 4 paragraphe 1, le premier alinéa est complété comme suit:

«m) *pour l'Autriche:*
die Aktiengesellschaft, die Gesellschaft mit beschränkter Haftung;

n) *pour la Finlande:*
osakeyhtiö/aktiebolag;

o) *pour la Suède:*
aktiebolag.»

6. *389 L 0667:* Douzième directive du Conseil, du 21 décembre 1989, en matière de droit des sociétés concernant les sociétés à responsabilité limitée à un seul associé (89/667/CEE) (JO n° L 395 du 30.12.1989, p. 40).

L'article 1er est complété comme suit:

«— *pour l'Autriche:*

die Aktiengesellschaft, die Gesellschaft mit beschränkter Haftung;

— *pour la Finlande:*

osakeyhtiö/aktiebolag;

— *pour la Suède:*

aktiebolag.»

B. FISCALITÉ DIRECTE, ASSURANCES ET ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

I. FISCALITÉ DIRECTE

1. *369 L 0335:* Directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO n° L 249 du 3.10.1969, p. 25), modifiée par:

— *172 B:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 14),

— *373 L 0079:* Directive 73/79/CEE du Conseil du 9 avril 1973 (JO n° L 103 du 18.4.1973, p. 13),

— *373 L 0080:* Directive 73/80/CEE du Conseil du 9 avril 1973 (JO n° L 103 du 18.4.1973, p. 15),

— *374 L 0553:* Directive 74/553/CEE du Conseil du 7 novembre 1974 (JO n° L 303 du 13.11.1974, p. 9),

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291, du 19.11.1979, p. 17),

— *385 L 0303:* Directive 85/303/CEE du Conseil du 10 juin 1985 (JO n° L 156 du 15.6.1985, p. 23),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

À l'article 3 paragraphe 1 point a), le texte suivant est ajouté:

«les sociétés de droit autrichien, dénommées:

— "Aktiengesellschaft",

— "Gesellschaft mit beschränkter Haftung";

les sociétés de droit finlandais, dénommées:

— "osakeyhtiö/aktiebolag", "osuuskunta/andelslag", "säästöpankki/sparbank" et "vakuutusyhtiö/försäkringsbolag";

les sociétés de droit suédois, dénommées:

— "aktiebolag",

— "bankaktiebolag",

— "försäkringsaktiebolag".»

2. *309 L 0434:* Directive 90/434/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents (JO n° L 225 du 20.8.1990, p. 1).

a) À l'article 3 point c), le texte suivant est ajouté:

«— Körperschaftsteuer en Autriche;

— Yhteisöjen tulovero/inkomstskatten för samfund en Finlande;

— Statlig inkomstskatt en Suède.»

b) À l'annexe, le texte suivant est ajouté:

«m) les sociétés de droit autrichien dénommées "Aktiengesellschaft", "Gesellschaft mit beschränkter Haftung";

n) les sociétés de droit finlandais dénommées "osakeyhtiö/aktiebolag", "osuuskunta/andelslag", "säästöpankki/sparbank" et "vakuutusyhtiö/försäkringsbolag";

o) les sociétés de droit suédois dénommées "aktiebolag", "bankaktiebolag", "försäkringsaktiebolag".»

3. *390 L 0435:* Directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO n° L 225 du 20.8.1990, p. 6).

a) À l'article 2 point c), le texte suivant est ajouté:

«— Körperschaftsteuer en Autriche,

— Yhteisöjen tulovero/inkomstskatten för samfund en Finlande,

— Statlig inkomstskatt en Suède.»

b) À l'annexe, le texte suivant est ajouté:

«m) sociétés de droit autrichien dénommées "Aktiengesellschaft", "Gesellschaft mit beschränkter Haftung";

n) sociétés de droit finlandais dénommées "osakeyhtiö/aktiebolag", "osuuskunta/andelslag", "säästöpankki/sparbank" et "vakuutusyhtiö/försäkringsbolag";

o) sociétés de droit suédois dénommées "aktiebolag", "bankaktiebolag" et "försäkringsaktiebolag".»

II. ASSURANCES

1. *373 L 0239:* Première directive (73/239/CEE) du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (JO n° L 228 du 16.8.1973, p. 3), modifiée par:

— *376 L 0580:* Directive 76/580/CEE du Conseil du 29 juin 1976 (JO n° L 189 du 13.7.1976, p. 13),

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291, du 19.11.1979, p. 17),

— *384 L 0641:* Directive 84/641/CEE du Conseil du 10 décembre 1984 (JO n° L 339 du 27.12.1984, p. 21),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *387 L 0343:* Directive 87/343/CEE du Conseil du 22 juin 1987 (JO n° L 185 du 4.7.1987, p. 72),

— *387 L 0344:* Directive 87/344/CEE du Conseil du 22 juin 1987 (JO n° L 185 du 4.7.1987, p. 77),

— *388 L 0357:* Deuxième directive 88/357/CEE du Conseil du 22 juin 1988 (JO n° L 172 du 4.7.1988, p. 1),

— *390 L 0618:* Directive 90/618/CEE du Conseil du 8 novembre 1990 (JO n° L 330 du 29.11.1990, p. 44),

— *392 L 0049:* Directive 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992 (JO n° L 228 du 11.8.1992, p. 1).

À l'article 8, le texte suivant est ajouté:

«— en ce qui concerne la république d'Autriche:

Aktiengesellschaft, Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit;

— en ce qui concerne la république de Finlande:

keskinäinen vakuutusyhtiö/ömsesidigt försäkringsbolag, vakuutusosakeyhtiö/försäkringsaktiebolag, vakuutusyhdistys/försäkringsförening;

— en ce qui concerne le royaume de Suède:

"försäkringsaktiebolag", "ömsesidiga försäkringsbolag", "understödsföreningar".»

2. *377 L 0092:* Directive 77/92/CEE du Conseil, du 13 décembre 1976, relative à des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'agent et de courtier d'assurance (ex groupe 630 CITI) et comportant notamment des mesures transitoires pour ces activités (JO n° L 26 du 31.1.1977, p. 14), modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291, du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

a) À l'article 2 paragraphe 2 point a), le texte suivant est ajouté:

«en Autriche:

— Versicherungsmakler;

en Finlande:

— vakuutuksenvälittäjä/försäkringsmäklare;

en Suède:

— försäkringsmäklare.»

b) À l'article 2 paragraphe 2 point b), le texte suivant est ajouté:

«en Autriche:

— Versicherungsagent;

en Finlande:

— vakuutusasiamies/försäkringsombud;

— agent;

en Suède:

— försäkringsombud.»

3. *379 L 0267:* Première directive (79/267/CEE) du Conseil, du 5 mars 1979, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance

directe sur la vie, et son exercice (JO n° L 63 du 13.3.1979, p. 1), modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291, du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *390 L 0619:* Directive 90/619/CEE du Conseil du 8 novembre 1990 (JO n° L 330 du 29.11.1990, p. 50),

— *392 L 0096:* Directive 92/96/CEE du Conseil du 10 novembre 1992 (JO n° L 360 du 29.11.1992, p. 1).

a) À l'article 4, le texte suivant est ajouté:

«La présente directive ne concerne pas les activités exercées dans le domaine des pensions par les entreprises d'assurance pension visées par la loi relative aux pensions des salariés (TEL) et les autres actes législatifs finlandais en la matière, pour autant que:»

a) les entreprises d'assurance pension qui, en vertu de la loi finlandaise, sont déjà tenues d'avoir des systèmes de comptabilité et de gestion séparés pour leurs activités dans le domaine des pensions mettent en outre en place, à compter de la date d'adhésion, des entités juridiques distinctes pour exercer ces activités;

b) les autorités finlandaises autorisent sans discrimination tous les ressortissants et toutes les entreprises des États membres à exercer, conformément à la législation finlandaise, les activités visées à l'article 1er en ce qui concerne la présente exemption soit:

— en détenant le contrôle ou une participation dans une entreprise ou un groupe d'assurance existant;

— en créant de nouvelles entreprises ou de nouveaux groupes d'assurances, y compris des entreprises d'assurance pension, ou en y prenant une participation;

c) les autorités finlandaises soumettent un rapport pour approbation à la Commission, dans un délai de trois mois à compter de la date d'adhésion, dans lequel elles exposent les mesures prises pour séparer les activités TEL des activités d'assurance normales exercées par les entreprises d'assurance finlandaises, afin de se conformer à toutes les exigences de la troisième directive «Assurance vie».

b) À l'article 8 paragraphe 1 point a), le texte suivant est ajouté:

«— en ce qui concerne la république d'Autriche:

Aktiengesellschaft, Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit;

— en ce qui concerne la république de Finlande:

keskinäinen vakuutusyhtiö/ömsesidigt försäkringsbolag, vakuutusosakeyhtiö/försäkringsaktiebolag, vakuutusyhdistys/försäkringsförening;

— en ce qui concerne le royaume de Suède:

försäkringsaktiebolag, ömsesidiga försäkringsbolag, understödsföreningar.»

III. ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

1. *377 L 0780:* Première directive (77/780/CEE) du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (JO n° L 322 du 17.12.1977, p. 30), modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291, du 19.11.1979, p. 17),

— *385 L 0345:* Directive 83/345/CEE du Conseil, du 8 juillet 1985 (JO n° L 183 du 18.7.1985, p. 19),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *386 L 0524:* Directive 86/524/CEE du Conseil du 27 octobre 1986 (JO n° L 309 du 4.11.1986, p. 15),

— *389 L 0646:* Directive 89/646/CEE du Conseil du 15 décembre 1989 (JO n° L 386 du 30.12.1989, p. 1).

À l'article 2 paragraphe 2, le texte suivant est ajouté:

«— en Autriche:

entreprises reconnues comme association de construction dans l'intérêt public,

— en Finlande:

Teollisen yhteistyön rahasto Oy/Fonden för industriellt samarbete Ab, Suomen Vientilutto Oy/Finlands Exportkredit Ab, Kera Oy/Kera Ab,

— en Suède:

la Svenska Skeppshypotekskassan.»

2. *389 L 0647:* Directive 89/647/CEE du Conseil, du 18 décembre 1989, relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit (JO n° L 386 du 30.12.1989, p. 14), modifiée par:

— *391 L 0031:* Directive 91/31/CEE de la Commission, du 19 décembre 1990 (JO n° L 17 du 23.1.1991, p. 20),

— *392 L 0030:* Directive 92/30/CEE du Conseil, du 6 avril 1992 (JO n° L 110 du 28.4.1992, p. 52).

a) À l'article 6 paragraphe 1 point c) sous 1), le texte suivant est ajouté:

«et prêts intégralement garantis, à la satisfaction des autorités compétentes, par des participations dans des sociétés de logement finlandaises, s'appliquant conformément à la loi sur les sociétés de logement finlandaises de 1991 ou aux législations équivalentes ultérieures, dans le cas de logements qui sont ou seront occupés ou donnés en location par l'emprunteur.»

b) À l'article 11 paragraphe 4, les termes «l'Allemagne, le Danemark et la Grèce» sont remplacés par «l'Allemagne, le Danemark, la Grèce et l'Autriche».

3. *392 L 0121:* Directive 92/121/CEE du Conseil, du 21 décembre 1992, relative à la surveillance et au contrôle des grands risques des établissements de crédit (JO n° L 29 du 5.2.1993, p. 1).

a) À l'article 4 paragraphe 7 point p), la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«p) prêts garantis, à la satisfaction des autorités compétentes, par une hypothèque sur un logement ou par des participations dans des sociétés de logement finlandaises, s'appliquant conformément à la loi sur les sociétés de logement finlandaises de 1991 ou aux législations équivalentes ultérieures, et opérations de crédit-bail en vertu desquelles le bailleur conserve la pleine propriété du logement loué tant que le locataire n'a pas exercé son option d'achat et, dans tous les cas, jusqu'à concurrence de 50 % de la valeur du logement concerné.»

b) À l'article 6 paragraphe 9, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Le même traitement s'applique aux prêts garantis, à la satisfaction des autorités compétentes, par des participations dans des sociétés de logement finlandaises, s'appliquant conformément à la loi sur les sociétés de logement finlandaises de 1991 ou aux législations équivalentes ultérieures, qui sont semblables aux prêts hypothécaires visés à l'alinéa précédent.»

C. LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

I. VÉHICULES À MOTEUR

1. *370 L 0156:* Directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 42 du 23.2.1970, p. 1), modifiée par:

— *172 B:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 14),

— *378 L 0315:* Directive 78/315/CEE du Conseil, du 21 décembre 1977 (JO n° L 81 du 28.3.1978, p. 1),

— *378 L 0547:* Directive 78/547/CEE du Conseil, du 12 juin 1978 (JO n° L 168 du 26.6.1978, p. 39),

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *380 L 1267:* Directive 80/1267/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980 (JO n° L 375 du 31.12.1980, p. 34), rectifiée dans le JO n° L 265 du 19.9.1981, p. 28,

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *387 L 0358:* Directive 87/358/CEE du Conseil, du 25 juin 1987 (JO n° L 192 du 11.7.1987 p. 51),

— *387 L 0403:* Directive 87/403/CEE du Conseil, du 25 juin 1987 (JO n° L 220 du 8.8.1987, p. 44),

— *392 L 0053:* Directive 92/53/CEE du Conseil, du 18 juin 1992 (JO n° L 225 du 10.8.1992, p. 1),

— *393 L 0081:* Directive 93/81/CEE de la Commission, du 29 septembre 1993 ((JO n° L 264 du 23.10.1993, p. 49).

a) À l'annexe VII, le point 1 section 1 est complété comme suit:

«12 pour l'Autriche»

«17 pour la Finlande»

«5 pour la Suède».

b) À l'annexe IX, les parties I et II, page 2 point 37, sont complétées comme suit:

«Autriche: ..... Finlande: ..... Suède: .....».

2. *370 L 0157:* Directive 70/157/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur (JO n° L 42 du 23.2.1970, p. 16), modifiée par:

— *172 B:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 14),

— *373 L 0350:* Directive 73/350/CEE de la Commission, du 7 novembre 1973 (JO n° L 321 du 22.11.1973, p. 33),

— *377 L 0212:* Directive 77/212/CEE du Conseil, du 8 mars 1977 (JO n° L 66 du 12.3.1977, p. 33),

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *381 L 0334:* Directive 81/334/CEE de la Commission, du 13 avril 1981 (JO n° L 131 du 18.5.1981, p. 6),

— *384 L 0372:* Directive 84/372/CEE de la Commission, du 3 juillet 1984 (JO n° L 196 du 26.7.1984, p. 47),

— *384 L 0424:* Directive 84/424/CEE du Conseil, du 3 septembre 1984 (JO n° L 238 du 6.9.1984, p. 31),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *389 L 0491:* Directive 89/491/CEE de la Commission, du 17 juillet 1989 (JO n° L 238 du 15.8.1989, p. 43),

— *392 L 0097:* Directive 92/97/CEE du Conseil, du 10 novembre 1992 (JO n° L 371 du 19.12.1992, p. 1).

a) À l'annexe II, la note en bas de page relative au point 3.1.3 est complétée comme suit:

«12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 5 pour la Suède».

b) À l'annexe IV, la note de renvoi concernant la (les) lettre(s) distinctive(s) du pays récepteur est complétée comme suit:

«12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 5 pour la Suède».

3. *370 L 0388:* Directive 70/388/CEE du Conseil, du 27 juillet 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'avertisseur acoustique des véhicules à moteur (JO n° L 176 du 10.8.1970, p. 227), rectifiée dans le JO n° L 329 du 25.11.1982, p. 31, et modifiée par:

— *172 B:* Actes relatifs aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 14),

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

À l'annexe I, le texte entre parenthèses au point 1.4.1 est complété par le texte suivant:

«12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 5 pour la Suède».

4. *371 L 0127:* Directive 71/127/CEE du Conseil, du 1er mars 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux rétroviseurs des véhicules à moteur (JO n° L 68 du 22.3.1971, p. 1), modifiée par:

— *172 B:* Actes relatifs aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 14),

— *379 L 0795:* Directive 79/795/CEE de la Commission, du 20 juillet 1979 (JO n° L 239 du 22.9.1979, p. 1),

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *385 L 0205:* Directive 85/205/CEE de la Commission, du 18 février 1985 (JO n° L 90 du 29.3.1985, p. 1),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *386 L 0562:* Directive 86/562/CEE de la Commission, du 6 novembre 1986 (JO n° L 327 du 22.11.1986, p. 49),

— *388 L 0321:* Directive 88/321/CEE de la Commission, du 16 mai 1988 (JO n° L 147 du 14.6.1988, p. 77).

À l'annexe II appendice 2, l'énumération des nombres distinctifs au point 4.2 est complétée par le texte suivant:

«12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 5 pour la Suède».

5. *374 L 0483:* Directive 74/483/CEE du Conseil, du 17 septembre 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux saillies extérieures des véhicules à moteur (JO n° L 266 du 2.10.1974, p. 4), modifiée par:

— *379 L 0488:* Directive 79/488/CEE de la Commission, du 18 avril 1979 (JO n° L 128 du 26.5.1979, p. 1),

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

À l'annexe I, le texte suivant est ajouté à la note de renvoi relative au point 3.2.2.2:

«12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 5 pour la Suède.»

6. *376 L 0114:* Directive 76/114/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux plaques et inscriptions réglementaires, ainsi qu'à leurs emplacements et modes d'apposition en ce qui concerne les véhicules à moteur et leurs remorques (JO n° L 24 du 30.1.1976, p. 1), rectifiée dans le JO n° L 56 du 4.3.1976, p. 38 et le JO n° L 329 du 25.11.1982, p. 31, et modifiée par:

— *378 L 0507:* Directive 78/507/CEE de la Commission, du 19 mai 1978 (JO n° L 155 du 13.6.1978, p. 31),

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

À l'annexe, le texte entre parenthèses au point 2.1.2 est complété par le texte suivant:

«12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 5 pour la Suède».

7. *376 L 0757:* Directive 76/757/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux catadioptres des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 32), modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

À l'annexe III, le point 4.2 est complété par le texte suivant:

«12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 5 pour la Suède.»

8. *376 L 0758:* Directive 76/758/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 54), modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *389 L 0516:* Directive 88/156/CEE de la Commission, du 1er août 1989 (JO n° L 265 du 12.9.1989, p. 1).

À l'annexe III, le point 4.2 est complété par le texte suivant:

«12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 5 pour la Suède.»

9. *376 L 0759:* Directive 76/759/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux indicateurs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 71), modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *389 L 0277:* Directive 89/277/CEE de la Commission, du 28 mars 1989 (JO n° L 109 du 20.4.1989, p. 25), rectifiée dans le JO n° L 114 du 27.4.1989, p. 52.

À l'annexe III, le point 4.2 est complété par le texte suivant:

«12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 5 pour la Suède.»

10. *376 L 0760:* Directive 76/760/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 85), modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

À l'annexe I, le point 4.2 est complété par le texte suivant:

«12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 5 pour la Suède.»

11. *376 L 0761:* Directive 76/761/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux projecteurs pour véhicules à moteur assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement, ainsi qu'aux lampes électriques à incandescence pour ces projecteurs (JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 96), modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *389 L 0517:* Directive 89/517/CEE de la Commission, du 1er août 1989 (JO n° L 265 du 12.9.1989, p. 15).

À l'annexe VI, le point 4.2 est complété par le texte suivant:

«12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 5 pour la Suède.»

12. *376 L 0762:* Directive 76/762/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux-brouillard avant des véhicules à moteur ainsi qu'aux lampes pour ces feux (JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 122), modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

À l'annexe II, le point 4.2 est complété par le texte suivant:

«12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 5 pour la Suède.»

13. *377 L 0538:* Directive 77/538/CEE du Conseil, du 28 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux-brouillard arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 220 du 29.8.1977, p. 60), rectifiée dans le JO n° L 284 du 10.10.1978, p. 11, et modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *389 L 0518:* Directive 89/518/CEE de la Commission, du 1er août 1989 (JO n° L 265 du 12.9.1989, p. 24).

À l'annexe II, le point 4.2 est complété par le texte suivant:

«12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 5 pour la Suède.»

14. *377 L 0539:* Directive 77/539/CEE du Conseil, du 28 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux de marche arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 220 du 29.8.1977, p. 72), rectifiée dans le JO n° L 284 du 10.10.1978, p. 11, et modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

À l'annexe II, le point 4.2 est complété par le texte suivant:

«12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 5 pour la Suède.»

15. *377 L 0540:* Directive 77/540/CEE du Conseil, du 28 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux de stationnement des véhicules à moteur (JO n° L 220 du 29.8.1977, p. 83), rectifiée dans le JO n° L 284 du 10.10.1978, p. 11, et modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

À l'annexe IV, le point 4.2 est complété par le texte suivant:

«12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 5 pour la Suède.»

16. *377 L 0541:* Directive 77/541/CEE du Conseil, du 28 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur (JO n° L 220 du 29.8.1977, p. 95), modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *381 L 0576:* Directive 81/576/CEE du Conseil, du 20 juillet 1981 (JO n° L 209 du 29.7.1981, p. 32),

— *382 L 0319:* Directive 82/319/CEE de la Commission, du 2 avril 1982 (JO n° L 139 du 19.5.1982, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *390 L 0628:* Directive 90/628/CEE de la Commission, du 30 octobre 1990 (JO n° L 341 du 6.12.1990, p. 1).

À l'annexe III, le point 1.1.1 est complété par le texte suivant:

«12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 5 pour la Suède.»

17. *378 L 0932:* Directive 78/932/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux appuis-tête des sièges des véhicules à moteur (JO n° L 325 du 20.11.1978, p. 1), rectifiée dans le JO n° L 329 du 25.11.1982, p. 31, et modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

À l'annexe VI, le point 1.1.1 est complété par le texte suivant:

«12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 5 pour la Suède».

18. *378 L 1015:* Directive 78/1015/CEE du Conseil, du 23 novembre 1978, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des motocycles (JO n° L 349 du 13.12.1978, p. 21), rectifiée dans le JO n° L 10 du 16.1.1979, p. 15, et modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *387 L 0056:* Directive 87/56/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986 (JO n° L 24 du 27.1.1987, p. 42),

— *389 L 0235:* Directive 89/235/CEE du Conseil, du 13 mars 1989 (JO n° L 98 du 11.4.1989, p. 1).

a) L'article 2 est complété par les tirets suivants:

«— "Typengenehmigung", dans la législation autrichienne,

— "tyyppihyväksyntä"/"typgodkännande", dans la législation finlandaise,

— "typgodkännande", dans la législation suédoise.»

b) À l'annexe II, le point 3.1.3 est complété par le texte suivant:

«12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 5 pour la Suède.»

19. *380 L 0780:* Directive 80/780/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux rétroviseurs des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans «side-car», et à leur montage sur ces véhicules (JO n° L 229 du 30.8.1980, p. 49), modifiée par:

— *380 L 1272:* Directive 80/1272/CEE du Conseil, du 22 décembre 1980 (JO n° L 375 du 31.12.1980, p. 73),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

L'article 8 est complété par les tirets suivants:

«— "Typengenehmigung", dans la législation autrichienne,

— "tyyppihyväksyntä"/"typgodkännande", dans la législation finlandaise,

— "typgodkännande", dans la législation suédoise.»

20. *388 L 0077:* Directive 88/77/CEE du Conseil, du 3 décembre 1987, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules (JO n° L 36 du 9.2.1988, p. 33), modifiée par:

— *391 L 0542:* Directive 91/542/CEE du Conseil, du 1er octobre 1991 (JO n° L 295 du 25.10.1991, p. 1).

À l'annexe I, le point 5.1.3 est complété comme suit:

«12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 5 pour la Suède.»

21. *391 L 0226:* Directive 91/226/CEE du Conseil, du 27 mars 1991, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux systèmes anti-projections de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 103 du 23.4.1991, p. 5).

À l'annexe II, le point 3.4.1 est complété comme suit:

«12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 5 pour la Suède.»

22. *392 L 0022:* Directive 92/22/CEE du Conseil, du 31 mars 1992, concernant les vitrages de sécurité et les matériaux pour vitrages des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 129 du 14.5.1992, p. 11).

À l'annexe II, le texte suivant est ajouté à la note de renvoi relative au point 4.4.1:

«12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 5 pour la Suède.»

23. *392 L 0023:* Directive 92/23/CEE du Conseil, du 31 mars 1992, relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur montage (JO n° L 129 du 14.5.1992, p. 95).

À l'annexe I, le point 4.2 est complété comme suit:

«12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 5 pour la Suède.»

24. *392 L 0061:* Directive 92/61/CEE du Conseil, du 30 juin 1992, relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues (JO n° L 225 du 10.8.1992, p. 72).

À l'annexe V, le point 1.1 est complété comme suit:

«12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 5 pour la Suède.»

II. TRACTEURS AGRICOLES OU FORESTIERS

1. *374 L 0150:* Directive 74/150/CEE du Conseil, du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO n° L 84

du 28.3.1974, p. 10), rectifiée dans le JO n° L 226 du 18.8.1976, p. 16, et modifiée par:

— *379 L 0694:* Directive 79/694/CEE du Conseil, du 24 juillet 1979 (JO n° L 205 du 13.8.1979, p. 17),

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *382 L 0890:* Directive 82/890/CEE du Conseil, du 17 décembre 1982 (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 45),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *388 L 0297:* Directive 88/297/CEE du Conseil, du 3 mai 1988 (JO n° L 126 du 20.5.1988, p. 52).

À l'article 2, le point a) est complété par les tirets suivants:

«— "Typengenehmigung", dans la législation autrichienne,

— "tyyppihyväksyntä"/"typgodkännande", dans la législation finlandaise,

— "typgodkännande", dans la législation suédoise.»

2. *377 L 0536:* Directive 77/536/CEE du Conseil, du 28 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO n° L 220 du 29.8.1977, p. 1), modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *389 L 0680:* Directive 89/680/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989 (JO n° L 398 du 30.12.1989, p. 26).

L'annexe VI est complétée par le texte suivant:

«12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 5 pour la Suède.»

3. *378 L 0764:* Directive 78/764/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au siège du conducteur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO n° L 255 du 18.9.1978, p. 1), modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *382 L 0890:* Directive 82/890/CEE du Conseil, du 17 décembre 1982 (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 45),

— *383 L 0190:* Directive 83/190/CEE de la Commission, du 28 mars 1983 (JO n° L 109 du 26.4.1983, p. 13),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *388 L 0465:* Directive 88/465/CEE de la Commission, du 30 juin 1988 (JO n° L 228 du 17.8.1988, p. 31).

À l'annexe II, le point 3.5.2.1 est complété par le texte suivant:

«12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 5 pour la Suède.»

4. *379 L 0622:* Directive 79/622/CEE du Conseil, du 25 juin 1979, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (essais statiques) (JO n° L 179 du 17.7.1979, p. 1), modifiée par:

— *382 L 0953:* Directive 82/953/CEE de la Commission, du 15 décembre 1982 (JO n° L 386 du 31.12.1982, p. 31),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *388 L 0413:* Directive 88/413/CEE de la Commission, du 22 juin 1988 (JO n° L 200 du 26.7.1988, p. 32).

L'annexe VI est complétée par le texte suivant:

«12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 5 pour la Suède.»

5. *386 L 0298:* Directive 86/298/CEE du Conseil, du 26 mai 1986, relative aux dispositifs de protection, montés à l'arrière, en cas de renversement des trac-

teurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite (JO n° L 186 du 8.7.1986, p. 26), modifiée par:

— *389 L 0682:* Directive 89/682/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989 (JO n° L 398 du 30.12.1989, p. 29).

L'annexe VI est complétée par le texte suivant:

«12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 5 pour la Suède.»

6. *387 L 0402:* Directive 87/402/CEE du Conseil, du 25 juin 1987, relative aux dispositifs de protection en cas de renversement, montés à l'avant des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite (JO n° L 220 du 8.8.1987, p. 1), modifiée par:

— *389 L 0681:* Directive 89/681/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989 (JO n° L 398 du 30.12.1989, p. 27).

L'annexe VII est complétée par le texte suivant:

«12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 5 pour la Suède.»

7. *389 L 0173:* Directive 89/173/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO n° L 67 du 10.3.1989, p. 1).

a) À l'annexe III A, le texte suivant est ajouté à la note de renvoi n° 1 relative au point 5.4.1:

«12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 5 pour la Suède».

b) À l'annexe V, au point 2.1.3, le texte entre parenthèses est complété par le texte suivant:

«12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 5 pour la Suède».

III. APPAREILS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION

384 L 0528: Directive 84/528/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux appareils de levage et de manutention (JO n° L 300 du 19.11.1984, p. 72), modifiée par:

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *388 L 0665:* Directive 88/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988 (JO n° L 382 du 31.12.1988, p. 42).

À l'annexe I, le texte entre parenthèses au point 3 est complété par le texte suivant:

«A pour l'Autriche, S pour la Suède, FI pour la Finlande».

IV. APPAREILS DOMESTIQUES

379 L 0531: Directive 79/531/CEE du Conseil, du 14 mai 1979, portant application aux fours électriques de la directive 79/530/CEE concernant l'information sur la consommation d'énergie des appareils domestiques par voie d'étiquetage (JO n° L 145 du 13.6.1979, p. 7), modifiée par:

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

a) L'annexe I est modifiée comme suit:

i) le point 3.1.1 est complété par le texte suivant:

«"Sähköuuni", en finnois (FI)
"Elektrisk ugn", en suédois (S)»;

ii) le point 3.1.3 est complété par le texte suivant:

«"Käyttötilavuus", en finnois (FI)
"Nyttovolym", en suédois (S)»;

iii) le point 3.1.5.1 est complété par le texte suivant:

«Esilämmityskulutus 200 °C:een (FI),
Energiförbrukning vid uppvärmning till 200 °C (S),»

«Vakiokulutus (yhden tunnin aikana 200 °C:ssa) (FI),
Energiförbrukning för att upprätthålla 200 °C i en timme (S),»

«KOKONAISKULUTUS (FI),
TOTALT (S).»;

iv) le point 3.1.5.3 est complété par le texte suivant:

«Puhdistusvaiheen kulutus (FI),
Energiförbrukning vid en rengöringsprocess (S).»

b) Les annexes suivantes sont ajoutées:

ANNEXE II (b)

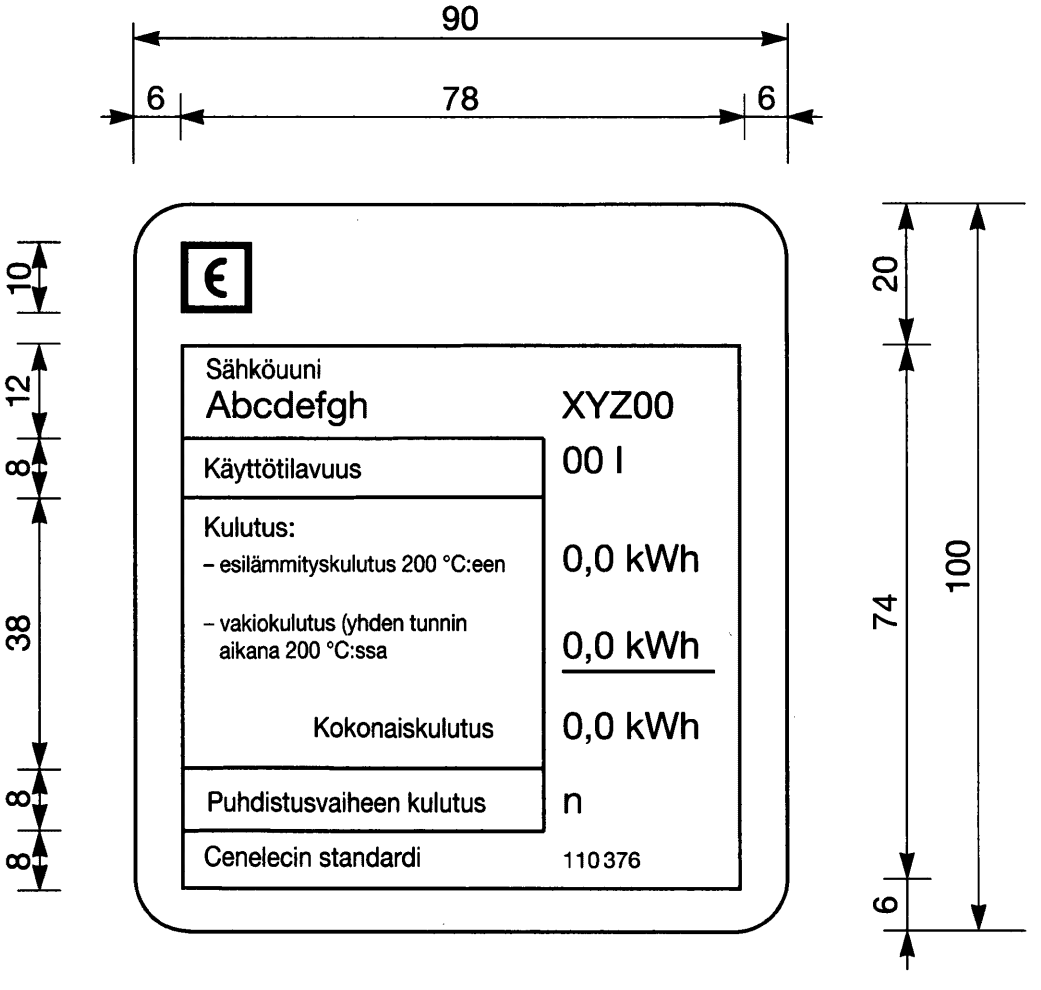
90
6
78
6
10
12
8
38
8
8
20
74
100
6
Sähköuuni
Abcdefgh
XYZ00
Käyttötilavuus
00 l
Kulutus:
– esilämmityskulutus 200 °C:een
0,0 kWh
– vakiokulutus (yhden tunnin aikana 200 °C:ssa
0,0 kWh
Kokonaiskulutus
0,0 kWh
Puhdistusvaiheen kulutus
n
Cenelecin standardi
110376

ANNEXE II (i)

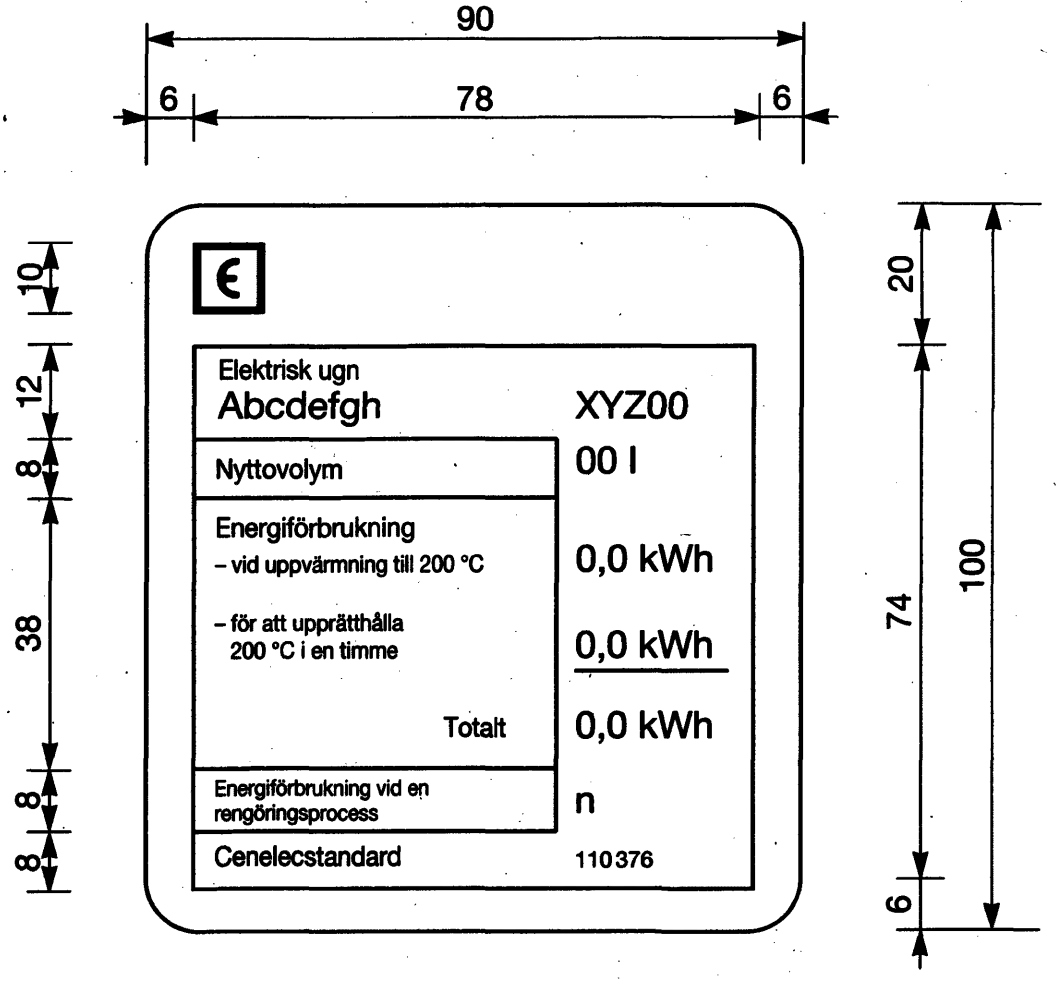
90
6
78
6
10
12
8
38
8
8
20
74
100
6
Elektrisk ugn
Abcdefgh
XYZ00
Nyttovolym
00 l
Energiförbrukning
– vid uppvärmning till 200 °C
0,0 kWh
– för att upprätthålla 200 °C i en timme
0,0 kWh
Totalt
0,0 kWh
Energiförbrukning vid en rengöringsprocess
n
Cenelecstandard
110376

V. ENGINS ET MATÉRIELS DE CHANTIER

1. *386 L 0295:* Directive 86/295/CEE du Conseil, du 26 mai 1986, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux structures de protection en cas de retournement (ROPS) de certains engins de chantier (JO n° L 186 du 8.7.1986, p. 1).

À l'annexe IV, le texte entre parenthèses est complété par le texte suivant:

«A pour l'Autriche, S pour la Suède, FI pour la Finlande».

2. *386 L 0296:* Directive 86/296/CEE du Conseil, du 26 mai 1986, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS) de certains engins de chantier (JO n° L 186 du 8.7.1986, p. 10).

À l'annexe IV, le texte du premier tiret est complété par le texte suivant:

«A pour l'Autriche, S pour la Suède, FI pour la Finlande».

VI. APPAREILS À PRESSION

376 L 0767: Directive 76/767/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux appareils à pression et aux méthodes de contrôle de ces appareils (JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 153), modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *388 L 0665:* Directive 88/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988 (JO n° L 382 du 31.12.1988, p. 42).

À l'annexe I point 3.1 premier tiret et à l'annexe II point 3.1.1.1.1 premier tiret, le texte entre parenthèses est complété par le texte suivant:

«A pour l'Autriche, S pour la Suède, FI pour la Finlande».

VII. INSTRUMENTS DE MESURAGE

1. *371 L 0316:* Directive 71/316/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique (JO n° L 202 du 6.9.1971, p. 1), modifiée par:

— *172 B:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 14),

— *372 L 0427:* Directive 72/427/CEE du Conseil, du 19 décembre 1972 (JO n° L 291 du 28.12.1972, p. 156),

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *383 L 0575:* Directive 83/575/CEE du Conseil, du 26 octobre 1983 (JO n° L 332 du 28.11.1983, p. 43),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *387 L 0354:* Directive 87/354/CEE du Conseil, du 25 juin 1987 (JO n° L 192 du 11.7.1987, p. 43),

— *388 L 0665:* Directive 88/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988 (JO n° L 382 du 31.12.1988, p. 42).

a) À l'annexe I point 3.1 premier tiret et à l'annexe II point 3.1.1.1 sous a) premier tiret, le texte figurant entre parenthèses est complété par le texte suivant:

«A pour l'Autriche, S pour la Suède, FI pour la Finlande».

b) Les dessins visés à l'annexe II point 3.2.1. sont complétés par les lettres nécessaires pour les signes A, S, FI.

2. *371 L 0347:* Directive 71/347/CEE du Conseil, du 12 octobre 1971, concernant le rapprochement des

législations des États membres relatives au mesurage de la masse à l'hectolitre des céréales (JO n° L 239 du 25.10.1971, p. 1), modifiée par:

— *172 B:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 14),

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

À l'article 1er point a), les mentions suivantes sont ajoutées entre les parenthèses:

«EY hehtolitrapaino»

«EG hektoliter vikt»

3. *371 L 0348:* Directive 71/348/CEE du Conseil, du 12 octobre 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs complémentaires pour compteurs de liquides autres que l'eau (JO n° L 239 du 25.10.1971, p. 9), modifiée par:

— *172 B:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 14),

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

Au chapitre IV de l'annexe, le texte suivant est ajouté à la fin de la section 4.8.1:

«"10 Groschen"	(Autriche)
"10 penniä/10 penni"	(Finlande)
"10 öre"	(Suède)».

VIII. TEXTILES

371 L 0307: Directive 71/307/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dénominations textiles (JO n° L 185 du 16.8.1971, p. 16), modifiée par:

— *172 B:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 14),

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *383 L 0623:* Directive 83/623/CEE du Conseil, du 25 novembre 1983 (JO n° L 353 du 15.12.1983, p. 8),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *387 L 0140:* Directive 87/140/CEE de la Commission, du 6 février 1987 (JO n° L 56 du 26.2.1987, p. 24).

À l'article 5, le paragraphe 1 est complété par le texte suivant:

«— uusi villa

— ren ull.»

IX. DENRÉES ALIMENTAIRES

1. *376 L 0118:* Directive 76/118/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, relative au rapprochement des législations des États membres concernant certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine (JO n° L 24 du 30.1.1976, p. 49), modifiée par:

— *378 L 0630:* Directive 78/630/CEE du Conseil, du 19 juin 1978 (JO n° L 206 du 29.7.1978, p. 12),

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *383 L 0635:* Directive 83/635/CEE du Conseil, du 13 décembre 1983 (JO n° L 357 du 21.12.1983, p. 37),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

À l'article 3 paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) "fløde pulver" au Danemark, "Rahmpulver" et "Sahnepulver" en Allemagne et en Autriche, "gräddpulver" en Suède, "kermajauhe"/"gräddpulver" en Finlande pour désigner le produit défini à l'annexe point 2 sous d).»

2. *379 L 0112:* Directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (JO n° L 33 du 8.2.1979, p. 1), modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *385 L 0007:* Directive 85/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984 (JO n° L 2 du 3.1.1985, p. 22),

— *386 L 0197:* Directive 86/197/CEE du Conseil, du 26 mai 1986 (JO n° L 144 du 29.5.1986, p. 38),

— *389 L 0395:* Directive 89/395/CEE du Conseil, du 14 juin 1989 (JO n° L 186 du 30.6.1989, p. 17),

— *391 L 0072:* Directive 91/72/CEE de la Commission, du 16 janvier 1991 (JO n° L 42 du 15.2.1991, p. 27).

a) À l'article 5, le paragraphe 3 est complété par le texte suivant:

«— en langue finnoise:

"säteilytetty, käsitelty ionisoivalla säteilyllä",

— en langue suédoise:

"bestrålad, behandlad med joniserande strålning".»

b) À l'article 9 paragraphe 6, la position du système harmonisé correspondant aux codes NC 2206 00 91, 2206 00 93 et 2206 00 99 est 22.06.

c) À l'article 9 *bis*, le point 2 est complété par le texte suivant:

«— en langue finnoise:

"viimeinen käyttöajankohta",

— en langue suédoise:

"sista förbrukningsdagen".»

d) À l'article 10 *bis*, la position du système harmonisé correspondant aux positions 22.04 et 22.05 du tarif douanier commun est 22.04.

3. *380 L 0590:* Directive 80/590/CEE de la Commission, du 9 juin 1980, relative à la détermination du symbole pouvant accompagner les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (JO n° L 151 du 19.6.1980, p. 21), modifiée par:

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

a) Le titre de l'annexe est complété par le texte suivant:

«LIITE»

«BILAGA».

b) Le texte de l'annexe est complété par le texte suivant:

«Tunnus».

4. *389 L 0108:* Directive 89/108/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine (JO n° L 40 du 11.2.1989, p. 34).

À l'article 8 paragraphe 1, le point a) est complété par le texte suivant:

«— en langue finnoise: "pakastettu"

— en langue suédoise: "djupfryst".»

5. *391 L 0321:* Directive 91/321/CEE de la Commission, du 14 mai 1991, concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite (JO n° L 175 du 4.7.1991, p. 35).

a) À l'article 7 paragraphe 1, le texte suivant est ajouté après les termes «Fórmula para lactentes» et «Fórmula de transição»:

«— en finnois:

"Äidinmaidonkorvike" et "Vierotusvalmiste"

— en suédois:

"Modersmjölksersättning" et "Tillskottsnäring".»

b) À l'article 7 paragraphe 1, le texte suivant est ajouté après les termes «Leite para lactentes» et «Leite de transição»:

«— en finnois:

"Maitopohjainen äidinmaidonkorvike" et "Maitopohjainen vierotusvalmiste"

— en suédois:

"Modersmjölksersättningar uteslutande baserad på mjölk" et "Tillskottsnäring uteslutande baserad på mjölk".»

6. *393 L 0077:* Directive 93/77/CEE du Conseil, du 21 septembre 1993, relative aux jus de fruits et à certains produits similaires (JO n° L 244 du 30.9.1993, p. 23).

À l'article 3, le paragraphe 2 est complété par le texte suivant:

«f) "must" avec le nom (en suédois) du fruit utilisé, pour les jus de fruits;

g) "täysmehu" avec le nom (en finnois) du fruit utilisé, pour les jus de fruits sans addition d'eau, ni de sucres à l'exception de ceux qui servent à corriger la douceur (au taux maximum de 15 g/kg), ni d'autres ingrédients;

h) "tuoremehu" avec le nom (en finnois) du fruit utilisé, pour les jus de fruits sans addition d'eau, ni de sucres, ni d'autres ingrédients et n'ayant pas subi de traitement thermique;

i) "mehu" avec le nom (en finnois) du fruit utilisé, pour les jus de fruits avec addition d'eau ou de sucres et ayant une teneur en jus d'au moins 35 % en poids.»

X. ENGRAIS

376 L 0116: Directive 76/116/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais (JO n° L 24 du 30.1.1976, p. 21), modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *388 L 0183:* Directive 88/183/CEE du Conseil, du 22 mars 1988 (JO n° L 83 du 29.3.1988, p. 33),

— *389 L 0284:* Directive 89/284/CEE du Conseil, du 13 avril 1989, complétant et modifiant la directive 76/116/CEE en ce qui concerne le calcium, le magnésium, le sodium et le soufre dans les engrais (JO n° L 111 du 22.4.1989, p. 34),

— *389 L 0530:* Directive 89/530/CEE du Conseil, du 18 septembre 1989, complétant et modifiant la directive 76/116/CEE en ce qui concerne les oligo-éléments bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc dans les engrais (JO n° L 281 du 30.9.1989, p. 116).

a) À l'annexe I partie A point II numéro 1, le texte entre parenthèses terminant le troisième paragraphe de la colonne 6 est complété par le texte suivant:

«en Autriche, en Finlande et en Suède».

b) À l'annexe I partie B, dans chacun des tableaux 1, 2 et 4, le texte entre parenthèses figurant après «(6b)» au point 3 de la colonne 9 est complété par le texte suivant:

«Autriche, Finlande, Suède».

XI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'ENTRAVES TECHNIQUES AUX ÉCHANGES

1. *383 L 0189:* Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO n° L 109 du 26.4.1983, p. 8), modifiée par:

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *388 L 0182:* Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988 (JO n° L 81 du 26.3.1988, p. 75),

— *392 D 0400:* Décision 92/400/CEE de la Commission, du 15 juillet 1992 (JO n° L 221 du 6.8.1992, p. 55).

a) À l'article 1er, le point 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. "produit", tout produit de fabrication industrielle et tout produit agricole, y compris les produits de la pêche».

b) La liste I de l'annexe est complétée par le texte suivant:

«ON (Autriche)
Österreichisches Normungsinstitut
Heinestraße 38
A-1020 Wien

ÖVE (Autriche)
Österreichischer Verband für Elektrotechnik
Eschenbachgasse 9
A-1010 Wien

SFS (Finlande)
Suomen Standardisoimisliitto SFS r.y.
PL 116
FIN-00241 Helsinki

SESKO (Finlande)
Suomen Sähköteknillinen Standardisoimisyhdistys Sesko r.y.
Särkiniementie 3
FIN-00210 Helsinki

SIS (Suède)
Standardiseringskommissionen i Sverige
Box 3295
S-103 66 Stockholm

SEK (Suède)
Svenska Elektriska Kommissionen
Box 1284
S-164 28 Kista»

2. *393 R 0339:* Règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, du 8 février 1993, relatif aux contrôles de conformité des produits importés de pays tiers aux règles applicables en matière de sécurité des produits (JO n° L 40 du 17.2.1993, p. 1), modifié par:

— *393 D 0583:* Décision de la Commission du 28 juillet 1993 (JO n° L 279 du 12.11.1993, p. 39).

a) L'article 6 paragraphe 1 est complété comme suit:

«— "Vaarallinen tuote — ei saa laskea vapaaseen liikkeeseen. Asetus (ETY) N:o 339/93",

— "Farlig produkt — ej godkänd för fri omsättning. Förordning (EEG) nr 339/93".»

b) L'article 6 paragraphe 2 est complété comme suit:

«— "Tuote ei vaatimusten mukainen — ei saa laskea vapaaseen liikkeeseen. Asetus (ETY) N:o 339/93",

— "Icke överensstämmande produkt — ej godkänd för fri omsättning. Förordning (EEG) nr 339/93".»

XII. COMMERCE ET DISTRIBUTION

381 D 0428: Décision 81/428/CEE de la Commission, du 20 mai 1981, relative à la création d'un comité du commerce et de la distribution (JO n° L 165 du 23.6.1981, p. 24), modifiée par:

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

a) À l'article 3

— premier alinéa, le nombre «50» est remplacé par «65»;

— deuxième alinéa, le nombre «26» est remplacé par «35»;

b) Au premier alinéa de l'article 7, le mot «douze» est remplacé par «quinze».

D. RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

I. SYSTÈME GÉNÉRAL

392 L 0051: Directive 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (JO n° L 209 du 24.7.1992, p. 25)

L'annexe C est complétée comme suit: «LISTE DES FORMATIONS À STRUCTURE PARTICULIÈRE VISÉES À L'ARTICLE 1er POINT a) PREMIER ALINÉA DEUXIÈME TIRET POINT ii)»:

a) Le titre «1. Domaine paramédical et socio-pédagogique» est complété comme suit:

«*En Autriche*

Les formations de:

— opticien spécialisé en verres de contact ("Kontaktlinsenoptiker"),

— pédicure ("Fußpfleger"),

— audioprothésiste ("Hörgeräteakustiker"),

— droguiste ("Drogist"),

qui représentent un cycle d'études et de formation d'une durée totale d'au moins quatorze ans, dont une formation d'au moins cinq ans dans un cadre de formation structuré subdivisé, d'une part, en un apprentissage d'au moins trois ans, comprenant une formation partiellement reçue sur le lieu de travail et partiellement dispensée par un établissement d'enseignement professionnel, et, d'autre part, une période de stage et de formation sanctionnée par un examen

professionnel qui confère le droit d'exercer la profession et de former des apprentis.

— masseur ("Masseur"),

qui représente un cycle d'études et de formation d'une durée totale d'au moins quatorze ans, dont une formation d'au moins cinq ans dans un cadre de formation structuré, comportant un apprentissage de deux ans, une période de stage et de formation de deux ans et une formation d'un an, sanctionnée par un examen professionnel qui confère le droit d'exercer la profession et de former des apprentis.

— puériculteur(trice) ("Kindergärtner/in"),

— éducateur ("Erzieher"),

qui représentent un cycle d'études et de formation d'une durée totale d'au moins treize ans, dont une formation professionnelle de cinq ans dans une école spécialisée sanctionnée par un examen».

b) Le titre 2 «Secteur des maîtres-artisans ("Mester"/"Meister"/"Maître") représentant des formations relatives aux activités artisanales non couvertes par les directives figurant à l'annexe A» est complété comme suit:

«*En Autriche*

Les formations de:

— bandagiste ("Bandagist"),

— corsetier ("Miederwarenerzeuger"),

— opticien ("Optiker"),

— cordonnier orthopédiste ("Orthopädieschuhmacher"),

— mécanicien orthopédiste ("Orthopädietechniker"),

— mécanicien dentaire ("Zahntechniker"),

— jardinier ("Gärtner"),

qui représentent un cycle d'études et de formation d'une durée totale d'au moins quatorze ans, dont une formation d'au moins cinq ans dans un cadre de formation structuré subdivisé, d'une part, en un apprentissage d'au moins trois ans, comprenant une formation partiellement reçue sur le lieu de travail et partiellement dispensée par un établissement d'enseignement professionnel, et, d'autre part, une période de stage et de formation sanctionnée par un examen de maîtrise qui confère le droit d'exercer la profession, de former des apprentis et d'utiliser le titre de "Meister".

Les formations de maîtres-artisans dans le domaine de l'agriculture et de la sylviculture, à savoir:

— maître en agriculture ("Meister in der Landwirtschaft"),

— maître en économie ménagère rurale ("Meister in der ländlichen Hàuswirtschaft"),

— maître en horticulture ("Meister im Gartenbau"),

— maître en culture maraîchère ("Meister im Feldgemüsebau"),

— maître en culture fruitière et utilisation des fruits ("Meister im Obstbau und in der Obstverwertung"),

— maître en viticulture et techniques vinicoles ("Meister im Weinbau und in der Kellerwirtschaft"),

— maître en économie laitière et fromagère ("Meister in der Molkerei- und Käsewirtschaft"),

— maître en économie du cheval ("Meister in der Pferdewirtschaft"),

— maître en économie de la pêche ("Meister in der Fischereiwirtschaft"),

— maître en aviculture ("Meister in der Geflügelwirtschaft"),

— maître en apiculture ("Meister in der Bienenwirtschaft"),

— maître en économie forestière ("Meister in der Forstwirtschaft"),

— maître en arboriculture forestière ("Meister in der Forstgarten- und Forstpflegewirtschaft"),

— maître en stockage des produits agricoles ("Meister in der landwirtschaftlichen Lagerhaltung"),

qui représentent un cycle d'études et de formation d'une durée totale d'au moins quinze ans, dont une formation d'au moins six ans dans un cadre de formation structuré subdivisé, d'une part, en un apprentissage d'au moins trois ans, comprenant une formation partiellement reçue sur le lieu de travail et partiellement dispensée par un établissement d'enseignement professionnel, et, d'autre part, une période de stage sanctionnée par un examen de maîtrise se rapportant à la profession et conférant le droit de former des apprentis et d'utiliser le titre de "Meister".»

c) Le titre «4. Domaine technique» est complété comme suit:

«*En Autriche*

Les formations de:

— forestier ("Förster"),

— bureau technique ("Technisches Büro"),

— prêt de main-d'œuvre ("Überlassung von Arbeitskräften — Arbeitsleihe"),

— placement de main-d'œuvre ("Arbeitsvermittlung"),

— conseiller en placements ("Vermögensberater"),

— détective professionnel ("Berufsdetektiv"),

— gardiennage ("Bewachungsgewerbe"),

— courtier en immeubles ("Immobilienmakler"),

— gérant d'immeubles ("Immobilienverwalter"),

— bureau de publicité ("Werbeagentur"),

— constructeur-promoteur, promoteur immobilier ("Bauträger, Bauorganisator, Baubetreuer"),

— bureau de récupération de créances ("Inkasso-institut"),

qui représentent un cycle d'études et de formation d'une durée totale d'au moins quinze ans, dont huit ans d'enseignement obligatoire suivis d'au moins cinq ans d'études secondaires techniques ou commerciales sanctionnées par un examen technique ou commercial, complété par au moins deux années d'enseignement et de formation sur le lieu de travail sanctionnées par un examen professionnel;

— assureur-conseil ("Berater in Versicherungsangelegenheiten"),

qui représentent un cycle d'études et de formation d'une durée totale de quinze ans, dont une formation de six ans dans un cadre de formation structuré subdivisé en un apprentissage de trois ans et une période de stage et de formation de trois ans, sanctionné par un examen.

— entrepreneur projeteur ("Planender Baumeister"),

— maître charpentier projeteur ("Planender Zimmermeister"),

qui représentent un cycle d'études et de formation d'une durée totale d'au moins dix-huit ans, dont une formation professionnelle d'au moins neuf ans, subdivisée en quatre années d'études secondaires techniques et cinq années de pratique et de formation professionnelles sanctionnées par un examen professionnel qui confère le droit d'exercer la profession et de former des apprentis, dans la mesure où cette formation porte sur le droit de tracer des plans, d'effectuer des calculs techniques et de superviser les travaux de construction ("le privilège de Marie-Thérèse").»

II. PROFESSIONS JURIDIQUES

377 L 0249: Directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (JO n° L 78 du 26.3.1977, p. 17), modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

À l'article 1er, le paragraphe 2 est complété par le texte suivant:

«Autriche: Rechtsanwalt,
Finlande: Asianajaja/Advokat,
Suède: Advokat.»

III. ACTIVITÉS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES

1. ***Médecins***

393 L 0016: Directive 93/16/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (JO n° L 165 du 7.7.1993, p. 1)

a) L'article 3 est complété par le texte suivant:

«m) *en Autriche:*

"Doktor der gesamten Heilkunde" (diplôme de docteur en médecine) délivré par la faculté de médecine d'une université et "Diplom über die spezifische Ausbildung in der Allgemeinmedizin" (diplôme de formation spécialisée en médecine générale), ou "Facharztdiplom" (diplôme de médecin spécialiste) délivré par l'autorité compétente;

n) *en Finlande:*

"todistus lääketieteen lisensiaatin tutkinnosta/bevis om medicine licentiat examen" (certificat de licencié en médecine, délivré par la faculté de médecine d'une université, accompagné d'un certificat de stage délivré par les autorités compétentes en matière de santé publique;

o) *en Suède:*

"läkarexamen" (diplôme universitaire de médecin), délivré par la faculté de médecine d'une université, accompagné d'un certificat de stage délivré par le Conseil national de la santé et du bien-être.»

b) À l'article 5, le paragraphe 2 est complété par le texte suivant:

«*en Autriche:*

"Facharztdiplom" (diplôme de médecin spécialiste), délivré par l'autorité compétente;

en Finlande:

"todistus erikoislääkärin tutkinnosta/betyg över specialläkarexamen" (certificat de médecin spécialiste), délivré par les autorités compétentes;

en Suède:

"bevis om specialistkompetens som läkare utfärdat av Socialstyrelsen" (certificat conférant le droit d'utiliser le titre de spécialiste), délivré par le Conseil national de la santé et du bien-être.»

c) À l'article 5, le paragraphe 3 est complété, aux tirets indiqués ci-dessous, par les mentions suivantes:

— *anesthésie-réanimation:*

«Autriche: Anästhesiologie und Intensivmedizin

Finlande: anestesiologia/anestesiologi,

Suède: anestesi och intensivvård,»;

— *chirurgie générale:*

«Autriche: Chirurgie,

Finlande: kirurgia/kirurgi,

Suède: kirurgi,»;

— *neurochirurgie:*

«Autriche: Neurochirurgie,

Finlande: neurokirurgia/neurokirurgi,

Suède: neurokirurgi,»;

— *gynécologie-obstétrique:*

«Autriche: Frauenheilkunde und Geburtshilfe,

Finlande: naistentaudit ja synnytykset/kvinnosjukdomar och förlossningar,

Suède: obstetrik och gynekologi,»;

— *médecine interne:*

«Autriche: Innere Medizin,

Finlande: sisätaudit/inremedicin,

Suède: internmedicin,»;

— *ophtalmologie:*

«Autriche: Augenheilkunde und Optometrie,

Finlande: silmätaudit/ögonsjukdomar,

Suède: ögonsjukdomar (oftalmologi),»;

— *oto-rhino-laryngologie:*

«Autriche: Hals-, Nasen- und Ohrenkrankheiten,

Finlande: korva-, nenä- ja kurkkutaudit/ öron-, näs- och strupsjukdomar,

Suède: öron-, näs- och halssjukdomar (oto-rhino-laryngologi),»;

— *pédiatrie:*

«Autriche: Kinder- und Jugendheilkunde,

Finlande: lastentaudit/barnsjukdomar,

Suède: barn- och ungdomsmedicin,»;

— *médecine des voies respiratoires:*

«Autriche: Lungenkrankheiten,

Finlande: keuhkosairaudet/lungsjukdomar,

Suède: lungsjukdomar (pneumonologi),»;

— *urologie:*

«Autriche: Urologie,

Finlande: urologia/urologi,

Suède: urologi,»;

— *orthopédie:*

«Autriche: Orthopädie und Orthopädische Chirurgie,

Finlande: ortopedia ja traumatologia/ortopedi och traumatologi,

Suède: ortopedi,»;

— *anatomie pathologique:*

«Autriche: Pathologie,

Finlande: patologia/patologi,

Suède: klinisk patologi,»;

— *neurologie:*

«Autriche: Neurologie,

Finlande: neurologia/neurologi,

Suède: neurologi,»;

— *psychiatrie:*

«Autriche: Psychiatrie,

Finlande: psykiatria/psykiatri,

Suède: psykiatri,».

d) À l'article 7, le paragraphe 2 est complété, aux tirets indiqués ci-dessous, par les mentions suivantes:

— *biologie clinique:*

«Autriche: Medizinische Biologie»;

— *hématologie biologique:*

«Finlande: hematologiset laboratoriotutkimukset/hematologiska laboratorieundersökningar»;

— *microbiologie-bactériologie:*

«Autriche: Hygiene und Mikrobiologie,

Finlande: kliininen mikrobiologia/klinisk mikrobiologi,

Suède: klinisk bakteriologi»;

— *chimie biologique:*

«Autriche: Medizinische-chemische Labordiagnostik,

Finlande: kliininen kemia/klinisk kemi,

Suède: klinisk kemi»;

— *immunologie:*

«Autriche: Immunologie,

Finlande: immunologia/immunologi,

Suède: klinisk immunologi»;

— *chirurgie plastique:*
«Autriche: Plastische Chirurgie,
Finlande: plastiikkakirurgia/plastikkirurgi,
Suède: plastikkirurgi»;

— *chirurgie thoracique:*
«Finlande: thorax- ja verisuonikirurgia/thorax- och kärlkirurgi,
Suède: thoraxkirurgi»;

— *chirurgie pédiatrique:*
«Autriche: Kinderchirurgie,
Finlande: lastenkirurgia/barnkirurgi,
Suède: barn- och ungdomskirurgi»;

— *cardiologie:*
«Finlande: kardiologia/kardiologi,
Suède: kardiologi»;

— *gastro-entérologie:*
«Finlande: gastroenterologia/gastroenterologi,
Suède: medicinsk gastro-enterologi och hepatologi»;

— *rhumatologie:*
«Finlande: reumatologia/reumatologi,
Suède: reumatologi»;

— *hématologie:*
«Finlande: kliininen hematologia/klinisk hematologi,
Suède: hematologi»;

— *endocrinologie:*
«Finlande: endokrinologia/endokrinologi,
Suède: endokrinologi»;

— *physiothérapie:*
«Autriche: Physikalische Medizin,
Finlande: fysiatria/fysiatri,
Suède: rehabiliteringsmedicin»;

— *dermatologie-vénéréologie:*
«Autriche: Haut- und Geschlechtskrankheiten,
Finlande: iho- ja sukupuolitaudit/hud- och könssjukdomar,
Suède: hud- och könssjukdomar»;

— *radiodiagnostic:*
«Autriche: Medizinische Radiologie-Diagnostik,
Finlande: radiologia/radiologi,
Suède: medicinsk radiologi»;

— *radiothérapie:*
«Autriche: Strahlentherapie-Radioonkologie,
Finlande: syöpätaudit ja sädehoito/cancersjukdomar och radioterapi,
Suède: onkologi»;

— *psychiatrie infantile:*
«Finlande: lasten psykiatria/barnspsykiatri,
Suède: barn- och ungdomspsykiatri»;

— *gériatrie:*
«Finlande: geriatria/geriatri,
Suède: geriatrik»;

— *maladies rénales:*
«Finlande: nefrologia/nefrologi,
Suède: medicinska njursjukdomar (nefrologi)»;

— *maladies contagieuses:*
«Finlande: infektiosairaudet/infektionssjukdomar,
Suède: infektionssjukdomar»;

— *community medicine:*
«Autriche: Sozialmedizin,
Finlande: terveydenhuolto/hälsovård»;

— *pharmacologie:*
«Autriche: Pharmakologie und Toxicologie,
Finlande: kliininen farmakologia/klinisk farmakologi,
Suède: klinisk farmakologi»;

— *médecine du travail:*
«Autriche: Arbeits- und Betriebsmedizin,
Finlande: työterveyshuolto/företagshälsovård,
Suède: yrkes- och miljömedicin»;

— *allergologie:*
«Finlande: allergologia/allergologi,
Suède: allergisjukdomar»;

— *chirurgie gastro-entérologique:*
«Finlande: gastroenterologia/gastroenterologi»;

— *médecine nucléaire:*
«Autriche: Nuklearmedizin,
Finlande: isotooppitutkimukset/isotopundersökningar»;

— *chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale (formation de base de médecin et de praticien de l'art dentaire):*
«Finlande: leukakirurgia/käkkirurgi.»

e) L'article 9 paragraphe 1 est complété par le tiret suivant:

«— la date d'adhésion pour l'Autriche, la Finlande et la Suède,».

f) L'article 9 paragraphe 2 premier alinéa est complété par le tiret suivant:

«— la date d'adhésion pour l'Autriche, la Finlande et la Suède,».

2. ***Infirmiers***

377 L 0452: Directive 77/452/CEE du Conseil, du 27 juin 1977, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO n° L 176 du 15.7.1977, p. 1), modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *389 L 0594:* Directive 89/594/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO n° L 341 du 23.11.1989, p. 19),

— *389 L 0595:* Directive 89/595/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO n° L 341 du 23.11.1989, p. 30),

— *390 L 0658:* Directive 90/658/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 73).

a) À l'article 1er, le paragraphe 2 est complété par le texte suivant:

«*en Autriche:*
"Diplomierte Krankenschwester/Diplomierter Krankenpfleger";

en Finlande:
"sairaanhoitaja/sjukskötare";

en Suède:
"sjuksköterska";».

b) L'article 3 est complété par le texte suivant:

«m) *en Autriche:*
le "Diplom in der allgemeinen Krankenpflege" (diplôme d'infirmier(ère) en soins généraux), délivré par les écoles d'infirmiers(ères) reconnues par l'État;

n) *en Finlande:*
le diplôme de "sairaanhoitaja/sjukskötare" (diplôme d'infirmier(ère) ou diplôme polytechnique d'infirmier(ière)), délivré par une école d'infirmiers(ères);

o) *en Suède:*
le diplôme de "sjuksköterska" (certificat universitaire d'infirmier(ère) en soins généraux), délivré par une école supérieure d'infirmiers(ères);»

3. ***Praticiens de l'art dentaire***

a) *378 L 0686:* Directive 78/686/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO n° L 233 du 24.8.1978, p. 1), modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *389 L 0594:* Directive 89/594/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO n° L 341 du 23.11.1989, p. 19),

— *390 L 0658:* Directive 90/658/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 73).

i) L'article 1er est complété par le texte suivant:

«*en Autriche:*
le diplôme que l'Autriche notifiera aux États membres et à la Commission pour le 31 décembre 1998 au plus tard,

en Finlande:
hammaslääkäri/tandläkare,

en Suède:
tandläkare.»

ii) L'article 3 est complété par le texte suivant:

«m) *en Autriche:*

le diplôme dont l'Autriche notifiera le nom aux États membres et à la Commission pour le 31 décembre 1998 au plus tard,

n) *en Finlande:*

"todistus hammaslääketieteen lisensiaatin tutkinnosta/bevis om odontologi licentiat examen" (certificat de licencié en science dentaire), délivré par la faculté de médecine d'une université, accompagné d'un certificat de stage délivré par le Conseil national de la santé et du bien-être,

o) *en Suède:*

"tandläkarexamen" (diplôme universitaire de praticien de l'art dentaire), délivré par des écoles de science dentaire, accompagné d'un certificat de stage délivré par le Conseil national de la santé et du bien-être»;

iii) À l'article 5 points 1 et 2, les tirets suivants sont ajoutés:

1. Orthodontie:

«— *en Finlande:*

"todistus erikoishammaslääkärin oikeudesta oikomishoidon alalla/bevis om specialisttandläkarrättgheten inom området tandreglering" (certificat d'orthodontiste), délivré par les autorités compétentes,

— *en Suède:*

"bevis om specialistkompetens i tandreglering" (certificat conférant le droit d'utiliser le titre de praticien de l'art dentaire spécialisé en orthodontie), délivré par le Conseil national de la santé et du bien-être»;

2. Chirurgie buccale:

«— *en Finlande:*

"todistus erikoishammaslääkärin oikeudesta suukirurgian (hammas- ja suukirurgian) alalla/bevis om specialisttandläkarrättigheten inom området oralkirurgi (tand- och munkirurgi)" (certificat de chirurgie buccale ou de chirurgie dentaire et buccale), délivré par les autorités compétentes,

— *en Suède:*

"bevis om specialistkompetens i tandsystemets kirurgiska sjukdomar" (certificat conférant le droit d'utiliser le titre de praticien de l'art dentaire spécialisé en chirurgie buccale), délivré par le Conseil national de la santé et du bien-être.»

iv) À l'article 8 paragraphe 1, les termes «articles 2, 4, 7 et 19» sont remplacés par les termes «articles 2, 4, 7, 19, 19 *bis* et 19 *ter*».

v) À l'article 17, les termes «prévues à l'article 2, à l'article 7 paragraphe 1 et à l'article 19» sont remplacés par «prévues à l'article 2, à l'article 7 paragraphe 1, aux articles 19, 19 *bis* et 19 *ter*».

vi) L'article suivant est inséré après l'article 19 *bis*:

«*Article 19* ter

À partir du moment où la République d'Autriche prend les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, les États membres reconnaissent, aux fins de l'exercice des activités visées à l'article 1er de la présente directive, les diplômes, certificats et autres titres de médecin délivrés en Autriche à des personnes ayant entamé leur formation universitaire avant le 1er janvier 1994, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités autrichiennes compétentes, certifiant que ces personnes se sont consacrées, en Autriche, effectivement, licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 5 de la directive 78/687/CEE pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation et que ces personnes sont autorisées à exercer lesdites activités dans les mêmes conditions que les porteurs du diplôme, certificat ou autre titre visé à l'article 3 point m).

Sont dispensées de l'exigence de la pratique de trois ans visée au premier alinéa les personnes ayant suivi avec succès des études d'au moins trois années attestées par les autorités compétentes comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 1er de la directive 78/687/CEE.»

b) *378 L 0687:* Directive 78/687/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, visant à la coordination des

dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du praticien de l'art dentaire (JO n° L 233 du 24.8.1978, p. 10).

À l'article 6, le premier alinéa est modifié comme suit:

Les termes «l'article 19» sont remplacés par les termes «les articles 19, 19 *bis* et 19 *ter*».

4. ***Vétérinaires***

378 L 1026: Directive 78/1026/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO n° L 362 du 23.12.1978, p. 1), modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *389 L 0594:* Directive 89/594/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO n° L 341 du 23.11.1989, p. 19),

— *390 L 0658:* Directive 90/658/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 73).

L'article 3 est complété par le texte suivant:

«m) *en Autriche:*

"Diplom-Tierarzt" "Mag. med. vet." (diplôme de vétérinaire), délivré par l'Université de médecine vétérinaire de Vienne (anciennement l'École supérieure de médecine vétérinaire à Vienne),

n) *en Finlande:*

"todistus eläinlääketieteen lisensiaatin tutkinnosta/betyg över avlagd veterinärmedicine licentiatexamen" (diplôme en médecine vétérinaire), délivré par l'École supérieure de médecine vétérinaire,

o) *en Suède:*

"veterinärexamen" (diplôme universitaire en médecine vétérinaire), délivré par l'Université suédoise d'agronomie.»

5. ***Sages-femmes***

380 L 0154: Directive 80/154/CEE du Conseil, du 21 janvier 1980, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de sage-femme et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO n° L 33 du 11.2.1980, p. 1), modifiée par:

— *380 L 1273:* Directive 80/1273/CEE du Conseil, du 22 décembre 1980 (JO n° L 375 du 31.12.1980, p. 74),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *389 L 0594:* Directive 89/594/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO n° L 341 du 23.11.1989, p. 19),

— *390 L 0658:* Directive 90/658/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 73).

a) L'article 1er est complété par le texte suivant:

«*en Autriche:*

"Hebamme",

en Finlande:

"kätilö/barnmorska",

en Suède:

"barnmorska",».

b) L'article 3 est complété par le texte suivant:

«m) *en Autriche:*

le "Hebammen-Diplom", délivré par une école de sages-femmes ou un établissement fédéral de formation de sages-femmes;

n) *en Finlande:*

"kätilö/barnmorska" ou "erikoissairaanhoitaja, naistentaudit ja äitiyshuolto/specialsjuksköterare, kvinnosjukdomar och mödravård" (diplôme de sage-femme ou diplôme polytechnique de sage-femme), délivré par une école d'infirmiers(ères);

o) *en Suède:*

le "barnmorskeexamen" (diplôme en sciences infirmières/obstétriques), délivré par une école supérieure d'infirmiers(ères).»

6. ***Pharmacie***

385 L 0433: Directive 85/433/CEE du Conseil, du 16 septembre 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres en pharmacie, et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement pour certaines activités du domaine de la pharmacie (JO n° L 253 du 24.9.1985, p. 37), modifiée par:

— *385 L 0584:* Directive 85/584/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985 (JO n° L 372 du 31.12.1985, p. 42),

— *390 L 0658:* Directive 90/658/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 73).

a) L'article 4 est complété par le texte suivant:

«m) *en Autriche:*

Staatliches Apothekerdiplom (diplôme d'État de pharmacien), délivré par les autorités compétentes;

n) *en Finlande:*

todistus proviisorin tutkinnosta/bevis om provisorexamen (maîtrise en pharmacie), délivré par une université;

o) *en Suède:*

apotekarexamen (maîtrise en pharmacie), délivré par l'Université d'Uppsala.»

IV. ARCHITECTURE

385 L 0384: Directive 85/384/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO n° L 223 du 21.8.1985, p. 15), modifiée par:

— *385 L 0614:* Directive 85/614/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985 (JO n° L 376 du 31.12.1985, p. 1),

— *386 L 0017:* Directive 86/17/CEE du Conseil, du 27 janvier 1986 (JO n° L 27 du 1.2.1986, p. 71),

— *390 L 0658:* Directive 90/658/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 73).

L'article 11 est complété par le texte suivant:

«l) *en Autriche*

— les diplômes délivrés par les universités techniques de Vienne et de Graz ainsi que l'université d'Innsbruck, faculté de génie civil et d'architecture, section architecture (Architektur), génie civil (Bauingenieurwesen Hochbau) et construction (Wirtschaftsingenieurwesen — Bauwesen),

— les diplômes délivrés par l'université de génie rural, section économie foncière et économie des eaux (Kulturtechnik und Wasserwirtschaft),

— les diplômes délivrés par le Collège universitaire des arts appliqués à Vienne, section architecture,

— les diplômes délivrés par l'Académie des Beaux-Arts à Vienne, section architecture,

— les diplômes d'ingénieur agréé (Ing.), délivrés par les écoles techniques supérieures ou les écoles techniques du bâtiment, accompagnés de la licence de "Baumeister", attestant d'un minimum de six années d'expérience professionnelle en Autriche sanctionnées par un examen,

— les diplômes délivrés par le Collège universitaire de dessin industriel à Linz, section architecture,

— les certificats de qualification pour l'exercice de la profession d'ingénieur civil ou d'ingénieur spécialisé dans le domaine de la construction (Hochbau, Bauwesen, Wirtschaftsingenieurwesen — Bauwesen, Kulturtechnik und Wasserwirtschaft), délivrés conformément à la loi sur les techniciens du bâtiment et des travaux publics, (Ziviltechnikergesetz, BGBl. n° 156/1994);

m) *en Suède*

— les diplômes délivrés par l'École d'architecture de l'Institut royal de technologie, l'Institut Chalmers de technologie et l'Institut de technologie de l'Université de Lund (arkitekt, maîtrise en architecture),

— les certificats de membre de la Svenska Arkitekters Riksförbund (SAR), si les intéressés ont suivi leur formation dans un État auquel s'applique la présente directive.»

V. COMMERCE ET INTERMÉDIAIRES

1. ***Intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat***

364 L 0224: Directive 64/224/CEE du Conseil, du 25 février 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de

l'industrie et de l'artisanat (JO n° 56 du 4.4.1964, p. 869/64), modifiée par:

— *172 B:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 14),

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.85, p. 23).

L'article 3 est complété par le texte suivant:

	Pour les non-salariés	*Pour les salariés*
«*En Autriche:*	Handelsagent	Handlungs-reisender
En Finlande:	Kauppa-agentti/ Handelsagent Kauppaedustaja/ Handels-representant	Myyntimies/ Försäljare
En Suède:	Handelsagent Mäklare Kommissionär	Handelsresande »

2. ***Commerce et distribution des produits toxiques***

374 L 0557: Directive 74/557/CEE du Conseil, du 4 juin 1974, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non-salariées et les activités d'intermédiaires relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques (JO n° L 307 du 18.11.1974, p. 5).

L'annexe est complétée par le texte suivant:

«— *Autriche:*

Substances et préparations classées comme "très toxiques" ou "toxiques" par la loi sur les produits chimiques (Chemikaliengesetz, BGBl. n° 326/1987 et les règlements fondés sur elle (article 217 paragraphe 1 du code de commerce — Gewerbeordnung, BGBl. n° 194/1994).

— *Finlande:*

1. Produits chimiques couverts par la loi sur les produits chimiques (744/89) et les règlements correspondants;

2. Pesticides biologiques couverts par la loi sur les pesticides (327/69) et les règlements correspondants.

— *Suède:*

1. Produits chimiques extrêmement dangereux et très dangereux visés dans le règlement sur les produits chimiques (1985:835);

2. Certains précurseurs des stupéfiants visés dans les Instructions relatives aux permis accordés pour la production, le commerce et la distribution de produits chimiques toxiques et très dangereux (KIFS 1986:5, KIFS 1990:9);

3. Pesticides, classe 1, visés dans le règlement 1985:836;

4. Déchets présentant un danger pour l'environnement visés dans le règlement 1985:841;

5. PCB et produits chimiques contenant des PCB visés dans le règlement 1985:837;

6. Substances énumérées sous le groupe B dans la Publication relative aux instructions concernant les valeurs limites pour la santé (AFS 1990:13);

7. L'amiante et les matériaux contenant de l'amiante visés dans la publication AFS 1986:2.»

VI. ACTIVITÉS AUXILIAIRES DES TRANSPORTS

382 L 0470: Directive 82/470/CEE du Conseil, du 29 juin 1982, relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de certains auxiliaires des transports et des agents de voyage (groupe 719 CITI) ainsi que des entrepositaires (groupe 720 CITI) (JO n° L 213 du 21.7.1982, p. 1), modifiée par:

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

L'article 3 est complété par le texte suivant:

«*Autriche*

A. Spediteur
Transportagent
Frachtenreklamation

B. Reisebüro

C. Lagerhalter
Tierpfleger

D. Kraftfahrzeugprüfer
Kraftfahrzeugsachverständiger
Wäger

Finlande

A. Huolitsija/Speditör
Laivanselvittäjä/Skeppsmäklare

B. Matkanjärjestäjä/Researrangör
Matkanvälittäjä/Reseförmedlare

C. —

D. Autonselvittäjä/Bilmäklare

Suède

A. Speditör
Skeppsmäklare

B. Resebyrå

C. Magasinering
Lagring
Förvaring

D. Bilinspektör
Bilprovare
Bilbesiktningsman».

VII. AUTRES SECTEURS

Services fournis aux entreprises dans le secteur des affaires immobilières et d'autres secteurs

367 L 0043: Directive 67/43/CEE du Conseil, du 12 janvier 1967, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant: 1) du secteur des «Affaires immobilières (sauf 6401)» (groupe ex 640 CITI), 2) du secteur de certains «Services fournis aux entreprises non classés ailleurs» (groupe 839 CITI) (JO nº 10 du 19.1.67, p. 140/67), modifiée par:

— *172 B:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (JO nº L 73 du 27.3.1972, p. 14),

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO nº L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO nº L 302 du 15.11.1985, p. 23).

À l'article 2, le paragraphe 3 est complété par le texte suivant:

«*En Autriche:*

— Immobilienmakler,

— Immobilienverwalter,

— Bauträger (Bauorganisator, Baubetreuer).

En Finlande:

— kiinteistönvälittäjä/fastighetsförmedlare, fastighetsmäklare.

En Suède:

— fastighetsmäklare,

— (fastighets-)värderingsman,

— fastighetsförvaltare,

— byggnadsentreprenörer.»

E. MARCHÉS PUBLICS

1. *393 L 0037:* Directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO nº L 199 du 9.8.1993, p. 54).

a) L'article 25 est complété par le texte suivant:

«— pour l'Autriche, le "Firmenbuch", le "Gewerberegister", les "Mitgliederverzeichnisse der Landeskammern",

— pour la Finlande, le "Kaupparekisteri", le "Handelsregistret",

— pour la Suède, les "aktiebolags-, handels- eller föreningsregistren";»

b) L'appendice 1 «LISTES DES ORGANISMES ET DES CATÉGORIES D'ORGANISMES DE DROIT PUBLIC VISÉS À L'ARTICLE 1er POINT b)» est complété comme suit:

«XIII. En AUTRICHE:

tous les organismes soumis au contrôle budgétaire de la "Rechnungshof" (Cour des comptes) ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

XIV. En FINLANDE:

les organismes ou entreprises publics ou publiquement contrôlés ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

XV. En SUÈDE:

tous les organismes non commerciaux dont les marchés publics sont soumis au contrôle de l'Office national des marchés publics.»

2. *393 L 0036:* Directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO nº L 199 du 19.8.1993, p. 1).

a) L'article 21 est complété par le texte suivant:

«— pour l'Autriche, le "Firmenbuch", le "Gewerberegister", les "Mitgliederverzeichnisse der Landeskammern",

— pour la Finlande, le "Kaupparekisteri", le "Handelsregistret",

— pour la Suède, le "aktiebolags-, handels- eller föreningsregistren".»

b) L'annexe I est complétée comme suit:

«AUTRICHE

Liste des entités centrales gouvernementales

1. Bundeskanzleramt
2. Bundesministerium für auswärtige Angelegenheiten
3. Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten, Abteilung Präsidium 1
4. Bundesministerium für Arbeit und Soziales Amtswirtschaftsstelle
5. Bundesministerium für Finanzen
   a) Amtswirtschaftsstelle
   b) Abteilung VI/5 (EDV-Bereich des Bundesministeriums für Finanzen und des Bundesrechenamtes)
   c) Abteilung III/1 (Beschaffung von technischen Geräten, Einrichtungen und Sachgütern für die Zollwache)
6. Bundesministerium für Gesundheit, Sport und Konsumentenschutz
7. Bundesministerium für Inneres
8. Bundesministerium für Justiz, Amtswirtschaftsstelle
9. Bundesministerium für Landesverteidigung (le matériel autre que le matériel de guerre est contenu à l'annexe I, partie II, Autriche, de l'Accord du GATT sur les marchés publics)
10. Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft
11. Bundesministerium für Umwelt, Jugend und Familie Amtswirtschaftsstelle
12. Bundesministerium für Unterricht und Kunst
13. Bundesministerium für öffentliche Wirtschaft und Verkehr
14. Bundesministerium für Wissenschaft und Forschung
15. Österreichisches Statistisches Zentralamt
16. Österreichische Staatsdruckerei
17. Bundesamt für Eich- und Vermessungswesen
18. Bundesversuchs- und Forschungsanstalt Arsenal (BVFA)
19. Bundesstaatliche Prothesenwerkstätten
20. Bundesprüfanstalt für Kraftfahrzeuge
21. Generaldirektion für die Post- und Telegraphenverwaltung (uniquement les affaires postales)

FINLANDE

Liste des entités centrales gouvernementales

1. Oikeusministeriö/Justitieministeriet
2. Rahapaja Oy/Myntverket Ab
3. Painatuskeskus Oy/Tryckericentralen Ab
4. Metsähallitus/Forststyrelsen
5. Maanmittaushallitus/Lantmäteristyrelsen
6. Maatalouden tutkimuskeskus/Lantbrukets forskningscentral
7. Ilmailulaitos/Luftfartsverket
8. Ilmatieteen laitos/Meteorologiska institutet
9. Merenkulkuhallitus/Sjöfartstyrelsen
10. Valtion teknillinen tutkimuskeskus/Statens tekniska forskningscentral
11. Valtion Hankintakeskus/Statens upphandlingscentral
12. Vesi- ja ympäristöhallitus/Vatten- och miljöstyrelsen
13. Opetushallitus/Utbildningsstyrelsen

SUÈDE

Liste des entités centrales gouvernementales. Les entités visées comprennent les sous-divisions régionales et locales

1. Rikspolisstyrelsen
2. Kriminalvårdsstyrelsen
3. Försvarets sjukvårdsstyrelse
4. Fortifikationsförvaltningen
5. Försvarets materielverk
6. Statens räddningsverk
7. Kustbevakningen
8. Socialstyrelsen
9. Läkemedelsverket
10. Postverket
11. Vägverket
12. Sjöfartsverket
13. Luftfartsverket

14. Generaltullstyrelsen
15. Byggnadsstyrelsen
16. Riksskatteverket
17. Skogsstyrelsen
18. AMU-gruppen
19. Statens lantmäteriverk
20. Närings- och teknikutvecklingsverket
21. Domänverket
22. Statistiska centralbyrån
23. Statskontoret»

3. *393 L 0038:* Directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO nº L 199 du 9.8.1993, p. 84).

a) L'annexe I «PRODUCTION, TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'EAU POTABLE» est complétée comme suit:

«AUTRICHE

Entités des autorités locales (*Gemeinden*) et associations des autorités locales (*Gemeindeverbände*) produisant, transportant ou distribuant de l'eau potable créées en vertu des *Wasserversorgungsgesetze* des neuf *Länder.*

FINLANDE

Entités produisant, transportant ou distribuant de l'eau potable en vertu de l'article 1er du *Laki yleisistä vesi- ja viemärilaitoksista* (982/77) du 23 décembre 1977.

SUÈDE

Autorités locales et compagnies municipales produisant, transportant ou distribuant l'eau potable en vertu de *lagen (1970:244) om allmänna vatten- och avloppsanläggningar.*»

b) L'annexe II «PRODUCTION, TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ» est complétée comme suit:

«AUTRICHE

Entités produisant, transportant ou distribuant en vertu du deuxième *Verstaatlichungsgesetz (BGBl. nº 81/1947,* et du *Elektrizitätswirtschaftsgesetz (BGBl. nº 260/1975),* y compris les *Elektrizitätswirtschaftsgesetze* des neuf *Länder.*

FINLANDE

Entités produisant, transportant ou distribuant l'électricité en vertu d'une concession conforme à l'article 27 de la *Sähkölaki (319/79)* du 16 mars 1979.

SUÈDE

Entités transportant ou distribuant l'électricité sur la base d'une concession octroyée en vertu de *lagen (1902:71 s. 1) innefattande vissa bestämmelser om elektriska anläggningar.*»

c) L'annexe III «TRANSPORT OU DISTRIBUTION DE GAZ OU DE CHALEUR» est complétée comme suit:

«AUTRICHE

Gaz: entités adjudicatrices transportant ou distribuant en vertu de l'*Energiewirtschaftsgesetz 1935, dRGBl. I S 1451/1935,* telle que modifiée par *dRGBl. I S 467/1941.*

Chaleur: entités administratives transportant ou distribuant la chaleur sous licence conformément au code autrichien du commerce et de l'industrie, (*Gewerbeordnung, BGBl. nº 50/1974*).

FINLANDE

Services municipaux de l'énergie ou leurs associations, ou d'autres entités transportant ou distribuant le gaz ou la chaleur en vertu d'une concession octroyée par les autorités municipales.

SUÈDE

Entités qui transportent ou qui distribuent le gaz ou la chaleur en vertu d'une concession octroyée conformément à *lagen (1978:160) om vissa rörledningar.*»

d) L'annexe IV «PROSPECTION ET EXTRACTION DE PÉTROLE OU DE GAZ» est complétée comme suit:

«AUTRICHE

Entités créés en vertu de la *Berggesetz 1975 (BGBl. nº 259/1975),* telle que modifiée en dernier lieu par (*BGBl. nº 193/1993*).

SUÈDE

Entités bénéficiaires d'une concession pour la prospection ou l'exploitation du pétrole ou du gaz en vertu de *minerallagen (1991:45)* ou qui ont reçu une autorisation conformément à *lagen (1966:314) om kontinentalsockeln.*»

e) L'annexe V «PROSPECTION ET EXTRACTION DU CHARBON ET AUTRES COMBUSTIBLES SOLIDES» est complétée comme suit:

«AUTRICHE

Entités prospectant ou extractant du charbon ou d'autres combustibles solides créées en vertu de la *Berggesetz 1975 (BGBl. nº 259/1975).*

FINLANDE

Entités bénéficiaires d'une concession pour la prospection et l'extraction du charbon ou d'autres combustibles solides et opérant sur la base d'un droit d'exclusivité conformément aux articles 1er et 2 de la *Laki oikeudesta luovuttaa valtion maaomaisuutta ja tuloatuottavia oikeuksia (687/78).*

SUÈDE

Entités bénéficiaires d'une concession pour la prospection et l'extraction du charbon ou d'autres combustibles solides, en vertu de *minerallagen (1991:45)* ou de *lagen (1985:620) om vissa torvfyndigheter* ou qui ont reçu une autorisation conformément à *lagen (1966:314) om kontinentalsockeln.»*

f) L'annexe VI «ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE CHEMINS DE FER» est complétée comme suit:

«AUTRICHE

Entités fournissant des services de chemins de fer créées en vertu de la *Eisenbahngesetz 1957 (BGBl. n° 60/1957).*

FINLANDE

Valtionrautatiet/Statsjärnvägarna (Chemins de fer nationaux)

SUÈDE

Entités publiques exploitant des services de chemins de fer conformément à *förordningen (1988:1379) om statens spåranläggningar* et à *lagen (1990:1157) om järnvägssäkerhet.*

Entités publiques régionales et locales assurant des communications de chemins de fer régionales ou locales en vertu de *lagen (1978:438) om huvudmannaskap för viss kollektiv persontrafik.*

Entités privées exploitant des services de chemins de fer en vertu d'une autorisation accordée en vertu de *förordningen (1988:1379) om statens spåranläggningar* lorsque ces autorisations sont conformes à l'article 2 paragraphe 3 de la directive.»

g) L'annexe VII «ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE CHEMINS DE FER URBAINS, DE TRAMWAY, DE TROLLEY OU D'AUTOBUS» est complétée comme suit:

«AUTRICHE

Entités fournissant des services de transport créées en vertu de *l'Eisenbahngesetz 1957 (BGBl. n° 60/1957)* et de la *Kraftfahrliniengesetz 1952 (BGBl. n° 84/1952).*

FINLANDE

Entités publiques ou privées exploitant des services d'autobus conformément à la *Laki (343/91) luvanvaraisesta henkilöliikenteestä tiellä* et le *Helsingin kaupungin liikennelaitos/Helsingfors stads trafikverk* (Office des transports d'Helsinki), qui fournit au public des services de métro et de tramway.

SUÈDE

Entités exploitant des services de chemins de fer ou de tramway urbains en vertu de *lagen (1978:438) om huvudmannaskap för viss kollektiv persontrafik* et de *lagen (1990:1157) om järnvägssäkerhet.*

Entités publiques ou privées exploitant un service de trolleybus ou de bus en vertu de la *Lag (1978:438) om huvudmannaskap för viss kollektiv persontrafik* et de *lagen (1983:293) om yrkestrafik.»*

h) L'annexe VIII «ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES INSTALLATIONS AÉROPORTUAIRES» est complétée comme suit:

«AUTRICHE

Austro Control GmbH

Entités telles que définies aux articles 60 à 80 de la *Luftfahrtgesetz 1957 (BGBl. n° 253/1957).*

FINLANDE

Aéroports gérés par *"Ilmailulaitos/Luftfartsverket"* en vertu de *l'Ilmailulaki (595/64)*

SUÈDE

Aéroports publics exploités conformément à *lagen (1957:297) om luftfart.*

Aéroports privés exploités sur la base d'une licence d'exploitation conformément à ladite loi lorsque cette licence est conforme au critère de l'article 2 paragraphe 3 de la directive.»

i) L'annexe IX «ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES MARITIMES OU INTÉRIEURES OU AUTRES TERMINAUX» est complétée comme suit:

«AUTRICHE

Ports intérieurs appartenant totalement ou partiellement aux *Länder* et/ou aux *Gemeinden.*

FINLANDE

Ports exploitant en vertu de la *Laki kunnallisista satamajärjestyksistä ja liikennemaksuista (955/76).*

Canal de Saimaa *(Saimaan kanavan hoitokunta).*

SUÈDE

Installations portuaires et terminaux conformes à *lagen (1983:293) om inrättande, utvidgning och avlysning av allmän farled och allmän hamn, à förordningen (1983:744) om trafiken på Göta kanal.*»

j) L'annexe X «EXPLOITATION DES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS OU FOURNITURE DE SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS» est complétée comme suit:

«AUTRICHE

Österreichische Post- und Telegraphenverwaltung (PTV).

FINLANDE

Entités privées agissant sur la base d'autorisations correspondant aux critères visés à l'article 2 paragraphe 3 de la directive (article 4 de la *Teletoimintalaki (183/87),* modifiée par la loi 676/92.

SUÈDE

Entités agissant sur la base d'autorisations correspondant aux critères visés à l'article 2 paragraphe 3 de la directive.»

4. *392 L 0013:* Directive 92/13/CEE du Conseil, du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO n° L 76 du 23.3.1992, p. 14)

L'annexe de la directive «Autorités nationales auxquelles peuvent être adressées les demandes d'application de la procédure de conciliation visée à l'article 9 de la directive 92/13/CEE» est complétée comme suit:

«AUTRICHE

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten

FINLANDE

Kauppa- ja teollisuusministeriö/Handels- och industriministeriet

SUÈDE

Nämnden för offentlig upphandling.»

5. *392 L 0050:* Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO n° L 209 du 24.7.1992, p. 1).

L'article 30 paragraphe 3 est complété comme suit:

«— pour l'Autriche, le "Firmenbuch", le "Gewerberegister", les "Mitgliederverzeichnisse der Landeskammern",

— pour la Finlande, le "Kaupparekisteri"/"Handelsregistret",

— pour la Suède, les "aktiebolags-, handels- eller föreningsregistren".»

F. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE PRODUIT

I. BREVETS

392 R 1768: Règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO n° L 182 du 2.7.1992, p. 1).

a) À l'article 3 point b), le texte suivant est ajouté:

«Aux fins de l'article 19 paragraphe 1, une autorisation de mise sur le marché du produit, accordée conformément à la législation nationale autrichienne, finlandaise ou suédoise, est traitée comme une autorisation octroyée conformément à la directive 65/65/CEE ou 81/851/CEE, le cas échéant».

b) À l'article 19, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Tout produit qui, à la date de l'adhésion, est protégé par un brevet en vigueur et pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté ou sur le territoire de l'Autriche, de la Finlande ou de la Suède a été obtenue après le 1er janvier 1985, peut donner lieu à la délivrance d'un certificat.

En ce qui concerne les certificats à délivrer au Danemark, en Allemagne et en Finlande, la date du 1er janvier 1985 est remplacée par celle du 1er janvier 1988.

En ce qui concerne les certificats à délivrer en Belgique, en Italie et en Autriche, la date du 1er janvier 1985 est remplacée par celle du 1er janvier 1982.»

c) À l'article 20, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne l'Autriche, la Finlande et la Suède, le présent règlement ne s'applique pas aux certificats délivrés conformément à la législation nationale de ces pays avant la date de leur adhésion.»

II. PRODUITS SEMI-CONDUCTEURS

390 D 0510: Première décision (90/510/CEE) du Conseil, du 9 octobre 1990, concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes de certains pays ou territoires (JO n° L 285 du 17.10.1990, p. 29), modifiée par:

— *393 D 0017:* Décision 93/17/CEE du Conseil du 21 décembre 1992 (JO n° L 11 du 19.1.1993, p. 22).

À l'annexe de la décision, les références à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède sont supprimées.

XII. ÉNERGIE

1. *358 X 1101P0534 CEEA Conseil:* Statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom (JO n° 27 du 6.12.1958, p. 534/58), modifiés par:

— *373 D 0045:* Décision 73/45/Euratom du Conseil, du 8 mars 1973, modifiant les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom à la suite de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté (JO n° L 83 du 30.3.1973, p. 20).

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

a) À l'article V, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Le capital de l'Agence s'élève à 4 384 000 unités de compte européennes.

2. Le capital est réparti selon la clé suivante:

Belgique	4,38 %
Danemark	2,19 %
Allemagne	15,33 %
Grèce	4,38 %
Espagne	9,49 %
France	15,33 %
Irlande	0,73 %
Italie	15,33 %
Luxembourg	— %
Pays-Bas	4,38 %
Autriche	2,19 %
Portugal	4,38 %
Finlande	2,19 %
Suède	4,38 %
Royaume-Uni	15,33 %».

b) À l'article X, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Il est constitué un comité consultatif de l'Agence comprenant cinquante-et-un membres.

2. Les sièges sont répartis comme suit entre les ressortissants des États membres:

Belgique	3 membres
Danemark	2 membres
Allemagne	6 membres
Grèce	3 membres
Espagne	5 membres
France	6 membres
Irlande	1 membre
Italie	6 membres
Luxembourg	—
Pays-Bas	3 membres
Autriche	2 membres
Portugal	3 membres
Finlande	2 membres
Suède	3 membres
Royaume-Uni	6 membres».

2. *372 D 0443:* Décision 72/443/CECA de la Commission, du 22 décembre 1972, relative à l'alignement des ventes de charbon dans le marché commun (JO n° L 297 du 30.12.1972, p. 45), modifié par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *386 S 2526:* Décision n° 2526/86/CECA de la Commission, du 31 juillet 1986 (JO n° L 222 du 8.8.1986, p. 8).

À l'article 3, le texte suivant est ajouté:

«l) Autriche,

m) Finlande,

n) Suède.»

3. *377 D 0190:* Décision 77/190/CEE de la Commission, du 26 janvier 1977, portant application de la directive 76/491/CEE concernant une procédure communautaire d'information et de consultation sur

les prix du pétrole brut et des produits pétroliers dans la Communauté (JO n° L 61 du 5.3.1977, p. 34), modifiée par:

— *379 D 0607:* Décision 79/607/CEE de la Commission, du 30 mai 1979 (JO n° L 170 du 9.7.1979, p. 1),

— *380 D 0983:* Décision 80/983/CEE de la Commission, du 4 septembre 1980 (JO n° L 281 du 25.10.1980, p. 26),

— *381 D 0883:* Décision 81/883/CEE de la Commission, du 14 octobre 1981 (JO n° L 324 du 12.11.1981, p. 19),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

a) À l'appendice A «APPELLATIONS DES PRODUITS PÉTROLIERS», le texte suivant est ajouté dans le tableau:

«

Ligne numéro du tableau 4	Appellation en usage dans les États membres		
	Autriche	Finlande	Suède
	I. Carburants destinés au transport par route — Motor fuels		
1	Superbenzin, Superplus	Moottoribensiini 99	Motorbensin 98
2	Eurosuper 95	Moottoribensiini 95, lyijytön	Motorbensin 95, blyfri
3	Normalbenzin		
4	Dieselkraftstoff	Dieselöljy	Dieselolja
	II. Combustibles destinés au chauffage domestique — Domestic heating fuels		
5	Gasöl für Heizzwecke (Heizöl extra leicht)	Kevyt polttoöljy	Lätt eldningsolja
6	Heizöl leicht	Kevyt polttoöljy suurkiinteis tökäyttöön	Lätt eldningsolja för storfastighetsbruk
7	Heizöl mittel	Lämmityspetroli	Fotogen för uppvärmning
	III. Combustibles industriels		
8	Heizöl schwer HS 2	Raskas polttoöljy	Tung brännolja
9	Heizöl schwer HS 1	Raskas polttoöljy, vähärikkinen	Tung brännolja lågsvavlig

»;

b) À l'appendice B «SPÉCIFICATION DES CARBURANTS», le texte suivant est ajouté dans le tableau:

«

	Autriche	Finlande	Suède
a) **Essence super**	Premium gasoline Super plus		
Densité (15 °C)	0,725—0,780	0,725—0,770	0,725—0,775
Indice octane ROZ	min. 98,0	min. 99,0	min. 98,0
MON	min. 87,0	min. 87,4	min. 87,0
PCI (kcal/kg)	—	10 400	10 400 (1)
Teneur en plomb (g/l)	max. 0,013	max. 0,15	max. 0,15
b) **Euro-Super 95**			
Densité (15 °C)	max. 0,780	0,725—0,770	0,725—0,780
Indice octane ROZ	min. 95,0	min. 95,0	min. 95,0
MON	min. 85,0	min. 85,0	min. 85,0
PCI (kcal/kg)	—	10 400	10 400 (1)
Teneur en plomb (g/l)	max. 0,013	max. 0,003	max. 0,013
c) **Essence normale sans plomb**			
Densité (15 °C)	0,725—0,780		
Indice octane ROZ	min. 91,0		
MON	min. 82,5		
PCI (kcal/kg)	—		
Teneur en plomb (g/l)	max. 0,013		
d) **"Gas oil" routier**			
Densité (15 °C)	0,820—0,860	0,800—0,860	0,800—0,860
Indice cétane	min. 49	min. 45	min. 45
PCI (kcal/kg)	—	10 250	10 300 (1)
Teneur en soufre (%)	max. 0,15	max. 0,20	max. 0,20

(1) Non spécifiée en normes suédoises. Les chiffres indicatifs sont des valeurs normales pour les produits commercialisés.

»;

c) À l'appendice C «SPÉCIFICATIONS DES COMBUSTIBLES», le texte suivant est ajouté dans le tableau:

«

	Autriche	Finlande	Suède
a) **Combustibles destinés au chauffage domestique**			
Type "gas oil"			
Densité (15 °C)	max. 0,845	0,820—0,860	0,820—0,860 (1)
PCI (kcal/kg)	—	10 250	10 200 (1)
Teneur en soufre (%)	max. 0,10	≤ 0,2	max. 0,2
Point d'écoulement (°C)	— 8	≤ — 15	max. — 6
Type "fuel" léger			
Densité (15 °C)	0,900—0,935	0,840—0,890	0,880—0,920 (1)
PCI (kcal/kg)	—	10 140	10 000 (1)
Teneur en soufre (%)	0,20	< 0,2	max. 0,8
Point d'écoulement (°C)	— 15	≤ — 2	max. 5
Type "fuel" medium			
Densité (15 °C)	0,900—0,980		
PCI (kcal/kg)	—		
Teneur en soufre (%)	0,60		
Point d'écoulement (°C)	0		
Paraffine			
Densité (15 °C)	—	0,775—0,820	max. 0,830
PCI (kcal/kg)	—	10 300	10 350 (1)
b) **Combustibles industriels**			
Teneur en soufre élevée			
Densité (15 °C)	0,970—1,030	< 1,040	(1)
PCI (kcal/kg)	—	9,460	
teneur en soufre (%)	max. 2,00	< 2,7	—
Teneur en soufre faible			
Densité (15 °C)	—	0,910—0,990	0,920—0,960 (1)
PCI (kcal/kg)	—	9,670	9,900 (1)
teneur en soufre (%)	max. 1,00	< 1,0	max. 0,8 (04)

(1) Non spécifiée en normes suédoises. Les chiffres indicatifs sont des valeurs normales pour les produits commercialisés.

»;

4. *390 L 0377:* Directive 90/377/CEE du Conseil, du 29 juin 1990, instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité (JO n° L 185 du 17.7.1990, p. 16), modifiée par:

— *393 L 0087:* Directive 93/87/CEE de la Commission, du 22 octobre 1983 (JO n° L 277 du 10.11.1993, p. 32).

a) À l'annexe I paragraphe 11, le texte suivant est ajouté:

«— Autriche Vienne»

«— Finlande l'ensemble du pays»

«— Suède l'ensemble du pays».

b) À l'annexe II point I paragraphe 2, le texte suivant est ajouté:

«— Autriche Oberösterreich, Tirol, Vienne»

«— Finlande l'ensemble du pays»

«— Suède l'ensemble du pays».

5. *390 L 0547:* Directive 90/547/CEE du Conseil, du 29 octobre 1990, relative au transit d'électricité sur les grands réseaux (JO n° L 313 du 13.11.1990, p. 30).

À l'annexe, le texte suivant est ajouté:

«Autriche	Österreichische Elektrizitätswirtschaft AG	Réseau de transmission à haute tension
	Tiroler Wasserkraftwerke AG	Réseau de transmission à haute tension
	Vorarlberger Kraftwerke AG	Réseau de transmission à haute tension
	Vorarlberger Illwerke AG	Réseau de transmission à haute tension
Finlande	Imatran Voima Oy/IVO Voimansiirto Oy	Réseau de transmission à haute tension
	Teollisuuden Voimansiirto Oy	Réseau de transmission à haute tension
Suède	Affärsverket svenska kraftnät	Réseau de transmission à haute tension»

6. *391 L 0296:* Directive 91/296/CEE du Conseil, du 31 mai 1991, relative au transit du gaz naturel sur les grands réseaux (JO n° L 147 du 12.6.1991, p. 37).

À l'annexe, le texte suivant est ajouté:

«Autriche	ÖMV AG	Réseau de gaz à haute pression
Finlande	Neste Oy	Réseau de gaz à haute pression
Suède	Swedegas AB	Réseau de gaz à haute pression
	Sydgas AB	Réseau de gaz à haute pression».

7. *392 D 0167:* Décision 92/167/CEE de la Commission, du 4 mars 1992, relative à la création d'un comité d'experts sur le transit d'électricité entre réseaux (JO n° L 74 du 20.3.1992, p. 43).

L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 4*

Composition

1. Le comité est composé de 20 membres, dont:

— quinze représentants des réseaux à haute tension opérant dans la Communauté (un représentant par État membre),

— trois experts indépendants dont l'expérience professionnelle et la compétence en matière de transit d'électricité dans la Communauté sont largement reconnues,

— un représentant d'Eurelectric,

— un représentant de la Commission.

2. Les membres du comité sont nommés par la Commission. Les 15 représentants des réseaux et le représentant d'Eurelectric sont nommés après consultation des milieux concernés, sur une liste où figurent au moins deux propositions pour chaque poste.»;

XIII. DROITS DE DOUANE ET FISCALITÉ INDIRECTE

A. DROITS DE DOUANE

I. ADAPTATIONS TECHNIQUES AU CODE DES DOUANES ET À SES DISPOSITIONS D'APPLICATION

a) *Code des douanes*

392 R 2913: Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO n° L 302 du 19.10.1992, p. 1)

a) L'article 3 paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit:

«Le territoire douanier de la Communauté comprend:

— le territoire du Royaume de Belgique,

— le territoire du Royaume de Danemark, à l'exception des Îles Féroé et du Groenland,

— le territoire de la République fédérale d'Allemagne, à l'exception, d'une part, de l'île de Helgoland et, d'autre part, du territoire de Büsingen (traité du 23 novembre 1964 entre la République fédérale d'Allemagne et la Confédération suisse),

— le territoire du Royaume d'Espagne, à l'exception de Ceuta et Melilla,

— le territoire de la République française, à l'exception des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales,

— le territoire de la République hellénique,

— le territoire d'Irlande,

— le territoire de la République italienne, à l'exception des communes de Livigno et Campione d'Italia ainsi que des eaux nationales du Lac de Lugano comprises entre la rive et la frontière politique de la zone située entre Ponte Tresa et Porto Ceresio,

— le territoire du Grand-Duché de Luxembourg,

— le territoire du Royaume des Pays-Bas en Europe,

— le territoire de la République d'Autriche,

— le territoire de la République portugaise,

— le territoire de la République de Finlande, y compris les îles Åland, à condition qu'une déclaration soit faite conformément à l'article 227 paragraphe 5 du traité CE,

— le territoire du Royaume de Suède,

— le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que les îles Anglo-Normandes et l'île de Man.»

b) L'article 3 paragraphe 2 sous a) est abrogé.

b) *Dispositions d'application*

393 R 2454: Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO n° L 253 du 11.10.1993, p. 1), modifié par:

— *393 R 3665:* Règlement (CE) n° 3665/93 de la Commission, du 21 décembre 1993 (JO n° L 335 du 31.12.1993, p. 1).

1. L'article 26 paragraphe 1 troisième alinéa est remplacé par ce qui suit:

«Les certificats d'authenticité s'appliquent aux raisins, whisky et tabacs, les certificats d'appellation d'origine aux vins et les certificats de qualité au nitrate de sodium».

2. Dans le tableau en-dessous de l'article 26:

a) En ce qui concerne les marchandises énumérées sous le numéro d'ordre 2, le texte suivant est supprimé:

«"Austria" dans la colonne 5;

"Agrarmarkt Austria AMA" dans la colonne 6;

"Vienna" dans la colonne 7.»

b) Le numéro d'ordre 5 est supprimé.

3. L'article 27 paragraphe 2 deuxième tiret est remplacé par ce qui suit:

«— dans le cas des marchandises énumérées sous le numéro d'ordre 4 dans le tableau visé à l'article 26, papier blanc à bords jaunes d'un poids non inférieur à 40 g/m²;».

4. L'article 29 paragraphe 1 troisième alinéa est remplacé par ce qui suit:

«— 6 mois, dans le cas des marchandises énumérées sous le numéro d'ordre 7 dans le tableau;».

5. À l'article 62 troisième alinéa, le texte suivant est inséré après «emitido a posteriori»:

«— annettu jälkikäteen/utfärdat i efterhand,

— utfärdat i efterhand.»

6. À l'article 75 paragraphe 1 sous c), le texte suivant est supprimé: «Autriche, Finlande, Suède ou».

7. L'article 80 est remplacé par ce qui suit:

«*Article 80*

Les produits originaires au sens de la présente section sont admis à l'importation dans la Communauté au bénéfice des préférences tarifaires visées à l'article 66 sur présentation d'un certificat d'origine formule A délivré par les autorités douanières de la Norvège ou de la Suisse, sur la base d'un certificat d'origine formule A délivré par les autorités compétentes du pays d'exportation bénéficiaire, pour autant que les conditions fixées à l'article 75 soient remplies et sous réserve que la Norvège ou la Suisse prête assistance à la Communauté en permettant à ses autorités douanières de vérifier l'authenticité et l'exactitude des certificats délivrés. La procédure de contrôle définie à l'article 95 s'applique *mutatis mutandis.* Le délai précisé à l'article 95 paragraphe 3 premier alinéa est porté à 8 mois.»

8. L'article 96 est remplacé par ce qui suit:

«*Article 96*

Les dispositions de l'article 75 paragraphe 1 point c) et de l'article 80 ne sont applicables que dans la mesure où, dans le cadre des préférences tarifaires accordées par la Norvège et la Suisse à certains produits originaires de pays en développement, ces pays appliquent des dispositions similaires à celles mentionnées ci-dessus.»

9. À l'article 107 paragraphe 3, le texte suivant est ajouté:

«— annettu jälkikäteen/utfärdat i efterhand,

— utfärdat i efterhand.»

10. À l'article 108 paragraphe 2, le texte suivant est ajouté:

«— KAKSOISKAPPALE/DUPLIKAT,

— DUPLIKAT.»

11. L'article 163 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Pour les marchandises introduites dans le territoire douanier de la Communauté et acheminées jusqu'au lieu de destination dans une autre partie de ce territoire en empruntant les territoires bélarussien, bulgare, estonien, hongrois, letton, lituanien, polonais, roumain, russe, slovaque, suisse, tchèque ou le territoire de l'ex-Yougoslavie dans sa composition au 1er janvier 1991, la valeur en douane est déterminée en prenant en considération le premier lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté, à la condition que les marchandises fassent l'objet d'un acheminement direct à travers lesdits territoires, la traversée de ces territoires devant correspondre à une voie normale vers le lieu de destination.»

12. L'article 163 paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article restent applicables lorsque, dans les territoires bélarussien, bulgare, estonien, hongrois, letton, lituanien, polonais, roumain, russe, slovaque, suisse, tchèque ou le territoire de l'ex-Yougoslavie dans sa composition au 1er janvier 1991 et pour des raisons inhérentes uniquement au transport, les marchandises ont fait l'objet d'un débarquement, d'un transbordement ou ont été momentanément immobilisées.»

13. À l'article 280 paragraphe 3, le texte suivant est ajouté:

«— Yksinkertaistettu vienti/Förenklad export

— Förenklad export.»

14. À l'article 298 paragraphe 2, le texte suivant est ajouté sous le tiret «dans la case 104»:

«— TIETTY KÄYTTÖTARKOITUS: SIIRRONSAAJAN KÄYTTÖÖN ASETETTAVIA TAVAROITA (ASETUS (ETY) N:o 2454/93, 298 ARTIKLA)/SÄRSKILT ÄNDAMÅL: VARORNA SKALL STÄLLAS TILL MOTTAGARENS FÖRFOGANDE (ARTIKEL 298/FÖRORDNING (EEG) Nr 2454/93),

— SÄRSKILT ÄNDAMÅL: VARORNA SKALL STÄLLAS TILL MOTTAGARENS FÖRFOGANDE (ARTIKEL 298/FÖRORDNING (EEG) Nr 2454/93),».

15. À l'article 299 paragraphe 3, le texte suivant est ajouté:

«— TIETTY KÄYTTÖTARKOITUS/SÄRSKILT ÄNDAMÅL,

— SÄRSKILT ÄNDAMÅL.»

16. À l'article 303 paragraphe 1, le texte suivant est ajouté:

«— TIETTY KÄYTTÖTARKOITUS: VIETÄVIKSI TARKOITETTUJA TAVAROITA (ASETUS (ETY) N:o 2454/93, 303 ARTIKLA: EI SOVELLETA VALUUTTOJEN TASAUSMAKSUA EIKÄ MAATALOUSTUKEA)/SÄRSKILT ÄNDAMÅL: VAROR AVSEDDA FÖR EXPORT (ARTIKEL 303/FÖRORDNING (EEG) Nr 2454/93 MONETÄRA UTJÄMNINGSBELOPP OCH JORDBRUKS BIDRAG UTESLUTNA),

— SÄRSKILT ÄNDAMÅL: VAROR AVSEDDA FÖR EXPORT (ARTIKEL 303/FÖRORDNING (EEG) Nr 2454/93 MONETÄRA UTJÄMNINGSBELOPP OCH JORDBRUKSRESTITUTIONER UTESLUTNA).»

17. À l'article 318, le texte suivant est ajouté:

«— annettu jälkikäteen/utfärdat i efterhand,

— utfärdat i efterhand.»

18. À l'article 335 paragraphe 2 troisième alinéa, le texte suivant est ajouté:

«— Ote/Utdrag,

— Utdrag.»

19. À l'article 361 paragraphe 2, le texte suivant est inséré après «— toepassing van artikel 361, punt 2, van Verordening (EEG) nr. 2454/93,»:

«— asetuksen (ETY) N:o 2454/93, 361 Artiklan 2 kohtaa sovellettu/tillämpning av artikel 361.2 i förordning (EEG) nr 2454/93,

— tillämpning av artikel 361.2 andra stycket i förordning (EEG) nr 2454/93,»

20. À l'article 371, le texte suivant est inséré après «BEPERKTE GELDIGHEID — TOEPASSING VAN ARTIKEL 371 VAN VERORDENING (EEG) Nr. 2454/93,»:

«— VOIMASSA RAJOITETUSTI: ASETUKSEN (ETY) N:o 2454/93 371 ARTIKLAA SOVELLETTU/BEGRÄNSAD GILTIGHET — TILLÄMPNING AV ARTIKEL 371, FÖRORDNING (EEG) Nr 2454/93,

— BEGRÄNSAD GILTIGHET — TILLÄMPNING AV ARTIKEL 371 FÖRORDNING (EEG) Nr 2454/93,».

21. À l'article 392 paragraphe 2, le texte suivant est ajouté:

«— yksinkertaistettu menettely/förenklat förfarande,

— förenklat förfarande.»

22. À l'article 393 paragraphe 2, le texte suivant est ajouté:

«— vapautettu allekirjoituksesta/befriad från underskrift,

— befriad från underskrift.»

23. À l'article 402 paragraphe 1, le texte suivant est ajouté:

«— yksinkertaistettu menettely/förenklat förfarande,

— förenklat förfarande.»

24. À l'article 404 paragraphe 2, le texte suivant est ajouté:

«— vapautettu allekirjoituksesta/befriad från underskrift,

— befriad från underskrift.»

25. À l'article 464, le texte suivant est ajouté après «Verlaten van de Gemeenschap aan beperkingen onderworpen,»:

«— Vienti yhteisöstä rajoitusten alaista/Export från Gemenskapen underkastad restriktioner,

— Export från Gemenskapen underkastad restriktioner,».

26. Le texte suivant est ajouté à l'article 464 après «Verlaten van de Gemeenschap aan belastingheffing onderworpen,»:

«— Vienti yhteisöstä maksujen alaista/Export från Gemenskapen underkastad avgifter,

— Export från Gemenskapen underkastad avgifter,».

27. À l'article 481 paragraphe 3, le texte suivant est ajouté:

«— tavaroita ei kuljeteta passitusmenettelyssä/varor ej under transitering,

— varor ej under transitering,».

28. À l'article 485 paragraphe 4, le texte suivant est ajouté:

«— Ote valvontakappaleesta: ..... (numero, päiväys, toimipaikka ja antomaa)/Utdrag ur kontrollexemplar: ..... (nummer och datum samt utfärdande kontor och land)

— Utdrag ur kontrollexemplar: ..... (nummer och datum samt utfärdande kontor och land)».

29. À l'article 485 paragraphe 5, le texte suivant est ajouté:

«— annettuja otteita ..... (lukumäärä) — kopiot oheisina/..... (antal) utfärdade utdrag — kopior bifogas,

— ..... (antal) utfärdade utdrag — kopior bifogas.»

30. À l'article 486 paragraphe 2, le texte suivant est ajouté:

«— Annettu jälkikäteen/Utfärdat i efterhand,

— Utfärdat i efterhand.»

31. À l'article 492 paragaphe 1, le texte suivant est ajouté:

«— Yksinkertaistettu menettely/Förenklat förfarande,

— Förenklat förfarande.»

32. À l'article 494 paragraphe 2, le texte suivant est ajouté:

«— Vapautettu allekirjoituksesta/Befriad från underskrift,

— Befriad från underskrift.»

33. À l'article 522 paragraphe 4, le texte suivant est ajouté:

«— TK-tavaroita/NB-varor,

— NB-varor.»

34. À l'article 601 paragraphe 3, le texte suivant est ajouté:

«— KAKSOISKAPPALE/DUPLIKAT,

— DUPLIKAT.»

35. À l'article 610 paragraphe 1, le texte suivant est ajouté:

«— SJ/Y-tavaroita/AF/S-varor,

— AF/S-varor.»

36. À l'article 610 paragraphe 2, le texte suivant est ajouté:

«— Kauppapolitiikka/Handelspolitik,

— Handelspolitik.»

37. À l'article 644 paragraphe 1, le texte suivant est ajouté:

«— SJ/T-tavaroita/AF/R-varor,

— AF/R-varor.»

38. À l'article 711, le texte suivant est ajouté:

«— VM-tavaroita/TI varor,

— TI varor.»

39. À l'article 778 paragraphe 3, le texte suivant est ajouté:

«— KAKSOISKAPPALE/DUPLIKAT,

— DUPLIKAT.»

40. À l'article 818 paragraphe 4, le texte suivant est ajouté:

«— TK-tavaroita/VH-varor,

— VH-varor.»

41. À l'article 849 paragraphe 2, le texte suivant est ajouté:

«— Vietäessä ei myönnetty vientitukea eikä muita määriä/Inga bidrag eller andra belopp har beviljats vid exporten,

— Inga bidrag eller andra belopp har beviljats vid exporten.»

42. À l'article 849 paragraphe 3, le texte suivant est ajouté:

«— Vientituki ja muut vietäessä maksetut määrät maksettu takaisin ..... (määrä) osalta/De vid exporten beviljade bidragen eller andra belopp har betalats tillbaka för ..... (kvantitet);

— De vid exporten beviljade bidragen eller andra belopp har betalats tillbaka för ..... (kvantitet).»

43. À l'article 849 paragraphe 3, après «ou», le texte suivant est ajouté:

«— Oikeus vientitukeen tai muihin vietäessä maksettuihin määriin peruutettu ..... (määrä) osalta/Rätt till utbetalning av bidrag och andra belopp vid exporten har annullerats för ..... (kvantitet);

— Rätt till utbetalning av bidrag och andra belopp vid exporten har annullerats för ..... (kvantitet).»

44. À l'article 855, le texte suivant est ajouté:

«— KAKSOISKAPPALE/DUPLIKAT,

— DUPLIKAT.»

45. À l'article 882 paragraphe 1, le texte suivant est ajouté:

«— Yhteisön tullikoodeksin 185 artiklan 2 kohdan b alakohdan mukaista palautustavaraa/Returvaror enligt artikel 185.2 b) i gemenskapens tullkod

— Returvaror enligt artikel 185.2 b i gemenskapens tullkodex.»

46. L'annexe 1 est modifiée comme suit:

Dans la case «13 Langue» des exemplaires 4 et 5 du Renseignement tarifaire contraignant, le texte suivant est inséré:

«FI», «SE».

47. L'annexe 6 est modifiée comme suit:

Le formulaire «CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ POUR LA VODKA FINLANDAISE» est remplacé par le texte suivant:

«Abrogé».

48. L'annexe 6 *bis* est modifiée comme suit:

Le formulaire «CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ POUR LA VODKA SUÈDOISE» est remplacé par le texte suivant:

«Abrogé».

49. L'annexe 17 est modifiée comme suit:

a) les quatre colonnes commençant par «Australia*» et se terminant par «United Kingdom», qui figurent sous la note I des «Notes» au verso de la «Form A» en anglais, sont remplacées par les colonnes suivantes:

«Australia *	European Community:	
Canada	Austria	Italy
Japan	Belgium	Luxembourg
New Zealand	Denmark	Netherlands
Switzerland	Finland	Portugal
United States of America	France	Spain
	Germany	Sweden
	Greece	United Kingdom»;
	Ireland	

b) les quatre colonnes commençant par «Australie*» et se terminant par «Royaume-Uni», qui figurent sous la note I des notes au verso de la formule A en français, sont remplacées par les colonnes suivantes:

«Australie *	Communauté européenne:	
Canada	Autriche	Grèce
États-Unis d'Amérique	Allemagne	Irlande
	Belgique	Italie
Japon	Danemark	Luxembourg
Nouvelle-Zélande	Espagne	Pays-Bas
Suisse	Finlande	Portugal
	France	Royaume-Uni
		Suède»;

c) la note III (b) (3) des «Notes» apparaissant au verso de la «Form A» en anglais est remplacée par le texte suivant:

«Japan, Switzerland and the European Community enter the letter "W" in box 8 followed by the Customs Cooperation Council Nomenclature (harmonized system) heading of the exported product (example: "W" 96.18)»;

d) la note III b) 3. des notes apparaissant au verso de la Formule A en français est remplacée par le texte suivant:

«Japon, Suisse et Communauté européenne: il y a lieu d'inscrire dans la case 8 la lettre "W" suivie de la position tarifaire occupée par le produit exporté dans la Nomenclature du Conseil de coopération douanière (système harmonisé) (exemple: "W" 96.18)».

50. L'annexe 18 est modifiée comme suit:

a) la note 1 des «Notes» apparaissant dans la «Part 2» de la «Form APR» en anglais est remplacée par le texte suivant:

«Switzerland	European Community:	
	Austria	Italy
	Belgium	Luxembourg
	Denmark	Netherlands
	Finland	Portugal
	France	Spain
	Germany	Sweden
	Greece	United Kingdom»;
	Ireland	

b) la note 1 des notes apparaissant dans la Partie 2 du «Formulaire APR» en français est remplacée par le texte suivant:

«Suisse	Communauté européenne:	
	Autriche	Grèce
	Allemagne	Irlande
	Belgique	Italie
	Danemark	Luxembourg
	Espagne	Pays-Bas
	Finlande	Portugal
	France	Royaume-Uni
		Suède».

51. À l'annexe 25, le tableau suivant est ajouté:

«LISTE IX (Suède)

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée				
		Gothenburg	Malmö	Norrköping	Stockholm	
1	2	3	4	5	6	7
I. EUROPE						
Albanie	tous aéroports	77	88	88	85	
Arménie	tous aéroports	90	95	94	94	
Bélarus	tous aéroports	72	86	33	80	
Bosnie-Herzégovine	tous aéroports	48	60	87	80	
Bulgarie	tous aéroports	80	92	89	86	
Croatie	tous aéroports	43	53	81	77	
Chypre	voir Asie					
Estonie	tous aéroports	48	48	73	92	
Îles Féroé	tous aéroports	32	28	28	27	
République tchèque	Brno	24	32	71	21	
	Ostrava	69	86	85	78	
	Prague	12	17	11	97	
République slovaque	Bratislava	0	0	0	0	
	Kosice, Presov	69	86	85	78	
Géorgie	tous aéroports	98	95	92	93	
Gibraltar	tous aéroports	0	0	0	0	
Hongrie	tous aéroports	72	69	86	77	
Islande	tous aéroports	60	54	67	65	
Lettonie	tous aéroports	63	83	71	75	
Lituanie	tous aéroports	45	67	67	92	
Macédoine (ex-République yougoslave)	tous aéroports	80	92	91	88	
Malte	tous aéroports	4	4	4	4	
Moldova	tous aéroports	82	90	87	89	
Monténégro	tous aéroports	55	44	85	85	
Norvège	Alesund	11	9	13	14	
	Bodo, Trondheim Alta, Kirkenes					
	Bergen	93	59	56	54	
	Kristiansand	67	38	42	34	
	Oslo	36	18	20	15	
	Stavanger	79	51	52	41	
Pologne	Bydgoszcz, Gdansk, Rzeszów,					
	Wroclaw	44	64	64	50	
	Cracovie	66	83	79	73	
	Szczecin	0	0	0	0	
	Varsovie	58	74	70	67	
Roumanie	Bucarest	81	91	86	85	
	tous les autres aéroports	78	97	84	39	

LISTE IX (Suède) *(suite)*

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée				
		Gothenburg	Malmö	Norrköping	Stockholm	
1	2	3	4	5	6	7
I. EUROPE *(suite)*						
Russie	Gorki, Koulbychev, Perm,	87	94	90	98	
	Rostov, Volgograd	73	59	92	95	
	Saint-Pétersbourg	85	85	85	97	
	Moscou, Orel Voronej, Irkoutsk, Kirensk, Krasnoïarsk, Novossibirsk, Khabarovsk, Vladivostok	84	85	88	90	
	Omsk, Sverdlovsk	86	87	92	95	
Serbie	tous aéroports	78	92	83	83	
Slovénie	tous aéroports	43	52	81	71	
Suisse	Bâle	0	0	0	0	
	Berne	5	6	5	4	
	Genève	8	8	6	6	
	Zurich	6	4	3	2	
Turquie (d'Europe)	tous aéroports	9	10	90	89	
Turquie (d'Asie)	Adana, Afyon, Antalya, Elâzig, Gaziantep, Iskenderun, Kastamonu, Konya, Malatya, Samsun, Trébizonde (Trabson)	32	34	93	93	
	Agri, Diyarbakir, Erzurum, Kars, Van	89	86	91	94	
	Akhisar, Ankara, Balikesir, Bandirma, Bursa, Kütahya, Zonguldak	85	94	90	93	
Ukraine	Kiev	77	89	82	87	
	Lvov, Odessa, Simferopol	85	91	88	88	
II. AFRIQUE						
Algérie	Alger	11	12	5	10	
	Annaba, Constantine	10	11	10	9	
	El-Goléa	34	34	32	31	
Angola	tous aéroports	65	68	65	64	
Bénin	tous aéroports	58	61	56	56	
Botswana	tous aéroports	58	61	56	56	
Burkina Faso	tous aéroports	56	59	54	53	
Burundi	tous aéroports	56	58	59	55	
Cameroun	tous aéroports	58	61	57	56	
République du Cap Vert	tous aéroports	26	27	25	36	
République centrafricaine	tous aéroports	50	53	49	48	
Tchad	tous aéroports	56	59	54	53	
Comores	tous aéroports	65	67	64	64	
Congo	tous aéroports	63	66	62	61	
Côte-d'Ivoire	tous aéroports	58	61	56	56	
Djibouti	tous aéroports	22	23	22	22	
Égypte	tous aéroports	22	23	22	22	
Guinée équatoriale	tous aéroports	57	60	57	53	

LISTE IX (Suède) *(suite)*

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée				
		Gothenburg	Malmö	Norrköping	Stockholm	
1	2	3	4	5	6	7
II. AFRIQUE *(suite)*						
Éthiopie	tous aéroports	48	51	48	48	
Gabon	tous aéroports	58	61	57	56	
Gambie	tous aéroports	26	27	25	36	
Ghana	tous aéroports	58	61	56	56	
Guinée	tous aéroports	51	53	49	48	
Guinée-Bissau	tous aéroports	51	53	49	48	
Kenya	tous aéroports	57	60	57	53	
Lesotho	tous aéroports	58	61	56	56	
Libéria	tous aéroports	51	53	49	48	
Libye	Benghazi, Tripoli	14	18	16	16	
	Sebha	32	28	29	27	
Madagascar	tous aéroports	65	67	64	64	
Malawi	tous aéroports	57	60	57	53	
Mali	tous aéroports	56	59	54	53	
Mauritanie	tous aéroports	26	27	25	36	
Île Maurice	tous aéroports	65	67	64	64	
Maroc	Tanger, Tétouan	0	0	0	0	
	autres aéroports	10	10	9	9	
Mozambique	tous aéroports	65	67	64	64	
Namibie	tous aéroports	58	61	56	56	
Niger	tous aéroports	56	59	54	53	
Nigeria	tous aéroports	58	61	56	56	
Rwanda	tous aéroports	56	58	59	55	
São Tomé-et-Principe	tous aéroports	51	53	49	48	
Sénégal	tous aéroports	26	27	25	36	
Seychelles	tous aéroports	65	67	64	64	
Sierra Leone	tous aéroports	51	53	49	48	
Somalie	tous aéroports	57	60	57	53	
République d'Afrique du Sud	tous aéroports	70	75	72	71	
Sainte-Hélène	tous aéroports	51	53	49	48	
Soudan	tous aéroports	42	45	42	42	
Swaziland	tous aéroports	58	61	56	56	
Tanzanie	tous aéroports	57	60	57	53	
Togo	tous aéroports	58	61	56	56	
Tunisie	Djerba	11	12	10	10	
	Tunis					
Ouganda	tous aéroports	56	58	59	55	
Zaïre	tous aéroports	63	66	62	61	
Zambie	tous aéroports	65	67	64	64	
Zimbabwe	tous aéroports	65	67	64	64	

LISTE IX (Suède) *(suite)*

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée				
		Gothenburg	Malmö	Norrköping	Stockholm	
1	2	3	4	5	6	7
III. AMÉRIQUE						
1. *Amérique du Nord*						
Canada	Edmonton, Vancouver, Winnipeg	84	83	81	80	
	Halifax, Montréal, Ottawa, Québec, Toronto	74	74	71	69	
Groenland	tous aéroports	78	75	73	71	
États-Unis d'Amérique	Akron, Albany, Atlanta, Baltimore, Boston, Buffalo, Charleston, Chicago, Cincinnati, Columbus, Detroit, Indianapolis, Jacksonville, Kansas City, New Orleans, Lexington, Louisville, Memphis, Milwaukee, Minneapolis, Nashville, New York, Philadelphia, Pittsburgh, St. Louis, Washington	74	74	70	68	
	Albuquerque, Austin, Billings, Dallas, Denver, Houston, Las Vegas, Los Angeles, Oklahoma, Phoenix, Portland, Salt Lake City, San Francisco, Seattle	59	62	60	59	
	Anchorage, Fairbanks, Juneau	86	81	84	83	
	Honolulu	87	87	85	85	
	Miami	78	78	74	74	
	Porto Rico	76	75	72	72	
2. *Amérique Centrale*						
Bahamas (îles)	tous aéroports	53	54	51	50	
Belize	tous aéroports	61	61	59	58	
Bermudes (îles)	tous aéroports	53	54	51	50	
Costa Rica	tous aéroports	61	61	59	58	
Cuba	tous aéroports	61	61	59	58	
Curação	tous aéroports	58	59	56	56	
République dominicaine	tous aéroports	53	54	51	50	
El Salvador	tous aéroports	61	61	59	68	
Guatemala	tous aéroports	61	61	59	58	
Haïti	tous aéroports	53	54	51	51	
Honduras	tous aéroports	61	61	59	58	
Jamaïque	tous aéroports	61	61	59	58	
Mexique	tous aéroports	68	66	68	65	
Nicaragua	tous aéroports	61	61	59	58	
Panama	tous aéroports	61	61	59	58	
Îles Vierges	voir Antilles					
Antilles	tous aéroports	58	59	56	56	

LISTE IX (Suède) *(suite)*

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée				
		Gothenburg	Malmö	Norrköping	Stockholm	
1	2	3	4	5	6	7
III. AMÉRIQUE *(suite)*						
3. *Amérique du Sud*						
Argentine	tous aéroports	64	66	63	62	
Aruba	tous aéroports	58	59	56	56	
Bolivie	tous aéroports	64	66	63	62	
Brésil	tous aéroports	58	59	56	56	
Chili	tous aéroports	64	66	63	62	
Colombie	tous aéroports	58	59	56	56	
Équateur	tous aéroports	58	59	56	56	
Guyane	tous aéroports	58	59	56	56	
Paraguay	tous aéroports	64	66	63	62	
Pérou	tous aéroports	68	59	56	58	
Suriname	tous aéroports	58	59	56	58	
Trinité-et-Tobago	tous aéroports	58	59	56	56	
Uruguay	tous aéroports	64	66	63	62	
Venezuela	tous aéroports	58	59	56	56	
IV. ASIE						
Afghanistan	tous aéroports	94	97	96	97	
Azerbaïdjan	tous aéroports	98	95	92	93	
Bahreïn	tous aéroports	53	56	94	94	
Bangladesh	tous aéroports	94	97	96	97	
Bhoutan	voir Népal					
Brunéi	voir Malaysia					
Birmanie	tous aéroports	94	97	96	97	
Chine	tous aéroports	94	98	98	99	
Chypre	tous aéroports	33	36	34	34	
Hong-Kong	tous aéroports	96	99	97	98	
Indonésie	tous aéroports	96	99	97	98	
Inde	tous aéroports	94	97	96	97	
Iran	tous aéroports	90	95	94	94	
Irak	tous aéroports	79	95	93	94	
Israël	tous aéroports	36	39	37	36	
Japon	tous aéroports	96	98	98	99	

LISTE IX (Suède) *(suite)*

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée				
		Gothenburg	Malmö	Norrköping	Stockholm	
1	2	3	4	5	6	7
V. ASIE *(suite)*						
Jordanie	tous aéroports	53	56	94	94	
Cambodge	tous aéroports	94	97	96	97	
Kazakhstan	tous aéroports	92	96	94	96	
Corée du Nord	tous aéroports	94	98	98	99	
Corée du Sud	tous aéroports	96	99	97	98	
Koweït	tous aéroports	53	56	94	94	
Kirghistan	tous aéroports	92	96	94	96	
Laos	tous aéroports	94	97	96	97	
Liban	tous aéroports	36	39	37	36	
Macao	tous aéroports	96	99	97	98	
Malaysia	tous aéroports	96	99	97	98	
Maldives	tous aéroports	95	98	96	97	
Mongolie	tous aéroports	95	97	97	99	
Mascate et Oman	tous aéroports	53	56	94	95	
Népal	tous aéroports	94	97	96	97	
Oman	voir Mascate et Oman					
Ouzbékistan	tous aéroports	92	96	94	96	
Pakistan	tous aéroports	94	97	96	97	
Philippines	tous aéroports	96	99	97	98	
Qatar	tous aéroports	53	56	94	95	
Arabie saoudite	tous aéroports	53	56	94	94	
Singapour	tous aéroports	96	99	97	98	
Sri Lanka	tous aéroports	95	98	96	97	
Syrie	tous aéroports	35	38	36	36	
Tadjikistan	tous aéroports	92	96	94	96	
T'ai-wan	tous aéroports	96	99	97	98	
Thaïlande	tous aéroports	94	97	96	97	
Turquie	voir Europe					
Turkménistan	tous aéroports	92	96	94	96	
Émirats arabes unis	tous aéroports	53	56	94	95	
Viêt-nam	tous aéroports	94	97	96	97	
République arabe du Yémen	tous aéroports	53	56	94	94	
IV. AUSTRALIE et OCÉANIE	tous aéroports	85	87	86	87	

LISTE X (Autriche)

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée				
		Innsbruck	Klagenfurt	Salzbourg	Vienne	
1	2	3	4	5	6	7
I. EUROPE						
Albanie	tous aéroports	71	95	78	87	
Arménie	tous aéroports	85	95	89	97	
Bélarus	tous aéroports	50	76	81	93	
Bosnie-Herzégovine	tous aéroports	60	92	66	80	
Bulgarie	tous aéroports	72	96	76	83	
Croatie	tous aéroports	42	60	33	38	
Chypre	voir Asie					
Estonie	tous aéroports	70	85	75	95	
Îles Féroé	tous aéroports	17	17	21	16	
République tchèque	Brno	15	22	20	39	
	Ostrava	41	50	53	87	
	Prague	56	44	49	32	
République slovaque	Bratislava	0	0	0	0	
	Kosice, Presov	56	44	49	32	
Géorgie	tous aéroports	84	93	88	97	
Gibraltar	tous aéroports	0	0	0	0	
Hongrie	tous aéroports	32	55	33	72	
Islande	tous aéroports	41	38	40	39	
Lettonie	tous aéroports	83	79	92	94	
Lituanie	tous aéroports	68	74	76	93	
Macédoine (ex-République yougoslave)	tous aéroports	72	91	78	88	
Malte	tous aéroports	8	8	9	7	
Moldova	tous aéroports	69	82	77	96	
Monténégro	tous aéroports	69	95	75	90	
Norvège	Alesund					
	Bodo, Trondheim					
	Alta, Kirkenes	6	6	6	6	
	Bergen	29	26	29	27	
	Kristiansand	11	9	10	9	
	Oslo	17	16	17	17	
	Stavanger	25	22	25	20	
Pologne	Bydgoszcz, Cracovie,	38	47	47	80	
	Gdansk, Rzeszòw	46	54	86	69	
	Wroclaw					
	Szczecin	0	0	0	0	
	Varsovie	73	61	82	82	
Roumanie	Bucarest	69	86	75	92	
	tous les autres aéroports	62	78	69	89	

LISTE X (Autriche) *(suite)*

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée				
		Innsbruck	Klagenfurt	Salzbourg	Vienne	
1	2	3	4	5	6	7
I. EUROPE *(suite)*						
Russie	Gorki, Kouïbychev, Perm, Rostov, Volgograd	81	81	84	97	
	Saint-Pétersbourg	82	83	88	96	
	Moscou, Orel	80	86	86	96	
	Irkoutsk, Kirensk, Krasnoïarsk, Novossibirsk	94	97	96	99	
	Khabarovsk, Vladivostok Omsk, Sverdlovsk	91	95	94	99	
Serbie	tous aéroports	52	75	60	87	
Slovénie	tous aéroports	34	35	36	34	
Suisse	Bâle	0	0	0	0	
	Berne	38	32	40	24	
	Genève	0	0	0	0	
	Zurich	38	18	24	14	
Turquie (d'Europe)	tous aéroports	13	15	14	16	
Turquie (d'Asie)	Adana, Afyon, Antalya, Elâzig, Gaziantep, Iskenderun, Kastamonu, Konya, Malatya, Samsun, Trébizonde (Trabson)	40	44	42	46	
	Agri, Diyarbakir, Erzurum, Kars, Van	85	94	89	97	
	Akhisar, Ankara, Balikesir, Bandirma, Bursa, Kütahya, Zonguldak	30	34	31	35	
Ukraine	Kiev	70	81	77	97	
	Lvov, Odessa, Simferopol	72	84	78	94	
II. AFRIQUE						
Algérie	Alger	20	19	19	17	
	Annaba, Constantine	20	19	18	16	
	El-Goléa	53	52	50	46	
Angola	tous aéroports	80	79	81	78	
Bénin	tous aéroports	75	76	74	72	
Botswana	tous aéroports	84	85	83	83	
Burkina Faso	tous aéroports	74	72	74	70	
Burundi	tous aéroports	68	70	68	69	
Cameroun	tous aéroports	74	73	72	72	
République du Cap Vert	tous aéroports	33	32	32	30	
République centrafricaine	tous aéroports	67	69	66	66	
Tchad	tous aéroports	74	72	74	70	
Comores	tous aéroports	77	77	78	77	
Congo	tous aéroports	78	78	79	77	
Côte-d'Ivoire	tous aéroports	75	76	74	72	
Djibouti	tous aéroports	61	60	68	62	
Égypte	tous aéroports	29	31	30	31	
Guinée équatoriale	tous aéroports	74	73	72	72	

LISTE X (Autriche) *(suite)*

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée				
		Innsbruck	Klagenfurt	Salzbourg	Vienne	
1	2	3	4	5	6	7
II. AFRIQUE *(suite)*						
Éthiopie	tous aéroports	61	60	68	62	
Gabon	tous aéroports	74	73	72	72	
Gambie	tous aéroports	33	32	32	30	
Ghana	tous aéroports	75	76	74	72	
Guinée	tous aéroports	64	63	53	60	
Guinée-Bissau	tous aéroports	64	63	53	60	
Kenya	tous aéroports	69	69	71	70	
Lesotho	tous aéroports	84	85	83	83	
Libéria	tous aéroports	64	63	53	60	
Libye	Benghazi, Tripoli	45	48	45	44	
	Sebha	28	30	27	27	
Madagascar	tous aéroports	77	77	78	77	
Malawi	tous aéroports	69	69	71	70	
Mali	tous aéroports	74	72	74	70	
Mauritanie	tous aéroports	33	32	32	30	
Île Maurice	tous aéroports	77	77	78	77	
Maroc	Tanger, Tétouan	0	0	0	0	
	autres aéroports	14	13	13	12	
Mozambique	tous aéroports	77	77	78	77	
Namibie	tous aéroports	84	85	83	83	
Niger	tous aéroports	74	72	74	70	
Nigeria	tous aéroports	75	76	74	72	
Rwanda	tous aéroports	68	70	68	69	
São Tomé-et-Principe	tous aéroports	74	73	72	72	
Sénégal	tous aéroports	33	32	32	30	
Seychelles	tous aéroports	77	77	78	77	
Sierra Leone	tous aéroports	64	64	53	60	
Somalie	tous aéroports	69	69	71	70	
République d'Afrique du Sud	tous aéroports	84	85	83	83	
Sainte-Hélène	tous aéroports	74	73	72	72	
Soudan	tous aéroports	55	55	57	56	
Swaziland	tous aéroports	84	85	83	83	
Tanzanie	tous aéroports	69	69	71	70	
Togo	tous aéroports	75	76	74	72	
Tunisie	Djerba	22	22	21	19	
	Tunis					
Ouganda	tous aéroports	68	70	68	69	
Zaïre	tous aéroports	78	78	79	77	
Zambie	tous aéroports	77	77	78	77	
Zimbabwe	tous aéroports	77	77	78	77	

LISTE X (Autriche) *(suite)*

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée				
		Innsbruck	Klagenfurt	Salzbourg	Vienne	
1	2	3	4	5	6	7
III. AMÉRIQUE						
1. *Amérique du Nord*						
Canada	Edmonton, Vancouver, Winnipeg	88	86	86	85	
	Halifax, Montréal, Ottawa, Québec, Toronto	82	79	80	78	
Groenland	tous aéroports	64	62	63	61	
États-Unis d'Amérique	Akron, Albany, Atlanta, Baltimore, Boston, Buffalo, Charleston, Chicago, Cincinnati, Columbus, Detroit, Indianapolis, Jacksonville, Kansas City, New Orleans, Lexington, Louisville, Memphis, Milwaukee, Minneapolis, Nashville, New York, Philadelphia, Pittsburgh, St. Louis, Washington	75	73	74	71	
	Albuquerque, Austin, Billings, Dallas, Denver, Houston, Las Vegas, Los Angeles, Oklahoma, Phoenix, Portland, Salt Lake City, San Francisco, Seattle	65	63	64	62	
	Anchorage, Fairbanks, Juneau	91	88	89	87	
	Honolulu	79	77	78	76	
	Miami	60	59	59	57	
	Porto Rico	58	56	56	55	
2. *Amérique Centrale*						
Bahamas (îles)	tous aéroports	57	56	56	54	
Belize	tous aéroports	65	63	64	62	
Bermudes (îles)	tous aéroports	57	56	56	54	
Costa Rica	tous aéroports	65	63	64	62	
Cuba	tous aéroports	65	63	64	62	
Curaçao	tous aéroports	71	70	70	69	
République dominicaine	tous aéroports	57	56	56	54	
El Salvador	tous aéroports	65	63	64	62	
Guatemala	tous aéroports	57	56	56	54	
Haïti	tous aéroports	57	56	56	54	
Honduras	tous aéroports	65	63	64	62	
Jamaïque	tous aéroports	65	63	64	62	
Mexique	tous aéroports	72	70	71	69	
Nicaragua	tous aéroports	65	63	64	62	
Panama	tous aéroports	65	63	64	62	
Îles Vierges	Voir Antilles					
Antilles	tous aéroports	71	71	70	69	

LISTE X (Autriche) *(suite)*

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée				
		Innsbruck	Klagenfurt	Salzbourg	Vienne	
1	2	3	4	5	6	7
III. AMÉRIQUE *(suite)*						
3. *Amérique du Sud*						
Argentine	tous aéroports	71	71	70	69	
Aruba	tous aéroports	66	65	65	63	
Bolivie	tous aéroports	71	71	70	69	
Brésil	tous aéroports	66	65	65	63	
Chili	tous aéroports	71	71	70	69	
Colombie	tous aéroports	66	65	65	63	
Équateur	tous aéroports	66	65	65	63	
Guyane	tous aéroports	66	65	65	63	
Paraguay	tous aéroports	71	71	70	69	
Pérou	tous aéroports	66	65	65	63	
Suriname	tous aéroports	66	65	65	63	
Trinité-et-Tobago	tous aéroports	66	65	65	63	
Uruguay	tous aéroports	71	71	70	69	
Venezuela	tous aéroports	66	65	65	63	
IV. ASIE						
Afghanistan	tous aéroports	71	75	73	75	
Azerbaïdjan	tous aéroports	84	93	88	97	
Bahreïn	tous aéroports	52	55	53	55	
Bangladesh	tous aéroports	71	75	73	75	
Bhoutan	voir Népal					
Brunéi	voir Malaysia					
Birmanie	tous aéroports	94	97	96	97	
Chine	tous aéroports	95	98	97	99	
Chypre	tous aéroports	22	48	22	49	
Hong-Kong	tous aéroports	80	82	80	82	
Indonésie	tous aéroports	80	82	80	82	
Inde	tous aéroports	71	75	73	75	
Iran	tous aéroports	89	96	92	97	
Irak	tous aéroports	56	60	58	61	
Israël	tous aéroports	28	30	28	30	
Japon	tous aéroports	96	98	97	100	

LISTE X (Autriche) *(suite)*

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée				
		Innsbruck	Klagenfurt	Salzbourg	Vienne	
1	2	3	4	5	6	7
IV. ASIE *(suite)*						
Jordanie	tous aéroports	28	30	28	30	
Cambodge	tous aéroports	94	97	96	97	
Kazakhstan	tous aéroports	92	96	94	99	
Corée du Nord	tous aéroports	95	98	97	99	
Corée du Sud	tous aéroports	80	82	80	82	
Koweït	tous aéroports	52	55	53	55	
Kirghistan	tous aéroports	92	96	94	99	
Liban	tous aéroports	28	30	28	30	
Macao	tous aéroports	80	82	80	82	
Malaysia	tous aéroports	80	82	80	82	
Maldives	tous aéroports	75	77	73	77	
Mongolie	tous aéroports	95	97	96	99	
Mascate et Oman	tous aéroports	52	55	53	55	
Népal	tous aéroports	71	75	73	75	
Oman	voir Mascate et Oman					
Ouzbékistan	tous aéroports	92	96	94	99	
Pakistan	tous aéroports	71	75	73	75	
Philippines	tous aéroports	80	82	80	82	
Qatar	tous aéroports	52	55	53	55	
Arabie saoudite	tous aéroports	52	55	53	55	
Singapour	tous aéroports	80	82	80	82	
Sri Lanka	tous aéroports	75	77	73	77	
Syrie	tous aéroports	29	32	29	31	
Tadjikistan	tous aéroports	92	96	94	99	
T'ai-wan	tous aéroports	80	82	80	82	
Thaïlande	tous aéroports	79	81	80	82	
Turquie	voir Europe					
Turkménistan	tous aéroports	92	96	94	99	
Emirats arabes unis	tous aéroports	52	55	53	55	
Viêt-nam	tous aéroports	79	81	80	82	
République arabe du Yémen	tous aéroports	61	60	68	62	
V. AUSTRALIE et OCÉANIE	tous aéroports	87	88	87	87	

LISTE XI (Finlande)

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée				
		Helsinki	Tampere	Turku		
1	2	3	4	5	6	7
I. EUROPE						
Albanie	tous aéroports	98	94	97		
Arménie	tous aéroports	100	93	95		
Bélarus	tous aéroports	100	81	88		
Bosnie-Herzégovine	tous aéroports	98	92	98		
Bulgarie	tous aéroports	98	92	97		
Croatie	tous aéroports	74	69	74		
Chypre	voir Asie					
Estonie	tous aéroports	100	29	34		
Îles Féroé	tous aéroports	35	37	38		
République tchèque	Brno	51	60	66		
	Ostrava	97	88	95		
	Prague	62	59	65		
République slovaque	Bratislava	0	0	0		
	Kosice	97	88	95		
Géorgie	tous aéroports	100	92	95		
Gibraltar	tous aéroports	0	0	0		
Hongrie	tous aéroports	98	43	98		
Islande	tous aéroports	60	63	64		
Lettonie	tous aéroports	91	67	63		
Lituanie	tous aéroports	100	97	90		
Macédoine (ex-République yougoslave)	tous aéroports	98	92	97		
Malte	tous aéroports	4	3	4		
Moldova	tous aéroports	100	92	93		
Monténégro	tous aéroports	98	92	97		
Norvège	Alesund	9	10	10		
	Bodo, Trondheim	36	41	41		
	Alta, Kirkenes	20	21	23		
	Bergen	8	14	16		
	Kristiansand	32	39	38		
	Oslo					
	Stavanger					
Pologne	Bydgoszoz, Cracovie,	97	84	97		
	Gdansk, Rzeszów, Wroclaw,	95	76	90		
	Szczecin,	0	0	0		
	Varsovie	96	84	96		
Roumanie	tous aéroports	100	93	94		

LISTE XI (Finlande) *(suite)*

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée				
		Helsinki	Tampere	Turku		
1	2	3	4	5	6	7
I. EUROPE *(suite)*						
Russie	Gorki, Koulbychev, Perm,	100	88	93		
	Rostov, Volgograd	67	33	43		
	Saint-Pétersbourg Moscou, Orel	100	77	67		
	Irkoutsk, Kirensk,	96	95	67		
	Krasnoïarsk, Novossibirsk	95	91	90		
	Khabarovsk, Vladivostok Omsk, Sverdlovsk					
Serbie	tous aéroports	94	93	96		
Slovénie	tous aéroports	72	68	74		
Suisse	Bâle	0	0	0		
	Berne	5	5	6		
	Genève	86	83	88		
	Zurich	2	2	2		
Turquie (d'Europe)	tous aéroports	100	93	97		
Turquie (d'Asie)	Adana, Afyon, Antalya, Elâzig, Gaziantep, Iskenderun, Kastamonu, Konya, Malatya, Samsun, Trébizonde (Trabson)	100	95	96		
	Agri, Diyarbakir, Erzurum, Kars, Van	100	94	96		
	Akhisar, Ankara, Balikesir, Bandirma, Bursa, Kütahya, Zonguldak	100	93	96		
Ukraine	Kiev	100	87	92		
	Lvov, Odessa, Simferopol	100	90	93		
II. AFRIQUE						
Algérie	Alger	9	9	9		
	Annaba, Constantine	8	8	8		
	El-Goléa	28	28	29		
Angola	tous aéroports	62	61	62		
Bénin	tous aéroports	55	54	55		
Botswana	tous aéroports	67	66	67		
Burkina Faso	tous aéroports	50	49	50		
Burundi	tous aéroports	54	53	34		
Cameroun	tous aéroports	54	53	54		
République du Cap Vert	tous aéroports	23	22	23		
République centrafricaine	tous aéroports	54	53	54		
Tchad	tous aéroports	50	49	50		
Comores	tous aéroports	63	62	63		
Congo	tous aéroports	60	59	60		
Côte-d'Ivoire	tous aéroports	55	54	55		
Djibouti	tous aéroports	49	47	47		
Égypte	tous aéroports	22	21	22		
Guinée équatoriale	tous aéroports	45	45	45		

LISTE XI (Finlande) *(suite)*

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée				
		Helsinki	Tampere	Turku		
1	2	3	4	5	6	7
II. AFRIQUE *(suite)*						
Éthiopie	tous aéroports	49	47	47		
Gabon	tous aéroports	54	53	53		
Gambie	tous aéroports	23	22	23		
Ghana	tous aéroports	55	54	55		
Guinée	tous aéroports	45	45	45		
Guinée-Bissau	tous aéroports	45	45	45		
Kenya	tous aéroports	56	55	56		
Lesotho	tous aéroports	67	66	67		
Libéria	tous aéroports	45	45	45		
Libye	Benghazi, Tripoli	15	15	15		
	Sebha	26	26	26		
Madagascar	tous aéroports	63	62	63		
Malawi	tous aéroports	56	55	56		
Mali	tous aéroports	50	49	50		
Mauritanie	tous aéroports	23	22	23		
Île Maurice	tous aéroports	63	62	63		
Maroc	Tanger, Tétouan	0	0	0		
	autres aéroports	8	8	8		
Mozambique	tous aéroports	63	62	63		
Namibie	tous aéroports	67	66	67		
Niger	tous aéroports	50	49	50		
Nigeria	tous aéroports	55	54	55		
Rwanda	tous aéroports	54	53	54		
São Tomé-et-Principe	tous aéroports	45	45	45		
Sénégal	tous aéroports	23	22	23		
Seychelles	tous aéroports	63	62	63		
Sierra Leone	tous aéroports	45	45	45		
Somalie	tous aéroports	56	55	56		
République d'Afrique du Sud	tous aéroports	67	66	67		
Sainte-Hélène	tous aéroports	45	45	45		
Soudan	tous aéroports	42	40	41		
Swaziland	tous aéroports	67	66	67		
Tanzanie	tous aéroports	56	55	56		
Togo	tous aéroports	55	54	55		
Tunisie	Djerba					
	Tunis	9	9	9		
Ouganda	tous aéroports	54	53	54		
Zaïre	tous aéroports	60	59	60		
Zambie	tous aéroports	63	62	63		
Zimbabwe	tous aéroports	63	62	63		

LISTE XI (Finlande) *(suite)*

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée				
		Helsinki	Tampere	Turku		
1	2	3	4	5	6	7
III. AMÉRIQUE						
1. *Amérique du Nord*						
Canada	Edmonton, Vancouver, Winnipeg	76	77	78		
	Halifax, Montréal, Ottawa, Québec, Toronto	65	65	66		
Groenland	tous aéroports	65	67	68		
États-Unis d'Amérique	Akron, Albany, Atlanta, Baltimore, Boston, Buffalo, Charleston, Chicago, Cincinnati, Columbus, Detroit, Indianapolis, Jacksonville, Kansas City, New Orleans, Lexington, Louisville, Memphis, Milwaukee, Minneapolis, Nashville, New York, Philadelphia, Pittsburgh, St. Louis, Washington	64	65	66		
	Albuquerque, Austin, Billings, Dallas, Denver, Houston, Las Vegas, Los Angeles, Oklahoma, Phoenix, Portland, Salt Lake City, San Francisco, Seattle	56	56	57		
	Anchorage, Fairbanks, Juneau	80	80	81		
	Honolulu	81	82	83		
	Miami	69	69	70		
	Porto Rico	67	67	68		
2. *Amérique Centrale*						
Bahamas (îles)	tous aéroports	47	47	48		
Belize	tous aéroports	55	55	56		
Bermudes (îles)	tous aéroports	47	47	48		
Costa Rica	tous aéroports	55	55	56		
Cuba	tous aéroports	55	55	56		
Curação	tous aéroports	54	53	54		
République dominicaine	tous aéroports	47	47	48		
El Salvador	tous aéroports	55	55	56		
Guatemala	tous aéroports	55	55	56		
Haïti	tous aéroports	47	47	48		
Honduras	tous aéroports	55	55	56		
Jamaïque	tous aéroports	55	55	56		
Mexique	tous aéroports	62	62	63		
Nicaragua	tous aéroports	55	55	56		
Panama	tous aéroports	55	55	56		
Îles Vierges	voir Antilles					
Antilles	tous aéroports	54	53	54		

LISTE XI (Finlande) *(suite)*

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée				
		Helsinki	Tampere	Turku		
1	2	3	4	5	6	7
III. AMÉRIQUE *(suite)*						
3. *Amérique du Sud*						
Argentine	tous aéroports	60	60	60		
Aruba	tous aéroports	54	53	54		
Bolivie	tous aéroports	60	60	60		
Brésil	tous aéroports	54	53	54		
Chili	tous aéroports	60	60	60		
Colombie	tous aéroports	54	54	53		
Équateur	tous aéroports	54	53	54		
Guyane	tous aéroports	54	53	54		
Paraguay	tous aéroports	60	60	60		
Pérou	tous aéroports	54	53	54		
Suriname	tous aéroports	54	53	54		
Trinité-et-Tobago	tous aéroports	54	53	54		
Uruguay	tous aéroports	60	60	60		
Venezuela	tous aéroports	54	53	54		
IV. ASIE						
Afghanistan	tous aéroports	100	97	97		
Azerbaïdjan	tous aéroports	100	92	95		
Bahreïn	tous aéroports	100	96	96		
Bangladesh	tous aéroports	100	97	97		
Bhoutan	voir Népal					
Brunéi	voir Malaysia					
Birmanie	tous aéroports	100	97	97		
Chine	tous aéroports	100	98	97		
Chypre	tous aéroports	100	98	97		
Hong-Kong	tous aéroports	100	99	98		
Indonésie	tous aéroports	100	99	98		
Inde	tous aéroports	100	97	97		
Iran	tous aéroports	100	95	97		
Irak	tous aéroports	100	95	93		
Israël	tous aéroports	100	94	95		
Japon	tous aéroports	100	98	98		

LISTE XI (Finlande) *(suite)*

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée				
		Helsinki	Tampere	Turku		
1	2	3	4	5	6	7
IV. ASIE *(suite)*						
Jordanie	tous aéroports	100	94	94		
Cambodge	tous aéroports	100	97	97		
Kazakhstan	tous aéroports	100	96	96		
Corée du Nord	tous aéroports	100	98	97		
Corée du Sud	tous aéroports	100	99	98		
Koweït	tous aéroports	100	96	96		
Kirghistan	tous aéroports	100	96	96		
Laos	tous aéroports	100	97	97		
Macao	tous aéroports	100	99	98		
Malaysia	tous aéroports	100	99	98		
Maldives	tous aéroports	100	91	91		
Mongolie	tous aéroports	100	94	95		
Mascate et Oman	tous aéroports	100	96	96		
Népal	tous aéroports	100	97	97		
Oman	voir Mascate et Oman					
Ouzbékistan	tous aéroports	100	96	96		
Pakistan	tous aéroports	100	97	97		
Philippines	tous aéroports	100	99	98		
Qatar	tous aéroports	100	96	96		
Arabie saoudite	tous aéroports	100	96	96		
Singapour	tous aéroports	100	99	98		
Sri Lanka	tous aéroports	100	91	91		
Syrie	tous aéroports	100	94	96		
Tadjikistan	tous aéroports	100	96	96		
T'ai-wan	tous aéroports	100	99	98		
Thaïlande	tous aéroports	100	97	97		
Turquie	voir Europe					
Turkménistan	tous aéroports	100	96	96		
Émirats arabes unis	tous aéroports	100	96	96		
Viêt-nam	tous aéroports	100	97	97		
République arabe du Yémen	tous aéroports	49	47	47		
V. AUSTRALIE et OCÉANIE	tous aéroports	98	97	87		

».

52. À l'annexe 27, le tableau suivant est ajouté:

«CENTRES DE COMMERCIALISATION À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR LE CALCUL DES PRIX UNITAIRES PAR RUBRIQUE DE LA CLASSIFICATION

Rubrique	Code NC	Autriche	Finlande	Suède
1.10	0701 90 51 0701 90 59	×		
1.20	0702 00 10 0702 00 90	×		
1.30	0703 10 19	×		
1.40	0703 20 00	×		
1.50	ex 0703 90 00	×		
1.60	ex 0704 10 10 ex 0704 10 90	×		
1.70	0704 20 00	×		
1.80	0704 90 10	×		
1.90	ex 0704 90 90 (Brocolis)	×		
1.100	ex 0704 90 90 (Choux de Chine)	×		
1.110	0705 11 10 0705 11 90	×		
1.120	ex 0705 29 00	×		
1.130	ex 0706 10 00	×		
1.140	ex 0706 90 90	×		
1.150	0707 00 11 0707 00 19	×		
1.160	0708 10 10 0708 10 90	×		
1.170.1	ex 0708 20 10 ex 0708 20 90	×		
1.170.2	ex 0708 20 10 ex 0708 20 90 *(Vulgaris var. Compressus savi)*	×		
1.180	ex 0708 90 00	×		
1.190	0709 10 00	×		
1.200.1	ex 0709 20 00 (Asperges vertes)			
1.200.2	ex 0709 20 00 (Asperges: autres)	×		
1.210	0709 30 00	×		
1.220	ex 0709 40 00	×		
1.230	0709 51 30	×		
1.240	0709 60 10	×		
1.250	0709 90 50	×		
1.260	0709 90 70	×		
1.270	0714 20 10	×		

Rubrique	Code NC	Autriche	Finlande	Suède
2.10	ex 0802 40 00	×		
2.20	ex 0803 00 10	×		
2.30	ex 0804 30 00	×		
2.40	ex 0804 40 10 ex 0804 40 90	×		
2.50	ex 0804 50 00	×		
2.60.1	0805 10 11 0805 10 21 0805 10 31 0805 10 41	×	×	
2.60.2	0805 10 15 0805 10 25 0805 10 35 0805 10 45	×	×	
2.60.3	0805 10 19 0805 10 29 0805 10 39 0805 10 49	× ×	×	
2.70.1	ex 0805 20 10	×	×	
2.70.2	ex 0805 20 30	×	×	
2.70.3	ex 0805 20 50	×	×	
2.70.4	ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	×	×	
2.80	ex 0805 30 10		×	
2.85	ex 0805 30 90	×		
2.90.1	ex 0805 40 00 (Pomélos blancs)	×	×	
2.90.2	ex 0805 40 00 (Pomélos roses)			
2.100	0806 10 11 0806 10 15 0806 10 19	×		
2.110	0807 10 10	×		
2.120.1	ex 0807 10 90 (Melons: Amarillo, etc.)	×		
2.120.2	ex 0807 10 90 (Melons: autres)	×		
2.130	0808 10 31 0808 10 33 0808 10 39 0808 10 51 0808 10 53 0808 10 59 0808 10 81 0808 10 83 0808 10 89	× × ×	×	

Rubrique	Code NC	Autriche	Finlande	Suède
2.140.1	ex 0808 20 31 ex 0808 20 33 ex 0808 20 35 ex 0808 20 39 (Poires: Nashi)	×		
2.140.2	ex 0808 20 31 ex 0808 20 33 ex 0808 20 35 ex 0808 20 39 (Poires: autres)			
2.150	0809 10 00			
2.160	0809 20 10 0809 20 90			
2.170	ex 0809 30 90 (Pêches)			
2.180	ex 0809 30 10 (Nectarines)			
2.190	0809 40 11 0809 40 19	×		
2.200	0810 10 10 0810 10 90		×	
2.205	0810 20 10	×	×	
2.210	0810 40 30	×	×	
2.220	0810 90 10	×		
2.230	ex 0810 90 80 (Grenades)	×		
2.240	ex 0810 90 80 (Kakis, Sharon)			
2.250	ex 0810 90 30 (Litchis)	×		

».

53. L'annexe 31 (DAU — Document administratif unique) est modifiée comme suit:

Les termes «Palautetaan», «Tilbakesendes til» et «Åter till» sont ajoutés à l'exemplaire n° 5.

54. L'annexe 32 (DAU — Système de traitement automatisé des déclarations) est modifiée comme suit:

Les termes «Palautetaan» «Tilbakesendes til» et «Åter till» sont ajoutés aux exemplaires n° 4 et 5.

55. L'annexe 48 est modifiée comme suit:

au point I.1., l'alinéa commençant par «envers le Royaume de Belgique» et se terminant par «pour tout ce dont (3)» est remplacé par le texte suivant:

«envers le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour tout ce dont (3) .....»

56. L'annexe 49 est modifiée comme suit:

au point I.1., l'alinéa commençant par «envers le Royaume de Belgique» et se terminant par «pour tout ce dont (3)» est remplacé par le texte suivant:

«envers le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la

République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour tout ce dont (3) .....»

57. L'annexe 50 est modifiée comme suit:

au point I.1., l'alinéa commençant par «envers le Royaume de Belgique» et se terminant par «7 000 écus par titre» est remplacé par le texte suivant:

«envers le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la république d'Autriche, la République portugaise, la république de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pout tout ce dont un principal obligé est ou deviendrait redevable envers les États précités, tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, à titre de droits, taxes, prélèvements agricoles et autres impositions, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion d'opérations de transit communautaire à l'égard desquelles le (la) soussigné(e) a consenti à engager sa responsabilité par la délivrance de titres de garantie, et ce à concurrence d'un montant maximal de 7 000 écus par titre.»

58. L'annexe 51 est modifiée comme suit:

dans la case 7, les termes suivants sont supprimés:

«ÉCONOMIQUE», «AUTRICHE», «FINLANDE», «SUÈDE».

59. L'annexe 60 est modifiée comme suit:

Sous le titre «DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDICATIONS À PORTER SUR LE FORMULAIRE DE TAXATION,» point I «Remarques générales»:

a) dans la colonne qui suit la phrase commençant par «Le formulaire de taxation comporte», les mentions suivantes sont insérées:

«AT pour l'Autriche»
«FI pour la Finlande»
«SE pour la Suède»;

b) dans la colonne qui suit l'alinéa commençant par «Rubrique 16:», les mentions suivantes sont insérées:

«ATS = schillings autrichiens»
«FIM = marks finlandais»
«SEK = couronnes suédoises».

60. L'annexe 63 (Formulaire T5 de contrôle des exemplaires) est modifiée comme suit:

Les termes «Palautetaan» et «Åter till» sont ajoutés aux exemplaires n°s 4 et 5.

61. L'annexe 68/A est modifiée comme suit:

sous le titre «DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE GÉRER UN ENTREPÔT DOUANIER OU D'UTILISER LE RÉGIME», dans la colonne du point 3, les mentions suivantes sont insérées:

«AT pour l'Autriche,»
«FI pour la Finlande,»
«SE pour la Suède,».

62. L'annexe 81 est modifiée comme suit:

au point B.14 des notes figurant au verso du Bulletin d'informations INF 5, les mentions suivantes sont insérées:

«— ATS pour les schillings autrichiens,»
«— FIM pour les marks finlandais,»
«— SEK pour les couronnes suédoises,».

63. L'annexe 82 est modifiée comme suit:

au point B.9 des notes figurant au verso du Bulletin d'informations INF 1, les mentions suivantes sont insérées:

«— ATS pour les schillings autrichiens,»
«— FIM pour les marks finlandais,»
«— SEK pour les couronnes suédoises,».

64. L'annexe 98 est modifiée comme suit:

au point B.13 des notes figurant au verso du Bulletin d'informations INF 6, les mentions suivantes sont insérées:

«— ATS pour les schillings autrichiens,»
«— FIM pour les marks finlandais,»
«— SEK pour les couronnes suédoises,».

65. L'annexe 99 est modifiée comme suit:

les mentions suivantes sont supprimées:

«Autriche»
«Finlande»
«Suède».

66. L'annexe 106 est modifiée comme suit:

a) au point B.15 des notes figurant au verso du Bulletin d'informations INF 2, les mentions suivantes sont insérées:

«— ATS pour les schillings autrichiens,»

«— FIM pour les marks finlandais,»

«— SEK pour les couronnes suédoises,».

b) dans les «Dispositions relatives au bulletin d'informations INF 2», les mentions suivantes sont insérées:

«AT pour l'Autriche,»

«FI pour la Finlande,»

«SE pour la Suède,».

67. À l'annexe 108, le texte suivant est ajouté:

«Finlande: Suomen Vapaasatama Oy / Finlands Frihamn Ab 10940 HANKO/HANGÖ

Suède: Frihamnen i Stockholm
Frihamnen i Göteborg
Frihamnen i Malmö
Frihamnen i Norrköping
Frihamnen vid Arlanda».

68. L'annexe 111 est modifiée comme suit:

au point B.12. des notes au verso du formulaire «Demande de remboursement/remise», les mentions suivantes sont insérées:

«— ATS: schillings autrichiens,»

«— FIM: marks finlandais,»

«— SEK: couronnes suédoises,».

II. ADAPTATIONS TECHNIQUES AUX DISPOSITIONS QUI NE FIGURENT PAS DANS LE CODE DES DOUANES

1. *376 L 0308:* Directive 76/308/CEE du Conseil, du 15 mars 1976, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane (JO n° L 73 du 19.3.1976, p. 18), modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *379 L 1071:* Directive 79/1071/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979 (JO n° L 331 du 27.12.1979, p. 10),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

À l'article 22, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des dispositions à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de soixante-quatre voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.»

2. *382 R 0636:* Règlement (CEE) n° 636/82 du Conseil, du 16 mars 1982, instituant un régime de perfectionnement passif économique applicable à certains produits textiles et d'habillement réimportés dans la Communauté après ouvraison ou transformation dans certains pays tiers (JO n° L 76 du 20.3.1982, p. 1), modifié par:

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

À l'article 12 paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«Le comité émet un avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Le comité se prononce à la majorité de soixante-quatre voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.»

3. *383 R 2289:* Règlement (CEE) n° 2289/83 de la Commission, du 29 juillet 1983, fixant les dispositions d'application des articles 70 à 78 du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (JO n° L 220 du 11.8.1983, p. 15), modifié par:

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

— *385 R 1746:* Règlement (CEE) n° 1746/85 de la Commission, du 26 juin 1985 (JO n° L 167 du 27.6.1985, p. 23),

— *385 R 3399:* Règlement (CEE) n° 3399/85 de la Commission, du 28 novembre 1985 (JO n° L 322 du 3.12.1985, p. 10),

— *392 R 0735:* Règlement (CEE) n° 735/92 de la Commission, du 25 mars 1992 (JO n° L 81 du 26.3.1992, p. 18).

Le deuxième alinéa de l'article 3 paragraphe 2 est complété comme suit:

«— "Vammaisille tarkoitetut tavarat: tullittomuus jatkuu, edellyttäen että asetuksen (ETY) N:o 918/83 77 artiklan 2 kohdan 2 alakohdan ehjota noudatetaan/föremål för handikappade: Fortsatt tullfrihet under förutsättning att villkoren i artikel 77.2 andra stycket i förordning,",

— "Föremål för handikappade: Fortsatt tullfrihet under förutsättning att villkoren i artikel 77.2 andra stycket i förordning (EEG) nr 918/83 uppfylls."».

4. *383 R 2290:* Règlement (CEE) n° 2290/83 de la Commission, du 29 juillet 1983, fixant les dispositions d'application des articles 50 à 59 ter et des articles 63 bis et 63 ter du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (JO n° L 220 du 11.8.1983, p. 20), modifié par:

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23),

— *385 R 1745:* Règlement (CEE) n° 1745/85 de la Commission, du 26 juin 1985 (JO n° L 167 du 27.6.1985, p. 21),

— *385 R 3399:* Règlement (CEE) n° 3399/85 de la Commission, du 28 novembre 1985 (JO n° L 322 du 3.12.1985, p. 10),

— *388 R 3893:* Règlement (CEE) n° 3893/88 de la Commission, du 14 décembre 1988 (JO n° L 346 du 15.12.1988, p. 32),

— *389 R 1843:* Règlement (CEE) n° 1843/89 de la Commission, du 26 juin 1989 (JO n° L 180 du 27.6.1989, p. 22),

— *392 R 0735:* Règlement (CEE) n° 735/92 de la Commission, du 25 mars 1992 (JO n° L 81 du 26.3.1992, p. 18).

Le deuxième alinéa de l'article 3 paragraphe 2 est complété comme suit:

«— "UNESCO-tavarat: tullittomuus jatkuu, edellyttäen että asetuksen (ETY) N:o 918/83 57 artiklan 2 kohdan 1 alakohdan ehjota noudatetaan / Unesco-varor: Fortsatt tullfrihet under förutsättning att villkoren i artikel 57.2 första stycket i förordning (EEG) nr 918/83 uppfylls",

— "UNESCO-varor: Fortsatt tullfrihet under förutsättning att villkoren i artikel 57.2 första stycket i förordning (EEG) nr 918/83 uppfylls"».

B. FISCALITÉ

1. *377 L 0799:* Directive 77/799/CEE du Conseil, du 19 décembre 1977, concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs (JO n° L 336 du 27.12.1977, p. 15), modifiée par:

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européenne de la République hellénique (JO n° L 291, du 19.11.1979, p. 1),

— *379 L 1070:* Directive 79/1070/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979 (JO n° L 331 du 27.12.1979, p. 8),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 17),

— *392 L 0012:* Directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992 (JO n° L 76 du 23.3.1992, p. 1).

a) L'article 1er paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les impôts actuels visées au paragraphe 2 sont notamment les suivants:

en Belgique:

Impôt des personnes physiques/Personenbelasting

Impôt des sociétés/Vennootschapsbelasting

Impôt des personnes morales/Rechtspersonenbelasting

Impôt des non-résidents/Belasting der niet-verblijfhouders

au Danemark:

Indkomstskaten til staten

Selskabsskat

Den kommunale indkomstskat

Den amtskommunale indkomstskat

Folkepensionsbidragene

Sømandsskat

Den særlige indkomstskat

Kirkeskat

Formueskat til staten

Bidrag til dagpengefonden

en Allemagne:

Einkommensteuer

Körperschaftsteuer

Vermögensteuer

Gewerbesteuer

Grundsteuer

en Grèce:

Φόρος εισοδήματος φυσικών προσώπων

Φόρος εισοδήματος νομικών προσώπων

Φόρος ακινήτου περιουσίας

en Espagne:

Impuesto sobre la Renta de las Personas Físicas

Impuesto sobre Sociedades

Impuesto Extraordinario sobre el Patrimonio de las Personas Físicas

en France:

Impôt sur le revenu

Impôt sur les sociétés

Taxe professionnelle

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

en Irlande:

Income tax

Corporation tax

Capital gains tax

Wealth tax

en Italie:

Imposta sul reddito delle persone fisiche

Imposta sul reddito delle persone giuridiche

Imposta locale sui redditi

au Luxembourg:

Impôt sur le revenu des personnes physiques

Impôt sur le revenu des collectivités

Impôt commercial communal

Impôt sur la fortune

Impôt foncier

aux Pays-Bas:

Inkomstenbelasting

Vennootschapsbelasting

Vermogensbelasting

en Autriche:

Einkommensteuer

Körperschaftsteuer

Grundsteuer

Bodenwertabgabe

Abgabe von land- und forstwirtschaftlichen Betrieben

au Portugal:

Contribuição predial

Imposto sobre a indústria agrícola

Contribuição industrial

Imposto de capitais

Imposto profissional

Imposto complementar

Imposto de mais-valias

Imposto sobre o rendimento do petróleo

Os adicionais devidos sobre os impostos precedentes

en Finlande:

Valtion tuloverot/de statliga inkomstskatterna

Yhteisöjen tulovero/inkomstskatten för samfund

Kunnallisvero/kommunalskatten

Kirkollisvero/kyrkoskatten

Kansaneläkevakuutusmaksu/folkpensionsförsäkringspremien

Sairausvakuutusmaksu/sjukförsäkringspremien

Korkotulon lähdevero/källskatten på ränteinkomst

Rajoitetusti verovelvollisen lähdevero/källskatten för begränsat skattskyldig

Valtion varallisuusvero/den statliga förmögenhetsskatten

Kiinteistövero/fastighetsskatten

en Suède:

Den statliga inkomstskatten

Sjömansskatten

Kupongskatten

Den särskilda inkomstskatten för utomlands bosatta

Den särskilda inkomstskatten för utomlands bosatta artister m.fl.

Den statliga fastighetsskatten

Den kommunala inkomstskatten

Förmögenhetsskatten

au Royaume-Uni:

Income tax

Corporation tax

Capital gains tax

Petroleum revenue tax

Development land tax.»

b) L'article 1er paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. L'expression "autorité compétente" désigne les instances suivantes:

en Belgique:

De Minister van financiën ou un représentant autorisé

Le Ministre des finances ou un représentant autorisé

au Danemark:

Skatteministeren ou un représentant autorisé

en Allemagne:

Der Bundesminister der Finanzen ou un représentant autorisé

en Grèce:

Το Υπουργείο Οικονομικών ou un représentant autorisé

en Espagne:

El Ministro de Economía y Hacienda ou un représentant autorisé

en France:

Le ministre de l'économie ou un représentant autorisé

en Irlande:

The Revenue Commissioners ou leur représentant autorisé

en Italie:

Il Ministro per le finanze ou un représentant autorisé

au Luxembourg:

Le ministre de finance ou un représentant autorisé

aux Pays-Bas:

De minister van financiën ou un représentant autorisé

en Autriche:

Der Bundesminister für Finanzen ou un représentant autorisé

au Portugal:

O Ministro das Finanças ou un représentant autorisé

en Finlande:

Valtiovarainministeriö ou un représentant autorisé

Finansministeriet ou un représentant autorisé

en Suède:

Ministern med ansvar för skattefrågor ou un représentant autorisé

au Royaume-Uni:

The Commissioners of Customs and Excise ou un représentant autorisé à fournir les informations requises concernant la taxe sur la valeur ajoutée et les droits d'accise,

The Commissioners of Inland Revenue ou un représentant autorisé pour toutes les autres informations.»

2. *379 L 1072:* Huitième directive (79/1072/CEE) du Conseil, du 6 décembre 1979, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux

assujettis non établis à l'intérieur du pays (JO n° L 331 du 27.12.1979, p. 11), modifiée par:

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

a) Le point D de l'annexe C est remplacé par le texte suivant:

«D. La demande doit être déposée auprès des services respectivement compétents pour:

— la Belgique: .....
— le Danemark: .....
— l'Allemagne: .....
— la Grèce: .....
— l'Espagne: .....
— la France: .....
— l'Irlande: .....
— l'Italie: .....
— le Luxembourg: .....
— les Pays-Bas: .....
— l'Autriche: .....
— le Portugal: .....
— la Finlande: .....
— la Suède: .....
— le Royaume-Uni: ..... »

b) Le point I de l'annexe C est remplacé par le texte suivant:

«I. Plusieurs factures ou documents d'importation peuvent être groupés sur la demande qui, toutefois, ne peut porter, pour l'année 19.., sur un montant global de la taxe sur la valeur ajoutée inférieur à:

BEF/LUF ...
DKK ...
DEM ...
GRD ...
PTE ...
FRF ...
IEP ...
ITL ...
NLG ...
ATS ...
ESP ...
FIM ...
SEK ...
GBP ...

si la période à laquelle elle se rapporte est inférieure à une année civile mais égale ou supérieure à trois mois,

ou à:

BEF/LUF ...
DKK ...
DEM ...
GRD ...
PTE ...
FRF ...
IEP ...
ITL ...
NLG ...
ATS ...
ESP ...
FIM ...
SEK ...
GBP ...

si la période à laquelle elle se rapporte est d'une année civile ou inférieure à trois mois.»

3. *383 L 0182:* Directive 83/182/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport (JO n° L 105 du 23.4.1983, p. 59), modifiée par:

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

L'annexe est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE*

Liste des taxes visées à l'article 1er paragraphe 1 deuxième tiret

BELGIQUE

— Taxe de circulation sur les véhicules automobiles (Arrêté royal du 23 novembre 1965 portant codification des dispositions légales relatives aux taxes assimilées aux impôts sur les revenus — Moniteur belge du 18 janvier 1966)

— Verkeersbelasting op de autovoertuigen (Koninklijk Besluit van 23 november 1965 houdende codificatie van de wettelijke bepalingen betreffende de met de inkomstenbelastingen gelijkgestelde belastingen — Belgisch Staatsblad van 18 januari 1966)

DANEMARK

— Vægtafgift af motorkøretøjer (Lovbekendtgørelse nr. 163 af 31. marts 1993)

ALLEMAGNE

— Kraftfahrzeugsteuer (Kraftfahrzeugsteuergesetz — 1979)

— Kraftfahrzeugsteuer (Durchführungsverordnung — 1979)

GRÈCE

— Τέλη κυκλοφορίας (N. 2367/53 — όπως ισχύει σήμερα)

ESPAGNE

— Tributos Locales sobre circulación de vehículos automóviles (establecido en base a la Ley 41/1979, de 19 de noviembre, de Bases de Régimen Local y al Real Decreto 3250/1976, de 30 de diciembre)

FRANCE

— Taxe différentielle sur les véhicules à moteur (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977)

— Taxe sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières (Loi de finances 1979 — article 1007 du code général des impôts)

IRLANDE

— Motor vehicle excise duties (Finance (Excise duties) (Vehicles) Act 1952 as amended, and Section 94, Finance Act 1973 as amended)

ITALIE

— Tassa sulla circolazione degli autoveicoli (TU delle leggi sulle tasse automobilistiche approvato con DPR n. 39 del 5 febbraio 1953 e successive modificazioni)

LUXEMBOURG

— Taxe sur les véhicules automoteurs (Loi allemande du 23 mars 1935 (Kraftfahrzeugsteuergesetz) maintenue en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944, modifiée par la loi du 4 août 1975 et les règlements grand-ducaux du 15 septembre 1975 et du 31 octobre 1975 et du 31 octobre 1975)

PAYS-BAS

— Motorrijtuigenbelasting (wet op de motorrijtuigenbelasting 21 juli 1966, Stb 332 — wet van 18 december 1969/Stb 548)

AUTRICHE

— Kraftfahrzeugsteuer (BGBl. n° 449/1992)

PORTUGAL

— Imposto sobre veículos (Decreto-Lei n° 143/78, de 12 de Junho)

— Imposto de compensação (Decreto-Lei n° 354-A/82, de 9 de Setembro)

FINLANDE

— Moottoriajoneuvovero/motorfordonsskatt (Laki moottoriajoneuvoverosta/Lag om skatt på motorfordon 722/66)

SUÈDE

— Fordonsskatt (Fordonsskattelagen 1988:327)

ROYAUME-UNI

— Vehicle excise duty (Vehicles (Excise) Act 1971).»

XIV. ÉDUCATION

363 D 0266: Décision 63/266/CEE du Conseil du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle (JO n° 63 du 20.4.1963, p. 1338/63) et *363 X 0688*: Statut du Comité consultatif pour la formation professionnelle (63/688/CEE du 18 décembre 1963) (JO n° 190 du 30.12.1963, p. 3090/63), modifié par:

— *368 D 0189:* Décision 68/189/CEE du Conseil, du 9 avril 1968 (JO n° L 91 du 12.4.1968, p. 26),

— *172 B:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 14),

— *373 D 0101(01)*: Décision 73/101/CEE du Conseil (JO n° L 2 du 1.1.1973, p. 1),

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

À l'article 1er de la décision 63/688/CEE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le Comité consultatif pour la formation professionnelle, institué aux termes du quatrième principe de la décision du Conseil, du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle, est composé de 96 membres à raison de deux représentants du Gouvernement, deux représentants des organisations syndicales de travailleurs et deux représentants des organisations professionnelles des employeurs, pour chacun des États membres.»

XV. STATISTIQUES

1. *393 R 0696:* Règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil, du 15 mars 1993, relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté (JO n° L 76 du 30.3.1993, p. 1)

   À l'annexe, section II, point B, *Critère géographique,* les termes figurant après «aux Pays-Bas» sont remplacés par les termes suivants:

   «la "Gemeinde" en Autriche; le "concelho" au Portugal; le "kunta/kommun" en Finlande; la "primärkommun" en Suède et le "ward" au Royaume-Uni.»

2. *391 S 0612:* Décision n° 91/612/CECA de la Commission, du 31 janvier 1991, concernant les statistiques du charbon (JO n° L 74 du 20.3.1991, p. 1)

   Dans le questionnaire T.60/A.60:

   Point 1.1:

   Après «Pays-Bas», les termes suivants sont insérés:

   «Autriche».

   Après «Portugal», les termes suivants sont insérés:

   «Finlande», «Suède».

3. *391 X 0141:* Recommandation 91/141/CECA de la Commission, du 31 janvier 1991, concernant les statistiques du charbon (JO n° L 74 du 20.3.1991, p. 35)

   a) Dans les questionnaires M.30, M.30a, A.30, A.30a, A.30b, M.40, A.40, A.40a, T.61/A.61:

      Point 1.1:

      Après «Pays-Bas», les termes suivants sont insérés:

      «Autriche».

      Après «Portugal», les termes suivants sont insérés:

      «Finlande», «Suède».

   b) Dans les questionnaires M.40, A.40, A.40a:

      Point 1.2:

      Les termes «Autriche», «Suède» sont supprimés.

   c) Dans les questionnaires M.50, A.50, A.50a et à la section II des notes explicatives des questionnaires M.50/A.50, aux points 2 et 3:

      «EUR 12» est remplacé par «EUR 15».

4. *378 L 0546:* Directive 78/546/CEE du Conseil, du 12 juin 1978, relative au relevé statistique des transports de marchandises par route dans le cadre d'une statistique régionale (JO n° L 168 du 26.6.1978, p. 29), modifiée par:

   — *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 93),

   — *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 163),

   — *389 L 0462:* Directive 89/462/CEE du Conseil, du 18 juillet 1989 (JO n° L 226 du 3.8.1989, p. 8).

   a) À l'annexe II, le texte suivant est inséré après les mentions relatives aux Pays-Bas:

      «*Autriche:*
      Burgenland
      Niederösterreich
      Wien
      Kärnten
      Steiermark
      Oberösterreich
      Salzburg
      Tirol
      Vorarlberg»

et, après les mentions relatives au Portugal:

«*Finlande:*
en attendant la décision sur la classification NUTS (utiliser NUTS 2)

Suède:
en attendant la décision sur la classification NUTS (utiliser NUTS 2)»

b) À l'annexe III:

Après «Pays-Bas», les termes suivants sont insérés: «Autriche».

Après «Portugal», les termes suivants sont insérés: «Finlande», «Suède».

Les termes «Autriche», «Suède» et «Finlande» sont supprimés dans la liste des pays tiers.

5. *380 L 1119:* Directive 80/1119/CEE du Conseil, du 17 novembre 1980, relative au relevé statistique des transports de marchandises par voies navigables intérieures (JO n° L 339 du 15.12.1980, p. 30) modifiée par:

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

a) À l'annexe II, le texte suivant est inséré après les mentions relatives aux Pays-Bas:

«*Autriche:*
Burgenland
Niederösterreich
Wien
Kärnten
Steiermark
Oberösterreich
Salzburg
Tirol
Vorarlberg»

et, après les mentions relatives au Portugal:

«*Finlande:*
en attendant la décision sur la classification NUTS (utiliser NUTS 2)

Suède:
en attendant la décision sur la classification NUTS (utiliser NUTS 2)»

b) À l'annexe III, la liste des pays est modifiée comme suit:

i) La première partie est remplacée par le texte suivant:

«I. Pays des Communautés européennes

01. Belgique
02. Danemark
03. Allemagne
04. Grèce
05. Espagne
06. France
07. Irlande
08. Italie
09. Luxembourg
10. Pays-Bas
11. Autriche
12. Portugal
13. Finlande
14. Suède
15. Royaume-Uni»

ii) Au point III, le terme «Autriche» est supprimé et les numéros 13 à 25 deviennent les numéros 16 à 27.

c) À l'annexe IV, dans les tableaux 7 a), 8 a) et 8 b), le titre «EUR 12» est remplacé par «EUR 15» et la colonne «A» est déplacée sous «EUR 15», après «L».

d) À l'annexe IV, dans la colonne de gauche des tableaux 10 a) et 10 b), le titre «EUR 12» est remplacé par «EUR 15».

Après «Pays-Bas», les termes suivants sont insérés: «Autriche».

Après «Portugal», les termes suivants sont insérés: «Finlande», «Suède».

Les autres références à l'Autriche sont supprimées.

6. *380 L 1177:* Directive 80/1177/CEE du Conseil, du 4 décembre 1980, relative au relevé statistique des transports de marchandises par chemin de fer dans le cadre d'une statistique régionale (JO n° L 350 du 23.12.1980, p. 23), modifiée par:

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

a) À l'article 1er paragraphe 2, le point a) est complété par le texte suivant:

«ÖBB: Österreichische Bundesbahnen

VR: Valtionrautatiet/Statsjärnvägarna

SJ: Statens järnvägar»

b) A l'annexe II, le texte suivant est inséré après les mentions relatives aux Pays-Bas:

«*Autriche:*

Burgenland

Niederösterreich

Wien

Kärnten

Steiermark

Oberösterreich

Salzburg

Tirol

Vorarlberg»

et, après les mentions relatives au Portugal:

«*Finlande:*

en attendant la décision sur la classification NUTS (utiliser NUTS 2)

Suède:

en attendant la décision sur la classification NUTS (utiliser NUTS 2).»

c) À l'annexe III, la liste des pays est modifiée comme suit:

i) La première partie est remplacée par le texte suivant:

«I. Communautés européennes

01. Belgique
02. Danemark
03. Allemagne
04. Grèce
05. Espagne
06. France
07. Irlande
08. Italie
09. Luxembourg
10. Pays-Bas
11. Autriche
12. Portugal
13. Finlande
14. Suède
15. Royaume-Uni»

ii) Au point III, les mentions «Autriche», «Suède» et «Finlande» sont supprimées et les numéros 13 à 28 deviennent les numéros 16 à 28.

XVI. PROTECTION DU CONSOMMATEUR

392 X 0579: Recommandation 92/579/CEE de la Commission, du 27 novembre 1992, invitant les États membres à mettre en place les infrastructures nécessaires permettant l'identification des produits dangereux aux frontières extérieures (JO n° L 374 du 22.12.1992, p. 66).

Au point V sous 4), le texte suivant est ajouté:

«— Vaarallinen tuote — ei saa laskea vapaaseen liikkeeseen. Suositus 92/579/ETY»

— Farlig produkt — ej godkjänd för fri omsättning. Rekommandation 92/579/EEG.»

XVII. POLITIQUE STRUCTURELLE ET RÉGIONALE

388 R 2052: Règlement (CEE) n° 2050/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 185 du 15.7.1988, p. 9), tel que modifié par:

— *393 R 2081*: Règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil, du 20 juillet 1993 (JO n° L 193 du 31.7.1993, p. 5)

1) L'article 12 paragraphe 1 est complété comme suit:

«Comme il est indiqué à l'annexe III, les ressources supplémentaires disponibles pour les trois nouveaux États membres au titre des objectifs n^{os} 1 à 5 b s'élèveront, pour la période 1995-1999, à 4 006 mécus en prix 1995.

La répartition annuelle de ces ressources par État membre figure à l'annexe III.»

2) L'annexe I est complété comme suit:

«Autriche: Burgenland».

3) Une nouvelle annexe, libellée comme suit, est ajoutée:

«ANNEXE III

Crédits d'engagement indicatifs pour les nouveaux États membres

(en millions d'écus en prix 1995)

	1995	1996	1997	1998	1999	1995-1999
Fonds structurels (objectifs n° 1 à 5 b) et IFOP	760	783	802	821	840	4 006
dont:						
Autriche	308	317	325	332	341	1 623
Finlande	225	233	239	245	251	1 193
Suède	227	233	238	244	248	1 190
p.m. Régions de l'objectif n° 1	32	34	37	39	42	184

1. Ces chiffres sont purement indicatifs. Les crédits effectivement alloués par objectif seront déterminés par l'application des fonds structurels, comme pour les États membres actuels.

2. Ces chiffres comprennent tous les engagements pour les projets pilotes, les mesures d'innovation, les études et les initiatives communautaires conformément à l'article 3 et à l'article 12 paragraphe 5.»

XVIII. DIVERS

Actes CEE

358 R 001: Règlement n° 1 du Conseil, du 15 avril 1958, portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO n° 17 du 6.10.1958, p. 385), modifié par:

— *172 B:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 14),

— *179 H:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19.11.1979, p. 17),

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

a) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Les langues officielles et les langues de travail des institutions de l'Union sont l'allemand, l'anglais, le danois, l'espagnol, le finnois, le français, le grec, l'italien, le néerlandais, le portugais et le suédois.»

b) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Les règlements et les autres textes de portée générale sont rédigés dans les onze langues officielles.»

c) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 5*

Le *Journal officiel des Communautés européennes* paraît dans les onze langues officielles.»

Actes Euratom

358 R 5001(01): Règlement n° 1 du Conseil, du 15 avril 1958, portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO n° 17 du 6.10.1958, p. 401), modifié par:

— *185 I:* Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15.11.1985, p. 23).

a) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Les langues officielles et les langues de travail des institutions de la Communauté sont l'allemand, l'anglais, le danois, l'espagnol, le finnois, le français, le grec, l'italien, le néerlandais, le portugais et le suédois.»

b) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 4*

Les règlements et les autres textes de portée générale sont rédigés dans les onze langues officielles.»

c) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 5*

Le *Journal officiel des Communautés européennes* paraît dans les onze langues officielles.»

DÉCISION DU CONSEIL

du 1er janvier 1995

portant fixation de l'ordre de l'exercice de la présidence du Conseil

(95/2/CE, Euratom, CECA)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 27 deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 146 deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 139,

considérant que l'article 12 de l'acte joint au traité relatif à l'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne a modifié les dispositions susmentionnées en prévoyant que le Conseil fixe l'ordre selon lequel la présidence du Conseil est exercée à tour de rôle par les États membres,

DÉCIDE:

Article premier

1. La présidence du Conseil est exercée:

— pendant le premier semestre de 1995 par la France,

— pendant le deuxième semestre de 1995 par l'Espagne,

— pour les semestres qui suivent à tour de rôle selon l'ordre suivant: Italie, Irlande, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni, Autriche, Allemagne, Finlande, Portugal, France, Suède, Belgique, Espagne, Danemark, Grèce.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition des États membres concernés, peut décider qu'un État membre exerce la présidence pendant une autre période que celle qui résulte de l'ordre établi ci-dessus.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 1er janvier 1995.

Par le Conseil

Le président

A. JUPPÉ

DÉCLARATION COMMUNE

sur l'article 31 de la décision portant ajustement des instruments concernant l'adhésion des nouveaux États à l'Union européenne

Les nouveaux États membres participeront au système, actuellement appliqué, de roulement de trois avocats généraux par ordre alphabétique, étant entendu que l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni ne participeront pas à ce système, puisqu'ils auront chacun un avocat général permanent. L'ordre alphabétique est donc le suivant: Belgique (1988-1994), Danemark (1991-1997), Ellas (1994-2000), Ireland, Luxembourg, Nederland, Österreich, Portugal, Suomi, Sverige.

Un avocat général de nationalité espagnole, un avocat général de nationalité irlandaise et un avocat général de nationalité italienne seront nommés à compter de la date d'adhésion. Le mandat de l'avocat général espagnol expirera le 6 octobre 1997 et celui de l'avocat général irlandais, ainsi que celui de l'avocat général italien nommé à compter de la date d'adhésion, expirera le 6 octobre 2000.

Information concernant la date d'entrée en vigueur du traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume de Norvège, la République d'Autriche, la République de Finlande, le Royaume de Suède relatif à l'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne [1]

Les instruments de ratification du traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume de Norvège, la République d'Autriche, la République de Finlande, le Royaume de Suède relatif à l'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, signé le 24 juin 1994 à Corfu, ayant été déposés, avant le 1er janvier 1995, par le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ce traité, tel qu'il a été modifié par la décision du Conseil du 1er janvier 1995 portant adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne [2], est entré en vigueur, conformément à son article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa première phrase, le 1er janvier 1995 pour ces États.

---

[1] JO n° C 241 du 29. 8. 1994, p. 1.

[2] Voir p. 1 du présent JO.

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

du 1er janvier 1995

portant nomination de membres de la Commission

(95/3/CE, Euratom, CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 9 et son article 10 paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 157 et son article 158 paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 126 et son article 127 paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 9,

vu l'acte concernant les conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et les adaptations des traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, et notamment son article 16 et son article 156 paragraphe 1, tel que résultant de la décision du Conseil de l'Union européenne du 1er janvier 1995 adaptant les instruments concernant l'adhésion des nouveaux États membres à l'Union européenne, et notamment ses articles 9 et 30,

vu le commun accord concernant les personnalités désignées respectivement par la république d'Autriche, la république de Finlande et le royaume de Suède,

DÉCIDENT:

Article unique

Sont nommés membres de la Commission des Communautés européennes à compter du 1er janvier 1995 et jusqu'à l'expiration du mandat de ladite Commission:

M. Franz FISCHLER,
M. Erkki LIIKANEN,
Mme Anita GRADIN.

Fait à Bruxelles, le 1er janvier 1995.

Le président

P. DE BOISSIEU

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

du 1er janvier 1995

portant nomination de juges et d'avocats généraux à la Cour de justice des Communautés européennes

(95/4/CE, Euratom, CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 32 *ter*,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 167,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 139,

vu l'acte concernant les conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et les adaptations des traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, et notamment ses articles 17, 20, 21 et 157, tel que résultant de la décision du Conseil de l'Union européenne du 1er janvier 1995 adaptant les instruments concernant l'adhésion des nouveaux États membres à l'Union européenne, et notamment ses articles 10, 11, 12 et 31,

vu la demande de la Cour,

vu l'article 20 de l'acte concernant les conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et les adaptations des traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, aux termes duquel la Cour de justice est assistée de huit avocats généraux et que, toutefois, un neuvième avocat général sera nommé à compter de la date d'adhésion jusqu'au 6 octobre 2000, que M. Antonio Mario LA PERGOLA, actuellement juge, a exprimé son accord pour être nommé à ces fonctions,

considérant qu'il convient dès lors de nommer trois juges et deux avocats généraux;

considérant qu'il y aura lieu de procéder à la nomination d'un troisième avocat général à une date ultérieure,

DÉCIDENT:

Article premier

Est nommé juge à la Cour de justice, pour la période du 1er janvier 1995 au 6 octobre 1997 inclus:

M. Leif SEVÓN.

Article 2

Sont nommés juges à la Cour de justice pour la période du 1er janvier 1995 au 6 octobre 2000 inclus:

M. Peter JANN,
M. Hans RAGNEMALM.

Article 3

Est nommé avocat général à la Cour de justice, pour la période du 1er janvier 1995 au 6 octobre 1997 inclus:

M. Dàmaso RUIZ-JARABO COLOMER.

Article 4

Est nommé avocat général à la Cour de justice, pour la période du 1er janvier 1995 au 6 octobre 2000 inclus:

M. Antonio Mario LA PERGOLA.

Fait à Bruxelles, le 1er janvier 1995.

Le président

P. DE BOISSIEU

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

du 1er janvier 1995

portant nomination de membres du Tribunal de première instance

(95/5/CE, Euratom, CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 168 A,

vu la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 24 octobre 1988, et notamment son article 2,

vu l'acte concernant les conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et les adaptations des traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, et notamment son article 157, tel que résultant de la décision du Conseil de l'Union européenne du 1er janvier 1995 adaptant les instruments concernant l'adhésion des nouveaux États membres à l'Union européenne, et notamment ses articles 10 et 31.

DÉCIDENT:

Article unique

1. Est nommé juge au Tribunal de première instance pour la période du 1er janvier 1995 au 31 août 1995:

Mme Pernilla LINDH.

2. Sont nommés juges au Tribunal de première instance pour la période du 1er janvier 1995 au 31 août 1998:

M. Josef AZIZI,
Mme Virpi TIILI.

Fait à Bruxelles, le 1er janvier 1995.

Le président

P. DE BOISSIEU